



DEC 1 7 1960

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris-Civilis

UNIVERSITAS
OTTAVIENSIS

E-5



L. A. Jett

S T I L E

U N I V E R S E L

D E T O U T E S L E S C O U R S

E T J U R I S D I C T I O N S

D U R O Y A U M E ,

P O U R *l'Instruction des Matieres
Criminelles.*



S T I L E

UNIVERSEL

DE TOUTES LES COURS
ET JURISDICTIONS
DU ROYAUME,

Pour l'Instruction des Matieres Criminelles ;
SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Du mois d'Août 1670.

Par M. GAURET, Secrétaire de M. LE CAMUS ;
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes, & Lieutenant Civil.

TOME SECONDE BIBLIOTHEQUE DE



U.d'O.

O.U.

A P A R I S ; LAW LIBRARY

Chez les Associés choisis par ordre de SA MAJESTÉ
pour l'Impression des Statuts & Formules, sui-
vant les nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LXVII.

AVEC PRIVILEGÉ DU ROI

16555 1/2

Cop

KJV

8415.8

G-3765

1767

v. 2



T A B L E
D E S T I T R E S
D U S T I L E C R I M I N E L :

P R E M I E R E P A R T I E .

CHAPITRE PREMIER. *De la compétence des Juges,* page 69
Cas Royaux dont les Baillis, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs, 71
Crimes desquels les Prévôts des Marchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, connoissent en dernier ressort contre toutes personnes, lorsque les crimes ont été commis hors des Villes de leur résidence, 72
CHAP. II. *Des plaintes,* 74
Tome II.

T A B L E

Section. I. <i>Maniere de faire les plaintes</i> ,	75
Sect. II. <i>De la plainte & demande pour être mis en la sauvegarde du Roi, de Justice & de l'accusé</i> ,	81
CHAP. III. <i>Des dénonciations</i> ,	83
CHAP. IV. <i>Des Procès-verbaux des Juges</i> ,	86
CHAP. V. <i>Des rapports des Médecins & Chirurgiens</i> ,	90
CHAP. VI. <i>Des informations</i> ,	93
Sect. I. <i>Procédures contre les témoins</i> ,	94
Sect. II. <i>Regles pour bien faire l'information</i> ,	100
Sect. III. <i>Des commissions pour informer lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le Procès</i> ,	105
Sect. IV. <i>De l'information par addition</i> ,	110
CHAP. VII. <i>Des Monitoires</i> ,	111
Sect. I. <i>Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires</i> ,	112
Sect. II. <i>Procédures contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires</i> ,	114
Sect. III. <i>De la forme des Monitoires</i> ,	118
Sect. IV. <i>Procédures contre les Curés qui refusent de publier les Monitoires</i> ,	120
Sect. V. <i>Des oppositions à la publication des Monitoires</i> ,	122
Sect. VI. <i>Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiés</i> ,	125

DES TITRES.

CHAP. VIII. <i>Des decrets</i> ,	129
Sect. I. <i>Des decrets sur les informations</i> ,	130
<i>Du decret d'assigné pour être oui</i> , la même	
<i>Du decret d'ajournement personnel</i> ,	131
<i>Du decret de prise de corps</i> ,	132
Sect. II. <i>Des decrets sur les Procès-ver-</i>	
<i>baux des Officiers de Justice</i> ,	134
<i>De la répétition des Sergens , Records</i>	
<i>& Assistans sur les Procès-verbaux</i> ,	137
CHAP. IX. <i>De l'exécution des decrets con-</i>	
<i>tre les accusés absens</i> ,	138
Sect. I. <i>De la conversion de l'assignation</i> ,	
<i>pour être oui en decret d'ajournement per-</i>	
<i>sonnel , & de l'ajournement personnel en</i>	
<i>decret de prise de corps</i> ,	140
Sect. II. <i>De la perquisition de l'accusé</i>	
<i>pour l'exécution du decret de prise de</i>	
<i>corps</i> ,	144
Sect. III. <i>Ce qu'il faut faire si l'accusé em-</i>	
<i>pêche par voies de fait l'exécution du</i>	
<i>decret</i> ,	147
Sect. IV. <i>Regles pour faire les saisies après</i>	
<i>la perquisition de l'accusé</i> ,	149
CHAP. X. <i>Des défauts & contumaces</i> ,	153
Sect. I. <i>De l'assignation à quinzaine</i> , la	
<i>même</i> .	
Sect. II. <i>De l'assignation par un cri public</i> ,	156
Sect. III. <i>Du récolement des témoins en leurs</i>	
<i>dépositions , pour valoir confrontation à</i>	

T A B L E

<i>l'accusé,</i>	158
<i>Regles pour faire le recolement des témoins,</i>	160
<i>Sect. IV. Du Jugement de la contumace,</i>	163
<i>Sect. V. De la contumace contre l'accusé,</i> <i>qui s'étant évadé ou qui ayant été re-</i> <i>laxé, ne se représente pas,</i>	167
<i>De la contumace contre l'accusé qui s'est</i> <i>évadé depuis son interrogatoire,</i>	168
<i>De la contumace contre l'accusé qui a pour</i> <i>prison la suite du Conseil ou du Grand</i> <i>Conseil, le lieu de la Jurisdiction où</i> <i>s'instruit son procès, ou le chemin de celle</i> <i>où il a été renvoyé, & ne se représente</i> <i>pas,</i>	169
<i>De la contumace, faite par l'accusé de se</i> <i>représenter lors du jugement du procès</i> <i>qui s'instruit avec lui,</i>	172
<i>Sect. VI. De l'exécution des jugemens de</i> <i>contumace,</i>	174
<i>CHAP. XI. Des Lettres pour ester à droit</i> <i>après les cinq années de la contumace,</i>	177
<i>Sect. I. De la forme des Lettres pour ester</i> <i>à droit & du temps qu'il faut les pré-</i> <i>senter,</i>	177
<i>Sect. II. Regles pour la présentation & en-</i> <i>térinement des Lettres pour ester à droit,</i>	180
<i>CHAP. XII Des procédures à l'effet de pur-</i> <i>ger la mémoire d'un défunt,</i>	183

DES TITRES.

Sect. I. Des procédures que la veuve, enfans ou parens d'un défunt peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq années, du jour de la Sentence de contumace, la même.

Sect. II. Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la mémoire d'un défunt après les cinq années de la contumace expirées, 184

Sect. III. De l'instance en conséquence des Lettres pour purger la mémoire d'un défunt, 186

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. Des Lettres d'abolition, rémission & pardon, 189

Sect. I. Regles pour l'adresse des lettres, 190

Sect. II. Des lettres d'abolition, 191

Sect. III. Des lettres de rémission, 194

Sect. IV. Des lettres de pardon, 195

Sect. V. Ce qu'il faut observer pour présenter & faire publier les lettres, 197

Sect. VI. Regles générales pour l'instruction & jugement de l'instance, à fin d'entièrement des lettres, 200

Sect. VII. Regles particulieres lorsque les lettres ont été obtenues par des Gentils,

T A B L E

<i>hommes ,</i>	108
CHAP. II. <i>Des excoines ,</i>	213
CHAP. III. <i>Des Sentences de provision ,</i>	220
Sect. I. <i>Ce qu'il faut faire pour obtenir une provision ,</i>	221
Sect. II. <i>De l'exécution des Sentences de provision ,</i>	224
CHAP. IV. <i>De la capture des accusés ,</i>	226
<i>Observations sur la capture des accusés ,</i>	
<i>& sur les devoirs des Greffiers & Geo-</i>	
<i>liers de prisons ,</i>	228
CHAP. V. <i>Du Jugement de la compétence ,</i>	232
Sect. I. <i>Ce que peut faire celui qui est ac-</i>	
<i>cusé d'un cas Prévôtal ,</i>	la même.
Sect. II. <i>De la récusation contre les Pré-</i>	
<i>vôts des Maréchaux & contre l'Asses-</i>	
<i>seur ,</i>	234
Sect. III. <i>Règles pour le Jugement de la</i>	
<i>compétence des Prévôts ,</i>	236
Sect. IV. <i>Du Jugement de la compétence</i>	
<i>des Lieutenans Criminels ,</i>	240
Sect. V. <i>De l'exécution du jugement de la</i>	
<i>compétence ,</i>	245
<i>Observation concernant la résidence des Ju-</i>	
<i>ges Présidiaux ,</i>	248
CHAP. VI. <i>Des Interrogatoires ,</i>	249
Sect. I. <i>Règles pour faire les Interroga-</i>	
<i>toires ,</i>	la même.
<i>Maniere d'exprimer les applications ou</i>	

DES TITRES.

- changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire, la même.*
- Sect. II. *De l'interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort ou Prévôtalement, 255*
- Sect. III. *De l'interrogatoire aux accusés qui n'entendent pas la Langue Françoise, 257*
- Sect. IV. *De l'interrogatoire aux muets & sourds, 259*
- Sect. V. *De l'interrogatoire aux muets ou sourds qui veulent écrire leurs réponses, 262*
- Sect. VI. *De l'interrogatoire à ceux qui refusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires, 263*
- Sect. VII. *De l'interrogatoire aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, 268*
- Sect. VIII. *De l'interrogatoire au Curateur du cadavre, ou au Curateur à la mémoire du défunt, 274*
- Sect. IX. *De l'interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prévôtalement, 275*
- Sect. X. *Regles sur quelques incidens qui peuvent survenir après l'interrogatoire, 276*
- CHAP. VII. *De la reconnoissance & vérification des écritures & signatures, 278*
- Sect. I. *De la reconnoissance d'écritures &*

T A B L E

<i>signatures</i> ,	la même.
Sect. II. <i>De la vérification des écritures & signatures privées</i> ,	280
Sect. III. <i>Si l'accusé conteste les pièces de comparaison , ou refuse d'en convenir</i> ,	288
CHAP. VIII. <i>Du crime de faux ; tant principal q'incident</i> ,	293
Sect. I. <i>Du faux principal</i> ,	294
Sect. II. <i>Du faux incident</i> ,	295
Sect. III. <i>Des défauts à faute de mettre au Greffe la pièce inscrite de faux</i> ,	304
Sect. IV. <i>Procédures lorsque le défendeur veut se servir de la pièce inscrite de faux</i> ,	300
Sect. V. <i>Du Procès-verbal de l'état des pièces inscrites de faux</i> ,	311
Sect. VI. <i>Du congé faute de fournir les moyens de faux</i> ,	314
Sect. VI. <i>Procédures lorsque le demandeur veut donner ses moyens de faux</i> ,	318
CHAP. IX. <i>De la réception en Procès ordinaire</i> ,	324
Sect. I. <i>Regles pour recevoir les Parties en Procès ordinaire</i> ,	la même.
Sect. II. <i>Des Enquêtes lorsque les Parties ont été reçues en Procès ordinaire ; & ce qui se doit faire en conséquence</i> ,	326
CHAP. X. <i>Des recolemens & confrontations des témoins</i> ,	327

DES TITRES.

Sect. I. <i>Du recolement des témoins en leurs dépositions ,</i>	328
Sect. II. <i>De la confrontation des témoins aux accusés .</i>	329
Sect. III. <i>Des interpellations que l'accusé peut faire au témoin , lors de la confrontation ,</i>	333
Sect. IV. <i>De la confrontation littérale ,</i>	334
Sect. V. <i>De la confrontation aux accusés sur leurs interrogatoires .</i>	337
Sect. VI. <i>De la confrontation des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux ,</i>	339
Sect. VII. <i>De la confrontation aux muets ou sourds ,</i>	341
Sect. VIII. <i>De la confrontation à ceux qui refusent de répondre ,</i>	342
Sect. IX. <i>De la confrontation aux Sindics & Députés ou Curateurs des Communautés des Villes , Bourgs & Villages, Corps & Compagnies ,</i>	344
Sect. X. <i>De la confrontation aux Curateurs nommés aux cadavres , ou à la mémoire des défunts ,</i>	345
Sect. XI. <i>De la confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Francoise ,</i>	la même.
Sect. XII. <i>Supplément aux confrontations ,</i>	346
CHAP. XI. <i>Des Requêtes qui peuvent être</i>	

T A B L E

<i>données par les Parties civiles , & par les accusés ,</i>	347.
Sect. I. <i>Si la Partie civile differe de produire les témoins pour être reholés & confrontés ,</i>	348.
Sect. II. <i>Procédures pour contraindre la Partie civile à mettre le procès en état de juger , lorsque la confrontation est faite ,</i>	351
Sect. III. <i>Des Requêtes respectives des Parties .</i>	353
CHAP. XII. <i>Des conclusions définitives des Procureurs du Roi , ou de ceux des Justices Seigneuriales ,</i>	357
CHAP. XIII. <i>De la visite des Procès ,</i>	361
CHAP. XIV. <i>Des faits justificatifs ,</i>	365
CHAP. XV. <i>Des interrogatoires à l'accusé Sur la sellette ,</i>	371
CHAP. XVI. <i>Des Jugemens & Procès-verbaux de question & torture ,</i>	373
Sect. I. <i>En quel cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la question ,</i>	374.
Sect. II. <i>De l'exécution du Jugement qui condamne à la question ,</i>	378
Sect. III. <i>Procédure si une femme condamnée à la question , paroît ou déclare être enceinte ,</i>	381
Sect. IV. <i>De la présentation à la question ,</i>	385
CHAP. XVII. <i>Des Sentences , Jugemens &</i>	

DES TITRES.

<i>Arrêts,</i>	387
Sect. I. <i>Regles pour le Jugement des procès criminels,</i>	388
Sect. II. <i>Ordre des peines,</i>	393
CHAP. XVIII. <i>Des appellations,</i>	412
Sect. I. <i>De l'instruction des procès d'appel,</i>	la même.
Sect. II. <i>Pour obtenir les Arrêts de défenses ou surseances,</i>	415
Sect. III. <i>Pour faire transférer les prisonniers,</i>	424
Sect. IV. <i>Procédures lorsque l'accusé a été transféré,</i>	430
CHAP. XIX. <i>De l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts,</i>	434
Sect. I. <i>Pour l'élargissement des prisonniers,</i>	435
Sect. II. <i>De la taxe des dépens & liquidation des dommages & intérêts,</i>	436
Sect. III. <i>De l'exécution des condamnations pécuniaires,</i>	437
Sect. IV. <i>De l'exécutoire pour les frais des Procès,</i>	438
Sect. V. <i>De l'exécution de la condamnation à l'amende honorable,</i>	439
Sect. VI. <i>De l'exécution des condamnations au bannissement,</i>	441
Sect. VII. <i>De l'exécution des condamnations à mort,</i>	446
CHAP. XX. <i>Des Lettres de rappel, de ban ou de galeres, commutation de peine & de réhabilitation,</i>	448

TABLE DES TITRES.

SECT. I. *De la forme des Lettres de rappel, de ban ou de galeres, commutation de peine & réhabilitation,* 449

SECT. II. *Ce qu'il faut faire pour l'entérinement des Lettres de rappel, de ban ou de galeres, commutation de peine ou de réhabilitation,* 454

Fin de la Table des Titres.



AVERTISSEMENT



AVERTISSEMENT

O U

OBSERVATION

Sur l'Instruction des Procès Criminels.



I les Procédures Civiles conser-
vent les particuliers dans la pos-
session paisible de leurs biens,
celles pour l'Instruction des Ma-
tieres Criminelles sont infiniment plus
nécessaires, puisqu'elles assurent l'honneur
& la vie des innocens injustement oppri-
més, font connoître les coupables, &
qu'elles établissent des règles certaines
pour punir les crimes avec équité. Le suc-
cès heureux que les premières ont eu, &
l'utilité que j'ai cru que l'on pouvoit es-
pérer des dernières, m'a fait entreprendre
de donner encore au Public ces Procé-
dures Criminelles. Je n'y aurai peut-être
pas réussi comme je l'aurois souhaité ;
mais je puis dire que c'est avec tous les

soins & toute l'exacritude possible que j'ai discuté l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui est l'esprit & la règle, & qui est l'unique Loi dont je me suis servi pour composer ce Stile : la citation des anciennes Ordonnances y eût été inutile, parce qu'elles ont été ou abrogées ou comprises dans celle-ci.

L'instruction des Procès Criminels est divisée en deux parties.

La premiere qui est l'instruction de la Contumace contre l'accusé absent, consiste en la procédure qui suit ;

I. La plainte de la Partie Civile, ou la dénonciation sur le Registre du Procureur du Roi.

II. La permission d'informer sur la plainte ou sur la dénonciation.

III. L'information.

IV. Le Decret de prise de corps.

V. Le Procès verbal de perquisition de la personne de l'accusé.

VI. La saisie & annotation des biens de l'accusé.

VII. L'assignation à comparoir dans quinzaine.

VIII. L'assignation par un seul cri public à la huitaine.

IX. Les conclusions préparatoires du Procureur du Roi.

X. Le jugement portant que les témoins seront recolés, & que le recolement vaudra confrontation.

XI. Le recolement des témoins en leurs dépositions.

XII. Les conclusions diffinitives du Procureur du Roi sur la contumace.

XIII. Le jugement diffinitif par contumace.

XIV. L'exécution par effigie.

Il faut en vertu du decret de prise de corps,

1. Faire perquisition de l'accusé. 2. Saisir & annoter ses biens. 3. Assigner l'accusé à comparoître dans quinzaine. 4. L'assigner par un seul cri public à la huitaine.

Dans quelques Jurisdiccions inférieures, le decret de prise de corps que l'on y expédie, porte seulement que l'accusé sera pris au corps, & sur l'assignation qui lui est donnée en vertu du decret à comparoître dans quinzaine, il faut y obtenir une Sentence pour assigner l'accusé par un seul cri public à la huitaine.

S'il eût été nécessaire d'obtenir une Sentence sur l'assignation à quinzaine, pour assigner par un seul cri public à la huitaine* l'Ordonnance ne l'auroit pas omis, puisqu'elle a circonsciencé si clairement tous les actes qui doivent être faits en vertu du decret, qu'elle a marqué si précisément la maniere de donner ces assignations, & qu'elle a même expliqué où finissent les

Art. 1, 7, 8 du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

A V E R T I S S E M E N T.

derniers momens des délais de quinzaine & huitaine, en sorte qu'il n'y eût pas lieu de douter que si l'accusé n'est prisonnier dans la quinzaine, l'assignation par un seul cri public à la huitaine lui doit être donnée en vertu du decret, ainsi qu'il se pratique au Parlement de Paris & par tout le Royaume, sans obtenir aucun jugement qui permette de donner cette assignation à la huitaine.

Quoique le decret porte seulement que l'accusé sera pris au corps tous les actes dont il est ci-dessus parlé, peuvent être faits en vertu du même decret, quoiqu'ils n'y soient pas désignés; mais le Sergent qui en sera porteur, en fera peut-être difficulté, parce qu'il ne l'entendra pas, & voudra exécuter à la lettre l'acte qui lui sera mis entre les mains, c'est-à-dire. ne faire que la perquisition de l'accusé, s'il ne peut pas être pris, d'où il peut arriver.

1. Que l'instruction du procès sera retardée par le tems qu'il faudra pour renvoyer la perquisition & le decret au Juge dont il est émané, pour obtenir la permission d'assigner à la quinzaine, & par cri public à la huitaine; & celle pour faire la saisie & annotation de biens, principalement lorsque le decret doit être exécuté dans des lieux éloignés.
2. Les biens & effets que l'on pourra saisir & annoter, en vertu du decret seront divertis ayant que la per-

A V E R T I S S E M E N T

mission de saisir & annoter soit revenue. 3.
 Les preuves s'évanouiront pendant tous ces délais extraordinaires, &c. Ainsi pour le bien de la Justice, il faut exprimer dans le decret tout ce que l'Ordonnance prescrit pour l'exécuter de la maniere qu'il est en la premiere partie de ce Livre Chapitre VIII.

Il semble qu'il faut procéder contre l'accusé qui est en decret d'ajournement personnel qui a subi l'interrogatoire, & qui ne se représente pas pour subir la confrontation, ainsi que l'on fait contre l'accusé qui s'évade des prisons, suivant l'Art. 24 du Titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, Section V. du Chap. X. de la premiere partie de ce Livre, & que cet article doit servir de règle à l'égard des accusés qui sont en decret d'ajournement personnel; néanmoins au Parlement de Paris on observe qu'il faut instruire la grande Contumace contre ces accusés. Le decret sur l'assignation donnée pour subir la confrontation s'expédie ainsi :
Vu, &c. La Cour a ordonné & ordonne que B... sera pris au corps & conduit es prisons de la Conciergerie, pour subir la confrontation aux témoins ouïs en l'information, sinon & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoïr dans quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & anno-

6 A V E R T I S S E M E N T.

rés & à iceux établi Commissaire. Le reste de l'instruction de la grande Contumace est au Chap. IX. Section 2, 3, 4, & au Chap. X. de la premiere partie de ce Livre.

Et la seconde Partie qui est le procès contre l'accusé présent, consiste en la procédure qui suit.

I. La plainte ou la dénonciation.

II. La permission d'informer.

III. L'information.

IV. Le decret de prise de corps.

V. L'emprisonnement de l'accusé en vertu du decret.

VI. L'interrogatoire de l'accusé.

VII. Les conclusions préparatoires du Procureur du Roi.

VIII. Le jugement portant que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé.

IX. Le recolement des témoins.

X. La confrontation des témoins à l'accusé.

XI. Les conclusions diffinitives du Procureur du Roi.

XII. Le Jugement diffinitif.

XIII. L'exécution du Jugement.

Les autres procédures criminelles qui se voient dans ce Livre sont des incidens qui peuvent survenir dans l'instruction d'un seul procès, & qui néanmoins y arrivent rarement tous ensemble.

L'Ordonnance du mois d'Août 1670 a été observée selon l'ordre & la disposition des procédures où il étoit nécessaire d'en faire l'application. Exemple, le Chapitre second de la première Partie de ce Livre qui a pour titre *Des Plaintes*, & qui est le commencement de l'instruction criminelle, a été tiré du Titre troisième de la même Ordonnance.

Sur l'Article cinq du Titre seize, a été composé le Chapitre onze, qui a pour titre, *Des Lettres pour ester à droit après les cinq années de la Contumace*: il a été mis après le Chapitre dixième des Défauts & Contumaces, par la raison que ces Lettres en sont la suite naturelle.

Les procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, qui sont tirées du Titre vingt-sept de la même Ordonnance du mois d'Août 1670, composent le Chapitre douzième & dernier de la première Partie; parce que les procédures servent toujours à annuler les défauts, & que l'accusé pour lequel elles sont faites, ne peut plus être présent, ce qui convient au sujet de la première Partie.

Le Chapitre premier de la seconde Partie concernant la procédure pour obtenir & faire enteriner les Lettres d'abolition, de remission & de pardon, a été tiré du Titre seizième. Cette procédure est la première que l'accusé doit faire, &

qui est en cet endroit dans son ordre naturel , pour ne pas même interrompre celui des procédures contre les accusés présens.

Le dernier Chapitre du Livre second , qui contient la procédure pour l'obtention & enterinement des Lettres de rappel de ban ou de Galeres , commutation de peines & réhabilitation , a aussi été tiré du même Titre seizième: ces Lettres ne s'expédient qu'après le jugement du procès , & s'entérinent sans que l'impétrant soit en prison , & sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations ; ce qui est bien différent de la procédure du Chapitre premier , laquelle ne peut avoir lieu , si le procès est jugé , & si l'accusé n'est actuellement prisonnier pour demander l'entérinement des Lettres d'abolition , de remission. & de pardon.

Ces exemples suffiront pour faire connoître qu'on a été obligé de composer les procédures criminelles dans l'ordre qu'elles sont pour les rendre faciles ; autrement ce qui est net & excellent dans l'Ordonnance , eût été obscur & difficile à exécuter dans ce Stile.

Au Chapitre neuf de la seconde Partie de ce Livre , les confrontations des témoins , la confrontation litterale , & les confrontations des accusés les uns aux autres , qui ont été mises en conséquence

des Jugemens séparés , au cas que ces incidens arrivent séparément, pourront aussi être ordonnés par une même Sentence, si la matiere y est disposée.

On n'a point mis dans ce Stile la forme d'intenter l'action pour avoir réparation d'injures , qui commence par un simple exploit ; les procédures pour la réception des cautions , celles pour les recusations des Juges , les interventions , les ventes de meubles & fruits , baux judiciaires , liquidations de dommages intérêts , taxes de dépens , &c. par la raison que toutes ces procédures sont expliquées au premier Tome du Stile Universel , sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 , dans lequel il n'y a aucune autre procédure qui ne puisse aussi servir incidemment en l'instruction d'un procès criminel ; comme du Stile criminel , il n'y a point de procédures qui ne puissent devenir incidentes aux affaires civiles.

Après ces observations , il ne sera pas inutile d'exposer quelques maximes concernant l'instruction des procès criminels, qui n'ont point été mises dans le corps de l'Ouvrage , pour ne rien dire qui ne soit nommément exprimé dans l'Ordonnance.

I.

Tous les crimes sont publics ou privés :

les crimes publics sont les crimes de leze-Majesté divine ou humaine, l'Héresie, la Simonie, la fausse Monnoie, le vol sur les grands chemins, le port d'armes, les assemblées illicites, les empoisonnemens, les homicides, &c. Ils sont nommés crimes publics, parce qu'il est de l'utilité publique qu'ils soient punis; & que chacun en puisse faire la dénonciation aux Procureurs du Roi, à la requête desquels la poursuite extraordinaire en doit être faite.

Les crimes privés sont ceux qui ne peuvent être poursuivis ni dénoncés aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Justices Seigneuriales pour en faire la poursuite, que par ceux qui ont été particulièrement offensés, pour obtenir contre les accusés les dommages & intérêts résultans du crime; comme du larcin, de l'injure réelle ou verbale, &c.

Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est 1. pour crime de leze-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il échet de faire le procès au défunt. 2. Pour crime de duel. 3. Homicide de soi-même. 4. Rebellion à Justice avec force ouverte dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

Article premier du Titre XXII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

I I.

Le crime se prescrit par vingt ans, tant

contre les mineurs que contre les majeurs, même durant la guerre, à compter du jour qu'il a été commis, s'il n'y a aucune plainte ni procédure qui ayent été faites : mais s'il en a été informé, & le Procès poursuivi, c'est à compter du dernier acte qui a été fait dans une Procédure ou Sentence par contumace, d'autant que la procédure qui se fait interrompt la prescription. Si la Sentence de contumace a été exécutée par effigie, le crime ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour de l'exécution; fondé sur ce que cela passe en force de chose jugée, comme les actes en fait civil, qui ne se prescrivent qu'après trente ans faute de poursuites.

Quoique le crime soit éteint par la prescription de vingt ans, la réparation civile peut être poursuivie par les héritiers pendant trente années.

Le crime d'adultère se prescrit par le tems de cinq années qu'il a été commis. Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultère, aucun autre que lui n'en peut faire la poursuite, ni même le Procureur du Roi, si ce n'est que la débauche de la femme soit si publique & si scandaleuse, & que le mari la tolere ou la souffre sans se plaindre, qui est le cas auquel le Procureur du Roi peut poursuivre contre l'un & l'autre.

L'action pour avoir réparation de l'injure verbale, se prescrit par le tems d'une année. On la peut commencer par un simple exploit, & se termine à l'Audience sans appointer les parties; & si les injures sont déniées, le Juge permet aux parties de faire preuve respective sommairement par des témoins qui doivent être ouïs à l'Audience; mais si l'injure verbale est atroce, ou contre des personnes d'une condition distinguée, ou si l'injure est réelle par la voie de fait, l'injurié peut agir extraordinairement, faire sa plainte, informer, & le reste des procédures extraordinaires pour obtenir une réparation convenable.

Le faux incident se peut poursuivre tant que l'action civile se peut intenter, quand même il y auroit plus de trente ans; parce qu'en matiere de fausseté la prescription de vingt ans ne court qu'à l'égard du crime & de la personne, & non pas de la piece fausse, qui peut être arguée de faux en quelque tems qu'elle soit produite; mais lorsque l'action civile est prescrite, celui qui voudroit s'inscrire en faux pour avoir lieu d'intenter l'action prescrite, n'y seroit pas recevable. Exemple, si pour reclamer une succession dont la demande est prescrite, l'on vouloit s'inscrire en faux contre l'acte qui a servi de fondement à la possession de celui qui l'a usurpée; la

preuve du faux seroit inutile pour détruire le titre de l'usurpateur, puisqu'il est à couvert par la prescription qu'il a pu acquérir sans titre.

Les crimes qui ne se prescrivent jamais sont 1. Le crime de leze-Majesté. 2. Le crime de duel. 3. Le faux commis en la personne d'un enfant.

III.

En tout crime deux choses doivent être constantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Que c'est l'accusé qui a commis le crime.

Les preuves du crime doivent être pleines, entières & claires *comme le Soleil en son midi*; ce sont les termes dont les Docteurs se servent pour faire connoître quelle doit être la force de la preuve, qui peut servir à la conviction de l'accusé, lorsqu'il s'agit de lui faire perdre l'honneur, les biens & la vie.

On ne doit jamais penser que les Juges qui ont de la capacité & toutes les connoissances nécessaires pour s'acquitter dignement de leur ministère, soient assez misérables pour former leurs Jugemens sur de simples indices, & sur des apparences qui souvent sont incertaines.

Il y a trois sortes de preuves. 1. Par titres. 2. Par témoins. 3. Par indices indubitables.

I. La preuve littérale est celle par laquelle le fait dont il s'agit, est prouvé immédiatement par une pièce authentique, ou reconnue par l'accusé, qui fasse foi par sa propre autorité, & qui contienne les injures, s'il est question d'injures; l'assassinat, s'il s'agit d'un assassinat, &c. C'est sur cette preuve que les procès criminels peuvent être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information; la disposition de l'Article cinq du Titre vingt-cinq de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 y est formelle; cet Article porte que, *les procès criminels pourront être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pièces authentiques ou reconnues par l'accusé, &c.*

Mais si les titres ne contiennent rien du crime, que l'on s'en serve seulement pour en tirer des inductions par conjectures; alors cette preuve ne peut plus être appelée preuve littérale du crime, ce n'est plus qu'une preuve littérale d'une conjecture, ainsi les titres ne forment plus qu'une conjecture ou un indice. De plus si la pièce ne fait pas foi, par sa propre autorité, ce n'est point encore une preuve littérale, puisque ce n'est plus la pièce qui prouve, la preuve vient alors ou des témoins ou des indices qui lui font donner créance, & elle tombe dans l'espèce de la

preuve testimoniale ou conjecturale. II. Pour former une preuve par témoins, il faut premièrement que les témoins déposent du fait dont est question; car s'ils déposent seulement de quelques circonstances qui ayent précédé ou suivi le fait, encore qu'on en puisse tirer des connoissances pour la conviction de l'accusé, néanmoins ce témoignage n'est plus de la nature de la preuve par témoins; il tombe dans l'espece de la preuve par indices, parce qu'alors la déposition des témoins n'aboutit qu'à des indices 2. Que le témoin qui dépose du fait, en dépose comme d'une chose qu'il sçait de certitude pour l'avoir vu lui-même, comme d'un assassinat, d'un incendie, &c. ou pour l'avoir entendue, si c'est une de ces sortes de choses qui consistent en paroles, comme les injures, les blasphêmes, &c. Car si le témoin n'a déposé, sinon d'avoir oui dire la chose, à un autre, & si la connoissance qu'il en a est incertaine & vacillante; & que ce ne soit une créance & une opinion fondée sur quelque raisonnement, ne sçachant pas avec certitude ce qu'il dit pour l'avoir vu ou entendu, sa déposition n'est plus capable de former une preuve par témoins. III. La preuve par indices ou preuve conjecturale n'est ni littérale ni testimoniale: elle dépend néanmoins le plus souvent des titres & des témoins;

mais c'est de titres & de témoins, dont la foi n'est fondée que sur celle d'autrui, ou qui ne découvrent pas immédiatement le fait dont il s'agit, & qui n'apprennent que des circonstances dont on se sert pour parvenir au raisonnement à découvrir la vérité. Les indices sont de deux sortes; les uns qui forment la science, & les autres qui ne fondent qu'une opinion. Pour faire preuve en matière criminelle, il n'y a que les indices manifestes & indubitables qui soient reçus, c'est-à-dire, des indices qui forment la science, & qui concluent par une conséquence nécessaire qu'il est impossible que la chose soit autrement qu'ils la font voir. Exemple. lorsqu'il s'agit d'un meurtre, si le témoin a vu l'accusé qui avoit à la main l'épée nue & sanglante, sortir du lieu où quelque tems après le corps du défunt a été trouvé blessé de coups d'épée, &c. Si les indices indubitables sont vérifiés par deux bons témoins, ce seroit le cas pour condamner justement l'accusé à la question, aux termes de l'article premier du titre dix-neuvième de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, qui porte : *S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.*

On peut mettre au nombre des preuves conjecturales ou par indices la comparaison d'écritures qui se fait par des Experts, mais c'est la plus foible & la moins considérable de toutes les preuves; selon le sentiment d'un illustre Auteur, elle n'est d'aucune des trois sortes de preuves dont il est parlé ci-dessus. 1. L'on ne peut pas dire que ce soit une preuve littérale, quoiqu'elle soit fondée sur un écrit; puisqu'il faudroit pour cela que la piece dont on se veut servir, pût prouver immédiatement la vérité, & qu'elle pût faire foi par son autorité propre. Or en toute comparaison d'écritures, le titre qu'il s'agit de vérifier, ne contient pas le plus souvent un seul mot du fait dont il s'agit; l'on n'en tire des lumieres que par conjectures, par exemple, lorsque de la différence ou de la ressemblance des lettres, l'on en veut induire une fausseté; & quoi qu'il en soit, la piece qu'on doit vérifier ne fait jamais foi par elle-même; puisqu'au contraire il faut qu'elle soit elle-même prouvée, & que son autorité seule ne se soutient que sur le raisonnement & les conjectures des Experts: donc la comparaison d'écritures n'est pas une preuve littérale. 2. Que ce ne peut pas être aussi une preuve par témoins, puisque la première condition essentielle pour former une preuve par témoins, est que le témoin

dépose du fait; c'est à-dire, qu'en matière criminelle il dépose du crime dont il s'agit. Or dans la comparaison d'écritures, les experts en qualité d'experts, ne peuvent jamais déposer que de la ressemblance ou de la diversité des écritures qui leur sont représentées: cette ressemblance ou diversité n'est pas le crime, & n'en peut être tout au plus qu'un indice; tout ce qu'ils pourroient dire au-delà marquerait de la fausseté, ou tout au moins de l'affectation. 3. Ce ne peut pas aussi être un indice indubitable qui puisse former la science, puisqu'ils ne peuvent déposer affirmativement sur la ressemblance ou la diversité des écritures qui leur sont représentées: ils ne disent jamais qu'ils savent que deux écritures sont de même ou de différentes mains; ils disent seulement qu'ils le croient, & que cela leur semble être ainsi; ce qui ne peut fonder qu'une simple opinion. Si le témoin qui dépose dans une information, disoit qu'il croit ce qu'il dépose, parce qu'il lui semble être ainsi, pourroit-on ajouter foi à une déposition si douteuse? La contradiction que l'on voit tous les jours entre les Experts, les uns soutenant une écriture vraie, & les autres qu'elle est fautive, est une preuve sensible de l'incertitude de leurs opinions & de leur raisonnement. Je ne puis omettre un exemple qui pourra

rendre ces reflexions encore plus plausibles : deux des plus habiles Experts de ce tems , souvent employés à faire des comparaisons d'écritures , ayant été nommés pour vérifier des pieces inscrites de faux , dirent par leur rapport qu'ils croyoient que ces pieces étoient faulles ; & depuis par la répétition en leur rapport , ils se retracterent & convinrent que les pieces qu'ils avoient déclaré être faulles étoient véritables. Ces Experts , à cause de leur variation , furent condamnés en leurs noms aux dépens , pour tous dommages & intérêts , dont ils ont appelé , & soutiennent que s'étant trompés , ils ont pu se retracter. Il seroit très-difficile sur deux actes si directement opposés , de juger si ces pieces sont faulles ou non.

Dans les autres crimes, où la vérité n'est pas si enveloppée , la loi se contente de deux témoins sans réproche ; mais dans le faux , elle a jugé que ce n'étoit pas assez , parce que tout ce que peuvent dire deux témoins , c'est qu'ils ont vu écrire la piece dont il s'agit à l'accusé ; mais qui peut assurer que les témoins ne se trompent pas , & qu'ils ne prennent point cette piece-là pour une autre ; ce n'est pas comme des témoins qui déposent d'un meurtre , d'un vol , ou d'un autre fait qui n'est point sujet à équivoque , comme

l'est la ressemblance des écritures : on ne peut pas se défier de la foi de deux personnes sans reproche qui déposent qu'ils ont vu l'accusé assassiner un homme qui a été tué, parce que cet homme qui a été tué est certain ; mais quelque écriture qu'on représente, du moment qu'elle est combattue de faux, elle est toujours incertaine, & les témoins qui l'ont vu écrire peuvent être les premiers trompés, d'autant qu'ils peuvent prendre celle-là pour une autre qui lui ressemble. Pour expliquer ceci encore plus clairement, il faut dire ; qu'en tout crime il y a deux choses qui doivent être constantes. 1. Que le crime a été commis. 2. Qu'il a été commis par l'accusé. Dans l'homicide, par exemple, il doit être premierement constant qu'il y a un homme mort, & ensuite que c'est un tel qui l'a tué. Il en doit être de même dans la matiere de faux : il doit être constant qu'une piece est fausse, & après cela que c'est l'accusé qui l'a écrite ; que ce soit l'accusé qui a écrit, cela peut bien être justifié par les témoins ; car il leur est fort aisé de sçavoir s'ils l'ont vu écrire : mais que la piece qu'il a écrite soit suspecte de faux, il leur est impossible de l'assurer ; car ils peuvent être trompés à la ressemblance. Il faudroit qu'ils eussent toujours eu cette piece entre les mains, ou qu'en les voyant écrire ils l'eussent

signée, & qu'ils la reconnoissent à leur signature ; à moins de cela, ils peuvent déposer de la personne, mais non de la piece.

C'est donc pour suppléer en ce cas à l'incertitude des témoins, que la comparaison d'écritures est ordonnée, non pas comme une chose suffisante de foi pour prouver une fausseté ; mais comme une chose capable d'aider à la prouver, quand elle est jointe à la déposition de deux bons témoins, & de suppléer à la foi que leur seul témoignage n'est pas capable de former dans cette rencontre ; aussi l'Article premier du Titre neuf de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 porte, *que la preuve du faux sera faite tant par témoins que par experts.* L'Art. treize du même Titre ajoute, *que cette preuve sera aussi faite par titres.* c'est-à-dire, par toutes les voies par lesquelles il est possible de découvrir les traces de la vérité, & tout cela conjointement ; l'Ordonnance ne se sert pas de la disjonctive.

IV.

Celui qui se rend partie, s'appelle partie civile, parce qu'il ne peut poursuivre que son intérêt civil, c'est-à-dire, la restitution de son honneur ou de son bien.

V.

La partie qui s'est désistée ne peut plus

pour suivre la même accusation, ni accuser de rechef l'accusé du crime de la poursuite duquel il s'est désisté.

V I.

Le dénonciateur ne se reçoit que dans les crimes publics. Il s'inscrit sur le registre du Procureur du Roi sans se rendre partie, & demeure ordinairement secret; mais lorsque le procès est en état de juger, il peut intervenir sans retardation du jugement, & demander en cas qu'il ne soit partie civile, que partie de la confiscation lui soit adjugée par la Sentence qui condamnera l'accusé: que si l'accusé est absous, le Procureur du Roi doit nommer le dénonciateur, si l'accusé le demande pour recouvrer ses dommages & intérêts, desquels le Procureur du Roi n'est jamais tenu, si l'on ne le poursuit en son nom; & par cette raison, si le dénonciateur n'étoit pas connu solvable, il est de la prudence du Procureur du Roi de l'obliger à donner caution & certificateur en recevant sa dénonciation.

V I I.

On peut poursuivre l'action criminelle contre toutes personnes qui doivent être jugées à la rigueur par les premiers Juges; mais si les accusés sont des enfans

au-dessous de l'âge de quatorze ans , ou des insensés , les Cours Supérieures y ont égard en jugeant les appellations , & les enfans sont ordinairement déchargés à l'Audience , quand ils n'ont pas été portés par les peres & meres ou autres à commettre le crime , lesquels en ce cas en demeurent responsables ; & à l'égard des insensés , l'on ordonne avant faire droit qu'il sera informé de leurs vie & mœurs pour connoître s'ils sont effectivement insensés.

V I I I.

Le Juge doit faire lecture de la plainte aux témoins , & recevoir ce qu'ils déposent d'eux-mêmes sans les interroger , ni leur rien suggérer par force ni par adresse , & faire en sorte d'apprendre de quelle maniere la querelle qui a précédé l'assassinat a commencé , & qui a été l'agresseur , ou l'accusé ou celui qui se plaint , avec les circonstances de l'action & des paroles qui ont été dites de part & d'autre , parce que l'information doit être un vif tableau du crime , & sur le champ le Juge doit faire rediger les dépositions de témoins.

I X.

Si celui qui a été assigné comme témoin dit qu'il ne sçait rien du fait dont il s'agit , il en faut faire mention dans l'information,

& on lui fait signer sa déclaration , qu'il ne sçait rien.

X.

On peut pendant le procès faire plusieurs informations ou additions d'informations, & pour toutes les additions une seule permission suffit, parce qu'elles regardent les mêmes faits.

X I.

Le Juge, en decretant les informations, y doit faire une sérieuse attention, & avoir égard aux qualités des accusés, s'ils sont domiciliés, ou vagabonds & inconnus; s'ils sont de mauvaise vie ou en bonne réputation; s'ils ont été accusés d'autres crimes, ou s'il n'y a point eu de plainte contr'eux: parce qu'un simple décret d'assigné pour être oui contre un Officier de Justice, ou contre un homme dont la vie est sans reproche, lui est beaucoup plus sensible & infamant qu'un décret de prise de corps ne l'est à un vagabond; l'Ordonnance veut qu'il ne soit décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crimes qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante. *Art. 19 du Tit. 10 de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

X II.

• L'ajournement personnel se fait de la même

même maniere qu'un ajournement en matiere civile , & n'est autre chose qu'une assignation à personne ou domicile par un Sergent. Cette assignation doit être donnée au lieu public de la Jurisdiction , & non en l'hôtel du Juge; on l'appelle ajournement personnel , parce qu'en matiere criminelle on ne se présente point par Procureur , & que l'accusé doit par sa bouche proposer ses défenses , & de plus emporte interdiction à l'égard des Officiers , jusques à ce qu'ils ayent subi l'interrogatoire; que si le decret exprime l'interdiction , il faut la faire lever expressément.

XIII.

L'acte de comparution personnelle se fait au Greffe , & doit porter élection de domicile & constitution de Procureur.

XIV.

Le decret d'assigné pour être oui par sa bouche ; est le même que l'ajournement personnel , & se donne seulement contre des personnes de considération ou contre des Officiers pour leur sauver l'interdiction.

XV.

Assigné pour être oui , ou à fins civiles , est tout différent , & se donne lorsque l'accusé n'est point prévenu de crime , &

que l'on veut tirer de lui quelque éclaircissement ; ce qui n'est en effet que comme une Ordonnance pour assigner des témoins.

XVI.

En vertu du décret de prise de corps , on peut prendre l'accusé dans sa maison , & en tous lieux , n'y ayant plus d'aziles ; & si l'accusé ou quelqu'autre fait résistance pour empêcher l'exécution du décret , il faut dresser procès verbal de la rebellion , & en informer comme de tous les autres crimes.

En vertu du même décret , l'on peut aussi saisir & annoter les biens meubles & immeubles de l'accusé. *Art. 1. du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

A l'égard des meubles , le Sergent en fera description , & en chargera un gardien solvable ; & s'il se trouvoit des meubles périssables , comme bétail , denrées , &c. les parties doivent obtenir Sentence , portant qu'ils seront vendus , & les deniers tenus en justice.

Si l'accusé avoit une femme ou enfans , le Sergent leur doit laisser provision nécessaire de meubles pendant l'instruction du procès , desquels meubles il fera aussi description.

Et à l'égard des immeubles , il y établira

Commissaire, qui sera obligé de faire faire des baux judiciaires pardevant le Juge, vendre les fruits pendans par les racines, & rendre compte de sa commission lorsqu'il sera ainsi ordonné.

XVII.

Si l'accusé absent ne se trouve pas due-ment atteint & convaincu, il doit être absous, quoiqu'il soit contumax : puisque s'il se fût présenté & proposé sa justification, il lui eût été facile d'avoir cet avantage, & même un plus grand.

XVIII.

S'il n'y avoit point de partie, le Juge doit informer d'office des crimes parvenus à sa connoissance, decreter & faire emprisonner les accusés.

XIX.

Le Juge peut même faire emprisonner l'accusé lorsqu'il le trouve en flagrant délit, & que l'action est sujette à prise de corps; & après il peut informer, decreter & faire arrêter l'accusé.

XX.

On peut décerner prise de corps contre un accusé qui est déjà prisonnier, soit en

vertu d'un autre decret, soit extraordinairement; & en ce cas l'effet du decret donné depuis que l'accusé est retenu, n'est qu'une recommandation.

XXI.

Lorsque la partie civile a fait emprisonner l'accusé, elle ne peut plus se défaire sans être tenue des dommages & intérêts acquis à l'accusé, & l'accusé étant écroué ne peut plus être relaxé que par Ordonnance du Juge, & le Juge ne doit point ordonner l'élargissement de l'accusé, sans les conclusions du Procureur du Roi, & sans ouïr la partie civile. De plus, l'accusé peut être recommandé par toutes sortes de personnes pour dettes & pour crimes, chaque recommandation vaut un emprisonnement, & il ne peut être relaxé qu'en le faisant ordonner avec toutes les parties. Cette règle est générale pour tous les prisonniers.

XXII.

Celui qui a été ajourné à comparoir en personne, ayant subi l'interrogatoire, a satisfait au decret d'ajournement personnel: c'est pourquoi si ce decret avoit été converti en decret de prise de corps, l'accusé qui a subi l'interrogatoire pourra être mis hors de prison, si le Juge recon-

noît qu'il n'y ait pas lieu de le retenir.

XXIII.

Dans la prison, il faut séparer les accusés, de peur qu'ils ne communiquent avec leurs complices, ou avec d'autres personnes qui puissent les instruire : on peut néanmoins mettre ensemble deux accusés de différens faits, & leur ôter les ferremens, cordons & autres choses dont ils se pourroient nuire.

XXIV.

S'il y a des pieces dont on prétende tirer des preuves contre l'accusé, il faut les lui représenter lors de l'interrogatoire, pour les reconnoître avant, s'il est possible qu'il ait oui le secret des informations par la confrontation ; & néanmoins si on recouvre ensuite d'autres pieces, & qu'on ne les ait pas représentées avant la confrontation, on le peut faire en quelque état que soit le procès.

XXV.

Le Juge peut interroger l'accusé toutes les fois qu'il veut, tant sur les faits portés par l'information qu'autres ; il se peut même servir pour interroger l'accusé des mémoires qui lui seront donnés par les Procureurs du Roi, ceux des Seigneurs & des Parties civiles ; mais que ce soit uniquement pour découvrir la vérité, par les réponses que l'accusé est toujours tenu

de faire; il ne doit pas interroger l'accusé sur d'autres crimes dont il n'y a point de preuve ni d'indice, ni lui promettre l'impunité, pour l'obliger par cette espérance à confesser le crime qu'il n'a peut-être pas commis. *Art. 3 du Titre XIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

L'accusé peut dire tout ce qui sert à sa défense & tout ce qu'il voudra concernant les faits dont on l'interroge; & s'il a quelque exception déclinatoire, il la peut proposer.

Si l'accusé décline la Jurisdiction du Juge, soit à cause de son incompétence, ou pour la qualité du crime, ou du lieu où il a été commis, ou sur la qualité de l'accusé, cet incident doit être réglé sommairement: & si l'accusé se trouve bien fondé en son exception, il le faut renvoyer devant son Juge; & si au contraire, il sera ordonné sans avoir égard à la demande à fin de renvoi, qu'il sera procédé à l'instruction & au jugement du procès par le Juge qui a commencé la procédure nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récufé.

Pour les récusations, l'on peut voir le Titre vingt-quatrième du premier Tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si l'interrogatoire ne peut être achevé en une fois, il le faut signer à la fin de chaque vacation.

XXVI.

Si la partie civile prend droit par l'interrogatoire, & que le Procureur du Roi n'empêche que le procès soit jugé en l'état qu'il est, il pourra être jugé diffinitivement sans récolement ni confrontation; mais lorsqu'il n'y a que le Procureur du Roi de partie, il demande toujours le récolement & la confrontation, & jamais il ne prend droit par l'interrogatoire, quand même l'accusé auroit tout avoué; par la raison que l'interrogatoire seul ne peut faire preuve que pour l'intérêt civil & non pas pour le crime: & si le Procureur du Roine demande pas le recolement, le Juge doit l'ordonner d'office, si ce n'est que la matiere lui parût si légère, qu'il ne crût pas devoir instruire l'extraordinaire.

Quand même l'accusé du crime qui mérite peine afflictive ou infamante, voudroit prendre droit par l'information, le Juge doit toujours ordonner que les témoins seront recolés & confrontés, parce que les témoins, lors du recolement ou de la confrontation, peuvent décharger l'accusé, en expliquant la vérité des faits par quelques circonstances qu'ils n'ont pas déclarées par leurs dépositions, où l'accusé pourra être chargé par l'éclaircissement qui se fera en sa présence de ce qui

pouvoit faire difficulté par l'information.

X X V I I.

Le Juge après l'interrogatoire de l'accusé , & après avoir vu l'information , peut ordonner son élargissement ou sur requête ou d'office , s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de le condamner en une peine afflictive : en ce cas l'accusé sera mis hors de prison à sa caution juratoire , ou en donnant caution de se représenter quand il sera assigné , jusques au Jugement définitif du procès ; que s'il ne se représentoit pas aux assignations , la procédure se fera contre lui aux termes de l'article vingt-quatre du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 , & sera jugé par contumace. S'il est dit qu'il sera élargi à sa caution juratoire , il n'est point nécessaire d'appeler la partie ; s'il est dit en donnant bonne & suffisante caution , elle doit être reçue avec la partie civile. La caution se reçoit en la forme exprimée au Titre vingt-huitième du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & s'oblige seulement à représenter l'accusé ou à payer pour lui , non pas à le représenter & par corps ; car on suppose qu'il n'y aura lieu qu'à des dommages & intérêts. L'on peut aussi mettre le prisonnier à la garde d'un Huissier qui se chargera de le représenter , &

d'y être contraint par corps ; souvent on lui donne la Ville pour prison , avec défenses de désemparer , à peine d'être réputé convaincu du crime dont il est accusé.

XXVIII.

Il faut observer que jamais on ne reçoit les parties en procès ordinaire , lorsqu'il n'y a point d'autre partie que le Procureur du Roi.

XXIX.

Si l'accusé est prisonnier , l'assignation pour le recolement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour qu'elle est faite ; & s'il n'étoit pas en prison , il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre ; toutes ces assignations se peuvent donner les jours de dimanches & fêtes.

XXX.

Si un témoin nécessaire se retracte ou change sa déposition dans des circonstances essentielles depuis le recolement , il faut interrompre la procédure principale , & lui faire son procès comme faux témoin ; & s'il se trouve avoir été suborné par la partie civile pour charger au recolement l'accusé qu'il n'avoit point chargé par sa déposition , il sera condam-

né pour la corruption, & la partie civile pour la subornation; & de plus la partie civile en tous les dommages & intérêts, & l'accusé renvoyé absous. Si e'est l'accusé qui a corrompu le témoin pour le décharger au recolement, après l'avoir chargé par sa déposition; la subornation étant prouvée, le témoin sera condamné en une peine, & l'accusé renvoyé absous; parce que le témoin qui est convaincu de corruption, ne peut plus être confronté, & que la preuve n'est pas complète, supposé que ce témoin soit nécessaire: ainsi l'accusé étant absous, la partie civile pourra être condamnée en ses dommages & intérêts. Mais la partie civile aura son recours contre le témoin, sur la foi duquel elle s'est engagée à la poursuite du procès, & le témoin n'aura aucun recours contre l'accusé.

XXXI.

On doit évoquer le procès des complices au lieu où l'on fait le procès au principal accusé; & celui qui est poursuivi en même tems en divers lieux pour différens crimes, peut demander le renvoi en la Jurisdiction où il est prisonnier, de tous les procès criminels intentés contre lui en quelque Jurisdiction que ce soit.

XXXII.

Si le Procureur du Roi manque par absence ou par quelqu'autre empêchement, le dernier Conseiller reçu, ou tel autre que la Compagnie commet, peut faire la fonction de Procureur du Roi; & aux Sièges où il n'y a qu'un Juge, il commet le plus ancien Praticien.

XXXIII.

Si le Procureur du Roi juge à propos que l'on puisse faire quelque instruction nécessaire, au lieu de conclusions définitives, il en donne de préparatoires; comme, à ce qu'il soit fait perquisition de la personne d'un témoin, ou que l'accusé soit reçu à faire preuve de ses faits justificatifs, &c.

XXXIV.

Il ne se fait point de confrontation des témoins ouïs en l'enquête de faits justificatifs: on ne permet point de faire preuve du contraire, parce qu'elle doit être faite par le procès, si le crime y est prouvé.

XXXV.

Si l'alibi ou autre fait semblable est suffisamment justifié par quelque écriture

authentique , il n'en faut point d'autre preuve.

XXXVI.

Si pardevant les premiers Juges , les conclusions des Procureurs du Roi , ou de ceux des Seigneurs , & aux Cours Supérieures les Sentences dont est appel , où les conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive , les accusés seront interrogés sur la sellette après le rapport du procès , devant tous les Juges , afin qu'ils connoissent lors de ce dernier interrogatoire , celui qu'ils vont juger ; & que s'il n'avoit pas eu toute la liberté , & le Commissaire toute l'exacritude nécessaire , on puisse y remédier. Chacun des Juges peut le faire interroger par celui qui préside. *Art. 21 du Titre XIV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

XXXVII.

On appelle question préparatoire celle qui est ordonnée avant le Jugement définitif ; & question définitive , celle qui est portée par le Jugement de mort , laquelle ne s'ordonne pas pour la conviction de l'accusé qui est déjà condamné , mais pour avoir connoissance de ses complices , ou pour quelque autre cause.

XXXVIII.

En jugeant le procès , si l'on ordonne qu'il sera plus amplement informé des faits contenus en la plainte , & cependant que l'accusé sera mis hors de prison , il demeure (*in reatu*) & le procès pourra être continué , si dans la suite il se trouve preuve contre lui.

XXXIX.

L'accusé qui décède pendant l'instruction du procès , & le condamné pendant l'appel , sont capables de faire testament , de recueillir , & de tous autres effets civils ; & la confiscation de biens , si elle est adjugée en conséquence de la peine , demeure éteinte avec le crime : mais la réparation civile , & les dommages & intérêts pourront être demandés aux héritiers de l'accusé.

XL.

Dans un grand crime , un seul témoin qui dépose qu'il a vu , & quelques circonstances , porte ordinairement les Juges à condamner l'accusé à la Question , & il suffit de deux témoins pour condamner à la mort , ou autre peine au-dessous.

Vol sur les grands chemins.

Ce crime est puni de la mort sur la

roue. *Edit de François I. du mois de Janvier 1534.*

Femmes qui cachent leur Grossesse & Accouchement.

S'il s'en trouve qui ait caché sa grossesse & son accouchement sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris attestation de la vie ou de la mort de son enfant lors de son accouchement, & que l'enfant n'ait pas été baptisé ou inhumé publiquement, elle sera réputée l'avoir tué, & sera punie de mort. *Edit d'Henri II. du mois de Février 1556.*

Meurtre & Homicide de Guet-à-pens.

Les coupables de crime, de quelque qualité qu'ils soient, tant Gentilshommes que Roturiers, seront punis de mort sur la roue. Les Juges ne peuvent commuer cette peine. *Edit d'Henri II. du mois de Juillet 1557. Ordonnance de Blois, Art. 194.*

Assassins.

Assassins qui se louent à prix d'argent ou autrement, pour tuer ou battre quelqu'un, ou pour ôter des mains de la Justice des personnes arrêtées pour crimes, & ceux qui les y ont induits: la seule machination ou attentat doit être punie de

mort, quoique l'effet ne s'en soit ensuivi.
Ordonnance de Blois , Art. 195.

Duel.

L'appellant & l'appellé venant au combat actuel, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, seront punis de mort; & si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, le procès criminel sera fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, leurs corps seront privés de la sépulture & leurs biens confisqués: que si le crime a été commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, il sera pris sur les biens des criminels au profit des Hôpitaux, une amende au lieu de la confiscation, dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié du bien des criminels. *Edits des mois de Juin 1643 & d'Août 1697.*

Empoisonneurs.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice & poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé, seront punis de mort. *Edit du mois de Juillet 1632.*

Blasphémateurs.

Ceux qui auront juré & blasphémé le

saint Nom de Dieu & de sa sainte Mere & des Saints, seront condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, selon leurs biens, la grandeur & l'énormité du serment & blasphême, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux; & où il n'y en aura, à l'Eglise, & l'autre tiers au Dénonciateur: & si ceux qui auront été ainsi punis, retombent à faire le serment, seront pour la seconde, tierce & quatriéme fois, condamnés en amendes doubles, triples & quadruples, & pour la cinquiéme fois seront mis au carcan, aux jours de Fêtes, de Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, & en outre condamnés en une grosse amende, & pour la sixiéme fois seront conduits au Pilon, & là auront la lèvre de dessous coupée; & s'ils continuent après toutes ces peines à proférer les juremens & blasphêmes, Sa Majesté veut qu'ils ayent la langue coupée tout juste: & en cas qu'ils n'ayent de quoi payer les amendes, ils tiendront prison au pain & à l'eau pendant un mois ou plus long-tems, selon la qualité & énormité des blasphêmes. *Déclaration du 30 Juillet 1666.*

Faux Monnoyeurs & Billonneurs.

Ceux qui fabriquent ou exposent de la

fausse monnoie ou qui altèrent la bonne, seront punis de mort. *François I. du 13 Juillet 1536.*

Billonner est aussi un crime : il se commet, 1° lorsqu'on achete ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle ne vaut, pour la remettre à plus haut prix. 2°. Si les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes espèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoient au Trésor Royal que des espèces de billon & du cuivre, ou retiennent les espèces pesantes, & ne font les payemens qu'en espèces legeres. 3°. Si les Changeurs remettent dans le commerce les especes défectueuses, étrangères & décriées qu'ils ont changées. 4°. Si l'on choisit des espèces plus pesantes pour les fondre ou les vendre aux Orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages. *Etats d'Orléans 147. 148.*

Faux-Sonniers.

Ceux qui se trouveront saisis de faux sel ou qui seront convaincus d'en faire trafic, seront condamnés ; sçavoir, les faux-sauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive pendus & étranglés ; les faux-sauniers sans armes avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la première fois en 300 liv. d'amende, & en cas de réci-

diver aux galeres pour neuf ans , & quatre cens livres d'amende ; & les faux-fauniers à porte-col sans armes , condamnés pour la premiere fois en deux cens livres d'amende : chacun des coupables sera condamné auxdites amendes , & seront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation. Les femmes & filles coupables de faux-faunage , seront condamnées pour la premiere fois en cent livres d'amende ; pour la seconde fois au fouet & à trois cens livres d'amende , en cas de récidive seront , outre les peines ci-dessus , bannies à perpétuité du Royaume ; la peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables d'y servir , sera convertie ; sçavoir , celles des galeres pour six ans , en celle du fouet & de la flétrissure ; celle des galeres pour neuf ans , aussi en celle du fouet , flétrissure , & de plus bannissement perpétuel du Royaume. *Ordonnance portant règlement sur le fait des Gabelles , du mois de Mai 1680 , Titre XVII.*

Péculat.

Le péculat est un larcin des deniers qui appartiennent au Roi & au Public ; ce crime est puni par confiscation de corps & de biens : & si le coupable est noble ,

il sera outre cette peine déchu du titre de noblesse, lui & sa postérité déclarés roturiers. *Ordonnance de François I. du mois de Mars 1545.*

Ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leurs caisses appartenans au Roi, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts. *Déclaration du 3 Juin 1701.*

Fausseurs.

Tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finance, de toutes les Cours & Jurisdictions Royales, & ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances; & ceux des Hôtels-de-Ville, les Archiviers & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par office, commission ou subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, seront punis de mort telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas &

la qualité des crimes ; & à l'égard de ceux qui ne sont pas Officiers , & qui n'ont aucune fonction ou ministère public, commission ou emploi de la qualité ci-dessus, auront commis fausseté hors la fonction de leurs offices , commissions ou emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront , même de mort , selon l'exigence des cas & la qualité des crimes ; & pour ceux qui auront falsifié les Lettres de la grande Chancellerie , & de celles qui sont établies près les Cours de Parlement, imité , contrefait , appliqué ou supposé les grands & petits Sceaux , soit qu'ils soient Officiers , Ministres ou Commis desdites Chancelleries ou non , seront punis de mort. *Ordonnance de François I. du mois de Mars 1531. Edit du mois de Mars 1680.*

Banqueroutiers frauduleux.

Ceux qui auront diverti leurs effets , supposé des créanciers , ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers , seront poursuivis extraordinairement & punis de mort. *Ordonnance d'Orléans , Art. 142. Blois , Art. 205. Edit d'Henri IV. de 1609.*

Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse en divertissant les effets , acceptant des transports , ventes ou donations simulées , & qu'ils sçauront

AVERTISSEMENT.

45

être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers & ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers, *Art. 10, 12 & 13 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

Rapt.

Ceux qui se trouveront avoir suborné les fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autrement, sans le consentement des peres & meres & tuteurs, seront punis de mort, quoique les mineurs puissent alléguer ensuite qu'ils y ont consenti avant, & lorsque le crime a été commis : & ceux qui auront participé au rapt, & qui y ont donné conseil ou aide, en quelque maniere que ce soit, seront pareillement punis. La peine du rapt demeurera encourue nonobstant les consentemens que les peres, meres, tuteurs & curateurs pourront donner après le crime commis. *Art. 42 de l'Ordonnance de Blois. Art. 2 de la Déclaration du 26 Novembre 1639.*

Usure.

Pour la premiere fois, l'amende-honorable, bannissement, condamnation de

grosses amendes. On ordonne la restitution des ufures aux témoins sans qu'ils l'aient demandé ; pour la seconde , confiscation de corps & de biens : dans les autres crimes, les Juges ne s'arrêtent point aux témoignages singuliers , il faut deux témoins d'un même fait pour avoir égard à leurs dépositions ; mais dans le crime d'ufure, les témoignages singuliers concernant ce crime , peuvent faire preuve, lorsqu'il y a dix témoins qui déposent des faits différens, & deux témoins d'un même fait en valent un dans le crime d'ufure. *Ordonnance d'Orleans, Art. 141. Ordonnance de Blois, Art. 202 & 262.*

Concussion.

Si c'est un Juge qui ait commis ce crime , on le déclare incapable d'exercer à l'avenir aucune charge de Judicature , avec injonction de se défaire de celle dont il est pourvu dans un tems , sinon déclarée vacante & impétrable ; & un autre non Officier , on le condamne au blâme ou au bannissement , le tout suivant l'exigence des cas. *Ordonnance de 1539, Art. 184. Orleans, Art. 43, 77, 132. Blois, Art. 94, 114, 157.*

Ceux qui ne gardent pas leur Ban.

Ceux qui ont été bannis par Sentence

Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, seront condamnés aux galeres; à l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de garder leur ban, elles seront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains; quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts des Cours supérieures, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majesté laisse aux Cours & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, à l'âge & condition des personnes. *Déclaration des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687.*

Bohemiens ou Egyptiens.

Les hommes seront attachés à la chaîne, conduits aux galeres pour y servir comme forçats, & à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles seront rasées & conduites dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en état de servir dans les galeres, y

seront auffi conduits pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y sont enfermés, & au cas que les femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, seront fustigées sans autre forme ni figure de Procès. *Edit du mois de Décembre 1666. Déclaration du 11 Juillet 1682.*

Il n'y a point de Loi en France qui regle le genre de la peine des crimes qui suivent, il est arbitraire & dépend de l'office du Juge qui doit examiner la qualité & les circonstances du crime pour le punir, mais il ne peut ordonner d'autres peines que celles qui sont reçues par l'usage.

S A C R I L E G E.

L'Amende-honorable, pendu ou autre peine, comme celle des galeres à tems ou à perpétuité, ou le bannissement.

Dans les crimes énormes qui regardent la Divinité, la sainte Vierge & les Saints; le feu & le procès brûlé avec le coupable.

De même pour vol de saintes Hosties avec le saint Ciboire, & en avoir fait mauvais usage; ainsi pareille peine pour des crimes qui regardent les saints Mystères.

Bestialité.

Beslialité.

Ce crime bien prouvé , pareille peine :

Parricide.

Le coupable sera condamné à l'amende honorable , poing coupé , rompu vif , expiré sur la roue.

Un pere ou une mere qui tuent leurs enfans , condamnés à être pendus.

Femme qui assassine son mari.

L'amende-honorable , poing coupé ; pendue , le corps mort brûlé , & les cendres jettées au vent.

Le mari qui assassine sa femme.

De même , ou la roue , selon la gravité du crime.

Homicide de soi-même.

Le cadavre sera attaché à une charrette ; traîné sur une claye la face contre terre , & pendu ensuite.

Il en sera de même de celui qui est tué en faisant rébellion à Justice , à force ouverte.

Inceſte.

Il n'y a point de loi en France qui puniſſe l'Inceſte de mort, néanmoins il y a pluſieurs Arrêts qui ont condamné au dernier ſupplice, ceux qui en ont été convaincus.

Bigame.

La peine de ce crime eſt le carcan; le coupable y eſt attaché avec deux quenouilles, & un écriteau, *Bigame*: on y ajoute le banniſſement ou les galeres.

Adultere.

La peine à l'égard de la femme ſera d'être authentiquée, c'eſt-à-dire, d'être miſe dans un Couvent tel que ſon mari voudra choiſir, pour y demeurer pendant deux ans en habit ſéculier, pendant leſquels ſon mari la pourra voir & reprendre ſi bon lui ſemble, ſinon ce tems paſſé, ſera raſée & voilée pour y finir le reſte de ſes jours, & privée de ſa dot & conventions matrimoniales, dont la propriété appartiendra aux enfans, & l'usufruit au mari, à la charge de lui payer la penſion, dont il conviendra avec la Supérieure du Couvent; & le complice condamné au banniſſement ou au blâme, ſui-

vant l'exigence des cas & la qualité des personnes : cela peut aussi aller à une admonition & aux dommages & intérêts du mari, & solidairement avec la femme aux dépens.

Maquereaux publics.

La peine est le fouet, la flétrissure & le bannissement, avec écriteaux portant ces mots, *Maquereau public.*

Larcin.

1. Le larcin est simple, lorsque le voleur emporte les meubles du lieu où il est entré sans fraction de portes, fenêtres & coffres, ou s'il coupe la bourse : pour la première fois le bannissement à temps ; mais s'il y a récidive, & que l'accusé ait été deux fois repris de Justice, il pourroit être condamné aux galères : pour le condamner à mort, il faudroit que le vol fût considérable.

2. Larcin d'une chose sacrée qui se commet dans une Eglise, la mort.

3. Celui qui se commet dans les Auditoires & Chambres où se rend la Justice, fustigé, flétri & banni, jusques aux Galères, selon l'exigence des cas.

4. Larcin domestique, la mort ; néanmoins celui qui a trouvé de l'argent sur

une table, galeres perpétuelles, parce que c'est la faute du maître d'avoir laissé son argent à découvert, qui a tenté le valet: mais s'il avoit trouvé la clef de son maître, & ouvert une armoire ou un cabinet dans lequel il eût pris de l'argent, il mériteroit la mort; parce que dans le premier cas, c'est une tentation subite, & dans l'autre, c'est un vol prémédité.

Recelé & divertissement d'effets d'une succession.

Ce crime peut être poursuivi par des procédures criminelles, & si ce sont des étrangers qui en soient convaincus, ils doivent être sévèrement punis par le bannissement perpétuel ou autres peines, à l'arbitrage du Juge. Mais si c'est une veuve, enfans ou héritiers accusés de recelé ou divertissement, l'on reçoit les parties en procès ordinaire, les informations seront converties en enquête, & l'on permet aux accusés de faire preuve de leur part; & s'il y a preuve par les Enquêtes, les enfans ou héritiers seront condamnés aux peines civiles à l'ordinaire, la veuve ne pourra plus renoncer à la communauté, ainsi elle sera obligée de payer tous les créanciers; & lorsqu'elle aura accepté la communauté, elle sera privée de la moitié qu'elle eût pu

avoir en qualité de commune, en la propriété des choses qu'elle a récelées, & de l'usufruit de l'autre moitié, s'il y a un don mutuel entr'elle & le défunt, &c.

Injures.

1. L'injure verbale se punit par un acte au Greffe, par lequel l'offensant demandera pardon à l'offensé.

2. Si l'injure verbale est atroce, elle se punit par des déclarations que fera l'offensant en la Chambre Criminelle, à genoux, en présence de l'offensé & de six personnes de ses amis, auquel l'offensant demandera pardon; si l'offense est outrée, on ajoute un bannissement.

3. Si l'injure atroce est par écrit, elle se punit de même que l'injure verbale atroce, en ordonnant que les écrits demeureront supprimés ou seront lacérés.

XLI.

Les Juges sont les dépositaires de l'autorité du Roi, Sa Majesté leur communique toute sa puissance dans la distribution de la justice, ils peuvent augmenter ou diminuer les peines selon la qualité de l'accusation: & s'il se présente des crimes contre lesquels la loi n'ait point prononcé de châtement, c'est au Juge devant qui

on en poursuit la punition , de les condamner selon leur atrocité ; exemple.

1. Pour punir équitablement la réparation des injures lorsqu'elle est demandée, il faut distinguer , 1. la qualité des personnes qui ont dit ou souffert les injures, comme d'un serviteur domestique à son maître , du vassal au Seigneur , &c. 2. Le lieu où l'injure a été faite, si c'est en jugement, les Juges étant dans le Tribunal , en quelque autre lieu public ou en une maison particulière , ces circonstances feroient une très-grande différence pour la réparation ; parce que si l'injure a été faite dans un lieu où la justice se rend, ou dans une Eglise qui sont des lieux où l'on doit être dans le respect , ou dans quelque autre lieu public, la peine seroit plus grande que si l'action avoit été commise dans une maison particulière.

2. Ce qui a donné lieu à l'injure, si elle a été faite pour repousser d'autres injures, ou si l'injuriant les a faites par foiblesse d'esprit ou par emportement , s'il y a été excité par l'injurié , si l'injure a été faite par une pure malignité, pour donner du chagrin à l'injurié , &c.

3. La qualité de l'injure, si elle donne atteinte à la réputation, comme d'appeler un honnête homme voleur, de dire qu'un Notaire ou autre Officier public est faulsaire, qu'il a été repris de Justice à

cause des crimes qu'il a commis, si l'injuriant dit qu'une femme est d'une vie déréglée, qu'il l'a vue dans des lieux de débauche, &c.

4. Si l'injure est par écrit, elle est beaucoup plus atroce & plus sensible que l'injure verbale, la réparation en doit être plus grande, parce que l'injure qui est écrite demeure à la postérité; ce qui fait que les gens d'esprit demandent fort rarement en Justice la réparation d'une injure verbale, parce qu'elle devient injure par écrit, par l'acte de déclaration publique que le Juge ne peut pas refuser, si on la demande.

5. Si l'injure a été faite en jugement, & qu'elle soit nécessaire pour justifier la demande ou les défenses des parties, elle est permise comme un moyen légitime, le Juge même en doit ordonner la preuve, s'il y a lieu, en cas qu'elle soit déniée; mais si l'injure est inutile au fait dont il s'agit, l'injuriant doit être condamné à en faire réparation.

6. Il en est de même des reproches injurieux qui sont donnés contre les témoins, qui étant vérifiés par écrit, les témoins n'en peuvent demander réparation; mais si pour reproches la partie dit que le témoin est un faussaire, un voleur, qu'il a été repris de Justice, &c. & que les re-

proches étant déniés , ne puissent être vérifiés par écrit , la réparation en doit être faite au témoin. *Article 41 de l'Ordonn. de 1539. Article 2 du Titre XXIII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Les circonstances & l'atrocité des autres crimes doit être examinée avec la même exactitude.

XLII.

La révision des Procès-criminels est un moyen pour annuller les Arrêts & Jugemens en dernier ressort , si la procédure sur laquelle ils ont été donnés , n'a pas été faite selon les règles que Sa Majesté a prescrites pour l'instruction des Procès-criminels , par l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

C'est au Conseil du Roi où il faut demander qu'il soit procédé à la révision des Procès-criminels , & sur la Requête qui y sera présentée ; à cet effet il se donne un Arrêt qui renvoie la Requête aux Requêtes de l'Hôtel , pour donner avis s'il y a lieu à la révision ou non ; & sur l'avis des Maîtres des Requêtes qui se rapporte au Conseil , s'il se trouve des fautes dans la procédure criminelle , il se donne un Arrêt sur lequel on expédie des Lettres en Chancellerie, dont l'adresse doit être faite à celle des Cours où le Procès aura été

jugé, portant injonction de procéder à la révision du Procès, examen de la preuve; & s'il y a lieu à nouveau Jugement, toutes ces procédures sont au Titre VI. du Stile du Conseil du Roi: ce Livre qui est le troisieme Tome du Stile Universel, en est la principale & la plus nécessaire partie; il contient les différens degrés de Jurisdiccions qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges, les matieres qui sont de leur compétence, ce qu'il faut observer pour se pourvoir en cassation des Arrêts des Cours supérieures & Jugemens en dernier ressort; s'ils n'ont pas jugé suivant les Coutumes & les Ordonnances, & autres matieres importantes pour l'instruction des affaires civiles & criminelles. *Art. 8, 9, 10 du Titre XVI. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Il y a des règles particulieres en faveur seulement des habitans de la Franche-Comté, pour la révision des Procès-criminels. Sa Majesté après la conquête de cette Province, les a conservés dans le privilege de pouvoir demander la révision des Arrêts de leur Parlement transféré à Besançon: Sa Majesté a choisi les trente plus anciens Conseillers du Parlement de Dijon, pour Juges des révisions des Arrêts du Parlement de Besançon, dont dix composent chaque année la Chambre où

l'on porte ces sortes de Procès ; les formalités qu'il faut observer, sont 1. de consigner cent vingt livres , 2. de prendre dans l'année que l'Arrêt a été rendu , une Ordonnance des Commissaires Réviseurs, pour apporter le Procès & faire venir deux Conseillers de Besançon ; sçavoir , le Rapporteur qui doit être du nombre des Commissaires Réviseurs , & celui qui le premier a ouvert l'avis contraire à celui du Rapporteur. Dans le jugement de révision , l'on ne peut être parti en opinions , parce que lorsqu'il y a partage , le premier Arrêt subsiste. *Déclaration du mois de Février 1679.*

X L I I I.

De la Jurisdiction Ecclésiastique en matiere criminelle.

Le Juge d'Eglise connoît des crimes purement Ecclésiastiques qui se commettent contre les saints Decrets & Constitutions Canoniques ; qui sont appellés crimes simples , parce qu'ils peuvent être réparés par les peines Canoniques , sans avoir recours à celles des Ordonnances Royaux.

Les crimes communs sont ceux qui dépendent des deux Jurisdctions , & qui

sont sujets aux peines établies par les loix civiles & ecclésiastiques, comme le blasphème, l'adultere, l'usure, le parjure, le larcin, l'injure verbale ou réelle, & autres.

Les crimes privilégiés sont les cas Royaux, qui à cause de leur atrocité ne peuvent être assez sévèrement punis par les peines Canoniques, l'intérêt public exigeant des punitions exemplaires qui n'appartiennent pas aux Juges d'Eglise. Ces cas privilégiés sont ; 1. le crime de leze-Majesté humaine. 2. La fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie. 3. Le meurtre. 4. L'incendie. 5. Le rapt. 6. Les empoisonnemens. 7. Le vol sur les grands chemins. 8. Le port d'armes avec assemblée illicite. 9. La force publique. 10. L'infraction ou contravention aux défenses du Juge. 11. Le crime de faux commis en contrats & obligations ou en actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient. 12. L'injure commise ou proférée contre le Juge exerçant sa Charge. 13. La désobéissance ou rébellion à l'Ordonnance du Juge laïc en matiere qui est de sa Jurisdiction. 14. La subornation des témoins au procès pendant devant le Juge laïc. 15. Les excès commis par un Ecclésiastique contre sa partie adverse pendant & en haine du procès. 16. L'in-

fraction de sauvegarde royale. 17. L'empêchement de prendre un prisonnier que l'on veut arrêter en vertu de l'Ordonnance du Juge, ou si étant arrêté, on le fait évader avec force. 18. Si l'Ecclésiastique a arraché ou lacéré les Ordonnances du Juge attachées en lieu public. 19. Si le fait est militaire, & que l'accusé comme soldat ait pris la solde du Capitaine, &c.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent connoître des Procès-criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. *Art. 42. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique du mois d'Avril 1695.*

L'instruction des Procès-criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, doit être faite conjointement tant par les Juges Ecclésiastiques que par les Juges Royaux, dans le ressort desquels les Officialités sont situées, & en ce cas ceux des Juges Royaux qui seront commis pour cet effet sont tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclésiastique pour y faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récolemens & confrontations par leurs Greffiers en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, & être le Procès jugé par les

Juges Royaux, sur les procédures rédigées par leurs Greffiers. Les Sentences de ces deux Juges doivent être prononcées séparément à l'accusé. *Art. 22 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, & les Edits du mois de Février 1678, & Juillet 1684 pour l'exécution de l'Art. 22 de celui de Melun.*

Lorsque les Baillis & Sénéchaux & leurs Lieutenans Criminels instruiront le Procès-criminel à des Ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur celle du Promoteur en l'Officialité; les Procureurs du Roi ès Sièges des Bailliages & Sénéchaussées sont tenus d'en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du Procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice: & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire le procès dans le Siège de l'Officialité, il faut transférer les accusés dans les prisons de l'Officialité dans huitaine après cette déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, ce sera à la poursuite des Procureurs du Roi & aux frais des Domaines de Sa Majesté: & dans le même tems de huitaine, le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siège, dans

lequel le Procès a été commencé, se transportera dans le lieu où est le Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors le ressort du Siège Royal, pour y achever l'instruction du Procès, conjointement avec l'Official, sans que les Officiers Royaux soient obligés de demander territoire ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux; & après que le Procès instruit pour le délit commun aura été jugé en l'Officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons du Siège Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié: & en cas que le Lieutenant Criminel, & à son défaut un autre Officier du Siège Royal ne se rende pas dans le délai de huitaine au Siège de l'Officialité où l'accusé aura été transféré; en ce cas, le procès sera instruit conjointement avec l'Official par le Lieutenant Criminel, ou en son absence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du Tableau, dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siège.

Le même ordre s'observe à l'égard des procès qui ont été commencés dans les Officialités. Si par l'instruction qui s'en fera aux Ecclesiastiques, les Officiaux

ont connoissance que les crimes dont ils sont accusés & prévenus, soient de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilégié, ils sont tenus d'en avertir incessamment les Lieutenans Criminels des Baillis & Sénéchaux, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés auront été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être la procédure refaite à leurs dépens: & les Lieutenans Criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, les autres Officiers de leur Siège, suivant l'ordre du Tableau, se transporteront dans les lieux où sont les Sièges des Officialités dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs pour être par eux procédé à l'instruction & jugement du procès pour le cas privilégié en la forme ci-dessus expliquée; & à faute par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers de leur Siège, de se rendre dans huitaine dans les lieux, où sont les Officialités, Sa Majesté veut que les procès soient instruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchausée, dans le ressort duquel est le Siege de l'Officialité, le tout sans préjudice aux Cours supérieures de commettre d'autres Officiers Royaux pour les instructions.

& de renvoyer en d'autres Sièges le jugement des procès ; lorsqu'elles l'estimeront à propos.

Les Juges Royaux , ne peuvent ; sous quelque prétexte que ce soit , juger les Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun : néanmoins les informations faites par les Officiaux avant que les Officiers Royaux ayent été appelés pour le cas privilégié subsisteront , à la charge par les Officiers Royaux de recoler les témoins ; & en cas que les Ecclésiastiques ayent été accusés devant les Juges Royaux , & soient revendiqués par les Promoteurs des Officialités , ou renvoyés pour le délit commun , en ce cas les informations & autres procédures faites par les Juges Royaux subsisteront , pour être le procès fait , parachevé & jugé contre les Ecclésiastiques pour raison du délit commun , sur ce qui aura été fait par les Juges Royaux du renvoi & déclinatoire , de peur qu'en voulant recommencer l'information on ne fît évanouir la preuve.

Les simples Clercs tonsurés vivans clericalement ; résidans & servans aux Offices ou au Ministère & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise , & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés , jouissent du privilège des Ecclésiastiques. *Art.*

38 de l'Edit du mois d'Avril 1695 concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Les Archevêques & Evêques ne feront pas obligés de donner des lettres de Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que les Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recouffe des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent, & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger les procès pour le délit commun. *Art. 39 du même Edit.*

Le Juge d'Eglise ne peut condamner à mort ni à aucune peine qui emporte effusion de sang, ni aux galeres, ni user du mot de bannissement, l'Eglise n'ayant point de territoire : mais il peut pronocer la prison perpétuelle, la condamnation à la question, pourvu qu'elle soit modérée, & qu'il ne s'ensuive aucune mutilation des membres du condamné : l'amende pécuniaire qui doit être appliquée par le même Jugement à quelques œuvres pieuses ; l'excommunication, l'interdit, la suspension, la privation des Bénéfices, du rang dans l'Eglise pour un tems, de voix dans le Chapitre ; des distributions ou d'une partie des gros fruits,

& peut faire faire une espece d'amende-honorable aux Clercs, nue tête & à genoux, en son auditoire : mais si l'accusé mérite la mort, ou quelque autre peine corporelle, & s'il y a quelque chose de privilégié, c'est au Juge laïc à le punir.

Si l'Ecclésiastique a été jugé par l'Official seul pour le délit commun, il pourra être repris par le Juge laïc, & par lui puni pour le cas privilégié, soit qu'il ait satisfait à la condamnation du Juge d'Eglise, ou qu'il ait été renvoyé absous.

Et au contraire si l'Ecclésiastique a été renvoyé absous par le Juge laïc, l'Official ne peut plus lui faire son procès pour le délit commun; & s'il vouloit l'entreprendre, l'Ecclésiastique pourroit se porter appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official, pourvu qu'il ne soit question que des mêmes faits sur lesquels est intervenu l'Arrêt qui a confirmé la Sentence d'absolution du Juge laïc.

Il y a appel comme d'abus, si par la Sentence de l'Official, il y a contravention aux Ordonnances ou aux Arrêts, ou aux anciens Canons qui s'observent dans l'Eglise Gallicane, comme sont les décrets des Conciles œcumeniques, &c.

Il y a aussi appel comme d'abus; 1. Si le Monitoire a été publié pour un fait dont la preuve ne puisse être reçue par témoins.

2. Si l'on y avoit nommé ou désigné des personnes. 3. Inféré d'autres faits que ceux qui sont contenus dans le jugement, &c.

L'appel qualifié comme d'abus de la Sentence de l'Official se relève au Parlement.

Et si l'appel est simple & à l'ordinaire, il faut le relever devant l'Official de l'Archevêque, & de l'Official de l'Archevêque à l'Official du Primat; l'appel du Primat se relève au Pape, qui est obligé de donner des Commissaires sur les lieux, suivant le privilège de la France; ainsi il y a quatre degrés en la Jurisdiction Ecclésiastique, dont les Juges, aussi bien que les Juges Royaux sont obligés d'observer les procédures prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté, &c.

Lorsque les Commissaires délégués ont jugé, l'on peut encore appeler au Pape, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences définitives confirmées, ou deux Sentences interlocutoires pareillement confirmées, suivant le Concordat d'entre Leon X. & François I.

Les Sentences & Jugemens sujets à exécution, & les decrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* des Juges Royaux, ni de ceux des Seigneurs ayant Justice: Sa Ma-

68 A V E R T I S S E M E N T .

jesté leur a enjoint de donner main forte
& tout aide , & le secours dont ils seront
requis , sans prendre aucune connoissance
des Jugemens. *Art. 44 du même Edit du
mois d'Avril 1695.*





S T I L E

UNIVERSEL

*De toutes les Cours & Jurisdictions
du Royaume.*

Pour l'instruction des Matieres Criminelles,
SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Du mois d'Acût 1670.

*Instruction des Procès Criminels
par Contumace.*

PREMIERE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.



A connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis, & l'accusé y sera renvoyé si le renvoi en est requis, même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile.

70 CHAP. I. *De la Compétence, &c.*
s'il y en a, sinon aux frais de Sa Majesté,
ou des Seigneurs; ainsi qu'il est porté par
l'Article premier du Titre premier de
l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Exception.

LES Prévôts Royaux ne peuvent con-
noître des crimes commis par des
Gentilshommes, ou par des Officiers de
Judicature; sans rien innover néanmoins,
en ce qui regarde la juridiction des Sei-
gneurs. *Article 10 du Titre I.*

Les Présidens, Maîtres ordinaires,
Correcteurs, Auditeurs, Avocats &
Procureurs Généraux de la Chambre des
Comptes à Paris, ne peuvent être pour-
suivis ès causes & matières criminelles,
ailleurs qu'en la Grand'Chambre du Par-
lement de Paris: néanmoins pour crime
commis hors la Ville, Prévôté & Vi-
comté de Paris, les Baillis & Sénéchaux
peuvent en informer, & s'ils sont capi-
taux, decreter contr'eux, à la charge de
renvoyer les procédures à la Grand'-
Chambre, pour être instruites & jugées;
& au cas que les parties ayent volontai-
rement procédé devant eux, elles ne
pourront se pourvoir à la Grand'Cham-
bre que par appel. *Article 22 du même
Titre.*

*Cas Royaux dont les Baillis, Sénéchaux
& Juges Présidiaux peuvent connoître
privativement aux autres Juges Royaux
& à ceux des Seigneurs, suivant l' Art.
II. du Titre I.*

1. **D**u crime de leze-Majesté en tous
ses chefs.
2. Du sacrilege avec effraction.
3. De la rebellion aux mandemens éma-
nés du Roi, ou des Officiers de Sa
Majesté.
4. De la police pour le port d'armes.
5. Des assemblées illicites.
6. Des séditions & émotions populaires.
7. De la force publique.
8. De la fabrication, altération ou expo-
sition de fausse monnoie.
9. De la correction des Officiers royaux.
10. Des malversations par eux commises
en leurs Charges.
11. Du crime d'hérésie.
12. Du trouble fait au Service Divin.
13. Du rapt & enlèvement de personnes
par force & violence.

Et des autres cas expliqués par les Or-
donnances & Reglemens.

Crimes desquels les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux connoissent en dernier ressort, aux termes de l'Art. 12 du Titre I.

1. **D**E tous les crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende-honorable.
2. Des oppressions, excès ou autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape que d'assemblée & de séjour pendant leur marche.
3. Des déserteurs d'armées.
4. D'assemblées illicites avec port d'armes.
5. Des levées de gens de guerre sans Commission du Roi.
6. Des vols faits sur les grands chemins.
7. Des vols faits avec effraction.

Crimes dont ils peuvent connoître contre toutes personnes, lorsqu'ils ont été commis hors des Villes de leur résidence.

8. **D**U port d'armes & violence publique.
9. Des sacrilèges avec effraction.
10. D'assassinats prémédités.

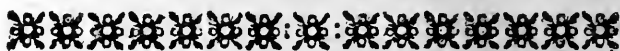
11. De séditions & émotions populaires.
 12. De fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie.

Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître d'autres cas, à peine d'interdiction, dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roi & l'autre moitié à la partie. *Art. 1 du Titre II.*

Si, après le procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte en Justice pour crimes non Prévôtiaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement. *Art. 23 du Titre II.*

Mais lorsqu'il sera procédé pour crime de duel, soit d'office ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il sera sursis à toutes autres procédures faites & commencées par quelques Juges que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, & qui auroient rapport à celle de duel; & les procédures seront portées au Greffe du Juge qui instruira le procès pour duel, sauf à être renvoyées auxdits Juges ou y être autrement pourvu après le jugement du procès instruit pour duel. *Edit contre les duels du mois d'Août 1679, & Lettres d'ampliation du 30 Décembre de la même année.*

Les Juges Prédiciaux connoissent aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés ès articles précédens , & préféablement aux Prevôts des Maréchaux , Lieutenans Criminels de Robecourte, Vice-Baillis , & Vice-Sénéchaux , s'ils ont decreté, ou avant eux ou le même jour. *Art. 15 du Titre I de la même Ordonnance.*



CHAPITRE II.

Des Plaintes.

1. **I**L est fait défenses aux Huiffiers , Sergens , Archers & Notaires de recevoir les plaintes , à peine de nullité , & aux Juges de les leur adresser , à peine d'interdiction. *Art. 2 du Titre III. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

2. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entend rien innover dans la fonction des Commissaires du Châtelet de Paris , pour la reception des plaintes , qu'ils seront tenus de remettre au Greffe , ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures , dont ils feront faire mention par leur Greffier au bas de leur expédition , & si c'est avant ou après midi , à peine de cent livres d'amende , moitié vers Sa Majesté , &

moitié vers la partie qui s'en plaindra.

Art. 3 du Titre III.

3. Tous les feuillets des plaintes seront signés par le Juge & par le Plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, & fera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature ou de son refus; ce que Sa Majesté veut être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris. *Art. 4 du Titre III.*

4. Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du délit. *Art. 2 du Titre I.*

SECTION PREMIERE.

Maniere de faire les Plaintes.

LES plaintes pourront se faire par Requête en la forme de celle qui suit. *Art. 1 du Titre III.*

Requête contenant la Plainte.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant que le... jour de... revenant de la Ville de... en celle de... étant au Village de... environ l'heure de... il rencontra B..... qui fortoit à cheval de l'Hôtellerie, qui a pour enseigne.... suivi de C.... son valet de chambre, aussi à cheval, lequel de-

manda au Suppliant s'il vouloit bien aller de compagnie avec lui : à quoi il répondit qu'il auroit beaucoup de joie d'avoir cet honneur , & marcherent ensemble jusqu'au lieu de où le Suppliant s'arrêta , ne voulant pas continuer son chemin , de peur d'être insulté par B . . . qui est d'un naturel violent , & dont le visage paroissoit ému. A l'instant B . . . a dit au Suppliant de mettre pied à terre , ce que n'ayant pas voulu faire , il l'a frappé de coups de bâton sur les bras & sur la tête , avec tant de force , que le Suppliant en a été renversé sur la croupe de son cheval , qui s'est emporté , & l'a jetté à terre , d'où ne pouvant se relever , B . . . s'est approché de lui l'épée à la main , dont il lui a porté deux coups , l'un dans le bras gauche , & l'autre sur la tête ; & sans le secours de quelques païsans qui sont survenus , B . . . l'auroit tué , quoiqu'il ne lui ait jamais donné sujet d'en venir à une telle extrémité. Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant de la plainte ci-dessus , & lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances , pour , l'information faite & rapportée , être ordonné ce qu'il appartiendra ; & vous ferez bien.

Suivant l'Article 1 du Titre III. La plainte n'aura date que du jour seulement

que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu, aura répondu la Requête; ce qu'il fait par une Ordonnance mise au bas ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer de la Plainte.

VU la présente Requête, Nous avons donné acte au Suppliant de sa plainte, & permis à lui de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances; pour ce fait, & l'information communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait le

Si le plaignant demande aussi qu'il lui soit permis d'obtenir Monitoire, l'Ordonnance sera ainsi.

Ordonnance portant permission d'informer & d'obtenir Monitoire.

NOUS avons permis audit A de faire informer des faits ci-dessus pardevant obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait le

Les plaintes pourront aussi être écrites par le Greffier en présence du Juge, *sui- vant l'Art. 2 du Titre III.* par un Procès-verbal comme celui qui suit.

Procès-verbal de Plainte.

L'AN... le ... jour de ... heure de ...
 pardevant Nous M... Conseiller du
 Roi, Lieutenant Criminel à ... en notre
 Hôtel, est comparu T... lequel nous a
 dit & fait plainte que cejourd'hui matin,
 sur les huit heures, sortant de sa maison
 sise rue ... P... est venu à lui, & le sa-
 luant, lui a dit qu'il avoit une affaire im-
 portante à lui communiquer; ce qui a
 obligé le plaignant de le suivre en parlant
 de choses indifférentes, sans que P...
 lui donnât aucunes marques d'aigreur &
 étant hors de la porte de ... sur le bord
 du fossé, il a dit au plaignant, en jurant
 le saint nom de Dieu, qu'il avoit mal parlé
 de lui à ... & qu'il s'étonnoit de ce qu'il
 osoit sortir de sa maison, ayant affaire à
 un homme tel que lui; & en même tems,
 sans vouloir entendre ce que le plaignant
 lui disoit pour lui faire connoître qu'il
 n'avoit pas sujet de se plaindre de lui, il
 a mis l'épée à la main, dont il a donné
 trois coups dans le corps du plaignant,
 l'a laissé pour mort sur la place, & s'est
 retiré, déclarant qu'il se rend partie Ci-
 vile contre P... & en conséquence a re-
 quis qu'il nous plût lui permettre de faire
 informer des faits contenus en sa plainte
 ci-dessus, circonstances & dépendances;
 & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire

ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance.

Sur quoi Nous avons donné acte à T... de sa plainte, & permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant pour ce fait, être ordonné ce que de raison. Fait les jour & an que dessus.

Les plaignans ne seront point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte ou par un acte subséquent. *Art. 5 du Titre III.* Et ainsi en cas que le plaignant n'ait pas fait cette déclaration en faisant la plainte, il faut faire signifier l'acte qui suit.

Acte par lequel le Plaignant se rend partie civile.

A La requête de T demandeur & plaignant; soit signifié & déclaré à P accusé, que ledit T se rend partie civile & poursuivra l'instruction & jugement du procès criminel sur la plainte par lui faite contre ledit P élisant domicile en la maison & personne de D Procureur.

Cet acte peut être fait en tout état de cause. *Art. 5 du Titre III.*

Le plaignant peut s'en désister dans les vingt-quatre heures, & non après *Art. 5 du Titre III.*

Le désistement se fera par un acte ainsi

Désistement du Plaignant.

A La requête de T
 Soit signifié à P qu'il se désiste de l'acte signifié à la requête le jour d'hier à P déclarant qu'il ne veut point être partie, ni poursuivre ledit P sur la plainte faite par ledit T sauf à Monsieur le Procureur du Roi à continuer la poursuite du procès, & y prendre telles conclusions qu'il avisera pour l'intérêt de Sa Majesté & du public.

Et en cas de désistement, le plaignant ne sera tenu des frais faits depuis qu'il aura fait signifier, sans préjudice des dommages & intérêts des parties. *Art. 5 du Titre III.*

Les Procureurs du Roi & les Procureurs des Seigneurs sont tenus de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties; & à l'égard de toutes les autres, les transactions seront exécutées, & ne peuvent les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, en faire poursuite. *Art. 19 du Titre XXV.*

SECTION II.

De la plainte & demande pour être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé.

S I le Plaignant a peur d'être insulté par l'accusé, il peut demander d'être mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé; mais pour l'obtenir, il est nécessaire qu'il y ait preuve de voies de fait, ou menaces de l'accusé, par une information précédente, ou par quelque preuve authentique. La requête du plaignant pourra être dressée en cette forme.

Requête contenant plainte & demande à ce que le plaignant soit mis en la sauve-garde du Roi, de Justice & de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

S U P P L I E humblement C . . . disant que sur l'information faite à sa requête contre D . . . pour raison de l'assassinat par lui commis en la personne du Suppliant, il a obtenu decret de prise de corps contre D . . . & ses complices, le . . . ce qui a encore excité la fureur de D . . . qui ayant rencontré le Suppliant à . . . lui donna des coups de bâton, & le faisoit marcher

du côté de . . . mais il fut empêché de continuer ces mauvais traitemens par . . . habitans du village de . . . qui passoient lorsque D . . . assisté de trois autres hommes tous armés d'épées & de pistolets, conduisoit le Suppliant.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de faire informer pardevant Vous des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, & cependant ordonner que le Suppliant demeurera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D . . . & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

Ordonnance.

VU la présente Requête & l'information faite à la requête du Suppliant contre D . . . le . . . Nous avons au Suppliant donné acte de sa plainte, & permis de faire informer pardevant Nous des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant ordonnons que le Suppliant demeurera en la protection & sauve-garde du Roi, de Justice & de D . . . Fait le . . .



CHAPITRE III.

Des Dénonciations.

LES dénonciations qui se feront aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, seront circonstanciées & signées sur leur Registre par les dénonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siege qui en fera mention. *Art. 6 du Titre III. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Dénonciation sur le Registre du Procureur du Roi.

Du jour de

EST comparu pardevant Nous F . . . lequel a dit que le . . . jour de . . . passant au lieu de . . . dans son Carrosse attelé de deux chevaux noirs, il apperçut trois hommes sur le chemin qu'il ne reconnut pas d'abord, l'un desquels s'étant approché, il vit que c'étoit D qui lui demanda une place dans son Carrosse, ce qu'il lui accorda avec toute la civilité que l'on fait en ces sortes d'occasions; & après que D . . . y fut monté, continuant à marcher, les

deux autres hommes à lui inconnus qui s'étoient avancés pendant que D... prenoit sa place, arrêterent le carrosse, l'un desquels se mit à la tête des chevaux, le pistolet à la main, & l'autre qui avoit un mousqueton, fit descendre le Cocher, & lui donna plusieurs coups dans l'estomac avec le bout de son mousqueton; ce qui obligea F... de sortir de carrosse, & de mettre l'épée à la main contre celui qui maltraitoit son Cocher; lequel homme se tourna du côté de F... & voulut tirer sur lui; mais le mousqueton ayant fait faux feu, ledit homme mit aussi l'épée à la main, dont il porta quelques coups à F... qui ne faisoit que parer pour s'empêcher d'être blessé; & ledit homme agissant inconsidérément & avec chaleur, s'est de lui même enfermé dans l'épée de F... & est tombé mort du coup qu'il a reçu: ce que l'autre homme qui étoit à la tête des chevaux ayant vû, s'est jetté dans un fossé qui est au bord du chemin, & F... étant retourné à son carrosse, il n'y a plus trouvé D... & y est monté seul pour revenir en sa maison, déclarant qu'il se rend dénonciateur de D... & complices, pour raison des crimes ci-dessus, offrant d'en administrer des témoins, & a signé, ou déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis.

S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence &

sous le nom des Procureurs du Roi, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.
Art. 8 du Titre III.

Ainsi le Procureur du Roi, auquel la dénonciation est faite, peut présenter.

Requête à fin d'avoir permission d'informer;

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

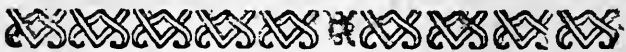
Vous remontre le Procureur du Roi, qu'il a eu avis que le . . . jour de . . . F . . . passant au lieu de . . . dans son carrosse, &c. *insérer les faits contenus en la dénonciation.*

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre audit Procureur du Roi de faire informer des faits contenus en la présente Requête; circonstances & dépendances; pour ce fait & l'information à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Les Procureurs du Roi ne mettent point la qualité de Suppliant dans les Requêtes qu'ils présentent, & n'ajoutent pas à la fin ces mots: *Et vous ferez bien.*

Le Juge met au bas de cette Requête son Ordonnance, portant permission d'informer, comme celle ci-dessus; après quoi l'information & l'instruction du procès doit être faite à la Requête du Procureur Roi, ou du Procureur de la Justice Seigneuriale.

Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs decrets. *Art. 2 du Titre II. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*



CHAPITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

LES Juges dresseront sur le champ, & sans déplacer, Procès verbal de l'état auquel les personnes blessées, ou le corps mort seront trouvés : ensemble du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction. *Art. 1 du Titre IV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Procès-verbal de l'état d'une personne blessée.

L'An... le... jour de... heure de... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... en notre Hôtel, est comparue N... femme de A... laquelle Nous a supplié de Nous transporter en sa maison sise rue... pour recevoir la plainte dudit A... qui a été blessé à mort par le sieur B... suivant lequel requisitoire Nous nous sommes transporté

en ladite maison, accompagnés de notre Greffier, où étant, sommes montés en la chambre du premier étage d'icelle, ayant vue sur ladite rue, en laquelle avons trouvé A . . . couché sur un lit, ayant les mains & les habits couverts de sang : comme aussi avons trouvé un corps mort enflaganté étendu sur le plancher de la même chambre près la porte, & Nous étant approché du lit où est ledit A . . . & lui ayant demandé pourquoi il étoit en cet état, il Nous a dit que le nommé B . . . ayant peut-être eu la pensée que le plaignant avoit sollicité contre lui l'affaire de la veuve D . . . dont B . . . a tué le mari, est venu le soir sur les neuf heures en la chambre où nous sommes, avec quatre de ses domestiques, l'un desquels se nomme F . . . & ne sçait pas le nom des trois autres, lesquels étoient armés d'épées & de pistolets, excepté B . . . qui n'avoit qu'une canne à la main, & étant tous entrés dans la chambre où étoit le plaignant avec N . . . sa femme, une petite fille & une servante, B . . . lui a dit plusieurs injures, entr'autres qu'il étoit un faquin & un infame, & à l'instant a mis la main dans sa poche & en a tiré une bayonnette de laquelle il a donné plusieurs coups au plaignant, qui est demeuré sur la place affoibli par la perte de son sang, d'où on l'a porté sur le lit où nous le voyons. Cependant, au bruit qui se faisoit

88 CHAP. IV. *Des Procès verbaux, &c.*
dans la chambre, plusieurs voisins étant
survenus, B . . . en est sorti aidé de ses
valets qui avoient tous l'épée à la main,
trois desquels se sont aussi retirés, & F
. . . leur compagnon voulant se sauver
de même, le sieur E . . . l'un des voisins,
lui a donné un coup de bâton sur la tête,
duquel coup F . . . est tombé mort; re-
quérant acte de sa plainte, & a déclaré
qu'il ne veut point se rendre partie, & se
rapporte à Justice d'en ordonner, & a
signé *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer,
de ce enquis.

Ce fait, avons fait ôter les habits du
cadavre étant près de la porte de ladite
chambre, dans lesquels habits s'est trouvé,
*Il faut faire inventaire des habits, des pa-
piers & autres choses qui seront dans les
poches . . .* ledit cadavre ayant une ouver-
ture au-dessus de la tête de la largeur de
deux doigts, d'où il paroît que tout le
sang qui s'est répandu, tant sur le corps que
sur les habits, est sorti, & avons apposé le
sceau de nos armes sur un morceau de cire
appliqué au front dudit cadavre, lequel
Nous avons ensuite fait apporter près du
lit de A . . . auquel, après serment par lui
fait de dire vérité, avons enjoint de Nous
dire s'il reconnoît ledit cadavre; lequel
A . . . Nous a dit qu'il le reconnoît pour
être le corps dudit F . . . qui a reçu le
coup de bâton sur la tête, & dont il Nous
a parlé par sa plainte: Comme aussi lui

avons représenté une baïonnette ensanglantée, garnie d'yvoire, qui s'est trouvée en la même chambre, laquelle baïonnette A... a reconnu être celle dont B... l'a blessé; après quoi avons fait ôter les habits & chemise de A... & reconnu qu'il est blessé en six endroits; sçavoir, trois dans le ventre, un dans le bras droit, un autre dans la cuisse, & un dans la main gauche; & ayant passé la bayonnette au travers des trous qui sont aux habits de A... il nous a paru que la grandeur des trous égale la largeur du fer de la baïonnette, & que les blessures de A... peuvent avoir été faites avec icelle, dont A... a requis acte, & persisté en sa plainte, & a signé.

Sur quoi Nous avons audit A... donné acte de sa plainte, & ordonné que le présent Procès verbal sera communiqué au Procureur du Roi, pour requérir par lui ce qu'il appartiendra par raison; & cependant ordonnons que le corps mort sera porté en la Geole de cette Cour, & que la baïonnette, une chemise de toile fine, un haut-de-chaussé & un juste-au-corps de drap couleur de... qui ont été ôtés audit A... où sont les trous ci dessus désignés, ensemble une chemise de grosse toile, un haut-de-chaussé & un Juste-au-corps de droguet brun, dont le cadavre étoit habillé, seront déposés en notre Greffe, pour servir au Procès, ainsi qu'il appar-

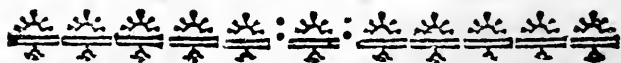
tiendra. Fait les jour & an que dessus.

Les Procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du Procès. *Art. 2 du Titre IV.*

Il faut communiquer le Procès verbal au Procureur du Roi, lequel peut donner ses conclusions ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU le présent Procès verbal, je requiers pour le Roi qu'il soit informé à ma requête des faits y contenus, circonstances & dépendances, pour ce fait & à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra par raison. Fait ce



CHAPITRE V.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par des Médecins & Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés; & sera le rapport joint au Procès. *Art. 1 du Titre V de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

Le Juge peut ordonner une seconde visite par les Médecins & Chirurgiens qu'il nommera d'office. *Art. 2 du Titre V.*

Ordonnance portant nomination des Médecins & Chirurgiens pour visiter le blessé.

VU par Nous . . . notre Procès verbal du . . . contenant la plainte de A . . . &c.

Nous ordonnons que A . . . fera visité par T . . . Médecin, & I . . . Chirurgien que Nous avons nommés d'office, & à cette fin seront assignés pardevant Nous pour faire le serment de procéder en leur conscience à ladite visite.

Les Médecins & Chirurgiens nommés d'office, sont tenus de faire le serment avant que de visiter le blessé, ou le corps mort, dont il faut expédier l'acte qui suit. *Art. 2 du Titre V.*

Acte de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens nommés d'office.

L'An . . . le . . . jour de . . . pardevant Nous . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à . . . sont comparus T . . . Médecin & I . . . Chirurgien, en exécution de notre Ordonnance du . . . lesquels ont fait le serment de bien en leur conscience visiter A . . . & de nous en faire un rapport fidèle. Fait les jour & au que dessus.

Après cet acte expédié, ils pourront visiter le blessé ou le corps mort, dont ils dresseront leur rapport, & le signeront sur le champ. *Art. 2 du Titre V.*

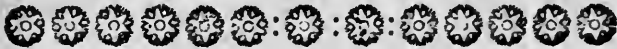
Le rapport des Médecins & Chirurgiens pourra être dressé ainsi.

Rapport des Médecins & Chirurgiens.

A Monsieur le Lieutenant Criminel ;
 Nous T... Médecin, & I... Chirurgien par vous Monsieur nommés d'office pour visiter A... ou le corps mort de F... après le serment fais par Nous suivant l'acte du... Nous sommes transportés en une maison sise rue... où étant, sommes montés en une chambre du premier étage d'icelle. *Il faut mettre en cet endroit l'état de la personne blessée, ou du corps mort, le nombre & les endroits des blessures, avec quelles armes l'on peut présumer que les blessures ont été faites ; si c'est un corps mort, dire de quels coups l'on croit qu'il est décédé ; & n'omettre aucune circonstance qui puisse faire connoître l'état des blessés ou des cadavres.* Dont Nous avons dressé le présent rapport, que Nous certifions en nos consciences être véritable : en foi de quoi Nous avons signé icelui le... jour de...

Ce rapport doit être mis au Greffe & joint au Procès, sans qu'il puisse être dressé

aucun Procès verbal, à peine de cent liv. d'amende contre le Juge, moitié vers le Roi, moitié vers la partie. *Article 2 du Titre V.*



CHAPITRE VI.

Des Informations.

1. **L**ES Juges Royaux n'auront aucune prévention entr'eux; au cas néanmoins que trois jours après le crime commis les Juges Royaux ordinaires n'ayent informé & décrété, les Juges Supérieurs pourront en connoître. *Art. 7 du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

2. Ce qui a lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui aura prévenu fût Juge Supérieur & du ressort de l'autre. *Article 8 du Titre I.*

3. Les Baillis & Sénéchaux ne peuvent prévenir les Juges Subalternes & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis. *Art. 9 du Titre I.* Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage du Châtelet de Paris.

4. Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent informer hors leur ressort, qu'en

cas de rébellion à l'exécution de leurs decrets. *Art. 2 du Titre II.*

5. Les témoins seront administrés par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Seigneurs, & par les parties civiles. *Art. 1 du Titre VI.*

SECTION PREMIERE.

Procédures contre les témoins.

L Es procédures contre les témoins, pour les avertir de venir déposer & pour les y contraindre lorsqu'ils ne comparoissent pas, seront faites en la forme qui suit.

Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer.

D E l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... à la requête de A... soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr, à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite, & en outre procéder comme de raison. Fait ce...

Assignation aux témoins.

L 'An ... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du ... & à la requête de A... j'ai Huissier

Sergent à . . . , donné assignation à D . . . N . . . & O . . . en parlant à . . . à comparoïr demain huit heures du matin, en l'Hôtel & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, sis rue . . . pour déposer en l'information qui sera par lui faite à la requête de A . . . & leur ai déclaré qu'ils seront payés de leur salaire, suivant la taxe qui en sera faite par Monsieur le Lieutenant Criminel.

Ceux qui seront assignés pour être ouïs en témoignage, seront tenus de comparoïr pour satisfaire aux assignations : Et pourront les Laïcs y être contraints par amende sur le premier défaut, *Art. 3 du Titre VI,*

Défaut contre les témoins,

L'An... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à . . . est comparu C . . . , Procureur de A... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D . . . N . . . & O . . . par Exploit du . . . qu'il Nous a représenté, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite à la requête de A Et après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, Nous a requis défaut contre lesdits D . . . N . . . , & O non comparans, & pour le profit, qu'ils fussent condamnés en telle amende qu'il Nous plaira, & ordonné qu'ils seront

réassignés & tenus de comparoir, sur les peines portées par l'Ordonnance.

Sur quoi Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution & réquisition ci-dessus, & défauts contre lesdits D... N... O... non comparans, duement appellés, & pour le profit les avons condamnés en... livres d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, & ordonné qu'ils seront réassignés à comparoir demain deux heures de relevée en notre Hôtel, pour déposer suivant notre précédente Ordonnance, sinon & à faute de comparoir, sera fait droit sur le réquisitoire de C... ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Le Receveur des amendes peut faire contraindre par saisies & ventes de meubles ceux qui ont été condamnés à payer l'amende faite de déposer.

Et la partie civile peut les faire réassigner par un exploit qui sera drellé en la forme du premier ci-dessus.

Et en cas de contumace, les Laïcs pourront être contraints par corps à venir déposer. *Art. 3 du Titre VI.*

Second Défaut contre les Témoins.

ET le... jour de... pardevant Nous Lieu-
 tenant Criminel susdit, est comparu
 C... Procureur de A... qui a dit qu'en vertu
 de notre Ordonnance du... il a fait réassigner à ce jour, lieu & heure D... N... &
 O... pour déposer en l'information qui
 sera par Nous faite; & après avoir attendu
 jusqu'à trois heures sonnées, nous a requis
 défaut contr'eux, & pour le profit, qu'il
 Nous plût ordonner qu'ils y seront con-
 traints par corps, nonobstant oppositions
 ou appellations, & sans préjudice d'icelles;
 & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte à C...
 de sa comparution, dire & requisition, &
 défaut second contre D... N... & O... non
 comparans, duement appelés: & pour le
 profit, ordonnons qu'ils seront contraints
 par emprisonnement de leurs personnes,
 à venir déposer en l'information qui sera
 par Nous faite, en exécution de nos pré-
 cédentes Ordonnances: ce qui sera exé-
 cuté, nonobstant oppositions ou appella-
 tions, & sans préjudice d'icelles. Fait les
 jour & an que dessus.

On peut faire emprisonner ceux qui
 auront été assignés pour déposer, en cas
 qu'ils refusent de comparoître chez le
 Juge, après que cette Ordonnance leur
 aura été signifiée.

Les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amende, pour le paiement de laquelle l'on peut saisir leur temporel. *Art. 3 du Tit. VI.*

Ordonnance contre les Ecclésiastiques séculiers.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... Saudit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre T... non comparant; & pour le profit, faute par lui de venir déposer en l'information dont il s'agit, le condamnons en... livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par saisie de son revenu temporel; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. *Fait...*

Les Supérieurs Réguliers sont tenus d'y faire comparoître leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privilèges à eux accordés par Sa Majesté. *Art. 3 du Tit. VI.*

Ordonnance contre un Ecclésiastique régulier.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... Saudit nom, de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre F... non comparant; & pour le profit, ordonnons qu'il sera réassigné au premier jour deux heures

de relevée, en notre hôtel, pour déposer en l'information qui sera par Nous faite. Enjoint à P... Supérieur du Couvent, de faire comparoir F... à peine de saisie de son temporel; & de suspension des privilèges accordés par Sa Majesté audit Couvent; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus.

Il faut signifier cette Ordonnance au Supérieur, aussi bien qu'au témoin.

Si le Religieux ne comparoît pas à la réassignation, le Juge pourra donner l'Ordonnance qui suit.

Second défaut contre le régulier, faute de comparoir.

SUR QUOI Nous avons donné acte à C... audit nom, de sa comparution, dire & réquisition, & défaut second contre F... non comparant, & faute par P... Supérieur du Couvent, de l'avoir fait comparoître pour déposer en l'information dont il s'agit, avons déclaré les peines portées par l'Ordonnance contre lui encourues; & en conséquence ordonnons qu'il y sera contraint par saisie du revenu temporel du Couvent, & demeureront en suspension les privilèges accordés par Sa Majesté au même Couvent, jusqu'à ce qu'il ait satisfait; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou

appellations, & sans y préjudicier. Fait les jour & an que dessus.

Lorsque les témoins sont comparus pour déposer, il faut observer les regles qui suivent, conformes aux *Art. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du Titre VI.*

S E C T I O N I I.

Regles pour bien faire l'Information.

1. **L**ES dépositions des enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'au dessous de l'âge de puberté, peuvent être reçues, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison, à la nécessité & solidité de leur témoignage.

2. Les témoins, avant que d'être ouïs, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont il sera fait mention dans leurs dépositions; les Juges peuvent néanmoins entendre les témoins d'office & sans assignation en cas de flagrant délit.

3. Prêteront le serment avant que de déposer.

4. Seront enquis de leurs noms, surnoms, âges, qualités & demeures.

5. S'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliés des parties, & en quel degré.

6. Seront ouïs secretement & séparément.

7. La déposition du témoin sera écrite par le Greffier en présence du Juge.

8. Elle sera rédigée à charge ou à décharge.

9. Lecture sera faite au témoin de sa déposition, & il déclarera s'il y persiste, dont il sera fait mention.

10. Chaque déposition sera signée par le Juge, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer, sinon il en sera fait mention.

11. Il ne sera fait aucune interligne; & s'il y a quelques ratures ou renvois, le Greffier les fera approuver par le témoin & par le Juge.

12. Chaque page sera cottée & signée par le Juge.

13. La taxe pour les frais & salaires des témoins sera faite par le Juge. Sa Majesté fait défenses à ses Procureurs, à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune chose au témoin; s'il n'est ainsi ordonné.

14. Les Juges, même ceux des Cours Supérieures, ne peuvent commettre leurs Clercs, ou autres personnes, pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens ou malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

15. Ceux qui exécuteront les Commissions émanées du Roi, pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment, avant que de leur faire écrire l'information.

16. Ces regles doivent être observées à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

Suivant ces regles, l'information doit être faite en la forme qui suit.

Information.

INFORMATION faite par Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & plaignant, le Procureur de Sa Majesté joint, contre B... défendeur & accusé, & ses complices, à laquelle information avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du jour de

N... demeurant à... rue... Paroisse de... âgé de... ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il Nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties; *si au contraire il faut en faire mention*, & nous a représenté l'Exploit d'assignation à lui donnée pour déposer à la requête de A... le... jour de...

Dépose sur les faits mentionnés en la plainte de A... de laquelle lui avons fait lecture, qu'il y a environ... jours, ne peut précisément dire le tems, qu'étant allé au lieu de... pour... il vit trois hommes tous à cheval, l'un desquels avoit un juste-au-corps d'écarlate brodé d'or, dont le cheval étoit bai-brun, l'autre avoit un juste-au-corps de velours noir garni de boutons d'or, monté sur un cheval gris-pommeié; & le troisième qui avoit un cheval bai-clair, étoit vêtu d'un juste-au-corps gris avec des boutons d'argent, lesquels hommes à juste-au-corps d'écarlate & juste-au-corps gris, ayant surpassé de quelques trente ou quarante pas celui qui avoit un juste au-corps de velours noir, & qui s'étoit arrêté, l'homme à juste-au-corps d'écarlate est revenu à celui vêtu de velours noir, & ces deux hommes ont parlé ensemble pendant quelque tems, sans que lui déposant les pût entendre, étant trop éloigné d'eux; mais a remarqué qu'ils parloient avec beaucoup de chaleur, & que l'homme à juste-au-corps de velours noir a donné un soufflet à l'autre, & eu même tems l'homme à juste-au-corps d'écarlate, qui avoit une canne à la main, en a donné plusieurs coups à celui vêtu de velours noir, lequel est tombé de dessus son cheval, & l'homme vêtu d'écarlate a aussi-tôt mis pied à terre, & donné son cheval à

tenir à l'homme vêtu de gris ; & s'étant approché l'épée à la main , de l'homme vêtu de noir , il lui en a donné quelques coups sur la tête qu'il avoit nue ; après quoi il est remonté à cheval , & a continué son chemin vers le lieu de... suivi de l'homme vêtu de gris, & lui déposant avec le nommé Q... & autres étant allés pour secourir celui qui étoit tombé, il leur a dit qu'il se nommoit A... & que l'homme qu'il avoit blessé étoit le Sr B... & l'homme vêtu de velours noir fut porté chez D... Chirurgien , déclarant le déposant , que lorsque lesdits deux hommes vêtus d'écarlatte & de gris lui seront représentés , il les reconnoitra bien , qui est tout ce qu'il a dit sçavoir ? Lecture à lui faite de sa déposition , a dit icelle contenir vérité , y a persisté , & signé , ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance. *Si le témoin demande salaire , il faut ajouter.* Et après qu'il a requis salaire , lui avons taxé... *Et s'il ne veut point de salaire en faire mention.*

La taxe se fait , eu égard à la qualité du témoin , & au tems qu'il a employé à venir déposer.

Ce modèle de déposition conforme aux regles ci-dessus, & qui répond à la plainte de la page huitième , contient la maniere d'observer les moindres circonstances qui peuvent souvent dans la suite servir à charge ou à décharge des accusés.

SECTION III.

Des Commissions pour informer lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le procès.

Si les témoins étoient éloignés, l'on peut obtenir Commission rogatoire adressée au plus prochain Juge Royal du lieu de leur demeure, pour faire l'information.

Requête pour avoir permission d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... qu'il vous plaise lui permettre de faire informer du contenu en sa plainte du... pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... circonstances & dépendances, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins; & à cet effet, ordonner que Commission rogatoire sera expédiée: Et vous ferez bien.

Ordonnance portant permission d'informer.

Vu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant de faire informer du contenu en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Sieur

Lieutenant Criminel de... à l'effet de quoi Commission rogatoire sera expédiée, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait ce...

Commission rogatoire.

M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... au Sieur Lieutenant Criminel de... Salut. Ayant par notre Ordonnance du... étant au bas de la Requête à Nous présentée par A... permis à lui de faire informer pardevant vous des faits contenus en la plainte, circonstances & dépendances, contre le nommé B... & complices, Nous vous prions & requérons d'ouïr les témoins qui vous seront présentés par A... & de procéder à l'information desdits faits, comme Nous ferions en pareil cas, si Nous en étions requis par Vous : laquelle information sera par vous envoyée close & scellée en notre Greffe. Fait ce...

Si la Commission est d'un Juge supérieur, elle sera ainsi.

Arrêt portant Commission au Juge inférieur pour informer.

Extrait des Registres de...

Vu par la Cour la Requête présentée par A... tendante à ce qu'il lui fût permis de faire informer des faits conte-

nus en sa plainte du... à cause de l'assassinat commis en sa personne par B... & complices, pardevant le plus prochain Juge Royal de la demeure des témoins : Oui le rapport de Maître... Conseiller ; & tout considéré : LA COUR a permis & permet au Suppliant de faire informer des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Lieutenant Criminel de... que la Cour a commis à cet effet ; pour l'information faite, rapportée close & scellée au Greffe de la Cour, & communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait...

Les Commissions qui s'expédient sur les Arrêts ou Ordonnances des Cours Supérieures, & les Commissions des Chancelleries Présidiales, seront ainsi.

Commission d'une Cour supérieure à un Juge inférieur.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de... Salut. Vu par notre Cour de... la Requête présentée par A... à ce qu'attendu l'éloignement de la demeure des témoins qui peuvent déposer de l'assassinat commis en sa personne par B... il lui fût permis d'en faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la de-

meure des témoins. Notredite Cour a permis audit A... de faire informer pardevant Vous, des faits contenus en sa plainte, circonstances & dépendances, pour l'information faite, être par Vous envoyée close & scellée au Greffe de notredite Cour. Donnée à...

Un Juge commis ne peut subdeleguer d'autres Juges, si l'Arrêt ou Jugement par lequel il est commis, ne porte précisément pouvoir de subdeleguer.

Si la commission donne pouvoir au Juge commis de subdéléguer d'autres Juges pour informer, faire quelque instruction, ou juger; la subdélégation sera en cette forme.

Subdélégation pour informer, &c.

N... à D... Lieutenant Général de...
 Salut. Ayant été commis par Lettres-Patentes du... pour... Nous vous avons commis & subdélégué pour informer à la requête de... contre... & complices; & parfaire l'instruction du procès jusqu'à Jugement définitif exclusivement; pour ce fait être le tout par Vous envoyé dans un sac clos & scellé en notre Greffe: De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Mandons à tous Huiffiers & Sergens Royaux, & autres Ministres de Justice, de mettre à dûe & entiere exécution les

Decrets , Ordonnances & Jugemens qui seront par Vous donnés , sans q' il soit besoin d' autre permission. En témoin de quoi , Nous avons signé & fait contre-signer la présente par notre Secretaire , & apposer à icelle le sceau de nos Armes. Fait à...

Le Commissaire qui a fait l' information , la doit envoyer au Juge qui l' a commis , close & scellée , & n' en doit retenir aucune chose pardevers lui.

Les Greffiers commis par les Officiers des Cours , seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis , dans trois jours après la procédure achevée , si elle s' est faite au lieu de la Jurisdiction , ou dans les dix lieues ; & fera ce délai augmenté d' un jour pour la distance de chaque dix lieues , à peine de quatre cens livres d' amende , moitié vers le Roi & moitié vers la partie ; & de tous dépens , dommages & intérêts : ce qui sera exécuté par le Greffier Commis , quoiqu' il n' eût encore reçu les salaires , & dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire , suivant la taxe du Commissaire , qui n' en pourra prétendre aucuns frais.

SECTION IV.

De l'information par addition.

S'IL survient de nouvelles preuves après l'information faite, l'on peut faire informer par addition, & présenter Requête à cet effet.

Requête pour avoir permission de faire informer par addition.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... qu'il vous plaise lui permettre de faire informer par addition des faits contenus en la plainte par lui rendue contre B... & complices, le...

Ordonnance portant permission d'informer par addition.

VU la présente Requête, nous avons permis au Suppliant de faire informer par addition pardevant... pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce..

Le Juge commis pour faire l'information, ne peut informer par addition, qu'il n'ait une nouvelle commission.

Il est fait défenses aux Greffiers de communiquer les informations & autres pièces

P R E M I E R E P A R T I E. 111
secrettes du procès, ni de se défaisir des minutes, sinon ès mains des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers le Roi & moitié vers la partie.
Art. 15 du Titre VI.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le Juge. *Art. 14 du Tit. VI.*



C H A P I T R E V I I .

Des Monitoires.

LE Monitoire est un acte de Justice, dont l'on se peut servir lorsqu'il ne se trouve pas de témoins pour déposer dans les matieres criminelles, où il s'agit de vols, d'assassinats, d'usure, recelé des biens d'une succession, &c. Cet Acte est souvent nécessaire pour obliger ceux qui ont connoissance des faits dont on veut avoir la preuve, à en déclarer la vérité. Ils y doivent être excités, ou par équité, si leur témoignage peut rendre les faits certains,

ou par un principe de religion, à cause de l'excommunication qui seroit fulminée contr'eux par l'Eglise, s'ils ne viennent pas reveler ce qu'ils sçavent des faits contenus au Monitoire, qui est un avertissement public à chaque particulier, dont la conscience & l'honneur sont également chargés.

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires.

Tous Juges, même Ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer par les témoins. *Art. 1. du Titre VII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Requête à fin d'avoir permission d'obtenir & faire publier Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de son cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous ses papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres

choses qui étoient dans le cabinet, lesquelles il ne peut précisément désigner.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits contenus en la présente Requête, pour avoir révélation d'iceux : & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête sera présentée, peut donner l'Ordonnance qui suit, laquelle se met au bas de la Requête.

Ordonnance portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire.

Vu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, sur les faits y contenus. Fait ce...

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. *Art. 3 du Tit. VII.*

Suivant cette regle, on observe en quelques Justices d'expédier un Jugement sur la Requête, au lieu de mettre l'Ordonnance au bas, qui est néanmoins la même chose.

Jugement portant permission d'obtenir & publier Monitoire.

Extrait des Registres de...

SUR la Requête à Nous présentée par A... contenant que le... jour de... revenant de la campagne, il a trouvé la porte de son cabinet rompue, & que l'on avoit volé tous les papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres choses qui étoient dans ledit cabinet, lesquelles il ne peut précisément désigner; requerant qu'il Nous plût lui permettre d'obtenir & publier Monitoire en forme de droit sur les faits contenus en ladite Requête, pour avoir révélation d'iceux; & tout considéré: Nous avons permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits ci-dessus, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce...

SECTION II.

Procédure contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires..

IL est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Art. 2 du Titre VII.*

Si l'Official le refuse il lui faut faire cette

Sommation d'accorder un Monitoire.

A LA requête de A...
 soit requis, sommé & interpellé M...
 Prêtre, Official de...
 d'accorder audit A... des Lettres Monitoires en forme de droit sur les faits mentionnés au Jugement de Monsieur le Lieutenant Criminel du... offrant de lui mettre entre les mains ledit Jugement, & de payer les droits, tant dudit sieur Official, que de son Greffier, suivant l'Ordonnance.

Si après cette sommation, l'Official refuse encore d'accorder le Monitoire, il faut présenter la

Requête, pour avoir permission de faire saisir le temporel de l'Official.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A.... Disant que par votre Sentence du... vous avez permis au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit sur les faits y mentionnés, en exécution de laquelle il a requis le sieur de... de lui accorder ledit Monitoire: ce qu'il a refusé, ainsi qu'il paroît par acte du...

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que ledit Official sera contraint par saisie de son revenu temporel à accorder le Monitoire que vous avez permis d'obtenir par votre Jugement du... Et vous ferez bien.

Il faut attacher à la Requête le Jugement portant permission d'obtenir Monitoire, avec la sommation faite à l'Official de l'accorder; & sur ces pieces le Juge peut donner la

Permission de faire saisir le temporel de l'Official.

Vu la présente Requête, notre Jugement du... portant permission au Suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, & la sommation faite à sa requête à l'Official de... le... d'accorder ledit Monitoire. Nous ordonnons que ledit Official sera contraint par saisie de son temporel, d'accorder ledit Monitoire; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance, l'on peut saisir & arrêter les revenus des Officiaux ès mains de leurs débiteurs & fermiers.

Saisie & arrêt.

L'AN... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... & à la requête de A... j'ai... Huissier, Sergent à... souffigné, saisi & arrêté de par le Roi, ès mains de B... en parlant à... en son domicile, tous & chacun les deniers qu'il doit à M... Official de... lui faisant défenses de vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice il en ait été ordonné, à peine de payer deux fois; & ce, faute par ledit sieur Official d'avoir accordé à A... le Monitoire mentionné en ladite Ordonnance; & outre, j'ai à B... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en... jours pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel en son Auditoire à... pour affirmer ce qu'il doit audit sieur Official, & représenter le bail qu'il lui a fait, & sa dernière quittance.

L'on peut aussi faire une saisie de fruits, & y établir Commissaire en la forme exprimée au Titre dix-neuf du Stile Universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Assignation à l'Official, pour voir déclarer les saisies valables.

L'AN... à la requête de A... j'ai... Huissier à... donné assignation à M... Official de... à comparoir d'hui en... jours pardevant

vant Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... pour voir déclarer la saisie faite à la requête de A... ès mains de B...bonne & valable; & en conséquence que les revenus qu'il affirmera devoir à M... échus & qui écherront jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, ensemble les fruits saisis auxquels T... a été établi Commissaire, seront distribués aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de ... & en outre procéder comme de raison, & lui ai laissé copie, tant de ladite saisie que du présent exploit.

Si après la saisie du temporel des Officiaux à eux signifiée, ils refusent d'accorder le Monitoire, les Juges pourront ordonner que les fruits & revenus saisis seront distribués aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux, suivant l'*Art. 6 du Titre VII*; & à cet effet, il faut faire rendre compte au Commissaire établi aux fruits saisis, & poursuivre les débiteurs & fermiers pour représenter leurs baux & quittances; & affirmer ce qu'ils doivent. Ces procédures sont dans le Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SECTION III.

De la forme des Monitoires.

1. **L**ES Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à

peine de nullité, tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence.
Art. 3 du Titre VII.

2. Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit.
Art. 4 du Titre VII.

Monitoire.

OFFICIALIS Parisiensis, omnibus Parisiis nobis subditis eorumve Vicariis,
Salutem in Domino.

Vu le Jugement rendu par le sieur Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... le... sur la Requête de A... plaignant à Dieu & à notre Mere sainte Eglise. Nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs ès Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance que le jour de... certains Quidams ou Quidannes ont rompu la porte du cabinet de A... pris & emporté des papiers, or & argent monnoyé, plusieurs pierreries d'un prix considérable, & autres choses qui étoient dans ledit cabinet; *Exposer ainsi les faits contenus dans le Jugement*; qui savent & connoissent les auteurs, complices, fauteurs & adhérens desdits Quidams ou Quidannes: & où ils se sont réfugiés; & généralement tous ceux & celles qui des faits ci-dessus, circonstances & dépen-

dances, en ont vu, ſçu, connu, entendu, oui dire, ou apperçu aucune choſe, ou y ont été préſens, conſenti, donné conſeil ou aide en quelque forte & maniere que ce ſoit, d'en venir à révélation, & leſdits Quidams ou Quidannes à ſatisfaire par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des préſentes; ſinon Nous uſerons contr'eux des cenſures eccléſiaſtiques; & ſelon la forme de droit, Nous nous ſervirons de la peine d'Excommunication. *Datum ſub ſigillo Curie noſtræ, anno Domini mill: ſept... menſis.*

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés. *Art. 7 du Titre VII.*

SECTION IV.

Procédures contre les Curés qui refusent de publier les Monitoires.

LES Curés & leurs Vicaires ſont tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la première requiſition, de publier le Monitoire. *Art. 5 du Titre VII.*

Requiſition

Réquisition au Curé de publier Monitoire.

L'AN... à la requête de A... j'ai... Huissier à... requis & interpellé Messire C... Prêtre, Curé de... en parlant à... en la maison Presbyterale de ladite Paroisse, de publier au Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par A... que j'ai à cet effet offert de lui mettre entre les mains, lequel C... parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, au moyen de quoi je lui ai déclaré que A... fera saisir son temporel, suivant l'Ordonnance.

Il faut obtenir une permission de saisir le temporel des Curés & Vicaires qui refusent de publier les Monitoires, & faire contr'eux pareilles poursuites que celles ci-dessus contre les Officiaux qui refusent de les accorder.

Et néanmoins en cas de refus des Curés & leurs Vicaires, de faire la publication du Monitoire, le Juge peut nommer d'office un autre Prêtre, *suyvant l'Art. 5 du Titre VII.* Et à cette fin il faut présenter

Requête pour faire commettre un autre Prêtre pour publier le Monitoire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant qu'ayant obtenu des Lettres Monitoires en forme de droit, en l'Officialité de... en con-

séquence de votre Jugement du... il a requis Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, ce qu'il a refusé, ainsi qu'il paroît par acte du...

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise nommer d'office un autre Prêtre pour faire la publication dudit Monitoire : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant nomination d'office d'un Prêtre pour publier le Monitoire.

Vu la présente Requête, notre Jugement du... portant permission d'obtenir Monitoire en forme de droit, Lettres Monitoires accordées par l'Official de... en exécution dudit Jugement, la sommation & réquisition faite à Messire C... Curé de... de publier ledit Monitoire, contenant son refus : Nous ordonnons que les publications desdites Lettres Monitoires seront faites en la Paroisse de... par Messire L... Prêtre, que Nous avons nommé d'office. Fait ce...

SECTION V.

Des oppositions à la publication des Monitoires.

Les opposans à la publication du Monitoire doivent élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui aura

permis de l'obtenir , à peine de nullité de leur opposition. *Art. 8 du Titre VII.*

L'acte d'opposition qui sera signifié aux Curés & Vicaires , doit être en la forme qui suit.

Opposition à la publication d'un Monitoire.

A LA requête de B... Soit signifié & déclaré à Messire C... Prêtre, Curé de l'Eglise Paroissiale de... que ledit B... s'est opposé & s'oppose à la publication du Monitoire obtenu par A... en l'Officialité de... pour les causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu , élisant domicile en la maison de P... sise rue...

Les opposans pourront être assignés au domicile élu , sans commission ni mandement , pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours , pour le plus tard , si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. *Art. 8 du Titre VII.*

Assignment à l'opposant.

L'AN... à la requête de A... je... Huissier à... ai donné assignation à B... au domicile par lui élu en la maison de P... en parlant à... audit domicile , à comparoir demain huit heures du matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel , pour voir ordonner que nonobstant l'opposition formée par B... à la

publication du Monitoire obtenu par A... de laquelle il sera débouté avec dépens, dommages & intérêts, ledit Monitoire sera publié en la maniere accoutumée.

S'il y avoit appel comme d'abus, au lieu de cet exploit, l'appellant obtiendra un relief d'appel, & fera assigner sa partie au Parlement pour y procéder; & s'il négligeoit de relever son appel, l'intimé pourroit obtenir des Lettres d'anticipation, & poursuivre, ainsi qu'il est dit dans le Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il faut plaider l'opposition au jour de l'assignation. *Art. 9 du Titre VII.*

Sentence par laquelle l'opposant est débouté de son opposition.

Extrait des Registres de...

ENTRE A... demandeur aux fins de l'exploit du... à ce que le défendeur ci-après nommé fût débouté de l'opposition par lui formée à la publication du Monitoire obtenu par le demandeur en l'Officialité de... le... & condamné aux dépens, & B... défendeur d'autre : après que T... pour le demandeur, a conclu aux fins dudit exploit, & que P... pour le défendeur a été oui. Nous avons débouté le défendeur de son opposition; & en conséquence ordonnons qu'il sera passé outre à la publication du Monitoire dont il s'agit, & le condam-

non aux dépens, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Si le défendeur a eu raison de s'opposer, le Juge y aura égard.

Les Jugemens qui interviendront sur les oppositions à la publication des Monitoires seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations, même comme d'abus. Sa Majesté fait défenses aux Cours & à tous autres Juges d'en surseoir l'exécution, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les conclusions des Procureurs du Roi: Sa Majesté a déclaré nulles toutes celles qui pourroient être obtenues, & veut, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les parties qui auront présenté des Requêtes à fin de défenses, ou surseances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié au Roi, moitié à la Partie. *Art. 9 du Titre VII.*

SECTION VI.

Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiés.

LES révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la

Jurisdiction où le procès sera pendant.
Article 10 du Titre VII.

S'il écheoit de taxer les frais du voyage, pour apporter les révélations sur le Monitoire, il y sera pourvû par le Juge sur la Requête qui lui sera présentée. *Art. 10 du Titre VII.*

Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les révélations.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement C... Prêtre, Curé de l'Eglise de... Disant qu'ayant publié le Monitoire obtenu par A... & reçu les révélations de plusieurs personnes, il les a rédigées en un cahier qu'il a envoyé cacheté en votre Greffe par un homme exprès dudit lieu de... en cette Ville de... distant l'un de l'autre de... lieues.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner exécutoire être délivré au Suppliant contre A... de la somme de... pour les frais du voyage de celui qui a apporté les révélations en votre Greffe, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Et vous ferez bien.

*Ordonnance par laquelle les frais du voyage
sont taxés.*

VU la présente Requête, & les révélations envoyées en notre Greffe par le Suppliant, Nous avons taxé les frais du voyage pour apporter lesdites révélations à la somme de . . . dont sera délivré exécutoire contre A . . . & au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce

Il faut donner cette Ordonnance au Greffier sur laquelle il expédie.

Exécutoire des frais d'un voyage.

M . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à . . . au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: Vous mandons à la requête de C . . . Prêtre, Curé de l'Eglise de . . . contraindre A . . . par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles, à payer à C . . . la somme de . . . à laquelle Nous avons taxé les frais du voyage d'un homme venu exprès en cette Ville, pour apporter les révélations sur le Monitoire publié par C . . . à la requête de A De ce faire vous donnons pouvoir. Fait ce

Après que cet exécutoire aura été signifié, & commandement fait de payer la somme y contenue, l'on peut, pour le refus de la partie condamnée, faire exécuter & vendre ses meubles.

En matière criminelle, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, les Promoteurs aux Officialités auront communication des révélations des témoins. *Art. 11 du Titre VII.*

Les Parties civiles auront seulement communication des noms & domiciles des témoins ouïs en révélation. *Art. 11 du Titre VII.*

L'on peut faire répéter par forme d'information les témoins qui ont révélé, & à cette fin il faut présenter

Requête pour faire répéter les témoins ouïs en révélation.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... disant que sur la publication faite à sa requête des Lettres Monitoires obtenues en l'Officialité de... en exécution de votre Jugement du... plusieurs personnes sont venues à la révélation, lesquelles ont été reçues par Messire C... Curé de... par lui rédigées en un cahier qui a été envoyé en votre Greffe.

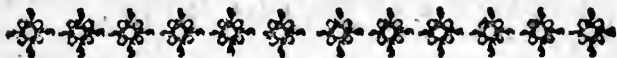
Ce considéré, MONSIEUR, il vous

plaise ordonner que les témoins ouïs en révélation seront répétés pardevant vous par forme d'information : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant què les témoins ouïs en révélation seront répétés.

VU la présente Requête & les révélations envoyées en notre Greffe par Messire C... Curé de ... Nous ordonnons que les témoins ouïs en révélation seront répétés par forme d'information, & à cet effet assignés au premier jour deux heures de relevée en notre Hôtel. Fait ce...

Suivant cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins pour être répétés, & s'ils ne comparant, observer la procédure ci-dessus contre les témoins défailans, qui doit être pareille contre ceux qui sont venus à révélation, & qui refusent de comparoître.



CHAPITRE VIII.

Des Decrets.

TOUS Decrets seront rendus sur les Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs : il leur faut

communiquer les informations sur lesquelles ils donnent leurs Conclusions.

Art. 1 du Titre X. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Des Decrets sur les Informations.

IL y a trois sortes de Decrets distingués par l'Ordonnance. 1. D'assigné pour être oui. 2. D'ajournement personnel. 3. De prise de corps. Ces différens Decrets se décernent selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes.

Art. 2 du Titre X.

Du Decret d'assigné pour être oui.

LE Decret d'assigné pour être oui contre un Juge ou Officier de Justice n'emporte point d'interdiction : *Art. 10 du Titre X.* Voici la forme de ce Decret.

Decret d'assigné pour être oui.

Extrait des Registres de . . .

VU l'information faite par Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à . . . à la requête de A . . . demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B . . . accusé, & complices, le . . . Conclusions du Procureur du Roi,

& tout considéré : Nous ordonnons que B sera assigné pour être oui sur les faits résultans de ladite information, & répondre aux Conclusions que le Procureur du Roi voudra contre lui prendre. Fait ce

Du Decret d'ajournement personnel.

LES Juges, tant Royaux que des Seigneurs, sont tenus d'exprimer dans les Decrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront, à peine contre les Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs charges; ce qui sert à distinguer les Decrets à l'égard desquels les Cours ne peuvent donner des Arrêts de défenses qu'après avoir vû les informations; qui sont, 1. Pour faussetés. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres co-accusés contre lesquels il ait été décrété de prise de corps. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.*

Il faut, par le Decret d'ajournement personnel, régler un délai à l'accusé, pour comparoir selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Art. 4 du Titre X.*

Decret d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de

VU Nous ordonnons que B accusé de . . . *exprimer en cet endroit le titre de l'accusation*, sera ajourné à comparoir en personne pardevant Nous dans . . . pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations & autres pour lesquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir, & répondre à ses conclusions. Fait ce . . .

Ceux contre lesquels il y aura decret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, ne pourront être arrêtés prisonniers, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrète des Cours Supérieures il ait été résolu qu'en comparoissant ils seront arrêtés; ce qui ne peut être ordonné par aucun autre Juge Royal. *Art. 7 du Titre X.*

Le Decret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte de droit interdiction contre les Juges ou Officiers de Justice. *Art. 11 du Titre X.*

Du Decret de prise de corps.

LE Decret de prise de corps s'expédie en la forme qui suit.

Decret de prise de corps.

Extrait des Registres de

VU . . . Nous ordonnons que ledit B... sera pris au corps, & conduit ès prisons de cette Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir; sinon & après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce

Il pourra, si le cas le requiert, être décerné prise de corps sur la seule notoriété pour crime de duel; sur la plainte des Procureurs du Roi, contre les vagabonds; & sur celle des Maîtres pour crimes & délits domestiques. *Art. 8 du Titre X.*

Et contre les personnes non connues, & sous les désignations de l'habit, de la personne, & autres suffisantes. *Art. 18 du Titre X.*

Decrets de prise de corps sous la désignation de l'habit.

NOUS ordonnons que deux Quidams, l'un ayant un juste-au-corps d'écarlate, & l'autre vêtu de droguet, seront pris au corps & conduits, &c.

L'on peut aussi décréter, à l'indication qui sera faite des accusés. *Article 18 du Titre X.*

Decret de prise de corps à l'indication.

NOUS ordonnons qu'un Quidam vêtu de noir, qui sera indiqué par le complainant, sera pris au corps, &c.

SECTION II.

Des Decrets sur les Procès-verbaux des Officiers de Justice.

1. **L**ES Procès-verbaux des Présidens & Conseillers des Cours Supérieures pourront être décrétés de prise de corps. *Art. 5 du Titre X.*

2. Ceux des autres Juges Royaux, d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés. *Art. 5 du Titre X.*

3. Les Procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même des Cours Supérieures, ne pourront être décrétés, sinon en cas

de rébellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échet. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage des Maîtrises des Eaux & Forêts, dans lesquelles les Procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens seront décrétés, même de prise de corps. *Art. 5 du Titre X.*

4. Si l'exécution des Arrêts, Jugemens, Contrats, & autres Actes, est empêchée par voies de fait, rébellion, ou de quelque autre manière que ce soit, ceux qui sont commis pour les exécuter, en doivent dresser un Procès-verbal qui pourra être en la forme qui suit.

Procès-verbal.

L'AN... Nous... à la requête de A... Nous sommes transportés à... à l'effet de... & voulant faire... est survenu B... qui nous a dit qu'il empêchoit que... & lui ayant fait connoître que c'étoit une chose jugée, & qu'il avoit même été débouté de son opposition par Arrêt du... la contestation qu'il vouloit présentement former étoit inutile: mais sans rien repliquer aux remontrances que nous lui avons faites, il a arraché de nos mains si subitement l'Arrêt de l'exécution duquel il s'agit, qu'il nous a été impossible de l'en

empêcher; après quoi il a fermé la porte de la chambre où nous étions, & s'est approché de la fenêtre, d'où il a appelé ses domestiques, qui sont aussi-tôt montés dans l'escalier avec d'autres gens armés de mousquetons & de pistolets, lesquels il a excités de la voix à faire retirer nos assistans: ce que ces gens armés ayant voulu exécuter avec violence, nos assistans ont refusé de sortir jusqu'à ce que B... eût ouvert la porte du lieu où nous étions enfermés; mais B... entendant cette dispute, a crié à ses gens qu'ils étoient les plus forts & qu'ils se servissent de leurs armes; & à l'instant tous les domestiques de B... ont porté des coups d'épée & de broche à nos assistans, qui se sont mis seulement en défenses, & qui eussent encore résisté quelque tems, parce qu'ils étoient sur la hauteur de l'escalier; mais les gens armés de mousquetons voulant exécuter l'ordre de leur maître qui les menaçoit, ont tiré quelques coups, & ont tué sur la place D... l'un de nos assistans... dont nous avons dressé le présent Procès-verbal les jour & an que dessus.

Decret d'ajournement personnel sur un Procès-verbal.

Vu le Procès-verbal du... Nous ordonnons que ledit... Sergent & ses Records & Assistans seront répétés sur ledit

Procès-verbal ; & cependant seront les nommés... ajournés à comparoir en personne, &c.

Mais il est beaucoup mieux de les répéter avant le decret d'ajournement personnel qu'après, parce qu'après la répétition le decret pourroit être de prise de corps.

De la répétition des Sergens, Records & Assistans sur les Procès-verbaux.

LA répétition s'intitule, *Information & répétition faite par Nous*, &c. Les Sergens, Records & Assistans déposent séparément mot à mot de tout le contenu au procès-verbal, dont le Juge leur fait faire lecture à chacun séparément ; il doit être fait mention à chacune répétition que lecture leur en a été faite ; ils peuvent, lors de la répétition, changer ou augmenter à ce qu'ils ont dit par le Procès-verbal : il faut observer les mêmes formalités que celles pour l'audition des témoins en une information.

Les répétitions seront communiquées aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, ainsi que les informations, pour donner leurs conclusions, sur lesquelles le Juge peut décerner ses decrets selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus remarqué.

Il est fait défenses à tous Juges, même

138 CHAP. IX. *De l'exécution, &c.*
des Officialités, d'ordonner qu'aucune
partie soit amenée sans scandale. *Art. 17*
du Titre X.



CHAPITRE IX.

*De l'exécution des decrets contre les
accusés absens.*

1. SA Majesté veut qu'il soit procédé à
l'exécution des decrets, nonobstant
toutes appellations, même comme de Juge
incompétent ou récusé, & toutes autres,
sans demander permission ni *paréatis*.
Art. 12 du Titre X de l'Ordonnance du mois
d'Août 1670.

2. Ceux à la requête desquels les decrets
seront exécutés, seront tenus d'élire do-
micile dans le lieu où se fera l'exécution,
sans attribuer toutefois aucune Jurisdic-
tion au Juge du domicile élu. *Art. 13 du*
Titre X.

3. Les Prévôts des Maréchaux sont tenus
de mettre à exécution les decrets & man-
demens de Justice, lorsqu'ils en seront
requis par les Juges Royaux, & sommés
par les Procureurs du Roi, ou par les par-
ties, à peine d'interdiction & de trois cens
livres d'amende, moitié vers Sa Majesté
& moitié vers la partie. *Art. 3 du Titre II.*

4. Sa Majesté enjoint à tous Gouverneurs, les Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillis, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des decrets, & de toutes les Ordonnances de Justice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé Procès-verbal par les Juges, Huiffiers ou Sergens, pour être envoyé aux Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être pourvu par Sa Majesté. *Art. 15 du Titre X.*

5. Les Huiffiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution des Arrêts ou Mandemens de Justice, auxquels on aura fait rébellion, excès ou violence, en dresseront Procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition au Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés. *Art. 14 du Titre X.*

SECTION PREMIERE.

De la conversion de l'Assignation pour être oui en decret d'ajournement personnel ; & de l'ajournement personnel en decret de prise de corps.

EN vertu du decret d'assigné pour être oui, ou du decret d'ajournement personnel, il faut donner l'assignation à l'accusé par un exploit comme celui qui suit.

Assignation en vertu d'un decret d'assigné pour être oui.

L'AN... le ... jour de.... en vertu du decret de Monsieur le Lieutenant Criminel du... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile en la maison de... j'ai... Huiffier, Sergent à... donné assignation à B... en parlant à... en son domicile, à comparoir dans... jours, par-devant Monsieur le Lieutenant Criminel; pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A... & répondre aux conclusions que Monsieur le Procureur du Roi voudra contre lui prendre; & en outre procéder comme de raison, requérant dépens; & signifié que T... est Procureur de A... & lui ai laissé copie, tant du decret que du présent exploit.

La partie assignée sera tenue de faire sa comparution au Greffe, & élire domicile, auquel les assignations lui puissent être données, pour subir l'interrogatoire & la confrontation aux témoins, & pour être présent au Jugement du procès.

Si la partie ne compare après les délais portés par le titre troisième, par l'article premier du titre onze, & par l'article quatorze du titre quatorze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, l'on peut obtenir défaut aux présentations ainsi,

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de...

DÉFAUT à A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... défendeur & accusé, faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée le... échue le... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Fait ce...

Il faut ensuite donner le défaut à juger, pour le profit duquel le decret d'assigné pour être oui sera converti en decret d'ajournement personnel. *Art. 3 du Titre X.*

Sentence par laquelle le decret d'assigné pour être oui est conyerti en ajournement personnel.

Extrait des Registres de...

Vu le défaut obtenu par A.... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre A... défendeur & accusé, faute de comparoir le... charges & informations contre lui faites à la requête de A... le.... decret d'assigné pour être oui par lui décerné contre B... le... sur lesdites informations. Exploit d'assignation donnée en conséquence le... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré: Nous avons déclaré ledit défaut bien obtenu; & pour le profit d'icelui, ordonnons que B.... sera ajourné à comparoir en personne dans... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & le reste du decret d'ajournement personnel ci-dessus page 70, & ajouter, condamnons l'accusé aux dépens dudit défaut, & de ce qui s'en est ensuivi. Fait ce...

En vertu du decret d'ajournement personnel, il faut faire donner l'assignation à comparoir en la même forme que celle sur le decret d'assigné pour être oui.

Si le decret d'ajournement personnel porte decret de prise de corps contre d'autres accusés, il n'en faut donner qu'un ex-

erait à celui contre lequel il y a ajournement personnel, de peur qu'il n'avertisse ceux contre lesquels on a décrété prise de corps, si on lui en donnoit une copie entière.

L'ajournement personnel sera converti en decret de prise de corps, si l'accusé ne compare dans le délai qui sera réglé par le decret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Art. 4 du Titre X.*

Le défaut faute de comparoir sera comme celui ci - dessus, page 141.

Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps.

Extrait des Registres de

Vu le défaut obtenu par A. . . . demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B. . . . défendeur & accusé, faute de comparoir le. . . les charges & informations contre lui faites à la requête de A. . . le decret d'ajournement personnel décerné contre l'accusé le. . . sur lesdites charges & informations. Exploit d'assignation à comparoir en personne à lui donnée le. . . Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué: Nous avons déclaré ledit défaut bien obtenu; & pour le profit, faute par le défendeur accusé, d'être comparu en per-

sonne, suivant ledit décret, ordonnons qu'il sera pris au corps, & le reste du décret de prise de corps ci-dessus, page 71.

Si le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, il en sera fait perquisition. *Art. 1 du Titre XVII.*

SECTION II.

De la perquisition de l'accusé pour l'exécution du décret de prise de corps.

SI dans les trois mois du jour qu'un crime a été commis, l'accusateur en veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, sans qu'il soit nécessaire de faire la perquisition au lieu où demuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime; & après les trois mois depuis le crime commis, la perquisition de l'accusé doit être faite en son domicile ordinaire, & fera dressé copie du Procès-verbal de perquisition. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, qui interprete & ajoute aux art. 2, 3, 7 du Titre XVII de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Procès-verbal de perquisition de l'accusé.

L'AN... en vertu du décret de Monsieur le Lieutenant Criminel à... du jour de ... signé... & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... assisté de C... & D... Archers en la Maréchaussée de... me suis transporté au-devant de la maison & domicile de B... sise rue... où étant, j'ai heurté à la porte d'icelle, laquelle ayant été ouverte par F... serviteur domestique de B... j'y suis entré avec mes assistans, & lui ayant demandé où étoit B... il m'a dit qu'il y avoit environ cinq ou six jours que B... sortit de sa maison monté sur un cheval bai-brun, & lui dit en sortant qu'il alloit passer quelques jours à la campagne, & ne scavoit ledit F... quand il pourroit être de retour, ni le lieu où il étoit allé, B... ne lui en ayant rien dit lors de son départ; & ensuite j'ai sommé & interpellé F... de par le Roi, de me faire ouverture de toutes les chambres & lieux dépendans de la maison; & à l'instant F... a ouvert toutes les portes d'icelle maison où je suis entré; premierement dans la salle basse, *spécifier ainsi les lieux que l'on visite*; dans tous lesquels lieux j'ai fait une perquisition exacte de B... pour l'arrêter & le mener prisonnier dans les

prisons de ... en vertu dudit decret; & ne l'ayant point trouvé en la maison, je me suis enquis de M... T ... O... proches voisins, s'ils ne l'avoient point vu entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit, *exprimer ce que l'on peut apprendre des voisins.* Dont j'ai dressé le present Procès-verbal pour servir audit A.... ainsi qu'il appartiendra par raison, duquel j'ai laissé copie à F.... suivant l'Ordonnance.

Observation.

SUIVANT l'Art. 3 du Titre XVII. & l'Edit du mois de Décembre 1680. Il faut seulement afficher la copie du decret à la porte de l'Auditoire, au lieu de la perquisition ci-dessus, aux cas. 1. Que l'accusé n'ait point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où a été commis le crime, & que la poursuite en soit faite dans les trois mois du jour qu'il a été commis. 2. Si l'accusé n'a aucun domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus.

Procès-verbal de l'affiche du Decret à la porte de l'Auditoire.

L'AN... à la requête de A... qui a élu son domicile à... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée

de ... contre B... je ... Huissier, Sergent à ... souffigné: en conséquence de la déclaration qui m'a été faite par A... que B... n'a point résidé dans le ressort de ladite Sénéchaussée, ou que B... n'a point de domicile, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, où étant, j'ai mis & affiché à icelle porte copie dudit decret, ensemble du présent Procès-verbal suivant l'Ordonnance, pour valoir perquisition de la personne de B... dont acte.

SECTION III.

Ce qu'il faut faire si l'accusé empêche par voies de fait l'exécution du Decret.

IL se feroit des frais immenses, si l'Huissier pour exécuter un decret ou quelqu'autre acte, avoit la liberté de se faire assister de tel nombre d'Officiers qu'il voudroit. Il est vrai que si par des voies de fait, l'accusé empêchoit la perquisition, & les autres Actes de Justice pour l'exécution du decret, ou que l'accusé fût en lieu de sureté où l'on ne pût pas facilement le prendre, la partie civile peut demander aux Juges qui ont décerné le decret, qu'il soit permis à l'Huissier de se faire assister d'un nombre suffisant d'Officiers pour l'exécuter: mais cette permis-

sion ne se donne que lorsqu'il paroît qu'il y a nécessité de l'accorder, à cause des grands frais qu'il faudroit faire pour cela.

Requête à ce qu'il soit permis à l'Huissier ; porteur d'un Decret, de se faire assister de tel nombre d'Officiers qu'il sera nécessaire.

A Monsieur le Lieutenant Criminel,

SUPPLIE humblement A... disant que sur l'information faite à sa requête pour raison de... il a obtenu un decret de prise de corps contre B... & ses complices, le... qu'il a mis entre les mains de T... Huissier, pour le mettre à exécution; lequel voulant entrer dans la maison de B... pour faire la perquisition de sa personne, & faire les Actes de Justice en la maniere accoutumée; B... est survenu avec cinq ou six personnes armées de pistolets & mousquetons qu'il a fait tirer sur T... & sur ses deux Records; l'un desquels est blessé au bras & à la tête des coups qu'il a reçus; enforte qu'ils ont été obligés de se retirer, dont il a été dressé un Procès-verbal, sur lequel ils ont été répétés par forme d'information.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de se faire assister de tel nombre d'Officiers & de personnes qui seront nécessaires pour l'exécution du

dit decret ; enforte que force demeure à Justice : Et vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête : *Soit montré au Procureur du Roi.*

Lorsque le Procureur du Roi a donné ses Conclusions, l'Ordonnance du Juge sera ainsi :

Ordonnance portant permission à l'Huissier Porteur d'un Decret , de se faire assister d'un nombre de Records.

Vu la présente Requête, le decret de prise de corps décerné contre B... le... Procès-verbal de T... Huissier, du... Répétition dudit T... & de ses Records, par forme d'information du... Conclusions du Procureur du Roi: Et tout considéré, Nous avons permis à T... de se faire assister de tel nombre de Records qui sera nécessaire, jusqu'à trente, ou de... au plus pour l'exécution dudit decret ; en sorte que force demeure à Justice. Ce qui sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait ce...

SECTION IV.

Regles pour faire les saisies après la perquisition de l'accusé.

I. EN vertu du decret de prise de corps, l'on peut, après perquisition de l'accusé, saisir & annoter ses biens, sans que

pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement. *Art. 1 du Titre XVII.*

2. La saisie des meubles de l'accusé sera faite en la maniere prescrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre trente-trois, des Saisies & exécutions. *Art. 4 du Titre XVII.*

3. La forme de faire les saisies, exécutions & ventes de meubles, est au Titre trente-trois du Stile Universel Civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

4. On peut saisir les fruits des immeubles, & établir Commissaire à leur garde, en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 pour les Sequestres & Commissaires. Ces formalités sont expliquées au Titre dix-neuf du Stile Universel sur la même Ordonnance. *Art. 5 du Titre XVII de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

5. Sa Majesté fait défenses d'établir pour Gardiens ou Commissaires, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient. *Art. 6 du Titre XVII.*

6. Elle fait aussi défenses aux Juges, Greffiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter en leurs logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux con-

P R E M I E R E P A R T I E. 157
tre lesquels il y aura decret, ni de s'en
rendre adjudicataires sous leurs noms, ou
sous des noms interposés, sous quelque
prétexte que ce soit, à peine d'interdiction,
& du double de la valeur des choses qu'ils
auront prises ou fait ainsi transporter.
Art. 27 du Titre XVII.

7. On peut requerir le Juge de sceller
dans la maison de l'accusé, & d'y établir
garnison, si l'on croit trouver quelque
chose qui puisse servir à conviction.

*Procès-verbal d'apposition de Scellé en la
maison de l'accusé.*

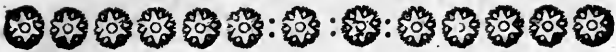
L'AN... pardevant Nous M.... Con-
seiller du Roi, Lieutenant Criminel
à... est comparu A... lequel Nous a dit
qu'il a fait faire perquisition de B.... en
son domicile, en vertu du decret de prise
de corps par Nous décerné contre lui,
le... & comme on ne l'a pû trouver, &
qu'il y a des choses dans sa maison qui
peuvent servir à le convaincre du crime
dont il est accusé, ledit A... Nous a sup-
plié de Nous y transporter pour sceller les
portes & cabinets fermés étant en icelle,
même d'y établir garnison pour sureté des
scellés.

Sur quoi Nous avons donné acte audit
A... de sa comparution, dire & réquisi-
tion ci-dessus, & ordonné que Nous Nous

transporterons, heure présente en la maison de B... pour y apposer nos scellés sur les biens & effets. Fait les jour & an que dessus.

En exécution de laquelle Ordonnance, Nous Nous sommes transportés en la maison de B.... sise rue.... où étant, avons apposé le cachet de nos armes, & scellé sur les trous & entrées de clef de la porte d'un cabinet de la premiere chambre de ladite maison, & sur chacun des bouts de deux bandes de papier appliquées à ladite porte, l'une du côté de la serrure, & l'autre du côté des pentures d'icelle, & sur...
Il faut spécifier les scellés qui seront apposés sur les coffres, cabinets & armoires fermées à clef, & faire la description des meubles qui se trouveront en évidence.

Ce fait, Nous avons tous nosdits scellés, & les meubles & effets dont la description a été ci-dessus faite, laissés en la garde de C... & D... Archers en la Maréchaussée de.... qui demeureront à cet effet en ladite maison, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, dont ils se sont solidairement chargés comme dépositaires de biens de Justice, & promis de les représenter, même nosdits scellés, sains & entiers, & ont signé. Fait les jour & an que dessus.



C H A P I T R E X.

Des Défauts & Contumaces.

A P R È S la perquisition de l'accusé en la forme ci-dessus exprimée, l'instruction de la contumace contre l'accusé, sera faite en la forme qui suit.

SECTION PREMIERE.

De l'Assignation à quinzaine.

L'ASSIGNATION à comparoir dans quinzaine, sera donnée à l'accusé en la maison où il résidoit en l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis dans les trois mois, du jour qu'il a commis le crime, sans qu'il soit nécessaire de la donner au lieu où il demeueroit auparavant; & après les trois mois l'assignation à quinzaine sera donnée au domicile ordinaire de l'accusé, auquel il faut laisser copie de l'exploit. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, qui interprete l'Article 7 du Titre XVII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Assignation à l'accusé à comparoir dans quinzaine.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage de.... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à.... en continuant le Procès-verbal de perquisition par moi fait le... j'ai... Sergent à... donné assignation à B... en parlant à... au domicile de C... où l'on m'a dit que B... a résidé depuis trois mois, *ou* en son domicile... à comparoir dans quinzaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & lui ai laissé copie du present Exploit.

Observation.

Cet Exploit d'assignation à quinzaine sera seulement affiché à la porte de l'Auditoire. 1. Si l'accusé n'a point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis; & au cas que la poursuite en soit faite dans les trois mois échus depuis que le crime aura été commis. 2. Si l'accusé n'a pas de domicile, quoiqu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois.

Assignation à l'accusé par affiche à la porte de l'Auditoire, à comparoir dans quinzaine.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel à... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... en continuant la perquisition par moi ci-devant faite, me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de... où étant, j'ai donné assignation à B... à comparoir dans quinzaine pardevant Mr le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état, ès prisons dudit lieu, en exécution dudit decret; & afin que ladite assignation soit publique, & que B... n'en puisse ignorer, j'ai mis & apposé copie du présent Exploit à la porte dudit Auditoire.

Il faut observer que si l'assignation à quinzaine est donnée au domicile ordinaire de l'accusé, après les trois mois échus depuis le crime commis, il lui sera donné, outre la quinzaine, le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné.

Les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront pas compris dans les délais. *Art. 8 du Titre XVII.*

SECTION II.

De l'assignation par un cri public.

SI l'accusé ne comparoît point dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine. Les jours de l'assignation & de l'échéance, ne seront point compris dans les délais. *Art. 8 du Titre XVII.*

Le cri public sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a. *Art. 9 du Titre XVII.*

Le Procès-verbal du cri public & proclamation, sera affiché à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction où se fera le Procès. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.*

Procès-verbal d'assignation par un cri public à la huitaine.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... signé & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Sergent à... me suis transporté en la place de... où se tient le Marché, accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par

un cri public à haute & intelligible voix assigné B... à comparoir à la huitaine pardevant mondit sieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret, & à l'instant je me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire de ladite Sénéchaussée, aussi accompagné de P... où étant, P... ayant sonné de sa trompe, j'ai par un cri public, à haute & intelligible voix fait pareille proclamation & assigné B... à comparoir à la huitaine pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit lieu, & satisfaire audit decret. *Si l'accusé a un domicile ou résidence au lieu de la Jurisdiction, le Sergent s'y doit transporter avec le Trompette, & continuer son Procès verbal ainsi.* Après quoi m'étant transporté avec P... au devant de la maison & domicile de B... icelui P... ayant sonné de la trompe, j'ai par un cri public à haute & intelligible voix pareillement assigné B... à comparoir, &c. dont & de ce que dessus j'ai dressé le présent Procès-verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Après quoi copie du présent Procès-verbal signé dudit P... avec moi a été par moi affichée à la porte dudit Auditoire.

Il est fait défenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des

158 CHAP. X. *Des Défauts, &c.*
dommages & intérêts des parties. *Art. 12*
du Titre XVII.

SECTION III.

Du recolement des témoins en leurs dépositions pour valoir confrontation à l'accusé.

APRÈS le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions. *Art. 12 du Titre XVII.*

Si la procédure a été valablement faite, les conclusions de Messieurs les Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, peuvent être ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer des faits y contenus du... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre B... le... Procès-verbal de perquisition faite de sa personne le... Assignation à quinzaine donnée à l'accusé en son domicile le... Autre assignation à lui donnée le... à son de trompe par un seul cri public à comparoir à la huitaine ensuivant, & tout ce qui m'a été communiqué vu & considéré,

Je requiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que les témoins ouïs en l'information, seront reholés en leurs dépositions, & que le recolement qui sera fait d'iceux, vaudra confrontation à l'accusé, pour ce fait, & le tout à moi communiqué, requerrir ce qu'il appartiendra.

Après les conclusions prises, il faut remettre le tout entre les mains des Juges qui ordonneront que leurs témoins seront reholés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation. *Art. 13 du Titre XVII.*

Jugement portant que les témoins seront reholés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accusé.

Extrait des Registres de...

VU la plainte, &c. *Le même vu que celui des conclusions ci-dessus, & ajouter:* Conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré. Nous ordonnons que les témoins ouïs en l'information seront reholés en leurs dépositions, & vaudra le recolement confrontation à l'accusé. *Fait ce...*

Il faut ensuite obtenir une Ordonnance du Lieutenant Criminel, à l'effet de faire assigner les témoins pour être reholés.

Ordonnance pour assigner les témoins pour être recolés en leurs dépositions.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi , Lieutenant Criminel à... à la requête de A... demandeur & accusateur , le Procureur du Roi joint , soit donné assignation à D... N... O... à comparoir pardevant Nous au premier jour , deux heures de relevée à... pour être recolés en leurs dépositions contenues en l'information par Nous faite à la requête de A... contre B... accusé, & complices. Fait ce...

En vertu de cette Ordonnance , il faut faire assigner les témoins pour être recolés ; & s'ils ne comparent , on peut les y contraindre ; il faut observer la même procédure que celle qui se fait contre les témoins qui refusent de venir déposer , ci-dessus page 30 & suivantes , jusques à la 36.

Les témoins défailans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende ; & en cas de contumace , contraints par corps , suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

Art. 2 du Titre XV.

Regles pour faire le recolement des témoins

1. **L**ES témoins seront recolés séparément.

2. Ils seront serment de dire vérité.

3. Après quoi leurs sera fait lecture de leurs dépositions.

4. Ils seront ensuite interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent.

5. Sera écrit ce qu'ils y voudront ajouter ou diminuer.

6. Lecture leur sera faite du recolement.

7. Le recolement sera paraphé & signé dans toutes ses pages, par le Juge & par le Témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

8. Le recolement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures. *Art. 5 & 7 du Titre XV.*

Recolement.

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... est comparu A... demandeur & accusateur, lequel Nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du... il a fait assigner D... N... O... témoins ouïs en l'information par nous faite à la requête contre B... accusé, & complices, pour être recolés en leurs dépositions, par exploit de... Huissier du... contrôlé à... le... lequel il Nous a représenté & requis qu'il nous plût procéder au recolement desdits témoins.

Surquoi nous avons donné acte audit A... de sa comparution, dire & requisition, & ordonné ce qu'il sera par Nous présente-

162 CHAP. X. *Des Défauts, &c.*
ment procédé au recolement desdits té-
moins, & s'est ledit A... retiré.

Et à l'instant est comparu O... second témoin oui en l'information par Nous faite à la requête de A... auquel O... après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en ladite information; & après l'avoir oui, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer, & qu'il y persiste; lecture à lui faite du présent recolement, y a aussi persisté, & a signé avec Nous, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Est aussi comparu N... premier témoin oui en ladite information, auquel après le serment par lui fait de dire vérité, &c. *Comme au recolement du témoin ci-dessus, & si les témoins veulent ajouter ou diminuer à leurs dépositions, il faut l'écrire.*

Il ne pourra être procédé au recolement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement; néanmoins ceux qui seront fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre nécessité pressante, pourront être repetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; mais la répétition de ces témoins ne vaudra pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace. *Art. 3. du Titre XX.*

SECTION IV.

Du Jugement de la Contumace.

A PRÈS le recolement, le procès sera de rechef communiqué aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

Art. 14 du Titre XVII.

Conclusions définitives du Procureur du Roi sur la Contumace.

VU, &c. Dresser le vu pareil à celui des Conclusions ci-dessus.

Je requiers pour le Roi que la contumace soit déclarée bien instruite contre l'accusé, & adjugeant le profit d'icelle, qu'il soit déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi, condamné à être pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera plantée en la place de... condamné en... livres de réparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du procès, le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit & contiendra la condamnation de l'accusé. Sa Majesté fait défenses d'y insérer la clause, *si pris & apprehendé peut être*, dont l'usage est abrogé. *Art. 15 du Titre XXII.*

Jugement diffinitif de condamnation à mort par Contumace.

Extrait des Registres de...

VU le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... accusé; défendeur & défaillant. Procès verbal par Nous fait le... contenant la plainte de A... notre Ordonnance portant qu'il sera informé du contenu en icelle, circonstances & dépendances. Information par Nous faite en conséquence à la requête de A... Decret de prise de corps par Nous décerné contre B... le... Procès-verbal de perquisition faite de la personne de l'accusé le... Assignation à quinzaine à lui donnée le... jour de... pour se mettre en état ès prisons de cette Cour, & satisfaire audit decret. Autre assignation à huitaine par cri public à lui donnée aux mêmes fins le... Notre Sentence du... par laquelle il est ordonné que les témoins ouïs en l'infor-

mation seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation à l'accusé. Recolement par Nous fait des témoins en leurs dépositions le... Conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué : & tout considéré,

Nous avons déclaré la contumace bien instruite contre B... accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de... *Insérer le crime dont il s'agit.* Pour réparation de quoi, condamnons B... accusé à être pendu & étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera pour cet effet dressée en la place de... le condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & intérêts envers le demandeur, & aux dépens du Procès : avons déclaré le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; & sera la présente Sentence exécutée par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Le Procès-verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement, *Art. 17 du Titre XVII.*

Procès-verbal d'exécution par effigie.

L'AN... le présent Jugement a été publié à haute & intelligible voix en la place de... par moi Greffier en la Sénéchaussée de... souffigné: ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un Tableau, a été attachée à une potence dressée en la même place par Z... Exécuteur de la Haute-Justice, conformément & en exécution dudit Jugement. Fait les an & jour que dessus.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie. *Art. 16 du titre XVII.*

Jugement diffinitif de condamnation aux Galeres perpétuelles.

Extrait des Registres de...

Vu le Procès criminel, &c. *comme le précédent*, Nous avons déclaré la contumace bien instruite contre B. . . accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à servir de Forçat à perpétuité dans les Galeres du Roi: le condamnons en outre en... livres de réparation, dommages & intérêts, & aux dépens du procès: avons déclaré le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux

préalablement pris la somme de . . . livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; & sera la presente Sentence transcrite dans un Tableau attaché par l'Executeur de la haute-Justice, à une potente, qui pour cet effet sera plantée en la place de . . .

Les condamnations des Galeres, Amende-honorable, Bannissement perpetuel, Flétrissure & du Fouet, seront seulement écrites dans un Tableau, sans aucune effigie. *Art. 16 du Titre XVII.*

Le Tableau sera attaché dans la place publique.

Les condamnations des autres peines sont ci-après Livre second, chapitre dix-sept, *des Sentences, Jugemens & Arrêts.*

Toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & copies données au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire. *Art. 16 du titre XVII.*

SECTION V.

De la contumace contre l'accusé, qui s'étant évadé, ou qui ayant été relaxé ne se représente pas.

IL y a quelques especes de contumace; dont l'instruction est différente de celle dont il est ci-dessus parlé.

De la contumace contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire.

C'EST un crime nouveau que commet l'accusé, si pour s'évader il brise sa prison : l'Ordonnance de 1670 distingue la simple évasion sans fracture, qui est celle dont nous parlons, d'avec le crime de bris des prisons qui doit être severement puni, & pour lequel le procès sera aussi fait à l'accusé par défaut & contumace.

Art. 24 & 25 du titre XVII.

Si l'accusé s'évade des prisons après son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & après que le Juge aura fait un procès-verbal de l'évasion, il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, qui donne ses conclusions en la forme qui suit. *Art. 24 du titre XVII.*

Conclusions du Procureur du Roi.

VU la plainte faite par A... contre B... le... Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel portant permission d'informer du... Information faite en conséquence le... Decret de prise de corps décerné contre ledit B... le... Procès-verbal d'emprisonnement dudit B... le... Interrogatoire subi par ledit B... le... Procès-verbal d'évasion dudit B... & tout ce qui m'a été communiqué, vu & considéré, Je

Je requiers pour le Roi qu'il soit ordonné que les témoins seront ouïs, que ceux qui l'ont été seront recolés en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

Le Jugement qui sera donné, sera conforme à ces conclusions. *Art. 24 du titre XVII.*

Le reste de la procédure pour l'instruction de la contumace, est ci-dessus, *page 100 & suivantes, jusqu'à 109.*

De la Contumace contre l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil ou du Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé, & ne se représente pas.

SI l'accusé ne se représente pas, il faut communiquer le Procès au Procureur du Roi, qui donnera ses conclusions conformes au Jugement qui suit. *Art. 10 du Titre XVII.*

Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation faite de se représenter.

Extrait des Registres de...

VU la plainte faite par A... contre B... le... l'Ordonnance portant permission d'informer du... Information faite en
Tome II. H

conséquence le... Decret de prise de corps
 décerné contre B... le... Jugement du ...
 portant que l'accusé aura pour prison les
 chemins de... Conclusions du Procureur
 du Roi, & tout vu, Nous ordonnons que
 dans... l'accusé sera tenu de se représen-
 ter aux pieds de la Cour, ou se mettre en
 état des prisons de... pour être procédé au
 Jugement du procès, sinon sera pris au
 corps, si pris & appréhendé peut être,
 sinon assigné par une seule proclamation
 suivant l'Ordonnance.

Ce Jugement peut aussi être donné sur
 la Requête du Procureur du Roi ou de la
 partie civile, ou par la Cour en voyant
 le Procès.

Il faut le signifier à l'accusé, & s'il ne se
 représente pas, & que l'on ne puisse l'ar-
 rêter, il sera assigné par une seule procla-
 mation à la porte de l'Auditoire, *Art. 10*
du titre XVII par un exploit ainsi.

Assignment à l'accusé par proclamation.

L'AN... en vertu du Jugement du... &
 à la requête de A... qui a élu son do-
 micile à... je... Huissier à... souffigné,
 me suis transporté au-devant de la porte
 & principale entrée de l'Auditoire de...
 où étant j'ai à haute & intelligible voix
 proclamé & assigné B... à comparoir d'hui
 en... jours pardevant Monsieur le Lieute-

nant Criminel, pour se mettre en état ès prisons de... & satisfaire au decret contre lui décerné dont j'ai dressé le présent Procès-verbal, copie duquel a été par moi Huissier souffigné, mise & apposée à la même porte, à ce que B... n'en puisse ignorer.

Le Procès-verbal de proclamation à la porte de l'Auditoire, sera affiché au même endroit. *Art. 10 du Titre XVII.*

Il sera procédé sans autres formalités, au reste de l'instruction & Jugement du procès contre l'accusé. *Art. 10 du Tit. XVII.*

Lorsque le délai de l'assignation sera expiré, on peut obtenir au Greffe

Défaut contre l'accusé faute de se représenter.

Extrait des Registres de ...

DÉFAUT à... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre B... accusé, défendeur & défailant, faute de se représenter suivant l'assignation échue le... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré.

Il faut ensuite communiquer le procès au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions.

Conclusions du Procureur du Roi.

VU le défaut obtenu aux Présentations le... par A... demandeur & accusateur contre B... défendeur & accusé, faute de se

représenter après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré? vu aussi la plainte dudit A . . . contre B . . . Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, portant permission d'informer du . . . Information faite en conséquence le . . . Decret de prise de corps décerné contre l'accusé: Jugement du . . . portant que l'accusé aura pour prison le chemin de . . . Autre Jugement du . . . portant que l'accusé sera tenu de se représenter, sinon pris au corps, ou assigné par une seule proclamation; Procès verbal fait par . . . Huissier le . . . contenant proclamation à la porte de l'Auditoire de cette Cour, & assignation à l'accusé pour se mettre en état ès prisons de . . . & tout ce qui m'a été communiqué, vu & considéré,

Je requiers pour le Roi être dit que le défaut a été bien obtenu, & pour le profit que les témoins ouïs en l'information, &c. *Le reste de la procédure sera faite comme ci-dessus, page 110.*

De la Contumace faite par l'accusé de se représenter lors du Jugement du Procès, qui a été instruit avec lui.

POUR instruire cette sorte de contumace qu'on appelle contumace, faute de présence, l'on se peut servir de la regle prescrite par l'article dix du Titre dix-sept de

l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les actes nécessaires pour cette instruction, sont 1. Le Jugement portant que l'accusé sera assigné par une seule proclamation. 2. Le Procès verbal de proclamation. 3. Le Défaut; ces trois pieces sont ci-dessus, pag. 111, 112, 113.

Il faut communiquer le tout au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions.

Conclusions définitives du Procureur du Roi.

VU, &c.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite, & adjugeant le profit d'icelle, que l'accusé soit condamné...

S'il y a eu des conclusions définitives avant la contumace, les conclusions de la contumace seront ainsi.

Conclusions du Procureur du Roi sur la Contumace seulement.

VU, &c.

Je requiers pour le Roi la contumace être déclarée bien instruite & persiste aux conclusions par moi ci-devant prises.

Si c'est au Parlement ou en quelque autre Cour supérieure, & qu'il y ait appel d'une Sentence, les conclusions seront ainsi.

Je requiers pour le Roi que la contumace soit déclarée bien instruite, & pour le profit, l'appellant déchu de son appel & condamné en l'amende. . . *Ou* je n'empêche droit être fait par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

En cet état on peut juger le procès.

S E C T I O N V I.

De l'exécution des Jugemens de Contumace.

1. **S** I le condamné se présente ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles ou immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles lui sera rendu, les frais déduits, en consignat l'amende à laquelle il aura été condamné. *Article 26 du Titre XVII.*

2. Si le contumax est arrêté prisonnier ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années dans les prisons du Juge qui l'aura condamné; les défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. *Art. 18 du Titre XVII.*

3. Les frais de la contumace seront payés par l'accusé après avoir été taxés, sans néanmoins que faute de paiement il

puisse être surfis à l'instruction & Jugement du Procès. *Art. 19 du Titre XVII.*

4. Si ceux qui auront été condamnés par contumace ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt. *Art. 28 du Titre XVII.*

5. Au cas que Sa Majesté les reçoive à ester à droit, & qu'ils obtiennent Lettres pour se purger, & que le Jugement qui interviendra porte absolution, & n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. *Art. 28 du Titre XVII.*

6. Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années, sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour que la Sentence de contumace aura été exécutée. *Article 29 du Titre XVII.*

7. Les Receveurs du Domaine de Sa Majesté, ou autres à qui la confiscation

appartient, peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires : mais il leur est fait défenses de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains à peine du quadruple, applicable moitié au Roi, & moitié aux pauvres du lieu, dépens, dommages & intérêts des parties. *Art. 30 du Titre XVII.*

8. Sa Majesté a déclaré qu'elle ne vouloit faire aucun don des confiscations qui lui appartiennent pendant les cinq années de la contumace ; ce qui est pareillement défendu aux Seigneurs hauts-Justiciers. Et a déclaré nuls tous les dons qui pourroient avoir été obtenus d'elle, ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement. *Art. 31 du Tit. XVII.*

9. Après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice, pour avoir permission de se mettre en possession des biens des condamnés, & avant que d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'être déchus

de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs du Domaine de mille livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majesté, & moitié aux pauvres du lieu. *Art. 32 du Titre XVII.*



CHAPITRE XI.

Des Lettres pour ester à droit après les cinq années de la Contumace.

LE Roi accorde ces Lettres à ceux qui étoient absens & dans le service de Sa Majesté, ou pour quelque autre cause favorable, & qui ont laissé écouler les cinq années depuis la condamnation par contumace, sans se présenter.

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres pour ester à droit, & du tems qu'il faut les présenter.

SI elles sont obtenues par les Gentils-hommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité, & ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere: les Cours pourront néanmoins, si la partie

civile le requiert & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux. *Art. 11, 12 du Titre XVI de l'Ordon. du mois d'Août 1670.*

Par les Lettres pour ester à droit après les cinq années de la contumace, l'accusé est reçu à se purger des cas qui lui sont imposés, quoiqu'il y ait plus de cinq ans passés, ainsi qu'il auroit pu faire avant le Jugement de contumace, de configner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux Parties civiles, & à la charge que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins recolés & décédés, ou mortscivilement pendant la contumace.

Ces Lettres ne peuvent être scellées qu'en la Grande Chancellerie. *Art. 5 du Titre XVI.*

Si l'accusé en veut obtenir, elles seront dressées ainsi.

Lettres pour ester à droit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux, &c. *Il faut mettre l'adresse aux Juges qui ont jugé la contumace,* Salut I... Nous a exposé qu'il a tué B... dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie, & craignant la rigueur de la Justice, il s'est réfugié à... d'où il n'a pu repasser en France à cause de la guerre entre les deux

Couronnes ; cependant la veuve de ce défunt a fait une plainte contre l'exposant, qualifiant cet accident d'assassinat prémédité, & a obtenu Arrêt qui le condamne à mort par défaut & contumace le... quoique l'exposant soit fort innocent du crime qu'on lui impose ; & comme il lui a été impossible de se représenter dans les cinq années depuis ledit Arrêt, il nous a très-humblement supplié de lui octroyer nos Lettres pour être reçu à ester à droit. A CES CAUSES, Nous vous mandons que notre Procureur Général, & autres qu'il appartiendra appelés pardevant Vous, s'il vous appert que l'Exposant n'ait pu se présenter lors des défauts & contumace, en ce cas ayez à le recevoir à ester à droit, & se justifier des cas à lui imposés, tout ainsi qu'il eût pu faire avant ledit Arrêt, que ne voulons lui préjudicier pour ne s'être représenté dans les cinq ans portés par nos Ordonnances, dont nous l'avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & relevons par ces présentes, à la charge de se mettre en état dans vos prisons dans trois mois lors de la présentation d'icelles, de refonder les dépens de la contumace & de consigner les amendes & sommes, si aucunes ont été adjugées aux parties, & que fera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils avoient été confron-

rés. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes tous exploits, significations & actes de Justice nécessaires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à... le jour de... l'an de grace... & de notre regne le...

Il faut présenter les Lettres pour ester à droit dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard; les impétrans ne pourront en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems. *Art. 16 du Titre XVI.*

SECTION II.

Regles pour la présentation & entérinement des Lettres pour ester à droit.

L'Accusé qui a obtenu des Lettres pour ester à droit, doit se mettre en état en se présentant, & consigner les amendes & intérêts civils, si ce n'est que le Roi ne l'en ait déchargé par une clause dérogatoire à l'Ordonnance; mais quoiqu'il n'ait pas consigné, il peut toujours poursuivre l'entérinement de ses Lettres & son absolution, parce que sa personne répond pour le tout.

L'écrouté de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier est au chapitre quatre de la seconde Partie.

La Requête de l'accusé à fin d'entérinement des Lettres pour ester à droit sera en ces termes.

Requête à fin d'entérinement des Lettres pour ester à droit.

A Nosseigneurs de...

SUPPLIE humblement I... qu'il plaise à la Cour enteriner les Lettres pour ester à droit obtenues par le Suppliant le... & ordonner qu'il sera oui & interrogé sur les faits résultans des informations contre lui faites à la requête de... Et vous ferez bien.

Il faut joindre à cette Requête les Lettres pour ester à droit & l'éroue de l'accusé, communiquer le tout au Procureur Général, si les Lettres sont adressées à une Cour Supérieure, ou au Procureur du Roi si l'adresse est aux Juges inférieurs, & sur ses conclusions se donne un Arrêt en la forme qui suit.

Arrêt qui enterine les Lettres pour ester à droit.

Extrait des registres de...

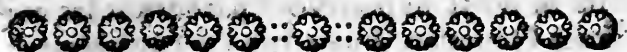
VU par la Cour la Requête présentée par I... à ce que les Lettres pour ester à droit par lui obtenues en Chancellerie

fussent entérinées, & qu'il plût à la Cour ordonner qu'il sera interrogé sur les informations contre lui faites à la requête de... Vu aussi lesdites Lettres, l'écroute d'emprisonnement du Suppliant du... Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: la Cour a entériné & entérine lesdites Lettres obtenues par le Suppliant, & en conséquence ordonne qu'il sera oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations pardevant le Conseiller Rapporteur, pour, l'interrogatoire fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait...

L'interrogatoire se fait comme il est dit au chapitre sixieme de la seconde Partie.

Lorsque l'accusé a subi l'interrogatoire, on communique de nouveau le procès au Procureur du Roi ou au Procureur Général pour y donner ses conclusions. Le Jugement ou l'Arrêt qui intervient sur le tout, porte que les témoins seront recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé. La forme de cet acte est au chapitre dixieme de la seconde Partie.

Il faut ensuite continuer l'instruction du Procès.



CHAPITRE XII.

Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

LA mémoire d'un défunt pourra être purgée. 1. Avant que les cinq années du jour de la Sentence de condamnation par contumace soient expirés. 2. Après les cinq années.

SECTION PREMIERE.

Procédures que la veuve, enfans ou parens d'un défunt, peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq ans du jour de la Sentence de Contumace.

1. **L**A veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui sera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, pourront appeler de la Sentence. *Art. 1 du Titre XVII. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

2. Les procédures sur les appellations sont au titre onze du Stile Universel civil, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort,

184 CHAP. XII. *Des Procédures, &c.*
ils doivent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendue.
Art. 1 du Titre XXVII.

4. La procédure des instances de Requête civile contre les Arrêts, & de Requête contre les Jugemens en dernier ressort, est au Titre trente - cinquieme du même Stile Universel Civil.

SECTION II.

Des Lettres qu'il faut obtenir pour purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées.

APRE'S les cinq années de la contumace expirées, aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt, sans obtenir Lettres en la Grande Chancellerie.
Art. 2 du Titre XXVII.

Ces Lettres seront dressées en la forme qui suit.

Lettres qui reçoivent à purger la mémoire d'un défunt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux, &c. *L'adresse se fait aux Juges qui ont jugé le procès par contumace ; Salut.* M... veuve de défunt R... Nous a exposé qu'en l'année... ledit défunt passant dans la rue... il vit deux hommes qui se bat-

toient sans aucun avantage l'un sur l'autre, & s'étant approché pour les séparer, il les reconnut pour être les sieurs B... & D... lesquels prévoyant peut-être l'intention de l'exposant, se précipiterent avec si peu de jugement, qu'ils s'enfermerent dans leurs épées, & tomberent en même tems tous deux morts sur la place, la veuve duquel D... en fit informer & obtint un Jugement de mort par défaut & contumace contre ledit défunt en ladite Sénéchaussée, le... pendant un voyage qu'il fit en Espagne, où il est décédé; & où il étoit allé pour des affaires pressantes, ne croyant pas que pour avoir voulu rendre un bon office il dût être poursuivi criminellement: Nous suppliant de la recevoir à purger la mémoire de défunt son mari, & lui octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, Nous avons reçu l'exposante à purger la mémoire de défunt son mari, ainsi qu'il eût pu faire avant les défauts de contumace & condamnation à mort contre lui prononcés, quoique l'exposante soit hors le tems porté par nos Ordonnances, dont nous l'avons relevée & relevons par ces présentes, à la charge de payer les frais de la contumace, comme frais préjudiciaux, & de consigner les amendes, dépens, dommages & intérêts civils; & que foi sera ajoutée aux dépositions des témoins décédés, comme s'ils

186 CHAP. XII. *Des Procédures, &c.*
avoient été confrontés. Mandons, &c.

Si le défunt avoit obtenu des Lettres de remission avant son décès, la clause qui suit pourroit être ajoutée.

Clause lorsque le défunt a obtenu des Lettres de remission.

ET permis à l'exposante de poursuivre l'entérinement des Lettres de grace & remission accordées audit défunt, & du contenu en icelles faire jouir l'exposante, comme si elles eussent été entérinées du vivant dudit défunt, à la charge de payer les frais, &c.

SECTION III.

De l'instance en conséquence des Lettres pour purger la mémoire d'un défunt.

1. **L**ES Procureurs du Roi & les parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des Lettres, dont il faut leur donner copie, & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.
Art. 3 du Titre XXVII.

2. La forme des assignations est au titre second du Stile Universel Civil.

3. Si les parties assignées ne se présentent pas sur l'assignation pour procéder sur l'appel ou sur les Lettres en forme de Requête Civile, ou sur celles en vertu des

Lettres pour ester à droit , après les cinq ans de la contumace, le demandeur pourra obtenir défaut & le faire juger , selon les regles qui sont au Titre cinquieme du Stile Universel Civil.

4. Mais si le défendeur compare, il faut observer les regles des procédures en premiere instance, ou sur les appellations qui sont au Titre onzieme du Stile Universel Civil, ou de celles pour l'entérinement des Requêtes Civiles, qui sont au Titre trente-cinquieme du même Stile, selon la qualité de la matiere.

5. Le Jugement des instances, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges, informations, procédures & pieces sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue.
Art. 5 du Titre XXVII.

6. Il faut faire joindre au Procès d'appel ou à l'instance de Lettres, les informations & la procédure criminelle faites par contumace contre le défunt.

7. Les parties pourront respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une Requête, qui sera signifiée à la partie, & copie donnée de la Requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement.
Art. 6 du Titre XXVII.

8. Elles pourront aussi y répondre par autre Requête qui sera pareillement signi-

188 CHAP. XII. *Des Procédures, &c.*
fiée, & copie donnée de la Requête &
des piéces qui y feront attachées dans les
délais ordonnés pour les matieres civiles,
si ce n'est qu'ils soient prorogés par les
Juges. *Art. 7 du Titre XXVII.*

Le Jugement pour purger la mémoire
d'un défunt condamné par contumace,
sera en la forme qui suit.

*Arrêt qui decharge la mémoire d'un défunt
condamné par contumace.*

Extrait des Registres de

Vu par la Cour, &c.

La Cour a déchargé la mémoire dudit
défunt de l'accusation contre lui faite; ce
faisant, ordonne que la veuve, enfans &
héritiers dudit défunt, demeureront en
la possession & jouissance des biens &
effets de sa succession, sauf à eux à se
pourvoir pour la réparation, dépens,
dommages & intérêts contre le dénon-
ciateur, ou contre ceux qu'ils aviseront
bon être . . .

Lorsque la partie civile ou le dénoncia-
teur sont en cause, la condamnation des
dommages & intérêts & réparation, se
prononce par le même Jugement.





INSTRUCTION
 DES
 PROCES CRIMINELS
 CONTRE
 L'ACCUSÉ PRÉSENT.
 SECONDE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres d'abolition, rémission & pardon.



L'ORDONNANCE distingue les Juges auxquels l'adresse des Lettres d'abolition, rémission & pardon doit être faite, exprime les causes différentes pour lesquelles elles s'expédient, & regle la procédure nécessaire pour en poursuivre l'entérinement. Ces maximes s'observent selon l'ordre qui suit.

SECTION PREMIERE.

Regles générales pour l'adresse des Lettres.

1. **L**ES Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere. *Art. 12 du Titre XVI.*

2. Elles pourront néanmoins être adressées aux Présidiaux, si leur compétence y a été jugée. *Art. 12 du Titre XVI.*

3. Mais l'adresse des Lettres de remission ne pourra être faite aux Sieges Présidiaux où la compétence aura été jugée, que l'accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet seront le Jugement de compétence & l'écroute attachés sous le contre-scel des Lettres. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.*

4. Les Gentilshommes feront tenus d'exprimer nommément leur qualité dans les Lettres de remission & pardon, à peine de nullité. *Art. 11 du Titre XVI de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

5. L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere sera faite aux Baillis & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Présidial, & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siege Présidial.

L'adresse se fait aux Juges ressortissans
 nuement aux Cours Supérieures & non
 autres, à peine de nullité des Jugemens,
Art. 13 du Titre XVI.

SECTION II.

*Cas pour lesquels les Lettres d'abolition &
 remission & pardon peuvent ou ne peuvent
 point être expédiées.*

LES Lettres d'abolition ne peuvent être
 scellées qu'en la Grande Chancellerie,
 & se donnent pour toutes sortes de cri-
 mes exceptés. *Art. 4, 5 du Titre XVI.*

1. Pour les duels,

2. Pour les assassinats prémédités, tant
 aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les
 auront assistés, pour quelque occasion ou
 prétexte qu'ils puissent avoir été commis,
 soit pour venger leurs querelles ou autre-
 ment.

3. A ceux qui à prix d'argent ou autre-
 ment, se louent ou s'engagent pour tuer,
 outrager, excéder ou recouter des mains
 de la Justice, les prisonniers pour crimes,
 ni à ceux qui les auront loués ou induits
 pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que
 la seule machination ou attentat, & que
 l'effet ne s'en soit ensuivi.

4. A ceux qui auront excédé ou outragé
 les Magistrats ou Officiers, Huissiers ou

Sergens Royaux , exerçant , faisant ou executant quelque acte de Justice.

5. Pour crime de rapt commis par violence.

Voici la forme des Lettres d'abolition pour un cas non excepté.

Lettres d'Abolition.

Louis , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-humble supplication de M . . . contenant que la famille du sieur L . . . ayant successivement eu depuis plus de cent ans une haine mortelle contre la famille de l'exposant , le sieur L . . . a cherché les occasions d'en faire ressentir les effets à l'exposant , & s'est toujours rencontré dans les lieux où il a cru pouvoir lui donner du chagrin , ce que l'exposant a souffert avec toute la modération imaginable ; mais L . . . abusant de l'honnêteté & des égards que l'exposant avoit pour lui , est venu le . . . jour de . . . en la maison du sieur O . . . où étoit l'exposant , qui vouloit en sortir lorsqu'il vit ledit L . . . lequel continuant ses insultes , & l'exposant ne pouvant plus se contraindre , mit l'épée à la main , & en donna deux coups audit L . . . dont il mourut un jour après au grand regret de l'exposant , qui a eu un extrême déplaisir d'avoir contribué à ce malheur ; Nous
suppliant

suppliant de lui octroyer nos Lettres de Grace : A CES CAUSES , voulant donner audit M . . . des marques de notre clémence , lui avons quitté , remis , pardonné , éteint , aboli , quittons , pardonnons , remettons & abolissons par ces présentes le fait & cas ci-dessus exposé , avec toute peine , amende & offense corporelle ; civile & criminelle , qu'il a pour raison de ce encourue envers Nous & Justice ; mettons au néant tous decrets , défauts , contumaces , Sentences , Jugemens & Arrêts qui s'en sont ensuivis ; le mettons & restituons en sa bonne renommée , & en ses biens , non d'ailleurs confisqués , satisfaction préalablement faite à partie civile , si fait n'a été , & s'il y échet ; imposons sur ce silence perpétuel à notre Procureur Général , ses Substituts , présens & à venir , & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre Prevôt de . . . ou son Lieutenant Criminel , & Gens tenans le Siège audit lieu . . . que du contenu en ces présentes , nos Lettres de grace & abolition , ils fassent jouir l'exposant pleinement , paisiblement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires , à la charge de se présenter pardevant Vous pour l'entérinement des présentes dans . . . à peine de nullité d'icelles. CAR tel est notre plaisir , &c.

S'il étoit expédié quelques Lettres d'a-

194 CHAP. I. *Des Lettres, &c.*
abolition ou remission pour les cas exceptés,
les Cours Supérieures pourront en faire
leurs remontrances à Sa Majesté, & les
autres Juges représenter à M. le Chance-
lier ce qu'ils estimeront à propos. *Art. 4*
du Titre XVI.

SECTION III.

Des Lettres de Remission,

LES Lettres de Remission s'expédient
pour les homicides involontaires seu-
lement, ou qui seront commis dans la né-
cessité d'une légitime défense de la vie,
Art. 2 du Titre XVI.

Si les Lettres de rémission sont obtenues
pour des cas qui ne sont pas remissibles,
ou si elles ne sont pas conformes aux char-
ges, les impétrans en seront déboutés.
Art. 27 du Titre XVI.

Sa Majesté veut que les articles 2 & 27
du Titre 16 de l'Ordonn. du mois d'Août
1670 soient exécutés, & aient lieu seule-
ment pour les Chancelleries étant près
des Cours. Fait défenses aux Maîtres des
Requêtes & Garde-Scels de ses Chancel-
leries de sceller aucune rémission, si ce
n'est pour les homicides involontaires,
ou pour ceux qui seront commis dans une
légitime défense de la vie, & quand l'im-
pétrant aura couru risque de la perdre,
sans qu'en autre cas il en puisse être expé-

dié, à peine de nullité. Fait défenses aux Cours & Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées esdites Chancelleries, pour autres cas que ceux ci-dessus exprimés, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges.

Déclaration du 22 Novembre 1683.

Si Sa Majesté accorde des Lettres de rémission pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, que Sa Majesté a signées, fait contresigner par l'un des Secretaires d'Etat, & scellées du grand Sceau; Sa Majesté veut que les Cours & Juges auxquels l'adresse en est faite, les entérine; quand l'exposé que l'impétrant aura fait par les Lettres se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action; encore que dans les Lettres le mot d'abolition n'y soit pas employé. *Art. 1 du Titre XVI. de l'Ordon. du mois d'Août 1670. Déclaration du 22 Novembre 1683.*

Les Lettres de remission peuvent être dressées ainsi.

Lettres de Remission.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons reçu la très-

humble supplication de P... contenant que le... jour de... sur les onze heures du soir, l'exposant sortant de sa maison pour aller à... fut attaqué par deux hommes ayant l'épée à la main, qui lui demanderent la bourse, ce qui obligea l'exposant de tirer aussi l'épée & de se mettre en défense; mais voyant que deux autres hommes venoient du même côté de ceux qui l'attaquoient, il recula quelques pas, & se mit sous la porte du sieur F... où se trouvant pressé par les quatre hommes, il leur porta quelques coups, deux desdits hommes demeurèrent sur la place, & ceux qui restoient l'ayant réduit à l'extrémité, il voulut faire un dernier effort pour sortir du lieu où il étoit, & en passant il donna un coup d'épée dans le corps de l'un d'eux, qui se sentant blessé, pria son compagnon de lui aider à se sauver, & laisserent l'exposant qui s'en retourna chez lui, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres de rémission. A CES CAUSES, avons remis & pardonné, remettons & pardonnons par ces présentes le fait, &c.

SECTION IV.

Des Lettres de Pardon.

LES Lettres de pardon s'accordent pour les cas esquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Art. 3 du Tit. XVI de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les Lettres de pardon, suivant cet article, se dressent en ces termes.

Lettres de Pardon.

Louis, &c. H... Nous a exposé qu'il y a près de quatre ans qu'il se trouva chez le sieur N... lequel donnoit à manger à plusieurs personnes qui y étoient assemblées; & pendant le repas les sieurs P... & D... se dirent des paroles fâcheuses, & ensuite se menacerent en présence de l'exposant, lequel croyant que D... avoit raison de repousser par des injures celles qui étoient dites par P... se déclara pour D... en blâmant P... & la querelle s'étant échauffée, D... prit un des couteaux qui étoient sur la table, & en donna un coup à P... quelques efforts que l'exposant pût faire pour l'empêcher, duquel coup P... mourut à l'instant, dont l'exposant eut un sensible déplaisir, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres de pardon à ce nécessaires. A CES CAUSES, &c.

S E C T I O N V.

Ce qu'il faut observer pour présenter & faire publier des Lettres.

I. **L**ES Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems il est fait défenses aux

Juges d'y avoir égard, & ne peuvent les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de tems. *Art. 16 du Titre XVI.*

2. L'obtention & la signification des Lettres d'abolition, remission & pardon ne peuvent empêcher l'exécution des decrets, ni l'instruction, Jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite. *Art. 17 du Titre XVI.*

3. Les Lettres ne peuvent être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués : il faut attacher les Ecroues aux Lettres. *Art. 15 du Tit. XVI.*

4. Les demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmer, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir. *Art. 21 du Tit. XVI.*

Arrêt sur la présentation & lecture des Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

AUJOURD'HUI ont été lues en la Grand' Chambre, l'Audience tenant, les Lettres de . . . obtenues par B . . . & ce en sa

présence, étant nue tête & à genoux; & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il s'en veut servir: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile, si aucune y a, pour fournir les moyens d'opposition dans le tems de l'Ordonnance; & sera ledit B... oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du Procès, sur les faits résultans desdites Lettres & informations, pour, l'interrogatoire fait & aussi communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement ce...

Sa Majesté fait défenses aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple. *Art. 23 du Titre XVI.*

Après la publication & présentation des Lettres, l'impétrant doit être renvoyé en prison. *Art. 21 du Titre XVI.*

SECTION VI.

Regles générales pour l'instruction & Jugement de l'instance, à fin d'entérinement des Lettres.

1. **L**'IMPETRANT sera contraint de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement diffinitif des Lettres. *Art. 15 du Titre XVI.*

2. Défenses sont faites à tous Juges d'élargir les accusés à caution, ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés. *Art. 15 du Titre XVI.*

3. Les Procureurs du Roi & la partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la présentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les témoins. *Art. 21 du Titre XVI.*

4. Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées au Greffe des Juges auxquels l'adresse en sera faite. *Art. 18 du Titre XVI.*

5. Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges.

& informations. *Art. 24 du Titre XVI.*

6. Défenses sont faites aux Juges, même aux Cours Supérieures, de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées aux Procureurs du Roi ou Procureurs Généraux, vues & examinées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir, sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure. *Article 25 du Titre XVI.*

7. Il ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été communiquées avec le procès aux Procureurs du Roi ou aux Procureurs Généraux. *Art. 20 du Titre XVI.*

8. Les impétrans seront interrogés dans la Chambre sur la Sellette avant le Jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès aux Cours Supérieures en cas d'appel. *Art. 26 du Tit. XVI.*

9. Sa Majesté enjoint aux Cours Supérieures, & autres Juges auxquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les entériner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations; les

Cours Supérieures peuvent néanmoins faire des remontrances à Sa Majesté, & les autres Juges Royaux, représenter à M. le Chancelier ce qu'ils aviseront à propos sur l'atrocité du crime. *Art. 1 du Tit. XVI.*

10. Il n'est point nécessaire de recoler ni confronter les témoins si les Lettres sont conformes aux charges & informations.

11. S'il y a une partie civile, il faut lui faire signifier copie des Lettres, & l'assigner en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement. *Art. 19 du Tit. XVI.*

Requête à fin d'assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement des Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement B... Ecuyer, prisonnier en prisons de la Conciergerie: Disant qu'ayant été obligé dans la nécessité d'une légitime défense de sa vie de tuer A... il a obtenu des Lettres de remission adressées à la Cour le... signées & scellées, lesquelles il a présentées suivant l'Arrêt du...

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner C... fils & héritier dudit défunt,

pour fournir les moyens d'opposition, si aucun il a, contre lesdites Lettres, & voir procéder à l'entérinement d'icelles, pour jouir par le Suppliant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur : Et vous ferez bien.

Celui des Conseillers à qui le procès & les Lettres ont été distribuées, ou le Greffier de la Cour, met sur cette Requête l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

SOIT partie appelée. Fait ce...

Si la partie que l'on veut faire assigner demeure hors du lieu où la Cour est établie, il faut obtenir des Lettres de Chancellerie, ou une commission particulière adressée au premier Huissier ou Sergent Royal requis, n'y ayant que les Huissiers de la Cour qui puissent signifier les Ordonnances sur les Requetes qui y sont présentées, comme les Arrêts qui en sont émanés.

Assignation pour voir procéder à l'entérinement des Lettres.

L'AN... en vertu de... exprimer l'Ordonnance de la Cour ou les Lettres, l'Arrêt ou la Commission particulière, & à la requête de B... Ecuier, qui a élu son domicile en la maison de P... Procureur

en la Cour ; je... Huiffier à... demeurant à... ai donné assignation à C... héritier de défunt A... en parlant à... en son domicile, à comparoir d'hui en... jours par-devant Nosseigneurs de la Cour de Parlement de... pour procéder aux fins de ladite Requête, de laquelle ensemble du présent exploit & des Lettres de remission obtenues par ledit sieur B... mentionnées en ladite Requête, j'ai laissé copie audit C... à ce qu'il n'en ignore, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, dommages & intérêts, en cas de contestation, & signifié que P... est Procureur.

1. Les formes & délais prescrits par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés, si ce n'est que la partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & duement signifié.
Art. 19 du Titre XVI.

2. Les ajournemens seront faits selon les regles qui sont au Stile Universel Civil sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre second.

3. Et les délais observés comme il est dit au Titre troisieme du même Stile Civil.

4. Si le Défendeur ne se présente pas, l'on peut prendre défaut, & le faire juger selon les regles exprimées au Titre cinquième du Stile Civil.

5. Si le défendeur comparoit, l'instruc-

tion de l'Instance se fera comme celle qui est au Titre onzième du Stile Civil.

6. Tous les incidens qui peuvent survenir pourront être instruits sur ceux du Stile Universel Civil.

Arrêt d'entérinement de Lettres.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour les Lettres de rémission obtenues par B... Ecuyer, le... jour de signées pour raison de l'homicide par lui commis en la personne de A... informations & autres procédures criminelles faites pour raison de ce par le Lieutenant Criminel de ... à la requête de écroue d'emprisonnement volontaire de B... en la Conciergerie le... Arrêt du ... sur la présentation & lecture desdites Lettres en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, en présence de B... lequel étant nue tête & à genoux, & après serment par lui fait de dire vérité, a affirmé qu'il a donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité, & qu'il s'en veut servir, par lequel Arrêt la Cour a ordonné que lesdites Lettres & Informations seront communiquées au Procureur Général du Roi, & copie d'icelles Lettres donnée à la partie civile; si aucune y a, pour fournir ses moyens d'opposition dans le tems de l'Ordonnance, & que B....

fera oui & interrogé par le Conseiller Rapporteur du Procès, sur les faits résultans desdites Lettres & Informations. Interrogatoire à lui fait par le Conseiller commis, contenant ses réponses, confessions & dénégations, & sa déclaration qu'il prend droit par lescdites informations, joint lescdites Lettres de rémission. Conclusions du Procureur Général du Roi, & oui & interrogé en la Chambre B... sur les cas à lui imposés, & contenus auxdites Lettres, desquelles la teneur ensuit. Louis par la grace de Dieu, &c. *Il faut transcrire les Lettres, & s'il y a partie civile, insérer les qualités des parties, Défauts, Requête & incidens, comme dans les Vûs d'Arrêts en matiere civile, qui sont au Stile Universel Civil.* Oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré.

La COUR a entériné lescdites Lettres de Rémission, pour jouir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur.

Autre portant condamnation à aumôner, & à faire prier Dieu pour le défunt.

LA COUR a entériné lescdites Lettres de Rémission, pour jouir par ledit B... de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur; & néanmoins le condamne à aumôner la somme de... pour

le pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & celle de . . . pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt.

Autre qui condamne l'impétrant à servir à l'Armée pendant un tems.

LA COUR a entériné lescites Lettres, pour jouir par B. . . de l'effet & contenu d'icelle, & néanmoins le condamne de servir le Roi à ses dépens en l'une de ses Armées pendant . . . Et sera tenu rapporter certificat au Procureur Général du Roi en bonne & due forme, du service qu'il aura rendu, signé du Général d'Armée, & du Capitaine sous lequel il aura servi, trois mois après la campagne faite; le condamne en outre à aumôner pour le pain des Prisonniers de la Conciergerie la somme de . . . & celle de . . . pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, en l'Eglise de

Autre prononciation lorsque la partie civile est en cause, & qu'on lui adjuge des dépens, dommages & intérêts.

LA COUR a entériné lescites Lettres de Rémission pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur; & néanmoins l'a condamné en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit C. . . .

eu . . . livres d'aumône pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt, & aux dépens du Procès.

Si les Juges après avoir examiné le Procès & les Lettres, & interrogé l'accusé sur la Scelliette, ne trouvent pas que les Lettres soient conformes aux charges & informations, ils ordonnent avant faire droit que les témoins seront recolés & confrontés, ce qui se fait en la forme exprimée au Chapitre X. de la seconde Partie.

Si les Lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne sont pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, Sa Majesté veut que les impétrans en soient déboutés. *Art. 27 du Titre XVI. Déclaration du 22 Novembre 1683.*

SECTION VII.

Regles particulieres lorsque les Lettres ont été obtenues par des Gentilshommes.

LES Lettres obtenues par les Gentilshommes ne peuvent être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacune suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, ainsi qu'il est observé en la section premiere de ce Chapitre, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & que les Cours le jugent à pro-

pos, renvoyer l'instruction sur les lieux.
Art. 12 du Titre XVI.

Le renvoi ne peut être fait que pour l'instruction seulement, mais non pas pour l'entérinement des Lettres dont l'adresse ne peut être changée que par l'autorité du Roi.

Requête à fin de renvoi de l'instruction de l'instance de Lettres sur les lieux où le crime a été commis.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement C... fils & unique héritier de défunt A.... Disant que B... Ecuyer, ayant tué A... le Suppliant en a fait informer pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de.... & a obtenu decret de prise de corps contre B... qui au lieu de se mettre en état dans les prisons de ladite Sénéchaussée, a obtenu des Lettres de rémission, dont il poursuit l'entérinement en la Cour, dans la pensée d'y trouver plus facilement l'impunité, faute de preuve, laquelle le Suppliant ne peut faire que sur les lieux où le crime a été commis. *Exprimer ainsi les raisons que l'on a de demander le renvoi pardevant le Juge des lieux.*

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise renvoyer les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de... pour être par

lui procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusqu'à Sentence définitive exclusivement, pour, ce fait & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra sur la demande de l'accusé à fin d'entérinement des Lettres de remission par lui obtenues; & à cet effet ordonner que B... sera transféré ès prisons de la Sénéchaussée de ... & les charges & informations portées au Greffe dudit Siege : Et vous ferez bien.

L'on met sur cette Requête, *Viennent les Parties*; il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider, & lorsque la cause est jugée, dresser les qualités des Parties, les faire signifier, & les donner au Greffier pour expédier l'Arrêt.

Toutes ces procédures sont dans le Stile Universel Civil.

Arrêt de renvoi sur le lieu où le crime a été commis.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE C... Demandeur en Requête du à ce qu'il plût à la Cour, &c. *transcrire les Conclusions de la Requête*, d'une part : Et B... Ecuier, prisonnier ès prisons de la Conciergerie, défendeur, d'autre. Après que O... Avocat pour le demandeur, & P... pour le défendeur, ont été ouïs, ensemble M... pour le Pro-

cureur Général du Roi : LA COUR a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de . . . & au Présidial du même lieu , pour être procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusques à Sentence définitive exclusivement , pour ce fait & rapporté à la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra ; & à cet effet seront les charges & informations & autres procédures portées au Greffe du même Siege , moyennant salaires raisonnables , à ce faire les Greffiers dépositaires d'icelles contraints par corps , & sera B . . . transféré sous bonne & sûre gardé es prisons dudit Présidial.

Les procédures faute de transférer les Prisonniers sont ci-après au Chapitre dix-huitième.

Arrêt lorsque l'impétrant n'est pas prisonnier.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE , &c. La Cour a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de . . . pour être procédé à l'entérinement desdites Lettres de rémission , & à cet effet seront les charges & informations & autres procédures portées au Greffe du même Siege , moyennant salaires raisonnables , à ce faire les Greffiers & dépositaires

d'icelles contraints par corps, à la charge par l'impétrant de se mettre en état ès prisons dudit Siege, huit jours après que les informations auront été mises au Greffe, de faire assigner les Parties pour fournir leurs moyens d'opposition, & procéder ainsi qu'il appartiendra.

Si la Cour juge que le renvoi ne peut pas être fait sans avoir plus grande connoissance de l'affaire, l'Arrêt pourra être en la forme qui suit.

Arrêt de jonction de la Requête à fin de renvoi de l'Instance.

LA COUR a joint ladite Requête à l'instance, pour en jugeant y être fait droit ainsi que de raison.

Si la Cour renvoie seulement pour l'instruction, l'Arrêt sera en cette forme.

Arrêt de renvoi pour l'instruction de l'Instance seulement.

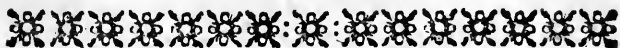
LA COUR a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Lieutenant Criminel de ... pour être procédé à l'instruction de l'instance d'entre les Parties jusqu'à Sentence définitive exclusivement; pour ce fait, & le tout rapporté à la Cour dans ... & communiqué au Procureur Général, être ordonné ce que de rai-

son, & à cette fin seront les charges & informations, &c.

Ou bien si le demandeur en renvoi est mal fondé, l'Arrêt sera ainsi.

Arrêt qui déboute le Demandeur en renvoi.

LA Cour a débouté le demandeur des fins de sa Requête, & l'a condamné aux dépens.



CHAPITRE II.

Des Excoines.

1. **S**I l'accusé ne peut comparoir en Justice à cause de maladie, ou de blessures, il pourra faire présenter ses excuses par procuration spéciale passée pardevant Notaires, laquelle contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroisse, rue & maison où il sera détenu. *Art. 1 du Titre XI. de l'Ordon. du mois d'Août 1670.*

2. La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie, ou des blessures, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie. *Art. 1 du Titre XI.*

3. La vérité de ce rapport doit être attestée par serment du Médecin pardevant

214 CHAP. II. *Des Excoines,*
le Juge du lieu, dont il sera dreillé procès-
verbal. *Art. 2 du Titre XI.*

*Procès-verbal d'attestation de la vérité d'un
rapport de Médecin.*

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller
du Roi, Prevôt de... est comparu D...
Docteur en Médecine de la Faculté de...
lequel, après serment par lui fait de dire
vérité, a affirmé que le rapport par lui
fait le... de l'état de la personne de B...
contient vérité, lequel il Nous a repré-
senté, & à lui rendu, après avoir été pa-
raphé par Nous & par D... Fait les jour
& an que dessus.

Le rapport du Médecin avec le procès-
verbal du serment seront joints à la pro-
curation. *Art. 2 du Titre XI.*

L'Exoine sera montrée au Procureur du
Roi, ou à celui du Seigneur, & commu-
niquée à la Partie civile, s'il y en a, qui
sera tenue sur un simple acte de se trouver
à l'Audience. *Art. 3 du Titre XI.*

Il faut faire signifier à la Partie civile
l'acte qui suit. *Art. 3 du Titre XI.*

*Sommation à la partie civile de se trouver
à l'Audience pour voir dire que l'Exoine
sera reçue.*

A LA requête de B....
Soit sommé & interpellé A... com-
plaignant, de comparoir demain huit

heures du matin, en la Chambre & par-devant Monsieur le Lieutenant Criminel, pour voir dire que l'excuse présentée par ledit B... sera reçue, & en conséquence qu'il sera sursis à l'exécution du decret de prise de corps contre lui décerné, & au Jugement de la contumace, jusqu'à ce qu'il se puisse mettre en état, à l'effet de quoi sera donné copie avec le présent acte audit A... du rapport de visite faite de la personne de B... par D... Docteur en Médecine de la Faculté de... du Procès-verbal d'attestation de D... que ledit rapport est véritable, & de la procuration de B... contenant ses excuses, dont acte.

L'exoine sera présentée & reçue sur cet acte, sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès, & qu'il a vu l'accusé, *Art. 3 du Titre XI.*

Si les accusés de l'exoine paroissent légitimes, les Juges ordonneront que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire. *Art. 4 du Titre XI.*

Le Jugement sera en la forme qui suit,

Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'Exoine.

Extrait des Registres de

ENTRE B demandeur aux fins de l'acte du & A défendeur d'autre. Après que Z fondé de procuration spéciale du demandeur, a présenté son Exoine, & que Y pour A a été oui, ensemble P pour le Procureur du Roi, Nous avons permis au demandeur de faire preuve dans jours de la vérité de l'exoine par lui présentée, & le défendeur & le Procureur du Roi au contraire, par-devant le Prevôt de pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait

Le délai pour informer étant expiré, il sera fait droit sur l'incident de l'Exoine sur ce qui se trouvera produit. *Art. 5 du Titre XI.*

Si par l'information faite à la requête du Procureur du Roi, il se trouve que la cause de l'Exoine soit fausse, cette information sera jointe à la contumace.

Mais s'il est justifié que l'accusé soit indisposé, il faut attendre qu'il soit guéri pour exécuter le decret & juger la contumace.

Sentence

Sentence portant sur s'ance au Jugement de la contumace.

Extrait des Registres de...

Vu... *Insérer dans le Vu de ce Jugement les informations respectivement faites, & les piéces qui y auroient été jointes.* Nous avons sui sis au Jugement de la contumace instruite contre B... pendant... jours, pendant lequel tems fera l'accusé en la maison où il est malade comme en une geole, & duquel le propriétaire, ou autre personne, demeurera chargé, & fera ses soumissions de le représenter.

Si l'accusé est extrêmement mal, & que son interrogatoire puisse servir de preuve contre les autres accusés, le Jugement sera ainsi.

Sentence portant que le Lieutenant Criminel se transportera en la maison où l'accusé est malade.

Extrait des Registres de...

Vu, &c. Nous, attendu l'indisposition de l'accusé, avons ordonné que Nous nous transporterons en la maison où il est, pour être par Nous dressé procès-verbal de l'état de sa personne, en présence de D... Docteur en Médecine, &

de N... Chirurgien, que Nous avons nommés d'office pour visiter l'accusé, même s'il y échet, être par Nous procédé à son interrogatoire sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites, pour servir & valoir ce que de raison, cependant sursis à l'instruction & Jugement de la contumace.

Les saisies & annotations de biens faites en vertu du decret de prise de corps tiennent pendant le délai de l'Exoine, & jusqu'à ce que l'accusé ait subi l'interrogatoire.

Si l'accusé décède de ses blessures, ou d'autre maladie, avant que de s'être mis en état, celui qui a fait ses soumissions de le représenter, doit se faire décharger, & à cette fin, présenter la Requête qui suit.

Requête à fin de faire visiter le corps de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel,

SUPPLIE humblement T... Disant que défunt B. . à cause de ses blessures, a été arrêté en vertu de votre Sentence du... en la maison du Suppliant, où il a demeuré depuis le... jusqu'à ce jour qu'il est décédé.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que le corps de B... sera

ouvert, vu & visité par tels Médecins & Chirurgiens qu'il vous plaira nommer d'office, tant en votre présence qu'en celle du Chirurgien qui l'a pansé, lesquels en feront leur rapport, pour icelui vu être le Suppliant déchargé purement & simplement; & vous ferez bien.

Il faut communiquer cette Requête au Procureur du Roi, pour y donner ses conclusions; après quoi il la faut porter au Lieutenant Criminel, qui peut rendre son Ordonnance ainsi.

Ordonnance portant que le cadavre sera visité par un Médecin & un Chirurgien.

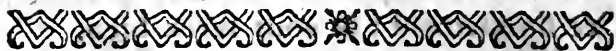
Vu la présente Requête, Conclusions du Procureur du Roi.

Nous ordonnons que le corps mort de B... sera ouvert, partie présente ou due-ment appelée, en notre présence, & du Chirurgien qui l'a pansé, par N... Docteur en Médecine, & par O... Maître Chirurgien, que Nous avons nommés d'office, pour le rapport desdits N... & O... fait & par Nous vu, être fait droit sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra.
Fait...

Les procès-verbaux & rapports qui seront faits en exécution de cette Ordonnance, doivent être communiqués au Procureur du Roi, & après qu'il aura

donné ses conclusions, le Gardien sera déchargé, si l'affaire y est disposée.

L'ouverture du corps peut aussi être requise en la même manière, par la partie civile, ou par le Procureur du Roi.



CHAPITRE III.

Des Sentences de provision.

IL est si naturel à ceux qui ont été blessés de demander du secours, & il y a tant d'équité à leur accorder une chose si raisonnable, que ceux qui sont prévenus de leur avoir fait le mal, ne doivent pas trouver étrange si l'on veut les contraindre à payer la provision pour les alimens & medicamens des blessés. Les plaignans sont souvent si misérables, que le refus de ce foible secours leur seroit plus dangereux que leurs propres blessures; & quand même ils seroient assez riches pour n'en avoir pas un pressant besoin, la peine qu'ils souffrent est assez grande sans les obliger encore d'avancer des frais, que selon toutes apparences ils ne doivent pas; les accusés peuvent même esperer, que lorsqu'ils se seront justifiés, la provision leur sera rendue par les mêmes voies qu'ils seront contraints de la payer.

SECTION PREMIERE.

Ce qu'il faut faire pour obtenir une provision.

LES Juges pourront, s'il y échet, ad-
juger à une partie quelques sommes
de deniers pour pourvoir aux alimens &
medicamens. *Art 1 du Titre XII de l'Or-
donnance du mois d'Août 1670.*

Les mêmes Juges ne pourront accorder
des provisions à l'une & l'autre des parties
à peine de suspension de leurs Charges,
& de tous depens, dommages & intérêts.
Art. 2 du Titre XII.

Pour obtenir la provision, il faut 1. qu'il
y ait decret de prise de corps sur l'infor-
mation contre l'accusé. 2. Que par un rap-
port des Medecin & Chirurgien il pa-
roisse que le plaignant a besoin d'alimens
& de medicamens : ainsi après que l'infor-
mation a été faite, & le decret de prise
de corps decerné, le plaignant se fera vi-
siter par un Medecin de Faculté approu-
vée & par un Chirurgien, lesquels feront
un rapport de l'état de sa personne & de
ses blessures, & diront dans combien de
tems ils croient qu'il pourra guerir.

Les rapports des Medecins & Chirur-
giens seront faits en la forme exprimée
au cinquieme chapitre de la premiere Par-
tie de ce Livre.

Le rapport de l'état des blessures du plaignant sera joint à une Requête pareille à celle qui suit.

Requête pour obtenir provision d'alimens.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... Disant que B... l'ayant dangereusement blessé à coups d'épée, il a fait informer de cet assassinat, obtenu decret de prise de corps contre B... & s'est fait visiter par N... Medecin, & O... Chirurgien, qui ont fait leur rapport de l'état de ses blessures: & comme il a besoin d'alimens, & de se faire medicamenter, il requiert lui être sur ce pourvu.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise adjuger au Suppliant la somme de... par provision, pour employer à ses alimens & medicamens; au paiement de laquelle B... fera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, ordonner que la Sentence qui interviendra sur la présente Requête sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles; & vous ferez bien.

Il est aussi nécessaire de joindre à cette Requête l'information faite contre l'accusé.

Les Juges adjudgeront la provision sans conclusions du Procureur du Roi, ou de ceux des Seigneurs. *Art. 1 du Titre XII.*

Sentence de provision.

Extrait des Registres de...

Vu la Requête à Nous présentée par A... contenant, &c. (*Faut transcrire la Requête*) Rapport de visitation faite de la personne du Suppliant par N... Médecin, & G... Chirurgien, le... contenant l'état de ses blessures, & tout considéré.

Nous avons adjudgé au Suppliant par provision la somme de... livres pour ses alimens & médicamens, au payement de laquelle B... sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce...

Les Juges ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la première & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence. *Art. 3 du Titre XII.*

SECTION II.

De l'exécution des Sentences de provision.

I. **L**ES Sentences de provision seront
 exécutées nonobstant & sans préju-
 dice de l'appel ; sçavoir 1. Celles rendues
 par les Baillis & Sénéchaux & autres Ju-
 ges ressortissant nuement aux Cours Supé-
 rieures , qui n'excéderont la somme de
 quarante livres. 2. Celles des autres Juges
 Royaux qui n'excéderont six-vingt livres.
 3. Celles des Juges des Seigneurs qui n'ex-
 cederont cent livres. *Art. 7 du Titre XII.*

2. Elles ne pourront être surisées ni
 jointes au procès par les Juges qui les au-
 ront données , à peine de suspension de
 leurs Charges & de tous dépens, domma-
 ges & intérêts. *Art. 2 du Titre XII.*

3. Les Cours Supérieures ne pourront
 surseoir ni défendre l'exécution des Sen-
 tences de provision , sans avoir vu les
 charges & informations , & les rapports
 des Médecins & Chirurgiens , & que le
 tout n'ait été communiqué aux Procureurs
 Généraux ; les défenses ou surseances
 n'auront aucun effet à l'égard de la pro-
 vision , si elles ne sont expressement or-
 données par l'Arrêt , pour lequel ne se-
 ront prises aucunes épices. *Art. 8 du Titre
 XII.*

La forme des procédures pour obtenir les Arrêts de défense est en la Section 2 du chap. 18 ci-après.

4. Les deniers adjudés par provision ne peuvent être saisis pour frais de Justice, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe, ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus, & nonobstant les saisies, les parties condamnées pourront être contraintes à payer le contenu en la Sentence de provision. *Art. 5 du Titre XII.*

5. En vertu des Sentences de provision l'on peut faire saisir & arrêter entre les mains des débiteurs de la partie condamnée, exécuter ses meubles & les faire vendre, & l'emprisonner jusqu'à ce que la provision soit payée. *Art. 6 du Titre XII.*

La cause de ces Sentences est si favorable, qu'à la différence des Sentences de provision rendues dans les autres cas où il faut donner des cautions solvables pour les exécuter, celles-ci s'exécutent sans donner caution.





CHAPITRE IV.

De la capture des accusés.

SI l'accusé veut purger le decret de prise de corps, & éviter la violence qu'on lui pourroit faire pour le mener en prison, il peut y aller de lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'un procès-verbal d'emprisonnement; l'acte de son écroue fera ainsi.

Ecroue de l'accusé qui se rend volontairement prisonnier, mis sur le Registre de la Géole.

Du jour de

B. . . . s'est rendu volontairement prisonnier ès prisons de céans, pour satisfaire au decret de prise de corps contre lui décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, sur les charges & informations faites à la requête de A. . . . contre lequel il a protesté de ses dépens, dommages & intérêts, avec reparation d'honneur pour la calomnieuse accusation.

Si le decret est seulement d'ajournement personnel, l'accusé doit faire au Greffe l'acte qui suit.

Acte de comparution personnelle.

Extrait des Registres de...

AUJOURD'HUI est comparu B... assisté de T... son Procureur, & ce pour ester à droit sur les charges & informations contre lui faites par Monsieur le Lieutenant Criminel, à la requête de A... & a fait les soumissions en tel cas requises & accoutumées, & élu domicile en la maison dudit T...

Il faut faire signifier cet acte à la partie civile.

Si l'on peut prendre l'accusé en vertu du decret de prise de corps, le procès-verbal de capture sera ainsi.

Procès-verbal de capture de l'accusé.

L'AN... en vertu du decret de prise de corps décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel, en date du... signé... & scellé, & à la requête de A... qui a élu son domicile à... j'ai D... Huissier Sergent à... demeurant rue... souffigné, fait commandement à B... nommé audit decret, en parlant en sa personne, trouvé rue... auquel j'ai déclaré que je le faisois prisonnier, lui enjoignant de me suivre ès prisons de... où je voulois le constituer prisonnier, & de fait j'ai conduit & mené

ledit B... ès prisons de ... assisté des ci-après nommés, où étant j'ai fait écrouer de sa personne sur le registre de la geole desdites prisons, en présence de ... Archers, & laissé copie tant de l'écroue que du présent procès-verbal audit B.... dont acte.

Ecroue mis sur le registre de la Géole.

Du...jour de...

B... a été amené prisonnier ès prisons de céans, par moi D...Huissier Sergent à ... demeurant rue ... en vertu du decret de prise de corps contre lui décerné par Monsieur le Lieutenant Criminel en date du... à la requête de A... qui a élu son domicile en sa maison sise rue... Monsieur le Procureur du Roi joint. Signé D...

Observations sur la capture des accusés & sur les devoirs des Greffiers & Géoliers des Prisons.

1. **S**A Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux d'arrêter les criminels pris en flagrant délit ; ou à la clameur publique. *Art. 4 du Titre II. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

2. Leurs Archers pourront écrouer les prisonniers arrêtés en vertu de leurs decrets. *Art. 6 du Titre II.*

3. Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers la partie. *Art. 1 & 7 du Titre II.*

4. Les Prevôts des Maréchaux en arrêtant un accusé, sont tenus de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, ou déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié envers le Roi & moitié envers la Partie. *Art. 9 du Titre II.*

5. Sa Majesté fait défenses à tous Officiers des Maréchaussées de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux, saisis ou appartenans aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, de cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple. *Art. 11 du Titre II.*

6. A l'instant de la capture l'accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus proches, dans vingt-quatre heures au plus tard. Sa Majesté fait défenses aux Prevôts de faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges. *Article 10 du Titre II.*

7. Défenses sont faites aux Greffiers & Géoliers des prisons, à peine des Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroues sur feuilles volantes, cahiers ni autrement, que sur le registre cotté & paraphé par le Juge. *Art. 9 du Titre XIII.*

8. Il leur est aussi fait défenses de prendre aucuns droits pour les emprisonnements, recommandations & décharges, mais ils peuvent seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le Juge, & qui ne pourront excéder; sçavoir en toutes les Cours & Jurisdictions Royales, dix sols, & la moitié en celles des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins. *Art. 10 du Titre XIII.*

9. Les recommandations des prisonniers seront nulles, s'il ne leur est signifié copie parlant à leurs personnes, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal

de l'Huiffier qui fera la recommandation.

Art. 12 du Titre XIII.

10. Les écroues & recommandations , seront mention des Arrêts , Jugemens , & autres actes en vertu desquels ils seront faits , du nom , surnom & qualité du prisonnier , de ceux de la partie qui les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par lui élu , au lieu où la prison est située , sous pareille peine de nullité , & ne pourra être fait qu'un écroue , encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

Art. 13 du Titre XIII.

11. Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment , & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard , aux Procureurs du Roi , ou à ceux des Seigneurs , copies des écroues ou recommandations qui seront faites pour crimes.

Art. 15 du Titre XIII.

12. Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile , & leur sera fourni par le Geolier du pain , de l'eau & de la paille bien conditionnés, suivant les Réglemens. *Art. 25 du Titre XIII.*



 CHAPITRE V.
Du Jugement de la compétence.

SI le crime n'est pas de la compétence des Prevôts des Maréchaux, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu où le délit a été commis, après quoi ils ne pourront faire que par l'avis des Présidiaux.

Art. 14 du Titre II de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Ce que peut faire celui qui est accusé d'un cas Prevôtal.

LES accusés contre lesquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Présidial. *Art. 8 du Titre II.*



Requête à ce que les informations faites par le Prevôt des Maréchaux, soient apportées au Greffe du Présidial.

A Messieurs les Présidens & Conseillers tenans le Présidial.

SUPPLIE humblement B... prisonnier en vos prisons; qu'il vous plaise ordonner commandement être fait au Greffier de la Maréchaussée de... d'apporter en votre Greffe l'information faite contre le Suppliant à la requête de A... par le sieur Prevôt des Maréchaux de... à ce faire ledit Greffier contraint, même par emprisonnement de sa personne, pour être la compétence dudit sieur Prevôt jugée par Vous, Messieurs, suivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

Jugement portant que les informations seront apportées au Greffe du Présidial.

LES Gens tenans le Siège Présidial de... À tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vu la Requête à Nous présentée par B... prisonnier, à ce qu'il Nous plaise ordonner, &c. *Inserer les conclusions de la Requête*; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré.

NOUS par Jugement dernier, ordon-

nons que les charges, informations & autres procédures extraordinaires faites par le Prevôt des Maréchaux de... contre le Suppliant, seront apportées en notre Greffe dans... à ce faire le Greffier de la Maréchaussée contraint par corps, ce qui sera exécuté sans avoir égard à l'appel.

Il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir ce Jugement, parce que les Prevôts sont tenus de faire incessamment apporter les informations au Greffe du Présidial, pour y faire juger leur compétence, *Art. 8 du Titre II.*

SECTION II.

*De la recusation contre les Prevôts des
Maréchaux & contre l'Assesseur.*

LES regles pour proposer valablement les récusations, sont exprimées au Titre vingt-quatre du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 tome 1, & au Titre 8 du Stile du Conseil du Roi, tome 3 du même Stile Universel. *Art. 16 du Titre II.*

Les récusations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux, seront jugées au Présidial au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siège, au choix de la partie qui les présentera, & celles contre l'Assesseur

aussi par l'un des Officiers du Siège, & les récusations qui seront proposées depuis le Jugement de la compétence, seront réglées au Siège où le procès criminel devra être jugé.

2. Les accusés contre lesquels les Prévôts des Maréchaux auront reçu plainte, informé & decreté, ne peuvent se pourvoir auparavant le Jugement de la compétence, sous prétexte de prise à partie, ou autrement, contre les Prevôts, soit pour avoir instrumenté hors leur ressort, ou pour avoir détenu les accusés prisonniers en chartre privée, qu'au Présidial qui devra juger la compétence des Prevôts, auquel Présidial les accusés pourront proposer ces deux cas comme moyens de récusation, pour y être jugés conformément à l'Article seize du Titre second de l'Ordonnance de 1670. Et au cas que les Présidiaux en jugeant les récusations trouvent que les Prevôts aient contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la personne, les accusés soient sujets au Jugement en dernier ressort, ils doivent renvoyer les accusés, & les charges & informations au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis, pour être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, suivant les Ordonnances, sans que le Prevôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus con-

236 CHAP. V. *Du Jugement, &c.*
noître. *Declaration du 23 Septembre*
1678.

S E C T I O N III.

*Regles pour le Jugement de la compétence
des Prevôts.*

1. **L**ES Prevôts des Maréchaux qui veulent instruire la contumace des accusés contre lesquels ils auront decreté pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siège Présidial dans le ressort duquel les crimes auront été commis. *Declaration en forme d'Edit du mois de Decembre 1680.*

2. Mais si les accusés sont arrêtés, la compétence sera jugée au Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite dans trois jours au plus tard, encore que les accusés n'ayent point proposé de declinatoire. *Art. 15 du Titre II. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

3. L'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit, avant le Jugement de la compétence, & ne pourra l'être après, que par Sentence du Présidial ou Siège qui devra juger diffinitivement. *Art. 17 du Titre II.*

4. La compétence ne pourra être jugée que l'accusé n'ait été ouï en la Chambre

en présence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la compétence, à peine d'interdiction contre le Président, cinq cens livres d'amende envers le Roi, dommages & intérêts des parties, & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le Jugement de la compétence. *Art. 19 du Tit. II.*

5. Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront seront tenus d'en signer la minute: Sa Majesté enjoint à celui qui présidera & au Prevôt d'y tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, & des dommages & intérêts des parties. *Art. 18 du Titre II.*

Si l'accusé ne doit pas être jugé en dernier ressort, le Jugement du Présidial sera ainsi.

Jugement par lequel le Prevôt des Marchaux est déclaré incompetent.

LES Gens tenans le Siège Présidial à r..
LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vu les charges & informations faites par le Prevôt des Marchaux de... la Requête de A... demandeur & complainant, con-

tre B... défendeur & accusé, le... Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer le motif de l'incompétence*, Avons par Jugement dernier déclaré ledit Prévôt des Maréchaux incompétent de connoître du fait dont B... est accusé, & en conséquence avons renvoyé & renvoyons ledit accusé & les charges & informations pardevant le Bailli de... pour être le procès fait & parfait audit B... suivant la rigueur de l'Ordonnance, jusques à Sentence définitive inclusivement, à la charge de l'appel, auquel Jugement ont assisté C... Président, D.. E.. F.. G.. H.. I.. Conseillers. Fait ce...

Si par la qualité du crime ou celle de la personne, l'accusé est sujet au Jugement en dernier ressort, & que le Prévôt soit incompétent ou valablement recusé, le Jugement sera dressé comme celui qui suit.

Jugement qui renvoie l'accusé au Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis.

LES Gens tenans le Siege Présidial, &c. Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, avons par Jugement dernier déclaré ledit Prévôt de... incompétent & valablement recusé; & attendu qu'il s'agit de... *Exprimer la qua-*

lité du crime ou celle de la personne; avons renvoyé l'accusé & les charges & informations au Présidial de ... dans le ressort duquel le délit a été commis, pour y être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Lorsque le Prevôt est déclaré incompetent, l'accusé sera transféré ès prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture, interrogatoire de l'accusé, & autres pièces & procédures seront remises à son Greffe, ce que Sa Majesté veut être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le Jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Sa Majesté, & des dépens, dommages & intérêts des parties.
Art. 21 du Titre II.

S'il est déclaré competent, le Jugement sera ainsi.

*Jugement qui declare le Prevôt des
Marechaux competent.*

LES Gens tenans le Siege Presidial, &c.
Nous, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vol fait avec effraction; *exprimer ici le cas de la competence*; Avons par

Jugement dernier déclaré ledit Prevôt des Marechaux compétent, pour faire & parfaire le procès audit B... & le juger en dernier ressort, & sans appel; auquel Jugement ont assisté C...

Autre Jugement.

Nous par Jugement dernier, après que B... a été oui en la Chambre du Conseil, & attendu qu'il s'agit de vols faits sur le grand chemin, avec port d'armes, ordonnons que son procès sera fait & parfait par le Prevôt de... par Jugement dernier, & sans appel; auquel Jugement ont assisté...

Le Jugement de competence sera prononcé, signifié & copie donnée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt & le Greffier du Siege où la competence aura été jugée.
Art. 20 du Titre II.

SECTION IV.

Du Jugement de la competence des Lieutenans Criminels.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès des accusés qui ne seront pas de leur competence, pardevant les Juges qui en doivent connaître

noître dans trois jours après qu'ils auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & intérêts des parties qui en auront demandé le renvoi. *Art. 4 du Tit. I.*

2. Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné. *Art. 5 du Titre I.*

3. Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par les parties civiles, s'il y en a, sinon par le Receveur du Domaine ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître, & pour cet effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations. *Art. 6 du Titre I.*

4. Le pouvoir attribué aux Juges Présidiaux par l'Art. 15 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 de connoître en dernier ressort des personnes & crimes énoncés en l'Art. 12 du même Titre, ainsi qu'il est exprimé au Chapitre premier de la première Partie de ce

Livre, n'a lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sieges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, les Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Sieges dans le cas de l'Edit des Présidiaux; mais seulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux, conformément aux Ordonnances.

Déclaration portant réglemeut entre les Juges Présidiaux & les Baillis & Sénéchaux, du 29 Mai 1702.

5. Si les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtiaux, mentionnés aux Art. 11 & 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décréter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe, après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les accusés, qui ne pourront leur être refusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geo-

liers, applicables moitié au Roi, & l'autre moitié aux Pauvres & aux nécessités de l'Auditoire des Baillis & Sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné. *Art. 16 du Titre I.*

6. Les Baillis & Sénéchaux connoissent chacun dans son Ressort, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, des cas énoncés en l'Art. 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, les Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux s'ils ont decreté avant eux ou le même jour. *Art. 72 de l'Ordonnance d'Orléans. Déclaration du 29 Mai 1702.*

7. Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas royaux ou prévôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article 12; les Prevôts, Châtelains & autres Juges Royaux ordinaires des lieux, même ceux des Hauts Justiciers, chacun dans l'étendue de sa Justice, pourront en prendre connoissance à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils aient informé &

décroté avant eux ou le même jour. *Art. 116 de l'Ordonnance d'Orléans. Art. 306 de l'Ordonnance de Blois. Déclaration du 29 Mai 1702.*

8. Sa Majesté a déclaré qu'Elle n'entendoit déroger à la Jurisdiction attribuée en dernier ressort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robecourte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément aux Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans la Ville de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction des Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Art. 16 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-dessus exprimé, dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillis & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux. *Déclaration du 29 Mai 1702.*

9. Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial seront tenus, dans les cas énoncés en l'Article 12 du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, de faire juger leur compétence par Jugement en dernier ressort, & pour cet

effet porter à la Chambre du Conseil du Présidial les charges & informations, & y faire conduire les accusés pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont il sera fait mention dans leurs Jugemens, ensemble des motifs sur lesquels ils se seront fondés pour juger la compétence. *Art. 17 du Titre I. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

10. La forme des Jugemens qui déclarent les Lieutenans Criminels compétens ou incompétens, pourra être prise sur ceux qui sont donnés à l'égard des Prevôts, Section III. de ce Chapitre.

11. Ces Jugemens seront prononcés aux accusés aussi-tôt qu'ils auront été rendus, & leur en sera donné copie. *Art. 18 du Titre I.*

12. L'interrogatoire qu'il faut faire ensuite est en la Section II. du Chap. VI.

S E C T I O N V.

De l'exécution du Jugement de la compétence.

1. **L**ES récusations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux depuis la compétence, seront réglées au Siege où le Procès criminel devra être jugé. *Art. 16 du Titre II.*

2. L'accusé ne pourra être élargi après la compétence jugée, que par Sentence du Présidial ou Siege qui devra juger défini-

tivement le procès. *Art. 17 du Titre II.*

3. Le Prevôt qui aura été déclaré compétent est tenu de procéder incessamment à la confection du procès avec son Affesseur, sinon avec un Conseiller du Siege où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président. *Art 22 du Titre II.*

4. Si les accusés ont été arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou s'ils se sont volontairement représentés pour purger la contumace, les Prevôts des Maréchaux doivent faire juger de nouveau leur compétence, après que les accusés auront été ouïs en la Chambre du Conseil; en la forme exprimée en la Section III. de ce Chapitre. *Edit du mois de Décembre 1680.*

5. Si dans les Jugemens de compétence & dans les procédures & instructions faites en conséquence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il y avoit des contraventions aux Ordonnances, l'on peut se pourvoir au Grand Conseil, qui reçoit les Requêtes en cassation des Jugemens de compétence & des autres procédures faites depuis par les Prevôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, à la charge, 1. Que les accusés qui présenteront les Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été signifiées des Jugemens de compétence. 2. Qu'ils seront effectivement prison-

niers & écroués dans les prisons des Prevôts ou Présidiaux, ou autres Sieges où le procès criminel sera pendant. 3. Qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme, attestés par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus, & signifiés aux Parties ou à leurs Procureurs, sur les lieux, dont il sera fait mention dans la commission qui sera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier du Grand Conseil. 4. Qu'il sera porté par la commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge, de la procédure duquel on demande la cassation, jusqu'à Jugement définitif exclusivement. *Déclaration du 23 Septembre 1678.*

6. Le demandeur en cassation est tenu, en faisant signifier la commission, de faire donner les assignations par un seul & même exploit; les délais desquelles assignations seront énoncés dans la commission, & réglé suivant l'Ordonnance de 1667; & faute de ce faire, les défenses de passer outre au Jugement définitif seront levées & ôtées par la même commission, sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres. *Déclaration du 23 Septembre 1678.*

7. Le Grand Conseil ne peut en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par les Prevôts des Maréchaux instrumenté hors leur détroit, ou

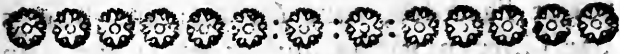
faire chartre privée des prisonniers, accorder des commissions en cassation des procédures faites par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la compétence, ni connoître aussi des Jugemens définitifs qui seront donnés par les Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux, si ce n'est que la connoissance lui en ait été renvoyée par le Roi ou par le Conseil.

Déclaration du 23 Septembre 1678.

*Observation concernant la résidence des
Juges Présidiaux.*

SA Majesté veut que depuis le premier jour de Septembre jusques à Noël il réside actuellement dans les Villes auxquelles les Présidiaux sont établis, le nombre de sept Juges d'entr'eux, sans en pouvoir désemparer pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sur peine de désobéissance; & afin que les Officiers Présidiaux aient le tems de vaquer à leurs affaires particulieres, ils se doivent partager entr'eux de semaine en semaine, en sorte qu'après qu'un Officier aura servi sa semaine, il puisse aller chez lui. Le motif de cette Déclaration a été que la punition des crimes dans les cas Prevôtiaux étoit souvent retardée dans le tems des Vacations, parce que la plupart des Officiers Présidiaux allant à la campagne, il ne

restoit pas nombre suffisant de Juges pour juger les compétences, soit des Prevôts des Maréchaux, ou des Lieutenans Criminels pour les cas qu'ils peuvent juger en dernier ressort. *Declaration du 13 Janvier 1682.*



CHAPITRE VI.

Des Interrogatoires.

LES prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, Sa Majesté veut qu'il y soit procédé par un autre Officier suivant l'ordre du Tableau. *Art. 1 du Tit. XIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

SECTION PREMIERE.

Regles pour faire les interrogatoires.

S A Majesté fait défenses aux Juges Royaux, même à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour les

interrogatoires, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a. *Art. 16 du Titre XIV.*

1. Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge ainsi qu'il avisera. *Art. 3 du Titre XIV.*

2. Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la Geole. Sa Majesté fait défenses aux Juges de les faire dans leurs maisons; pourront néanmoins les accusés en flagrant délit être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode. *Art. 4 & 5 du Titre XIV.*

3. Le Juge sera tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens liv. d'amende envers le Roi contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés. *Art. 2 du Titre XIV.*

4. Encore qu'il y ait plusieurs accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier. *Art. 6 du Titre XIV.*

5. L'accusé prêtera le serment avant que

d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité. *Art. 7 du Titre XIV.*

6. Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, doivent répondre par leur bouche, sans ministère de Conseil, qui ne leur pourra être donné, même après la confrontation, si ce n'est ès cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre. *Art. 8 du Titre XIV.*

7. Les hardes, meubles & pieces servant à la preuve, seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphés par le Juge & par l'accusé, sinon sera fait mention de la cause & de son refus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des charges, hardes, meubles & pieces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans lui en donner autre communication, que dans les cas mentionnés en la Section X de ce Chapitre, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. *Art. 10 du Titre XIV.*

8. Il ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Art. 12 du Titre XIV.*

9. L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chacune séance, coté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge

& par l'accusé, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. *Art. 13 du Titre XIV.*

Interrogatoire.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à ... Nous étant transportés en la Chambre du Geolier des prisons de ce Siège, avons fait amener en icelle B... prisonnier esdites prisons, arrêté en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui à la requête de A... demandeur & complainant, le Procureur du Roi joint, lequel B... après serment par lui prêté de dire vérité, a été par Nous interrogé, ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure

A dit...

Interrogé où il étoit le... jour de...

A dit...

Interrogé s'il ne fut pas ledit jour à...

A dit...

Interrogé s'il n'écrivit pas audit A... qu'il l'attendît audit lieu à l'heure de... & qu'il ne manqueroit pas de s'y trouver.

A dit...

Lui avons remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisque...

A dit...

Et à l'instant lui avons représenté un billet contenant quatre lignes d'écriture, où sont ces mots : *Les marques effectives que vous m'avez toujours données de votre amitié, m'en font encore espérer une preuve sensible, si vous voulez bien vous trouver à où je ne manquerai pas de me rendre.* Et à lui enjoint de reconnoître si ce billet n'est pas écrit de sa main.

A reconnu avoir écrit ledit billet, lequel a été paraphé par Nous & par l'accusé.

Interrogé quelles armes il avoit lorsqu'il fut audit lieu de . . .

A dit . . .

Lui avons représenté une baïonnette garnie de . . . la lame de laquelle est encore enflammée, & à lui enjoint de nous dire si ce n'est pas avec ladite baïonnette qu'il a frappé ledit A. . .

A dit . . . & a été ladite baïonnette enveloppée d'une bande de papier, & cachetée du cachet de nos armes, laquelle bande de papier a été paraphée par Nous & par ledit accusé.

Il faut ainsi interroger l'accusé sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & piéces servans à la preuve.

Si l'accusé veut expliquer ou changer quelque chose à ce qu'il a dit, il ne faut point faire de ratures, ainsi qu'il a été ci-

dessus remarqué ; mais il peut faire les changemens ou explications en la forme qui suit.

Maniere d'exprimer les explications ou changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire.

ET en expliquant, ou, changeant par l'accusé, ce qu'il a reconnu par sa réponse au troisieme article du présent interrogatoire.

A dit...

Si ce changement donne quelque lumiere au Juge pour continuer l'interrogatoire sur d'autres faits que sur ceux des charges & informations, il doit encore interroger l'accusé de la même maniere que ci-dessus.

L'accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive pourra prendre droit par les charges après avoir subi l'interrogatoire. *Art. 19 du Titre XIV.*

Et en ce cas, après l'interrogatoire des faits résultans du procès, le Juge ajoute l'article qui suit.

Interrogé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre lui faites, & s'en rapporter aux témoins qui ont déposé en icelles.

A dit...

Lecture à lui faite du présent interro-

gatoire, a dit que les réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, ou, déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance, & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour le ramener en sa prison. Fait les jour & au que dessus.

Il n'est pas nécessaire de transcrire les pieces que l'on représente à l'accusé pour les reconnoître, il suffit d'en faire mention en substance; mais lorsqu'elles contiennent peu d'écriture, il sera aussi facile de les transcrire, que d'en faire mention.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerera, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé. *Art. 15 du Titre XIV.*

SECTION II.

De l'interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort ou prévôtalement.

IL faut prononcer aux accusés les Jugemens de compétence aussi-tôt qu'ils auront été rendus, leur en donner copie, & procéder ensuite à leur interrogatoire: au commencement duquel sera encore déclaré que le procès leur sera fait en dernier ressort. *Art. 18 du Titre I.*

Sa Majesté enjoint aux Prévôts des

Maréchaux de déclarer à l'accusé, aussi au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Art. 13. du Tit. II.*

Interrogatoire à l'accusé pour être jugé en dernier ressort ou prévôtalement.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... étant en la Chambre du Conseil, y a été amené de notre Ordonnance B... prisonnier en nos prisons, en vertu du decret de prise de corps par Nous décerné contre lui, à la requête de A... auquel B... avons déclaré que le procès lui sera par nous fait en dernier ressort, après quoi lui avons fait faire serment de dire & répondre vérité sur les faits dont il sera par Nous enquis, & avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, &c. *comme au précédent interrogatoire.*

Si l'interrogatoire est fait par un Prevôt des Maréchaux, sa déclaration à l'accusé sera ainsi.

Auquel B... avons déclaré que Nous entendions le juger prévôtalement. Après quoi, &c.

Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à l'usage du Châtelet de Paris, dont les Juges peuvent déclarer aux accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort, si par la suite des preuves survenues au procès, ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu. *Art. 19 du Tit. I.*

SECTION III.

De l'interrogatoire aux accusés qui n'entendent pas la Langue Françoise.

SI l'accusé n'entend pas la Langue Françoise, l'Interprete ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en Langue Françoise, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer. *Art. 11 du Titre XIV.*

Interrogatoire à celui qui n'entend pas la Langue Françoise.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... Nous étant transportés en la Chambre du Conseil de

la Sénéchaussée de... avons fait venir en ladite Chambre F... accusé, prisonnier ès prisons de cette Cour, qui y a été amené par le Geolier desdites prisons, & ayant voulu interroger F... sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites à la requête de A... avons reconnu que ledit accusé est étranger, & qu'il n'entend pas la Langue Françoisé.

Sur quoi Nous avons ordonné que les interrogatoires qui seront par Nous faits à l'accusé lui seront expliqués, & à Nous les réponses de l'accusé, par D... Interprete des Langues étrangères, que Nous avons nommé d'office, à l'effet de quoi D... sera assigné pour faire le serment de bien, fidèlement & en sa conscience expliquer lesdits interrogatoires & réponses, & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour le ramener esdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

Et le même jour deux heures de relevée, Nous étant transportés en la Chambre du Conseil, l'accusé y a été amené, en présence duquel est comparu D... Interprete par Nous nommé d'office, lequel a fait serment de bien, fidèlement & en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui lui seront par Nous faits, & à Nous les réponses de l'accusé, & a signé.

Ce fait, avons en présence de D...

interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation D... ayant expliquée à l'accusé en Langue... icelui accusé a levé la main.

Après quoi lui avons dit ces mots ; *Vous promettez à Dieu de dire vérité* : ce que D... ayant expliqué à l'accusé, il a répondu, & D... Nous a dit que l'accusé promettoit à Dieu de dire vérité.

Et ayant fait baisser la main à l'accusé, l'avons interrogé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité & demeure.

Lequel interrogatoire D... a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsi que Nous a expliqué ledit D... que l'accusé s'appelloit F... âgé de... natif de... Banquier, demeurant ordinairement à...

Interrogé l'accusé quel est le motif qui l'a obligé de venir en France...

Cet interrogatoire se fera en la forme de celui page 200, que l'Interprete expliquera, ainsi que le commencement ci-dessus.

SECTION IV.

De l'interrogatoire aux muets & sourds.

SI l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire. *Art. 1 du Titre XVIII.*

Le Curateur fera serment de bien &

260 CHAP. VI. *Des Interrogatoires*;
fidèlement défendre l'accusé dont il sera
fait mention, à peine de nullité. *Art. 2 du*
Titre XVIII.

*Nomination d'un Curateur au muet &
au sourd.*

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi,
Lieutenant Criminel en la Sénéchauf-
fée de... sur le réquisitoire de A... deman-
deur & plaignant, le Procureur du Roi
joint, Nous sommes transportés en la
Chambre du Conseil de ladite Sénéchauf-
fée, où étant, y avons fait amener B...
accusé, & voulant procéder à son interro-
gatoire, avons reconnu que ledit accusé
est sourd ou muet.

Sur quoi avons nommé d'office L...
pour Curateur à B... accusé, lequel sera
assigné pour faire le serment de le bien &
fidèlement défendre, & a été ledit accusé
ramené esdites prisons par le Geolier d'i-
celles. Fait les jour & an que dessus.

Et ledit jour, quatre heures de rele-
vée, Nous nous sommes transportés en la
Chambre du Conseil, où étant, est com-
paru L... Curateur par Nous nommé
d'office à B... accusé, lequel a accepté
ladite charge, & fait le serment de bien
& fidèlement défendre l'accusé, & a signé.

Le Curateur pourra s'instruire secretem-
ment avec l'accusé par signes ou autre-
ment. *Art. 3 du Titre XVIII.*

Si l'accusé est sourd ou muet , ou ensemble sourd & muet , il faut faire mention de l'assistance de son Curateur en tous les actes de la procédure , à peine de nullité , & des dépens , dommages & intérêts des parties contre les Juges. *Art. 6 du Titre XVIII.*

Si le sourd ou muet ne sçait, ou ne veut écrire ou signer , le Curateur répondra en sa présence , & sera reçu à faire tous les actes que pourroit faire l'accusé. *Art. 5 du Titre XVIII.*

Interrogatoires au muet ou sourd.

ET à l'instant avons mandé B... accusé , qui ayant été amené par le Geolier des prisons , avons procédé à son interrogatoire , l'accusé étant assisté de L... son Curateur , après que ledit L... a fait serment de répondre vérité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé l'accusé de son nom , âge , qualité & demeure.

Ledit L... Curateur a dit...

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été emprisonné.

Il faut ainsi interroger les muets ou sourds, & faire écrire par le Greffier les réponses du Curateur.

SECTION V.

De l'Interrogatoire aux muets ou sourds qui veulent écrire leurs réponses.

LE muet ou sourd qui sçaura écrire pourra écrire & signer toutes ses réponses, qui seront aussi signées par le Curateur.
Art. 4 du Titre XVIII.

Interrogatoire au muet ou sourd qui veut écrire ses réponses.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... sur le réquisitoire de A... demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, Nous nous sommes transportés... & le reste du procès verbal de nomination du Curateur ci-dessus, pages 252; 253.

La nomination du Curateur peut aussi être faite par un acte séparé de l'interrogatoire.

Et à l'instant avons fait amener B... accusé, en la Chambre du Conseil; où étant en présence de L... son Curateur, ledit L... nous a dit que l'accusé veut écrire & signer ses réponses à l'interrogatoire que Nous lui ferons, & à l'instant avons fait mettre une écritoire & du papier devant l'accusé, qui a ensuite levé la main suivant l'interpellation que Nous lui en avons faite, & lui ayant dit ces mots: *Vous promettez à Dieu de dire vérité,*

l'accusé s'est assis & a écrit sur une feuille separée du présent interrogatoire, *Oui.*

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A écrit, *mon nom est B... je suis âgé de... ans, Bourgeois de... je demeure rue...*

Interrogé s'il sçait pourquoi il a été emprisonné.

A écrit, *je n'en sçais rien.*

Interrogé s'il n'est pas vrai que...

A écrit...

Interrogé s'il en veut croire les témoins qui ont déposé en l'information.

A écrit, *je m'en rapporte à la vérité.*

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a écrit, *les réponses que j'ai faites sont véritables.*

Ce fait, la feuille de papier sur laquelle l'accusé a écrit ses réponses a été paraphée par Nous, par l'accusé & par L... Curateur, & avons ordonné qu'icelle feuille demeurera jointe au présent interrogatoire. Fait les jour & an que dessus, & ont signé,

SECTION VI.

De l'interrogatoire à ceux qui refusent de répondre, que l'on appelle muets volontaires.

QUOIQUE les accusés aient un intérêt fort sensible de se défendre avec les plus vives raisons qu'ils puissent imaginer,

soit en répondant aux interrogatoires qui leur sont faits, soit en fournissant de reproches contre les témoins qui leur sont représentés, ou en faisant connoître que leurs dépositions ne sont pas véritables : il y a néanmoins des accusés, qui par foiblesse, ou parce qu'ils croient que le Juge qui les interroge est incompetent ou valablement récusé, ou par quelque autre considération, refusent de répondre aux interrogatoires, & de reprocher les témoins; cependant le Juge doit continuer l'instruction du procès comme si les accusés répondoient, sans qu'il soit besoin de l'ordonner.

1. Le Juge fera sur le champ trois interpellations à l'accusé de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre. *Art 8 du Titre XVIII.*

2. Il sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura pas été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge. *Art. 9 du Titre XVIII.*

Ces interrogatoires se feront en la forme qui suit.

Interrogatoire à celui qui refuse de répondre.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, avons mandé B... prisonnier esdites prisons, pour procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... lequel B... y ayant été amené par le Geolier, lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & Nous déclarer son nom, âge, qualité & demeure, à quoi il n'a voulu satisfaire.

L'avons interpellé de répondre, & à lui déclaré qu'autrement son procès lui sera par Nous fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus de répondre.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la seconde fois de répondre, & à lui déclaré, &c. *comme à la première interpellation.*

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troisième fois de répondre, & à lui déclaré, &c.

N'a voulu répondre.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

N'a voulu repondre.

Interrogé de quel lieu il est natif.

N'a voulu repondre.

Interrogé s'il connoît le sieur A...

N'a voulu répondre.

Et ainsi de tous les articles de l'interrogatoire.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, & interpellé de signer, n'a voulu répondre ni signer. Fait les jour & an que dessus.

Le Juge pourra, s'il le trouve à propos, donner un délai à l'accusé pour repondre, qui ne pourra être plus long que vingt-quatre heures. *Art. 8 du Titre XVIII.*

Ordonnance portant délai de vingt-quatre heures à l'accusé pour répondre.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de ... Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, en laquelle avons fait amener par le Géolier des prisons de cette Cour B... prisonnier en icelles, à l'effet de procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A... & lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & de dire son nom, âge, qualité & demeure, lequel B... n'a pas voulu lever la main ni répondre; sur quoi Nous

avons ordonné que dans les vingt-quatre heures pour tout délai l'accusé sera tenu de répondre , autrement son procès lui sera par Nous fait comme à un muet volontaire , suivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que dessus.

Ce délai étant expiré , le Juge procédera à l'interrogatoire de l'accusé en la forme ci-dessus.

Si l'accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès , sans qu'il soit besoin de l'ordonner. *Art. 8 du Titre XVIII.*

Si dans la suite de la procédure l'accusé veut répondre , ce qui aura été fait jusques à ses réponses subsistera , même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura pas fourni de reproches. *Art. 10 du Titre XVIII.*

Si l'accusé a commencé de répondre , & cessé de le vouloir faire , la procédure sera continuée comme il est dit ci-dessus, Article 9. *Art. 11 du Titre XVIII.*

Observation.

PENDANT toute l'instruction du procès si l'accusé ne veut pas répondre , il ne faut qu'une seule fois lui faire les trois interpellations , c'est-à-dire , s'il refuse de répondre aux interrogatoires ou à quelque article de la confrontation ou au-

tres procédures faites en sa présence, les trois interpellations de répondre lui doivent être faites suivant l'Ordonnance.

2. Si après les trois interpellations il répond à quelques articles des interrogatoires ou de la confrontation, & qu'il cesse de répondre aux autres, le Juge peut continuer l'interrogatoire, faire le recolement des témoins & la confrontation à l'accusé, & achever le reste de l'instruction, sans qu'il soit nécessaire de réitérer les interpellations; il faut seulement faire mention à chacun article des interrogatoires ou de la confrontation & autres procédures faites en présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre.

SECTION VII.

De l'interrogatoire aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

LE procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

Art. 1 du Titre XXI.

Elles seront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. *Art. 2 du Titre XXI.*

Ordonnance portant que les Communautés nommeront un Syndic ou Député.

Extrait des Registres de . . .

Vu la Requête à Nous présentée par A . . . à ce qu'il Nous plût ordonner que dans trois jours les habitans du Village de seront tenus de nommer un Syndic en la maniere accoutumée , pour subir l'interrogatoire sur les faits résultans des charges & informations contr'eux faites , suivant le decret d'ajournement personnel par Nous décerné , & être le Syndic employé en cette qualité dans les procédures du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contre eux , sinon qu'il nous plût nommer d'office un curateur à cet effet. Vu aussi les charges & informations , & le decret par Nous décerné sur icelles , portant que lesdits habitans seront ajournés en la personne de leur Syndic , & tout considéré: Nous ordonnons que les habitans de . . . seront tenus de s'assembler le premier jour de Dimanche ou de Fête d'après la signification de notre présente Ordonnance , au son de la cloche , issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres , pour nommer un Syndic ou Député , à l'effet de subir l'interrogatoire , suivant le decret d'ajournement personnel par Nous décerné , subir

la confrontation des témoins, s'il y échet, & être employé dans toutes les procédures du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contr'eux, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il sera par Nous nommé d'office un Curateur auxdits habitans. Fait. . . .

Les significations aux Communautés d'habitans doivent être faites un jour de Dimanche ou de Fête, lorsqu'ils sortent de la Messe Paroissiale ou de Vêpres.

Signification à une Communauté d'habitans.

L'AN... le Dimanche... jour de... dix heures du matin, à la requête de A... qui a élu son domicile à... je... Huissier Sergent à... souffigné, me suis transporté au Village de... & étant au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise paroissiale dudit lieu, j'ai signifié aux habitans d'icelui, sortant en grand nombre de ladite Eglise, issue de la Messe Paroissiale, célébrée ledit jour, en parlant à leurs personnes, l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du... de laquelle ensemble du présent exploit, j'ai laissé copie à P... l'un desdits habitans, & attaché une autre copie de ladite Ordonnance à la porte de l'Eglise, à ce qu'ils n'en ignorent.

Si les habitans ne nomment pas un Syndic ou Député suivant l'Ordonnance qui leur sera signifiée, le Juge nommera d'office un Curateur. *Art. 2 du Titre XXI.*

Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'habitans.

Extrait des Registres de...

Vu la Requête à Nous présentée par A... tendante à ce que faite par les habitans du Village de... d'avoir nommé un Syndic ou Député pour subir l'interrogatoire sur les charges & informations contr'eux faites à la requête du Suppliant, & être employé dans toutes les procédures du procès, il Nous plût nommer d'office un Curateur auxdits habitans. Vu aussi notre Ordonnance du... Signification faite d'icelle aux habitans de... sortant de la Messe paroissiale... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré.

Nous à faite par les habitans de la Paroisse de... d'avoir nommé un Syndic ou Député à l'effet du procès criminel qui sera par Nous fait & instruit extraordinairement contr'eux, avons nommé d'office pour Curateur auxdits habitans la personne de C... qui sera assigné à... jours pardevant Nous pour accepter ladite charge, & faire le serment. Fait...

Il faut signifier cette Sentence aux ha-

bitans, de même que la précédente Ordonnance, & faire assigner le Curateur pour accepter la charge, & faire le serment de bien défendre les habitans.

Acte d'acceptation & de serment du Curateur à une Communauté.

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... en notre Hôtel, est comparu C... Curateur par Nous nommé d'office aux habitans du Village de... à l'effet du procès criminel qui sera par Nous extraordinairement fait contr'eux à la requête de A... lequel C... a accepté ladite charge de Curateur, & a fait le serment de bien & fidelement défendre lesdits habitans, dont il Nous a requis acte à lui octroyé, les jour & an que dessus.

Le Syndic, Député ou Curateur, doit subir les interrogatoires. *Art. 1 du Titre XXI:*

Interrogatoire à une Communauté d'habitans en la personne d'un Syndic, Député ou Curateur.

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, est comparu C... Syndic de la Communauté des

habitans du Village de . . . lequel Nous a dit qu'il est prêt & offre de subir l'interrogatoire sur les faits resultans des informations par Nous faites à la requête de A . . . contre lesdits habitans , requerant qu'il Nous plût lui donner acte de sa comparution , & procéder à son interrogatoire , & a signé.

Sur quoi Nous avons donné acte audit C . . . audit nom , de sa comparution & requisition ci-dessus , & ordonné qu'il sera par Nous présentement procédé à l'interrogatoire dudit C . . .

Et à l'instant ledit C . . . a prêté le serment de répondre vérité sur les faits sur lesquels il Nous plaira l'interroger.

Ce fait , l'avons interrogé de son nom , âge , qualité & demeure.

A dit que son nom est C . . . qu'il est Syndic & Député de la Communauté des habitans de . . . y demeurant ordinairement , de présent en cette Ville de . . . logé rue de . . . âgé de . . . ans ou environ.

Interrogé s'il sçait le sujet pour lequel lesdits habitans l'ont député pour comparoître devant Nous.

A dit . . .

Interrogé s'il sçait pourquoi Nous avons decreté ajournement personnel contre lesdits habitans.

A dit . . .

Interrogé si lui repondant n'étoit pas

274 CHAP. VI. *Des Interrogatoires.*
dans ledit Village le jour de

A dit . . .

Interrogé si lesdits habitans s'étant at-
troupés, ne furent pas devant la porte
de l'Hôtellerie de aucuns desquels
portoient du bois & de la paille pour
mettre le feu à la maison, pendant que
quatre ou cinq desdits habitans sonnoient
le tocsin.

A dit . . .

*Il faut rediger ainsi l'interrogatoire, &
ajouter enfin.*

Lecture à lui faite du présent interro-
gatoire, a dit que ses reponses contien-
nent vérité, y a persisté, & a signé.

S E C T I O N V I I I.]

*De l'interrogatoire au Curateur du cadavre
ou au Curateur à la mémoire du défunt.*

1. **L**E procès ne pourra être fait au cada-
vre ou à la mémoire d'un défunt, si
ce n'est pour crime de leze-Majesté divine
ou humaine, dans les cas où il écheoit de
faire le procès aux défunts, duel, homi-
cide de soi-même, ou rebellion à Justice
avec force ouverte, dans la rencontre de
laquelle il aura été tué. *Art. 1 du Titre
XXII.*

2. Le Juge nommera d'office un Cu-
rateur au cadavre, s'il est encore extant,
sinon à sa mémoire. *Article 2 du Titre
XXII.*

3. La Sentence de nomination de Curateur au cadavre , ou à la mémoire d'un défunt , sera en la forme de celle de nomination d'un curateur aux habitans , ci-dessus , page 271.

4. Le parent du défunt , s'il s'en offre pour faire la fonction de Curateur , sera préféré. *Art. 2 du Titre XXII.*

5. Le Curateur doit sçavoir lire & écrire. *Art. 3 du Titre XXII.*

6. L'acte d'acceptation & de prestation de serment du curateur au cadavre , ou à la mémoire du défunt , & l'interrogatoire de ce Curateur , se feront comme ceux du Curateur à une Communauté d'habitans , ci-dessus page 272.

SECTION IX.

De l'interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prevôtalement.

LES accusés seront interrogés par le Prevôt des Maréchaux en présence de l'Assesseur dans les vingt-quatre heures de la capture , à peine de deux cens livres d'amende envers le Roi ; & néanmoins il pourra les interroger sans Assesseur au moment de la capture. *Art. 12 du Titre II.*

Sa Majesté enjoint aux Prevôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé , au commencement du premier interrogatoire , & d'en faire mention , qu'ils entendent le

juger prévôtalement , à peine de nullité de la procédure , & de tous dépens , dommages & intérêts. *Art. 13 du Titre II.*

*Interrogatoire aux accusés de cas
Prévôtaux.*

L'AN... Nous D... Conseiller du Roi ,
Prévôt de la Maréchaussée de... Nous
sommes transportés dans la Chambre du
Geolier des prisons de... en laquelle ayant
fait amener E... accusé, prisonnier èsdites
prisons , lui avons déclaré que Nous en-
tendions le juger prévôtalement & en
dernier ressort, & suivant l'injonction que
Nous avons faite à l'accusé , il a levé la
main , & prêté le serment de dire & re-
pondre vérité sur les faits dont il seroit
par Nous interrogé.

Interrogé de son nom , âge , qualité &
demeure.

A dit...

Interrogé quel est le lieu de sa naissance.

A dit... &c. *comme les autres interro-
gatoires.*

S E C T I O N X.

*Regles sur quelques incidens qui peuvent
survenir après l'interrogatoire.*

1. **A**PRÈS l'interrogatoire , les Juges
pourront ordonner , si la matière
le requiert , que les accusés communique-

ront avec leur Conseil ou leurs Commis dans le cas 1. de crime de peculat. 2. Concussion. 3. Banqueroute frauduleuse. 4. Vol de Commis ou Associés en affaires de Finance ou de Banque. 5. Fausseté de pieces. 6. Supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes. *Art. 8 du Titre XIV.*

2. Si le crime n'est pas capital, les Juges pourront aussi après l'interrogatoire permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semble. *Article 9 du Titre XIV.*

3. Les accusés contre lesquels il n'y aura point eu originairement decret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. *Art. 21 du Titre X.*

4. Les interrogatoires seront incessamment communiqués aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront. *Art 17 du Titre. XIV.*

5. En toutes sortes de crimes, il sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile. *Art. 18 du Titre XIV.*

Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné, ni proclamé à cri public; mais le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs :

que ceux qui l'auront été, seront recolés en leurs dépositions ; & que le recolement vaudra confrontation. *Art. 24 du Titre XVII.*

La forme de ce Jugement, portant que les témoins seront recolés, est ci-dessus page 161.



CHAPITRE VII.

De la reconnoissance & vérification des écritures & signatures.

SI l'accusé a reconnu avoir écrit ou signé les piéces, elles feront foi contre lui, & il n'en sera fait aucune vérification. *Art. 2 du Titre VIII de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

Les écritures & signatures de main étrangere qui seront reconnues par l'accusé, feront pareillement foi. *Art 3 du Titre VIII.*

SECTION PREMIERE.

De la reconnoissance d'écritures & signatures.

LES écritures & signatures privées, qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux accusés après le serment

par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées : après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'accusé, s'il veut & s'il peut les parapher, sinon il en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations. *Art. 1 du Titre VIII.*

La reconnoissance des écritures & signatures pourra être faite par l'interrogatoire de l'accusé en la forme ci-dessus page 252 & *suiv.* ou par un procès-verbal ainsi.

Procès-verbal de reconnoissance d'écritures privées.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil, y avons fait amener B... prisonnier, auquel après serment par lui prêté de dire vérité, avons représenté un billet écrit sur la premiere page d'un feuillet de papier, commençant par ces mots : *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* & finissant par ces mots, *personne au monde n'exécutera la chose avec plus de fidélité & d'exactitude que votre très-humble & très-obéissant serviteur* B... la seconde page en blanc, ledit billet étant sans date & sans souscription, & interpellé B... de reconnoître s'il n'a pas écrit & signé ledit billet, lequel a été par Nous mis en ses mains pour le

voir & l'examiner à loisir, & après l'avoir lu & examiné autant qu'il a voulu, il a reconnu l'avoir écrit & signé, & Nous a dit... *Si l'accusé en faisant la reconnoissance veut faire quelques déclarations, il faut les insérer dans le procès-verbal.* Et a été ledit billet paraphé par Nous & par B.... après quoi avons fait faire lecture du présent procès-verbal à B.... qui a persisté en sa reconnoissance ou déclaration, & a signé. Fait les jour & an que dessus.

SECTION II.

De la vérification des écritures & signatures privées.

SI l'accusé refuse de reconnoître les pièces, ou déclare ne les avoir pas écrites ou signées, le Juge ordonnera qu'elles seront vérifiées par Experts & Maîtres Ecrivains qu'il nommera d'office, sur pièces de comparaison; ces pièces seront authentiques, ou reconnues par l'accusé. *Articles 4, 5 & 9 du Titre VIII.*

Procès-verbal sur le refus de reconnoître les pièces.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil,

B... accusé, a été amené par le Geolier des prisons de cette Cour, auquel B.... avons fait prêter le serment de dire vérité. Après quoi lui avons représenté un mémoire commençant par ces mots, *Ordre qu'il faut tenir*, &c. & finissant par ces autres mots, *avec toute la précaution imaginable*. Et interpellé B... de reconnoître s'il a écrit ledit mémoire, lequel lui avons mis entre les mains pour l'examiner, a refusé de le reconnoître, ou a dit qu'il n'est pas écrit de sa main, & a été ledit mémoire paraphé par Nous & par B...

Ce fait, avons fait faire lecture du present procès-verbal à B... qui a persisté en ce qu'il a dit, & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

Si l'accusé refuse de parapher la piece, il faut mettre; & a été ledit mémoire paraphé par Nous en présence de B... qui a refusé de le parapher. Ce fait, avons fait faire lecture..

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il sera procédé à la vérification dudit mémoire, sur pieces de comparaison authentiques ou reconnues par l'accusé, dont les parties conviendront, par J... & L... Maîtres Ecrivains, *Notaires*, *Greffiers* ou autres, Experts que Nous avons nommés d'office, lesquels seront assignés à la diligence de la partie civile, ou, du Procureur

reur du Roi, pour faire le serment de bien & fidelement proceder à ladite vérification, & déposer en l'information qui sera par Nous faite; & a été l'accusé remis ès mains du Geolier, pour être ramené dans les prisons. Fait les jour & an que dessus.

Les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaison. *Art. 6 du Titre VIII.*

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, aucun délai, ni conseil; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception. *Art. 7 du Titre VIII.*

Continuation du procès-verbal de vérification, lorsque l'accusé convient de pieces de comparaison.

ET le... jour de... Nous Lieutenant Criminel susdit, Nous sommes transportés en la Chambre du Conseil, & y avons fait amener B... accusé, prisonnier en nos prisons; auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons représenté la minute d'un contrat de... passé pardevant F... & N... Notaires le... signé B...F...

N... & un billet commençant par ces mots : *Il me seroit difficile de vous dire , &c.* reconnu par l'accusé , & par lui paraphé avec Nous , suivant notre procès-verbal du... & interpellé l'accusé de convenir présentement desdites pieces pour servir de comparaison au mémoire par lui dénié , de la vérification duquel il s'agit , ou les contester si bon lui semble , lesquelles pieces ont été mises en nos mains par A... demandeur , lequel accusé , après avoir vu & examiné lesdites pieces , & convenu d'icelles pour servir à la vérification de celle par lui déniée.

Lecture à lui faite du présent procès-verbal , y a persisté , & a signé.

Sur quoi Nous avons ordonné que lesdits contrat du... & billet du... demeureront pour pieces de comparaison , & que sur icelles il sera procédé à la vérification dont il s'agit ; & ont été lesdites deux pieces paraphées par Nous & par l'accusé. Fait les jour & an que dessus.

Il faut ensuite faire assigner les Experts pour faire le serment , & la partie pour y être présente.

Les pieces de comparaison , & celles qui doivent être vérifiées , seront données separement à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir. *Art. 91 du Titre VIII.*

Si les Experts ont vu les pieces qu'il faut vérifier ailleurs , qu'entre les mains des

Juges devant lesquels ils font assignés, ils doivent le déclarer, & ne peuvent déposer sans une injonction particulière.

L'accusé peut recuser les Experts nommés d'office, & si les causes de recusation sont admissibles, le Juge nommera d'autres Experts aussi d'office.

Si ces Experts refusent de faire la vérification, ou s'ils ne comparoissent pas, ils ne peuvent être contraints comme les témoins pour déposer; il en sera nommé d'autres par le Juge.

Continuation du procès-verbal lorsque les Experts procèdent à la vérification.

ET à l'instant est comparu pardevant Nous en ladite Chambre J... Maître Ecrivain juré à Paris, Expert par Nous nommé d'office, suivant l'assignation à lui donnée à la requête de A... en exécution de notre précédente Ordonnance, lequel en présence de l'accusé a fait le serment de bien & fidelement proceder à la vérification dont il s'agit, ce fait l'accusé s'est retiré. Après quoi avons mis ès mains dudit J... un mémoire commençant par ces mots : *Ordre qu'il faut observer, &c.* qui est la piece de laquelle l'écriture a été déniée, dont ledit J... Nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains présentement : comme aussi lui avons mis ès

mais deux pieces pour servir à la vérification dudit mémoire ; la premiere est la minute d'un contrat signé B...F... N... passé pardevant F... & N... Notaires, le... jour de.... & un billet commençant par ces mots : *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* Et après avoir en notre présence examiné à loisir, tant ladite piece à vérifier, que celles de comparaison, Nous a fait son rapport dont la teneur ensuit : *Il faut transcrire en cet endroit le rapport de l'Expert.*

Est aussi comparu L... Maître Ecrivain juré, &c. *comme la précédente comparution.*

Si les Experts sont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers Expert qui sera assisté des autres à la vérification. *Art. 13 du Titre XXI de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667. Art. 15 du Titre IX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports.

SUR quoi, attendu que lesdits J... & L... sont contraires en leurs rapports, ordonnons qu'il sera procédé à nouvelle vérification de l'écriture du mémoire dont il s'agit sur les mêmes pieces de comparaison par M... que Nous avons nommé

d'office, lequel N... fera assigné à comparoître demain huit heures du matin, par-devant Nous en la Chambre du Conseil, pour faire le serment de bien & fidelement proceder à ladite vérification, & seront lesdits J... & L... assignés pour assister ledit M.... & être presens à la verification.

L'assignation à cet Expert pour faire le serment, & à la partie pour y être présente, doit être donnée comme il est dit ci-dessus; il faut aussi assigner les autres Experts pour assister à la vérification.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis, & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

Art. 13 du Titre XXI de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.

Après la nouvelle verification faite, les Experts donneront leurs rapports au Lieutenant Criminel, pour être transcrits dans son procès-verbal comme ci-dessus.

Les Experts seront ouïs, recolés & confrontés séparément ainsi que les autres témoins. *Art. 12 du Titre VIII de l'Ordon. du mois d'Août 1670.*

La repetition des Experts sera faite séparément, & par forme d'information, en ces termes,

Répétition par forme d'information.

INFORMATION & repetition faite par
 Nous M... Conseiller du Roi, Lieu-
 tenant Criminel en la Sénéchaussée de...
 à la requête de A... demandeur & com-
 plaignant, le Procureur du Roi joint,
 contre B... accusé, à laquelle information
 avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du... jour de...

J... Maître Ecrivain à... y demeurant
 rue... Paroisse Saint... âgé de... lequel
 après serment par lui fait de dire vérité,
 Nous a dit n'être parent, allié, serviteur,
 ni domestique des Parties, & Nous a re-
 présenté l'Exploit d'assignation à lui don-
 née pour déposer à la requête de A... en
 date du... Après quoi lui avons mis ès
 mains un mémoire commençant par ces
 mots: *Ordre qu'il faut observer, &c.* de
 la vérification duquel il s'agit; & pour ser-
 vir de pieces de comparaison pour procé-
 éder à ladite vérification, avons pareille-
 ment mis ès mains du déposant la minute
 d'un contrat passé pardevant F... & N...
 Notaires à... le... jour de... signé B...
 F... & N... & un billet commençant par
 ces mots: *Il me seroit difficile de vous dire,*
&c. duquel mémoire de question, & des-
 dites pièces de comparaison, le déposant

n'a eu communication & ne les a vues qu'en notre présence; & après les avoir considérées à son loisir, & autant de tems qu'il a souhaité, & que lecture lui a été faite de son rapport.

Dépose... *Il faut écrire la répétition que fera l'Expert du contenu en son rapport, & ce qu'il voudra y augmenter ou y changer.*

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & a signé.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter. *Art. 16 du Titre IX.*

Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les pieces qui pourront servir à la conviction des accusés, ou qui en auront connoissance en quelqu'autre maniere. *Art. 14 du Titre VIII.*

La forme des Decrets est au Chapitre VIII. de la premiere Partie.

SECTION III.

Si l'accusé conteste les pieces de comparaison, ou refuse d'en convenir.

SI les pieces de comparaison sont contestées par l'accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué au Procureur du Roi, ou

ou à celui des Seigneurs, & à la partie civile. *Art. 8 du Titre VIII.*

Continuation du procès-verbal lorsque l'accusé conteste ou refuse de convenir des pieces de comparaison.

ET le ... jour de ... Nous Lieutenant Criminel susdit, Nous étant transporté en la Chambre du Conseil de ladite Sénéchaussée, avons ordonné au Geolier des prisons d'icelle d'y amener B ... prisonnier; à quoi satisfaisant, ledit B ... y est comparu, auquel après serment par lui fait de dire vérité, avons représenté la minute d'un contrat de ... passé pardevant Notaires le ... signé B ... F ... & N ... & un billet commençant par ces mots: *Il me seroit difficile de vous dire, &c.* reconnu par l'accusé, & par lui paraphé avec Nous, suivant notre procès-verbal du ... & interpellé l'accusé de convenir présentement desdites pieces pour servir de comparaison à l'écriture d'un mémoire par lui dénié, de la vérification duquel il s'agit ou contester lesdites pieces mises en nos mains par A ... demandeur, lequel accusé après avoir eu communication desdites pieces, & les avoir vues & examinées à son loisir, a refusé d'en convenir, attendu que ... *Il faut insérer les causes du refus de l'accusé.* En conséquence de

quoï requiert que A . . . soit tenu de rapporter d'autres pieces de comparaison dans tel délai qui sera par Nous prescrit, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, que le mémoire par lui dénié sera rejezté du procès, & a signé.

Sur quoï Nous avons ordonné que notre présent procès verbal sera communiqué au Procureur du Roi, & audit A . . . partie civile, pour ce fait être par Nous pourvû aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Et a été ledit B . . . remis ès mains du Geolier pour le remettre esdites prisons. Fait les jour & an que dessus.

Il faut communiquer le procès verbal au Procureur du Roi, & à la partie civile, & le remettre ensuite entre les mains du Juge pour statuer.

Si les pieces de comparaison sont reçues, la Sentence qui interviendra sur le procès verbal sera semblable à l'Ordonnance ci-dessus pages 285 & 286. En vertu de laquelle Sentence il faut faire assigner les Experts, & procéder à la vérification, comme il a été observé.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaison, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit par le Juge. *Art. 10 du Titre VIII, le Jugement sera ainsi.*

Sentence portant que le Procureur du Roi ; ou les Procureurs des Seigneurs , ou la partie civile, rapporteront d'autres pieces de comparaison.

Extrait des Registres de

Vu notre procès verbal du sur le refus fait par B accusé , prisonnier en nos prisons , de convenir des pieces de comparaison mises en nos mains par A . . . demandeur , pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par l'accusé , & par lui dénié ; signification dudit procès verbal audit A . . . Conclusions du Procureur du Roi, auquel ledit procès verbal a été communiqué , tout considéré. Nous avons rejetté les pieces représentées par A . . . pour servir de comparaison au mémoire dénié par l'accusé , & ordonné que dans . . . jours , A . . . ensemble le Procureur du Roi, seront tenus d'en rapporter d'autres , pour être sur icelles procédé à la vérification dont il s'agit , sinon & à faute de ce faire dans ledit tems , & icelui passé sera fait droit. Fait ce

Il faut faire signifier ce Jugement à la partie civile , & communiquer le tout au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur ; & si dans le délai prescrit , l'on rapporte d'autres pieces de comparaison que celles

qui ont été rejetées, elles seront communiquées à l'accusé pour en convenir, ou les contester en la forme ci-dessus.

Si l'on ne rapporte point d'autres pieces de comparaison, les pieces déniées par l'accusé, dont la vérification aura été ordonnée, seront rejetées du procès, & pour y parvenir l'accusé donnera la requête qui suit.

Requête à ce que la piece dont la vérification a été ordonnée, soit rejetée du procès.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B . . . prisonnier, qu'il vous plaise à faute par A . . . d'avoir rapporté des pieces de comparaison dans le délai qui lui a été donné par votre Sentence du . . . pour procéder à la vérification d'un mémoire prétendu écrit par le Suppliant, ordonner que ledit mémoire sera rejeté du procès d'entre les parties, & que sans y avoir égard il sera passé outre au Jugement d'icelui : Et vous ferez bien.

Ordonnance.

VIENNENT les parties demain en la Chambre. Fait ce

Il faut faire signifier cette requête à la partie avec un avenir pour plaider, & la communiquer à l'Avocat du Roi avec les

pieces, avant que d'aller à l'Audience.

La Sentence sera conforme aux conclusions de la requête, qui est dressée suivant la regle prescrite par l'Art. 10 du Tit. VIII.



CHAPITRE VIII.

Du Crime de faux, tant principal qu'incident.

LE crime de faux se commet, 1. Par de fausses énonciations & antidades de contrats & actes. 2. Altérant un acte ou un écrit sous signature privée par rature, coupure de papier, changement de date, &c. 3. Par imitation d'écritures ou signatures de personnes publiques ou privées. 4. Supposition de personnes. 5. Déposant faux en une information, &c.

Ce crime est qualifié faux principal, si pour en poursuivre la réparation la procédure a commencé extraordinairement par une plainte & information; & il est qualifié faux incident, lorsque la poursuite commence par une requête incidente à un autre procès, ainsi qu'il sera expliqué.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matière criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des

Experts pour la preuve du faux principal ou incident, ainsi qu'il est observé au Chapitre précédent. *Art. 4 du Titre IX de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

SECTION PREMIERE.

Du faux principal.

LES plaintes, dénonciations & accusations du crime de faux, & les autres procédures se feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes, & les informations seront faites tant par témoins que par Experts qui seront nommés d'office par le Juge. *Art. 1 du Titre IX.*

Les plaintes du crime de faux par requête ou par un procès verbal, sont au Chapitre second de la premiere Partie.

Si le crime de faux a été commis en imitant une écriture ou signature véritable, que la véritable écriture ait été altérée, & qu'il soit nécessaire d'en faire la vérification par des Experts, le Juge en nommera d'office par le même Jugement qui permet d'informer.

Jugement portant permission d'informer d'un faux principal.

Extrait des Registres de

Vu la Requête à Nous présentée par A . . . à ce qu'il lui fût permis de faire informer de Nous avons permis au

Suppliant de faire informer pardevant . . . des faits contenus en ladite requête , circonstances & dépendances , même d'en faire preuve aussi pardevant . . . tant par titres que par comparaison d'écritures & signatures , par D . . . M . . . B . . . Experts que Nous avons nommés d'office. Ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Les témoins qui ont connoissance du faux , seront assignés pour déposer. L'information se fera ainsi qu'il est dit au Chapitre six de la première Partie.

Les pièces prétendues avoir été falsifiées seront représentées au Juge pour dresser procès verbal de leur état en la forme exprimée en la cinquième Section de ce Chapitre. *Art. 2 du Titre IX.*

Elles seront aussi représentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification. *Art. 3 du Titre IX.*

SECTION II.

Du faux incident.

Tous Juges à la réserve des Juges Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux , incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Art. 20 du Titre I.*

2. Le demandeur en inscription de faux, sera tenu de consigner; sçavoir aux Cours

Supérieures, cent livres : aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, soixante livres; & aux autres Sieges, vingt livres.

Art. 5 du Titre IX.

3. Le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon les Greffiers des Juridictions, se doivent charger des sommes qui seront consignées comme dépositaires, sans droits ni frais, pour les délivrer à qui le Juge ordonnera, sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en défaire, qu'elles n'aient été définitivement adjugées, pour être après l'inscription de faux rendues ou délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra. *Art. 5 du Titre IX.*

4. L'acte de consignation de ces sommes sera attaché à la Requête que le demandeur présentera, afin d'avoir permission de s'inscrire en faux. *Article 5 du Titre IX.*

5. Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui, ou de son Procureur, fondé de pouvoir spécial, aussi attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenue fausse. *Art. 6 du Titre IX.*

6. La Requête qui sera donnée au Lieutenant Civil, ou au Lieutenant Criminel, sera en ces termes.

Requête à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse:

A Monsieur le Lieutenant

SUPPLIE humblement A. . . Disant qu'au Procès d'entre lui d'une part , & B. . . d'autre , pendant pardevant Vous , le Suppliant ayant pris communication par vos mains dudit procès , a trouvé que la cinquieme piece de la cote N. . . de la production dudit B. . . est un procès-verbal fait par Monsieur. . . Conseiller , le. . . par lequel une Lettre prétendue écrite par le Suppliant , a été tenue pour reconnue , faite par lui d'être comparu à l'assignation qui lui avoit été donnée dont il n'a eu aucune connoissance , laquelle Lettre est fausse , aussi ledit B. . . ne l'a point produite , mais seulement une copie insérée au même procès-verbal.

Ce considéré , MONSIEUR , il vous plaise donner acte au Suppliant de ce qu'il s'inscrit en faux contre ladite Lettre , & en conséquence ordonner que B. . . sera tenu dans tel tems qu'il vous plaira , de déclarer s'il s'en veut servir , & de mettre icelle au Greffe , sinon & à faute de ce faire , ordonner qu'elle sera rejetée du procès , que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement d'icelui , condamner B. . . aux dom-

298 CHAP. VIII. *Du crime, &c.*
mages & intérêts du Suppliant; & vous
ferez bien.

Le Juge ordonnera au pied de cette
Requête, que l'inscription sera faite au
Greffé, & le défendeur tenu de déclarer
dans un délai compétent, suivant la dis-
tance de son domicile: s'il veut se servir
de la piece inscrite de faux. *Art. 7 du Tit.*
IX.

*Ordonnance portant que l'inscription en faux
sera faite au Greffe.*

Vu la présente Requête & l'Acte de
consignation de... d'amende du... la
procuracion spéciale du Suppliant aux fins
de la présente Requête du... Nous ordon-
nons que l'inscription en faux sera faite
au Greffe, & ledit B... tenu de déclarer
dans... s'il veut se servir de la piece inf-
crite de faux. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requête au
défendeur avec la sommation qui suit.

*Sommation au défendeur de déclarer s'il
veut se servir de la piece inscrite de faux.*

L'An... à la requête de A.... qui a élu
son domicile à... j'ai... Sergent à...
signifié & baillé copie à B... en parlant à...
en son domicile, de la Requête & Or-
donnance de Monsieur le Lieutenant Ci-
vil, ou, Criminel du... étant au bas d'icelle,

& lui ai fait sommation de déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & de mettre icelle au Greffe, & pour voir ordonner que faute de ce faire dans...jours ladite piece sera rejeitée du procès, & B... condamné aux dommages & intérêts de A... j'ai audit B... donné assignation à comparoir d'hui en . . . jours, pardevant Monsieur le Lieutenant de. . . & en outre procédé ainsi qu'il appartiendra, & à fin de dépens, & signifié que L... est Procureur de A... dont acte.

Si le défendeur ne veut point se servir de la copie inscrite de faux, il fera sa déclaration en ces termes.

Déclaration du défendeur qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux.

A LA requête de B... qui a élu son domicile à . . . soit signifié & déclaré à A... qu'il ne veut point se servir de la Lettre missive de A... produite cinquieme piece de la cote N... de la production de B... dont acte...

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece inscrite de faux, elle sera rejeitée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi, & ceux

En matiere bénéficiale, la peine du défendeur en faux est d'être privé du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou connu sa fausseté, *Art. 8 du Titre IX.*

SECTION III.

Des défauts à faute de mettre au Greffe la piece inscrite de faux.

Si le défendeur n'avoit point mis de Procureur dans l'instance principale, ni sur l'affignation qui lui avoit été donnée pour déclarer s'il veut se servir de la piece inscrite de faux, & que dans le délai à lui accordé, il n'ait point fait la déclaration ci-dessus, & mis la piece inscrite de faux au Greffe, le demandeur prendra son défaut au Greffe & le fera juger en la forme exprimée en la Section premiere du Titre V du premier Tome du Stile Universel, & pour le profit la piece inscrite de faux sera rejetée, & sans y avoir égard ordonné qu'il sera passé outre au jugement du procès, & en conséquence que la somme consignée par le demandeur lui sera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, & le défendeur condamné aux dépens.

Si le défendeur avoit mis un Procureur, le demandeur prendra le défaut à l'Au-

dience sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut sera jugé comme il est dit ci-dessus. *Art 3 Titre V, de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.*

Il n'y a que la voie d'appel contre ce Jugement.

Si l'incident de faux est pendant en une Cour Supérieure, le demandeur prendra le défaut au Greffe, soit que le défendeur ait un Procureur ou qu'il n'en ait pas mis, la procédure pour l'obtenir, & le faire juger, sera en la forme qui suit. *Voir les Sections 2 & 3 du Titre V du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.*

Défaut faute de mettre au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

DEFAUT à A... demandeur en faux suivant sa Requête du... par Maître L... son Procureur, contre B... défendeur & défailant, faute de mettre au Greffe une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré, & soit signifié. Fait.

Ce défaut sera signifié au Procureur du défendeur, & huitaine après la signification l'on pourra le donner à juger.

Il sera dressé une demande qui contient

dra les conclusions du demandeur en cette forme.

Demande en profit du défaut.

DEMANDE en profit de défaut que met & baille pardevant Vous Nosseigneurs de... A... demandeur en faux, suivant sa Requête du....

Contre B.... défendeur & défaillant.

A ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaise à la Cour déclarer le défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit rejeter du procès d'entre les parties une Lettre missive prétendue écrite par le demandeur, contre laquelle il s'est inscrit en faux, ordonner que sans y avoir égard il sera passé outre au jugement du procès, condamner le défendeur aux dépens.

Cette demande avec la Requête sur laquelle il a été permis de s'inscrire en faux, la sommation faite au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece, & le défaut signifié, seront produits au Greffe dans un sac, que le Greffier enregistre sur le dépôt commun, & après que la distribution en a été faite en la maniere ordinaire, le Procureur du demandeur fait prendre le sac à celui des Conseillers auquel il a été distribué, & à son rapport la Cour juge le défaut, que l'on expédie en la forme qui suit.

*Arrêt faute de mettre au Greffe une piece
inscrite de faux.*

Extrait des Registres de...

Vu par la Cour le défaut obtenu aux
Présentations d'icelle le... par A... de-
mandeur en faux, suivant sa Requête du...
comparant par L... son Procureur, contre
B... défendeur & défailant, faute de met-
tre au Greffe une Lettre missive prétendue
écrite par le demandeur, après que le dé-
lai porté par l'Ordonnance est expiré. Vu
aussi la demande, pieces & exploits; ouï
le rapport de M... Conseiller, & tout con-
sidéré: la Cour a déclaré & déclare ledit
défaut bien & duement obtenu, & pour
le profit a rejeté du procès d'entre les
parties la Lettre dont il s'agit, & sans
y avoir égard a ordonné & ordonne qu'il
sera passé outre au Jugement d'icelui, &
en conséquence que la somme de cent liv.
consignée par le demandeur, lui sera ren-
due, à ce faire le Receveur des amendes
contraint par corps comme dépositaire de
biens de Justice, ce faisant déchargé,
dommages & intérêts réservés, con-
damne le défendeur aux dépens dudit
défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.
Fait...

Après que cet Arrêt aura été expédié,

il le faut faire signifier, & le produire par production nouvelle au procès.

La forme des Requétes de productions nouvelles est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

Le défendeur peut dans la huitaine, à compter du jour de la signification, s'opposer à l'exécution de l'Arrêt suivant les Regles, qui sont en la Section VI du trente-cinquieme Titre du même premier Tome.

S E C T I O N I V.

Procédures lorsque le défendeur veut se servir de la piece inscrite de faux.

SI le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece inscrite de faux, elle sera mise au Greffe, & l'acte du... mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. *Art. 9 du Titre IX.*

Acte portant que la piece inscrite de faux a été mise au Greffe.

A LA requête de B... soit signifié & déclaré à A... que la Lettre écrite audit B... par ledit A... & par lui soutenue fausse, a été cejourd'hui mise au Greffe de la Cour, à ce qu'il ait à former son

inſcription dans le tems de l'Ordonnance; dont acte.

Cet acte ayant été ſignifié au demandeur, il doit dans les vingt-quatre heures former l'inſcription en faux. *Article 9 du Titre IX.*

Acte d'inſcription en faux.

Extrait des Regiſtres de

AUJOURD'HUI eſt comparu A . . . aſſiſté de Maître L . . . ſon Procureur, lequel a déclaré qu'il ſ'inſcrit en faux contre une Lettre miſſive datée du . . . produite par B . . . cinquieme piece de-la cote N . . . de ſa production, offrant de donner ſes moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, éliſant ſon domicile en la perſonne dudit L . . . dont il a requis acte. Fait ce . . .

Si l'inſcription de faux a été formée contre quelque obligation ou contrat dont il y ait minute, & que l'on n'ait mis au Greſſe que la groſſe, le demandeur pourra donner ſa Requête ainſi.

Requête pour faire apporter la minute d'une piece inſcrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant

SUPPLIE humblement A . . . diſant qu'ayant formé ſon inſcription de faux au Greſſe, contre la minute & groſſe d'un contrat de

constitution de mille livres de rente, prétendue faite par le Suppliant au profit de B... pardevant Notaires le... il ne peut donner ses moyens de faux, n'y ayant au Greffe que la grosse dudit contrat.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que B... sera tenu de faire apporter la minute dudit contrat en votre Greffe dans tel délai qu'il vous plaira, sinon que ladite grosse sera rejetée du procès; & vous ferez bien.

Le délai pour faire apporter au Greffe la minute maintenue fausse, sera réglé suivant la distance des lieux. *Article 9 du Titre IX.*

Ordonnance portant que la minute maintenue fausse sera apportée au Greffe.

Vu la présente Requête & l'acte d'inscription de faux formée au Greffe de cette Cour par le Suppliant.

Nous ordonnons que dans... jours B... sera tenu de faire apporter en notre Greffe la minute du contrat du... sinon sera fait droit. Fait ce...

Au lieu de cette Ordonnance que le Juge met au bas de la Requête, il pourra donner un Jugement séparé à même fin.

Dans les Cours Supérieures, on donne un Arrêt sur pareille Requête, qui se rapporte par celui des Conseillers qui

est Rapporteur de l'instance ; cet Arrêt s'expédie ainsi.

Arrêt pour faire apporter au Greffe une minute inscrite de faux.

Extrait des Registres de ...

Vu par la Cour la Requête présentée par A... à ce qu'il plût à la Cour ordonner que B... sera tenu de faire apporter au Greffe d'icelle, la minute d'un contrat de constitution de dix mille livres de rente, passé pardevant ... Notaires le ... contre lequel le Suppliant s'est inscrit en faux, & ce dans... jours, sinon que la grosse dudit contrat sera rejetée du procès ; oui le rapport de Maître M... Conseiller, Commissaire à ce député : & tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que dans ... jours, B... sera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de... sinon sera fait droit. Fait ce...

Si le défendeur ne fait pas apporter au Greffe la minute dans le délai qui sera réglé, suivant la distance des lieux, la piece sera rejetée du procès. *Art. 9 du Titre IX.*

Dans les Jurisdicions inférieures, après le délai du Jugement ou Ordonnance, le défaut pour faire rejeter la piece se demandera à l'Audience.

Si le défendeur a constitué un Procureur

reur; & s'il n'en a point mis, le défaut sera jugé comme il est dit en la Section III de ce Chapitre, page 222 & suiv.

Si c'est en une Cour Supérieure, il faut prendre le défaut au Greffe; & le faire juger comme il est dit en la même Section III.

Si la piece inscrite de faux est véritable; le défendeur doit faire diligence pour obliger le Notaire ou Greffier de l'apporter avant que le délai qui lui a été donné soit expiré, la Requête que l'on présentera au Juge pour obtenir son Ordonnance à cette fin, sera dressée ainsi.

Requête à ce qu'il soit fait commandement d'apporter au Greffe la minute de la piece inscrite de faux.

A Monsieur le Lieutenant...

SUPPLIE humblement B... disant que A... s'est inscrit en faux contre la minute & grosse d'un contrat de constitution de mille livres de rente par lui faite au profit du Suppliant pardevant N... & son collègue, Notaires, le ... laquelle grosse qui étoit produite au procès d'entre les parties, a été mise au Greffe, & pour en faire connoître la vérité, & satisfaire à l'Ordonnance, il est nécessaire d'y faire porter la minute.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner commandement être fait audit

N...Notaire, d'apporter & mettre en votre Greffe la minute dudit contrat, & à son refus qu'il y sera contraint par corps, & condamné aux dépens, dommages & intérêts du Suppliant; & vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête sera présentée, y met son Ordonnance ainsi.

Ordonnance.

SOIT fait commandement, & au refus assignation au premier jour, Fait ce..,

Exploit de commandement au Notaire;

L'AN ... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant... du... étant au bas de la Requête à lui présentée, & à la requête de B... qui a élu son domicile en la maison & personne de L... son Procureur; j'ai M... Huissier à... demeurant à... rue... fait commandement à... Notaire, en parlant à sa personne, ou, à... en son domicile, d'apporter ou envoyer au Greffe de Monsieur le Lieutenant... la minute d'un contrat de dix mille livres de rente faite au profit de B... par A... pardevant ledit N... & son collègue, Notaires, le... & lui ai déclaré que ses salaires lui seront payés, lequel N... parlant comme dessus a été de ce faire refusant, au moyen duquel refus je lui ai donné assignation à comparoir au premier jour huit heures du

matin en la Chambre & pardevant Monsieur le Lieutenant... pour s'y voir condamner, & par corps, & aux dépens, dommages & intérêts de B... de laquelle Requête & Ordonnance, je lui ai laissé copie avec le présent exploit.

Si le Notaire ou Greffier ne comparoît pas à l'assignation ou n'envoie pas la piece au Greffe, il y sera condamné par une Sentence, comme celle qui suit.

Sentence par laquelle le Notaire est condamné par corps d'apporter au Greffe une piece inscrite de faux.

Extrait des Registres de...

ENTRE... Nous condamnons le défendeur, & par corps, d'apporter ou envoyer en notre Greffe la minute dudit contrat, & aux dépens, dommages & intérêts du demandeur.

Si la piece inscrite de faux étoit rejetée du procès faute d'être apportée par le Notaire, il faut faire liquider les dommages & intérêts suivant les regles prescrites par le trente-deuxieme Titre de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & observer la procédure qui est dans le premier Tome du Stile Universel sur le même Titre trente-deuxieme.

Si le Notaire apporte ou envoie au Greffe la piece dont il s'agit, il pourra

présenter Requête au Juge, ou au Rapporteur du procès, pour faire taxer par une Ordonnance qui sera mise sur la requête les frais de son voyage, sur laquelle le Greffier expédie un exécutoire contre celui à la requête duquel le commandement a été fait au Notaire.

La forme de cette Requête, de l'Ordonnance & de l'Exécutoire, est au Chapitre sixieme de la premiere Partie de ce Livre, pag. 128.

SECTION V.

*Du Procès-verbal de l'état des pieces
inscrites de faux.*

LES pieces prétendues avoir été falsifiées, seront remises au Juge pour dresser procès-verbal de leur état, les représenter à la partie civile pour les parapher en sa présence, si la partie peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.
Art. 2 du Titre IX.

Il faut demander l'Ordonnance du Juge ou du Rapporteur du procès, en la forme qui suit.

Ordonnance à fin d'assigner la Partie civile pour voir dresser Procès-verbal de la piece inscrite de faux.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi , Lieutenant . . . à la requête de A . . . soit donné assignation à B . . . au domicile par lui élu en la personne de L . . . son Procureur ; à comparoître demain huit heures du matin en notre Hôtel , pour voir par Nous dresser procès-verbal de l'état de . . . *Exprimer la qualité de la piece inscrite de faux* , contre laquelle ledit A . . . s'est inscrit en faux. Fait ce . . .

Si le demandeur néglige de faire cette procédure , elle pourra être faite à la diligence du défendeur , qui obtiendra pareille Ordonnance , laquelle il fera signifier , avec assignation.

Procès-verbal contenant l'état d'une piece inscrite de faux.

L'An . . . pardevant Nous M... Conseiller du Roi , Lieutenant . . . en notre Hôtel , est comparu J... Procureur de A... lequel nous a dit qu'en exécution de notre Ordonnance du . . . jour de . . . il a fait assigner B... pour voir par nous dresser procès-verbal de l'état de la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente, faite
par

par A... au profit de B... pardevant N... & son Collègue, Notaires, le... qui a été apportée en notre Greffe, & contre laquelle A... s'est inscrit en faux.

Est aussi comparu L... Procureur de B... ledit B... présent, lequel a requis que la piece inscrite de faux soit par nous paraphée, & description faite de l'état d'icelle.

Sur quoi Nous avons donné acte auxdits J... & L... esdits noms, de leurs comparutions, dires & réquisitions, & ordonné que description sera par Nous présentement faite de l'état de la piece dont il s'agit, pour servir aux parties ainsi qu'il appartiendra.

En exécution de laquelle Ordonnance P... notre Greffier nous a représenté la minute d'un contrat de constitution de mille livres de rente faite par A... au profit de B... pardevant N... & son Collègue, Notaires, le... étant sur une feuille de papier, commençant par ces mots; *furent présens en leurs personnes A... &c.* & finissant sur le milieu de la page recto du second feuillet, par ces autres mots, *& ont lesdites parties signé A... B... N... & D...* avec chacun un paraphe, le reste de ladite page & celle verso dudit second feuillet en blanc: en marge de la page verso du premier feuillet est un renvoi contenant quatre lignes d'écriture, au bas desquelles

sont quatre paraphes : entre les cinq & sixieme ligne de ladite page , sont ces mots , *promet & s'oblige* , & au-dessous est un mot effacé. En la premiere ligne de la page recto du second feuillet il y a un trait de plume passé sur ces mots (*moyennant quoi*) laquelle minute a été paraphée par Nous & par ledit A . . . en fin d'icelle , & les blancs & marges par nous barrés de traits de plume. Ce fait, icelle minute a été par nous remise ès mains de notre Greffier. Fait les jour & an que dessus.

Il faut faire une description exacte de l'état de la piece , des ratures, interlignes & additions qui s'y trouvent.

Si la partie assignée pour voir dresser procès - verbal de l'état de la piece ne comparoît pas à l'assignation , le Juge donnera défaut , & pour le profit fera description de la piece en la forme ci-dessus.

SECTION VI.

Du congé faute de fournir les moyens de faux.

SI le défendeur en faux ne fournit pas ses moyens de faux, après que la piece aura été mise au Greffe , le défendeur pourra faire signifier au demandeur un acte pour venir plaider & requérir à l'Audience des Juges inférieurs congé , pour le profit duquel le demandeur sera débou-

té, & condamné en cent livres d'amende aux Sieges qui ressortissent immédiatement aux Cours Supérieures, & aux autres soixante livres, applicable les deux tiers au Roi, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées.

Art. 17 du Titre IX.

Si l'incident de faux est en une Cour Supérieure, le demandeur sera débouté & condamné en trois cens livres, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie, le congé faute de fournir les moyens de faux sera expédié au Greffe en la forme de celui-ci. *Art. 17 du Tit. IX.*

Congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des Registres de...

CONGÉ à B... défendeur par J... son Procureur; contre A... demandeur, faute de fournir les moyens de faux contre la lettre par lui écrite au défendeur le... & soit signifié. Fait...

Il faut faire signifier ce congé au Procureur du demandeur, & huitaine après le donner à juger; la demande en profit du congé pourra être ainsi.

Demande en profit de congé.

DEMANDE en profit de congé que met pardevant vous, Nosseigneurs de... B... défendeur.

Contre A... demandeur en faux suivant sa Requête du...

A ce qu'il plaise à la Cour déclarer le congé bien & duement obtenu, & pour le profit débouter le demandeur de l'inscription de faux par lui formée contre une Lettre qu'il a écrite au défendeur le... & sans y avoir égard, ordonner qu'il sera passé outre au Jugement du procès, & le condamner en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers à Sa Majesté, l'autre tiers au défendeur, & condamner le demandeur aux dépens.

Il faut joindre à cette demande copie de la Requête du demandeur, & copie de l'acte d'inscription en faux, & le congé signifié, & produire le tout au Greffe pour le faire distribuer à l'un des Conseillers, comme les défauts faute de mettre les pièces au Greffe.

Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la partie. *Article 17 du Titre IX.*

Les cent livres consignées par le demandeur seront déduites. *Art. 17 du Titre IX.*

L'Arrêt qui est donné sur le congé s'expédie en cette forme.

Arrêt sur congé faute de fournir les moyens de faux.

Extrait des registres de...

Vu par la Cour le congé obtenu aux Présentations d'icelle par B... défendeur, comparant par J... son Procureur, contre A... demandeur en faux suivant la Requête du... & défailant, faute de fournir de moyens de faux contre la lettre par lui écrite au défendeur le... après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Vu aussi la demande, pieces & exploits; oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: LA COUR a déclaré & déclare ledit congé bien & duement obtenu, & pour le profit a débouté le demandeur de son inscription en faux, & l'a condamné en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers au défendeur, sur laquelle déduction est faite de la somme de cent livres consignée par le demandeur, qui sera délivrée au défendeur, à ce faire le Receveur des amendes contraint comme dépositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé, condamne le demandeur aux dépens du congé, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Les Juges peuvent condamner en plus grande amende, s'il y écheoit. *Art. 17 du Titre IX.*

SECTION VII.

Procédures lorsque le demandeur veut donner ses moyens de faux.

LÉ demandeur, ou son Conseil, prendra communication de la piece inscrite de faux par les mains du Greffier, sans déplacer. *Art. 10 du Titre IX.*

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard. *Art. 11 du Titre IX.* Ils peuvent être en la forme qui suit.

Moyens de faux.

MOYENS de faux que donne pardevant
VOUS M...

A... demandeur.

Contre B... défendeur.

A ce que la lettre prétendue écrite par le demandeur le... produite par le défendeur, cinquieme piece de la cote N. de la production par lui faite au procès d'entre les parties, soit déclarée fautive, & en conséquence rejetée du procès, ordonner que la somme de... consignée par le demandeur, lui sera rendue, à ce faire le Receveur des amendes contraint par corps, ce faisant déchargé; le défendeur condamné aux dépens, dommages & intérêts du demandeur, sauf à Monsieur le Procureur du Roi à prendre telles autres con-

SECONDE PARTIE. 319
clusions qu'il avisera pour l'intérêt du public.

Exprimer ensuite les moyens de faux.

1. Si le demandeur n'a pas écrit ni signé la piece.

2. Si l'écriture du corps de la piece a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle au-dessus de la véritable signature du demandeur.

3. Si l'encre du corps de l'écriture de la piece & celui de la signature est dissemblable.

4. Si le demandeur a laissé du blanc entre sa signature & la véritable écriture, & que le papier écrit a été coupé, & que sur le blanc la piece dont il s'agit a été écrite; ce qui paroît par l'écriture, dont les premières lignes sont pressées, & celles de la fin de la piece sont plus éloignées les unes des autres.

5. Si le papier de la piece inscrite de faux a été fabriqué beaucoup après la date de la piece.

Observer aussi les moyens de faux que l'on aura reconnus, soit aux chiffres, additions, écritures, encre, papier, dates, &c.

Il ne sera point donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur. *Art. II du Titre IX.*

Après que les moyens de faux auront été mis au Greffe, & joints à la piece maintenue fausse, le Procureur du Roi s'en chargera sur le registre du dépôt pour y donner ses conclusions, & après avoir remis le tout, le Lieutenant Criminel, ou celui des Conseillers qui est Rapporteur du procès, s'en chargera sur le même registre pour en faire rapport à la Chambre.

Les Juges pourront joindre les moyens de faux selon leur qualité & l'état du procès. *Art. 12 du Titre IX.*

Sentence portant jonction des moyens de faux au procès.

Extrait des Registres de...

Vu la Requête à Nous présentée par A... tendante à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre une lettre par lui prétendue écrite à B... Ordonnance sur ladite Requête, portant permission de s'inscrire en faux, & que B... seroit tenu de déclarer dans... s'il vouloit se servir de ladite lettre. Signification faite au demandeur le... à la requête de B... contenant qu'il avoit mis au Greffe ladite lettre. Procès-verbal fait par M... Conseiller le... contenant l'état de ladite lettre. Acte d'inscription de faux formée par le demandeur au Greffe de la Cour le... con-

tre ladite piece. Moyens de faux fournis par le demandeur, mis au Greffe de cette Cour. La lettre maintenue fausse; oui le rapport dudit Conseiller à ce commis; conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons joint lesdits moyens de faux au procès d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Fait ce . . .

Si les moyens de faux sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommés d'office par le même Jugement, sauf à les récuser. *Art. 14 du Titre IX.*

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarés admissibles; & n'en sera fait preuve d'aucun autre. *Art. 14 du Titre IX.*

Sentence par laquelle les moyens de faux sont déclarés admissibles.

Extrait des Registres de . . .

Vu la Requête, &c. *Le vu des pieces pourra être dressé comme le précédent.* Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré. Nous avons les moyens de faux donnés par le demandeur contre la lettre en question, qui sont, que l'écriture du

corps d'icelle a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne écriture il en a été fait de nouvelle au-dessus de la véritable signature du demandeur, déclarés & les déclarations pertinens & admissibles, ordonnons que la preuve sera faite d'iceux, par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures sur les pieces de comparaison dont les parties conviendront, par M... & N... Experts que nous avons nommés d'office, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Il faut demander au Juge l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner les Experts, pour faire le serment de procéder à la vérification, & à la partie pour les voir jurer & convenir de pieces de comparaison.

DE l'Ordonnance de nous... Conseiller du Roi, Lieutenant... à la requête de A... demandeur en inscription de faux; Soit donné assignation à J... & N... Maîtres Ecrivains Experts nommés d'office par notre Sentence du... à comparoître demain huit heures du matin en notre Hôtel pour faire le serment de bien & fidelement procéder à la vérification des pieces qui leur seront représentées; auquel jour, lieu & heure B... sera assigné pour voir

faire ledit serment, & convenir de pieces de comparafion. Fait ce. . .

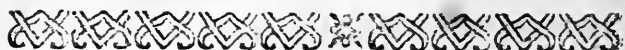
Observer le refte de la procédure de la vérification des écritures & signatures privées, ci-deffus pag. 280 & fuiv. jufques à la 293.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts feront répétés feparément en leur rapport, récolés & confrontés, ainfi que les autres témoins. *Art. 13 du Titre IX.*

Si le demandeur fuccombe, il fera condamné en trois cens livres d'amende aux Cours Supérieures, cent vingt livres aux Siéges qui y reflortiffent immédiatement, & aux autres foixante livres, applicable les deux tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie, fur lesquelles feront déduites les fomme confignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y étoit.

La forme de la prononciation eft pareille à celle du congé faute de fournir les moyens de faux, ci-deffus page 315.





CHAPITRE IX.

De la réception en procès ordinaire.

APRÈS la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation. *Art. 4 du Tit. XX de l'Ordon. du mois d'Août 1670.*

SECTION PREMIERE.

Regles pour recevoir les parties en procès ordinaire.

S'IL paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire; & pour cet effet ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'accusé d'en faire preuve de sa part. *Art. 3 du Titre XX.*

Le Jugement par lequel les parties sont reçues en procès ordinaire sera ainsi.

Jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire.

Extrait des Registres de

Vu les charges & informations par nous faites à la requête de A. . demandeur & complainant, le Procureur du Roi joint, contre B. . . défendeur & accusé; decret de prise de corps décerné sur les informations contre B. . . Interrogatoire par lui subi sur les informations; conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons reçu les parties en procès ordinaire; ce faisant, l'information faite à la requête du demandeur convertie en enquête, & en conséquence permis au défendeur d'en faire de sa part dans . . . jours, & sera tenu le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, surnoms; âges, qualités & demeures des témoins ouïs en l'information, pour fournir de reproches contre iceux, si bon lui semble, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y écheoit. Fait..

SECTION II.

Des Enquêtes lorsque les parties ont été reçues en procès ordinaire, & ce qui se doit faire en conséquence.

2. **L**ES Enquêtes seront faites dans les formes prescrites pour les Enquêtes. *Art. 3 du Titre XX.*

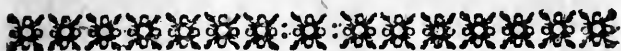
2. La forme des Enquêtes, aussi bien que toute la procédure civile qui pourra être faite, est exprimée dans le premier Tome du Stile Universel sur l'Ordon. du mois d'Avril 1667, Titre XXII.

3. Quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée. *Art. 5 du Titre XX.*

4. S'il paroît par les Enquêtes, & par les pieces produites par les parties, qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, le Juge ordonnera que les témoins seront recolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé, selon ce qui est dit au Chapitre suivant.

5. Les Juges, en instruisant les procès ordinaires, pourront, s'il y écheoit, décerner decret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. *Art. 2 du Titre XX.*

Toutes les especes de decrets sont en la premiere partie , Chapitre VIII.



CHAPITRE X.

Des récolemens & confrontations des témoins.

Si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs es informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront reholés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé. *Art. 1 du Titre XV de l'Ordon. du mois d'Août 1670.*

Après que les procès-verbaux, informations, & l'interrogatoire de l'accusé, auront été communiqués au Procureur du Roi, & qu'il aura donné ses conclusions, le Jugement sera en la forme qui suit.

Jugement portant que les témoins seront reholés & confrontés.

Extrait des Registres de

Vu les charges & informations par Nous faites à la requête de A. . . demandeur & complainant; le Procureur du Roi joint; contre B. . . défendeur & accusé. Interrogatoire par lui subi sur ies

informations. Requête de B... à ce que les témoins fussent reholés & confrontés. Conclusions du Procureur du Roi : & tout considéré Nous ordonnons que les témoins ouïs ès informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront reholés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, pour, ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait...

SECTION PREMIERE.

Du récolement des témoins en leurs dépositions.

LES regles pour faire le récolement des témoins qui seront confrontés aux accusés présens, sont les mêmes que celles qu'il faut observer pour le reholement qui se fait pour valoir confrontation aux accusés absens ; ces regles, ainsi que les procédures contre les témoins défailans, sont en la Section III. du Chapitre X. de la premiere Partie.

Si l'accusé est prisonnier, l'assignation pour le reholement & confrontation se peut donner aux témoins pour comparoître le même jour ; & s'il n'est pas prisonnier, il faut que l'assignation soit donnée d'un jour à autre, même les jours de Dimanches & Fêtes.

Le reholement ne sera pas réitéré, quoi-

qu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs accusés. *Art. 6 du Titre XV.*

En procédant au recolement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui doivent être vérifiées, leur seront représentées. *Art. 13 du Titre VIII.*

Les témoins qui depuis le recolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. *Art. 11 du Tit. XV.*

SECTION II.

De la confrontation des témoins aux accusés.

1. **L**ES accusés contre lesquels il y aura originairement decret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, dont il sera fait mention dans la procédure, si ce n'est que par les Cours Supérieures, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné. *Art. 12 du Titre XV.*

2. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé par le Juge, lequel fera prêter le serment par le témoin & par l'accusé, en présence l'un de l'autre, & les interpellera de déclarer s'ils se connoissent. *Art. 14 du Titre XV.*

3. Sera fait ensuite lecture des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique. *Art. 5 du Titre VI. Art. 15 du Titre XV.*

Cette connoissance n'est point ce qui fait partie du corps de la déposition qui doit être toute secrète jusqu'à ce que l'accusé ait fourni de reproches contre le témoin; mais la connoissance dont il est parlé par l'Ordonnance, & dont il faut seulement faire lecture, & des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique des parties.

4. Le Juge interpellera ensuite l'accusé de fournir sur le champ ses reproches, si aucuns il y a, contre le témoin, & l'avertira qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont il sera fait mention. *Art. 16 du Titre XV.*

5. Si l'accusé propose quelques reproches contre le témoin, le témoin sera enquis de la vérité des reproches; & ce que le témoin & l'accusé diront sera écrit. *Art. 17 du Titre XV.*

6. Après que l'accusé aura fourni ses reproches ou déclaré qu'il n'en veut pas fournir, lecture lui sera faite de la dépositi-

tion & du recolement du témoin, & le Juge l'interpellera de déclarer s'ils sont véritables, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans sa déposition & recolement, & ce qui sera dit par le témoin & par l'accusé sera rédigé par écrit. *Art. 18 du Titre XV.*

* 7. L'accusé ne sera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, ni demander son renvoi, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

* *Art. 3 du Tit. I. Art. 19 du Tit. XV.*

8. L'accusé pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit. *Article 20 du Titre XV.*

9. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus. *Art. 13 du Titre XV.*

La confrontation, selon les regles ci-dessus, sera en la forme qui suit.

Confrontation.

CONFRONTATION faite par Nous M...
 Conseiller du Roi, Lieutenant Crimi-
 nel en la Sénéchaussée de... à la requête
 de A... demandeur & complainant, le
 Procureur du Roi joint, contre B... pri-

fonnier ès prisons de cette Cour, des témoins ouïs en l'information par Nous faite le... & ce en exécution de notre Sentence du... à laquelle confrontation avons procédé, ainsi qu'il ensuit.

Du... jour de...

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons B... accusé, auquel avons confronté D... troisieme témoin de l'information, & après serment par eux fait de dire vérité, & interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent, *ou* l'accusé a dit ne connoître le témoin, & le témoin a dit qu'il connoît bien l'accusé, *ou*, l'accusé & le témoin ont dit qu'ils ne se connoissent pas.

Après quoi nous avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties; & interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin, sinon & à faute de ce faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre le témoin, *ou*, l'accusé a dit pour reproches que le témoin a été

banni hors du Royaume par Arrêt du...
Exprimer ainsi les reproches, suivant les regles qui se voient dans le premier tome du Stile Universel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre 23.

Le témoin a dit que les reproches sont véritables, ou, qu'ils ne sont pas véritables.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à l'accusé; & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition & recolement, & y a persisté.

Et l'accusé a dit... *Il faut en cet endroit écrire ce que l'accusé dira contre la déposition du témoin, & ce que le témoin voudra répliquer.*

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard, & ont signé, ou, déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

SECTION III.

Des interpellations que l'accusé peut faire au témoin lors de la confrontation.

SI l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou quelque circonstance qui puisse éclaircir le fait

& justifier son innocence, il pourra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin, & feront les interpellations, reconnoissances & réponses, aussi rédigées par écrit. *Art. 22 du Titre XV.* La réquisition de l'accusé, & l'interpellation du Juge au témoin, pourront être ainsi.

Réquisition de l'accusé au Juge, & l'interpellation du Juge au témoin.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir oui, a dit... & nous a supplié d'interpeller le témoin de déclarer s'il n'est pas vrai que...

Suivant lequel réquisitoire avons interpellé le témoin de dire...

Et par le témoin a été dit qu'il reconnoît de bonne foi que...

Et par l'accusé a été dit...

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, y ont persisté, &c.

S E C T I O N I V.

De la confrontation littéraire.

SI le témoin qui a été recolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & il en sera

fait confrontation littérale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. *Article 22 du Titre XVII.*

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace. *Art. 23, du Titre XV.*

Le Jugement qui ordonne la confrontation littérale sera en ces termes.

Jugement portant qu'il sera fait confrontation littérale à l'accusé.

Extrait des Registres de . . . :

Vu l'information, &c... Nous ordonnons que les dépositions de... témoins ouis en l'information & qui sont décédés, seront lues & publiées à l'accusé, & avant la publication d'icelles sera tenu de proposer & justifier par pieces les reproches, si aucuns il a contre lesdits témoins, autrement il n'y sera plus reçu suivant l'Ordonnance; pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, & par Nous vu, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Confrontation littéraire.

CONFRONTATION faite par Nous M...
 Conseiller du Roi, Lieutenant Crimi-
 nel, &c.

Du jour de

A été amené devant Nous par le Geo-
 lier des prisons B . . . accusé, lequel, après
 serment par lui fait de dire vérité, avons
 interpellé de déclarer s'il connoissoit dé-
 funt C

L'accusé a dit qu'il connoissoit ledit dé-
 funt C . . . ou, qu'il ne le connoissoit pas.

Après quoi avons fait faire lecture par
 notre Greffier des premiers articles de la
 déposition de défunt C . . . en l'informa-
 tion par Nous faite à la requête de A . . .
 le . . . contenant son nom, âge, qualité &
 demeure, & sa déclaration qu'il n'est pa-
 rent, allié, serviteur ni domestique des
 parties, & qu'il connoissoit l'accusé, ou au
contraire; & interpellé l'accusé de fournir
 présentement de reproches contre le dé-
 funt C . . . lesquels l'accusé sera tenu de
 justifier par pieces; sinon & à faute de ce
 faire, qu'il n'y sera plus reçu, après que
 lecture lui aura été faite de sa déposition
 & recolement, suivant l'Ordonnance que
 lui avons donné à entendre.

L'accusé a dit pour reproches que le
 témoin

témoin a été condamné aux galeres par Sentence du . . . confirmée par Arrêt du . . . ce qui a été exécuté, & ledit C . . . ayant été mis à la chaîne est décédé dans le service le . . . ainsi que l'accusé offre de justifier par la Sentence & l'Arrêt ci-dessus datés, & par le certificat du sieur Z . . . Capitaine des galeres, du . . .

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition & recolement de défunt C . . . en présence de l'accusé, lequel, après l'avoir ouïe, a dit.

Lecture faite à l'accusé de la présente confrontation, y a persisté & a signé, ou, déclaré ne sçavoir écrire ne signer de ce enquis.

SECTION V.

De la confrontation aux accusés sur leurs Interrogatoires.

LES confrontations des accusés les uns aux autres seront faites de la même maniere que celles des témoins aux accusés. *Art. 23 du Titre XV.*

Jugement portant que les accusés seront reholés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres.

Extrait des Registres de

VU les charges & informations, &c. Nous ordonnons que lesdits B. & F. accusés, seront reholés en leurs interroga-

toires & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut faire lecture aux accusés séparément de leurs interrogatoires, comme aux témoins de leurs dépositions, dont le Juge dressera Procès-verbal en la forme du recolement ci-dessus, page 328, après quoi la confrontation des accusés se fera ainsi.

Confrontation des accusés les uns aux autres.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du jour de

Ont été amenés devant Nous par le Geolier des prisons B . . . & F . . . accusés, auquel B . . . avons confronté ledit F . . . & après serment par eux fait de dire vérité, ont dit qu'ils se connoissent, *ou*, qu'ils ne se connoissent pas.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure de F . . . insérés en l'interrogatoire qu'il a subi pardevant Nous sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A & interpellé B de fournir présentement de reproches contre F . . . sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de son

interrogatoire & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

B... a dit, &c. *comme à la confrontation des témoins aux accusés, ci-dessus, p. 329.*

Il faut faire lecture de l'interrogatoire & recolement de l'accusé, de même que l'on fait des dépositions des témoins, & de leur recolement.

Avons confronté audit F... ledit B... & après serment par eux fait de dire vérité, ont dit, &c.

Après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit B... &c. *comme ci-dessus.*

SECTION VI.

De la confrontation des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux.

EN procédant à la confrontation, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront représentées aux Experts & aux accusés. *Art. 13 du Titre VIII.*

Confrontation des Experts aux accusés.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du jour de

A été amené devant Nous par le Geolier des prisons ledit B . . . accusé , auquel avons confronté I Maître Ecrivain , premier témoin de ladite confrontation , & après serment par eux fait de dire vérité , & interpellés de déclarer s'ils se connoissoient , ont dit... *comme à la confrontation ci-dessus , pages 329 , 330 jusqu'à ces mots,*

Ce fait , avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé , & avons représenté au témoin un mémoire commençant par ces mots , *Ordre qu'il faut observer , &c.* de la vérification duquel il s'agit ; comme aussi lui avons représenté la minute d'un contrat passé pardevant F . . . & N . . . Notaires à... le... jour de . . . signé B . . . F . . . N . . . & un billet commençant par ces mots , *Il me seroit impossible de vous dire, &c.* qui sont les pièces de comparaison , pour servir à la vérification dudit mémoire , lequel témoin , après avoir vu & tenu le mémoire à vérifier , & lesdites pièces de comparaison , a dit que c'est de ce même mémoire & des pièces représentées dont il a entendu parler par sa déposition , qu'il a soutenu véritable , & y a persisté.

Après quoi avons représenté à l'accusé le mémoire & les pièces de comparaison ,

lequel, après les avoir vues & considérées autant qu'il a voulu, a dit

Et par le témoin a été dit que sa déposition est véritable, & l'a ainsi soutenu à l'accusé.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, &c. comme ci-dessus, page 331.

SECTION VII.

De la confrontation aux muets ou sourds.

Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur qui lui aura été nommé d'office par le Juge, répondra en sa présence, & fournira de reproches contre les témoins. *Article 5 du Titre VIII.*

Voir l'interrogatoire d'un muet & sourd qui contient nomination du Curateur.

Le muet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signés du Curateur, comme à l'interrogatoire du muet ou sourd, ci-deffus, page 262. *Article 4 du Titre XVIII.*

La forme de la confrontation des témoins aux muets & sourds est pareille à celle qui se fait aux autres accusés ci-dessus, excepté qu'il y doit être fait mention de l'assistance de son Curateur, à peine

342 CHAP. X. *Des recolemens, &c.*
de nullité, & des dépens, dommages &
intérêts des parties contre le Juge. *Art. 6*
du Titre XVIII.

Confrontation au muet ou sourd.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.
Du jour de

A été amené devant Nous par le Geo-
lier des prisons B . . . accusé, assisté de L . . .
son Curateur, auquel avons confronté
D . . . premier témoin de ladite information,
& après serment fait par L . . . Curateur,
& par D . . . témoin, de dire vérité, & in-
terpellés de déclarer s'ils se connoissent,
ledit L . . . a dit . . . comme aux autres con-
frontations.

SECTION VIII.

*De la confrontation à ceux qui refusent de
répondre.*

SI l'accusé a subi l'interrogatoire, &
qu'il refuse de répondre à la confron-
tation ou autres procédures faites en sa
présence, il faut lors de la confrontation,
ou de ces autres procédures, lui faire les
trois interpellations, si elles n'ont pas été
faites en la forme exprimée ci-dessus,
page 333.

• Si l'accusé persiste en son refus de ré-

pondre, le Juge doit continuer l'instruction du procès, sans qu'il soit nécessaire de l'ordonner, & sera fait mention dans toutes les procédures faites en la présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge
Art. 9 du Titre XVIII.

Confrontation à celui qui refuse de répondre.

CONFRONTATION faite par Nous, &c.

Du jour de

A été amené devant Nous ledit B accusé, auquel avons confronté D troisième témoin de ladite information, & interpellé l'accusé de faire le serment de dire vérité, & de déclarer s'il connoît le témoin.

L'accusé n'a voulu faire le serment ni répondre.

Avons reçu le serment fait par le témoin de dire vérité, ce fait, a dit qu'il connoît l'accusé; après quoi avons fait faire lecture par notre Greffier des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, & avons interpellé l'accusé de fournir

présentement de reproches contre le témoin, sinon & à faute de ce faire l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition & recolement, suivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.

L'accusé n'a voulu parler.

Ce fait avons fait faire lecture de la déposition & recolement du témoin en présence de l'accusé, lequel témoin a soutenu sa déposition véritable, & que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par icelle.

L'accusé n'a rien dit.

Lecture faite à l'accusé & au témoin de la présente confrontation, l'accusé n'a rien dit, & l'accusé n'a voulu signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

SECTION IX.

De la confrontation aux Syndics & Députés ou Curateurs des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

LE Syndic, Député, ou Curateur des Communautés, des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, subira la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement qui sera rendu seulement

contre les Communautés, Corps & Compagnies. *Art. 1 du Titre XXI.*

Les confrontations se feront de même qu'aux autres accusés.

SECTION X.

De la confrontation aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts.

LA confrontation des témoins aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts, se fera en la même manière que celles ci-dessus, & les noms de ces Curateurs seront compris dans toutes les procédures; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement. *Article 3 du Titre XXII.*

Voir l'interrogatoire à ces Curateurs, page 275.

SECTION XI.

De la confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Françoise.

LA confrontation des témoins à l'Etranger qui n'entend pas la Langue Françoise, se fera en présence de l'Interprete, qui expliquera à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'ac-

346 CHAP. X. *Des recolemens, &c.*
cusé, comme à l'interrogatoire de l'Etran-
ger ci-dessus, page 257.

SECTION XII.

Supplément aux confrontations.

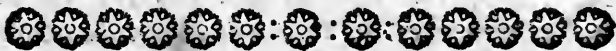
SI lors de la confrontation l'on avoit
omis de représenter à l'accusé quel-
ques habits ou armes apportées au Greffe
servans à conviction, dont les témoins
aient parlé par leurs dépositions, la re-
présentation de ces armes, habits ou autres
choses, pourra être faite aux accusés en la
maniere suivante, qui est aussi une espece
de confrontation.

Procès-verbal de représentation aux accusés des armes, habits, ou autres choses ser- vans à conviction.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi,
Lieutenant Criminel en la Sénéchauf-
sée de Nous sommes transportés en
la Conciergerie de ce Siege, & étant en
la chambre du Geolier située entre les deux
guichets, y avons fait amener par le Geo-
lier, B... accusé, prisonnier; auquel lieu
est comparu D... premier témoin oui en
l'information par Nous faite à la requête
de A... contre B... accusé, lesquels D...
& B... étant en présence l'un de l'autre,
ont fait le serment de dire vérité. Ce fait,

leur avons représenté une baïonnette garnie d'ivoire, marquée... lequel D.... l'ayant considérée, a dit que c'est de cette baïonnette dont il a parlé par sa déposition, que l'accusé présent a achetée du nommé... & l'a ainsi soutenu à l'accusé, & l'accusé après avoir aussi vu & considéré la baïonnette, a dit... & ont lesdits D... & B... signé; après quoi la baïonnette a été par Nous remise entre les mains de notre Greffier, & l'accusé a été ramené dans la prison par le Geolier. Fait les jour & an que dessus.

Si la forme de cet Acte paroît extraordinaire, l'on peut ordonner qu'il sera fait une nouvelle confrontation, lors de laquelle la piece sera représentée au témoin & à l'accusé; ce qui est également bon.



CHAPITRE XI.

Des Requêtes qui peuvent être données par les parties civiles & par les accusés.

LES parties civiles & les accusés peuvent donner des Requêtes selon les besoins qu'elles en ont: les motifs les plus ordinaires de ces sortes de Requêtes sont, 1.
Si l'accusateur differe de produire les témoins pour être recqlés & confrontés à

l'accusé, l'accusé pourra demander à être déchargé de l'accusation avec dépens, dommages & intérêts. 2. Si l'accusateur ne met pas le procès en état d'être jugé après le recolement & la confrontation, l'accusé demandera aussi sa décharge, ou qu'il lui soit permis d'avancer les frais nécessaires, dont il lui sera délivré exécutoire contre la partie civile. 3. Pour l'intérêt civil de l'accusateur, à l'effet d'établir les raisons & les preuves qu'il aura pour justifier ses dommages & intérêts. 4. De l'accusé pour se défendre.

SECTION PREMIERE.

Si la partie civile differe de produire les témoins pour être recolés & confrontés.

S I la partie civile ne fait pas recoler & confronter les témoins, l'accusé pourra présenter la Requête qui suit.

Requête de l'accusé à fin d'être relaxé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

S U P P L I E humblement B. . . . disant qu'ayant été emprisonné en vertu du decret par Vous décerné sur les charges & informations contre lui faites à la requête de A . . . le Suppliant a subi l'interrogatoire depuis . . . jours, & comme il est

injustement accusé, ledit A... ne veut point lui faire confronter les témoins qui ont déposé, de peur de faire connoître son innocence.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise, faite par A... d'avoir fait recoler & confronter les témoins au Suppliant, ordonner qu'il sera déchargé & envoyé absous de la calomnieuse accusation de A... que l'écroue de son emprisonnement sera rayé & biffé, avec réparation, dépens, dommages & intérêts, & en conséquence qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé; & vous ferez bien.

Il sera mis sur cette Requête, soit montré au Procureur du Roi.

Sur les Conclusions du Procureur du Roi, le Jugement sera ainsi.

Jugement portant délai à la partie civile de faire recoler & confronter les témoins.

Extrait des Registres de

Vu l'information faite à la requête de A... contre B... Requête de B... à ce que.... Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré, Nous ordonnons que dans... jours A... sera tenu de faire recoler & confronter à B... les témoins ouïs en l'information, sinon sera fait droit sur ladite Requête.

Si la partie civile par intelligence avec l'accusé, ou pour lui faire souffrir long-tems la prison, differe d'assigner les témoins pour être recolés & confrontés, le Procureur du Roi peut requérir que dans un tems la partie civile sera tenue de faire venir les témoins, sinon qu'ils seront assignés à la Requête du Procureur du Roi, & sur ses Conclusions, le Jugement pourra être ainsi.

Jugement portant que la partie civile sera tenue de faire venir les témoins pour être recolés & confrontés.

Nous ordonnons que dans... ledit A.... sera tenu de faire recoler & confronter à B... les temoins ouis en l'information; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, lesdits témoins seront assignés à cet effet à la Requête & diligence du Procureur du Roi, aux frais de A....

Si la partie civile ne satisfait pas dans le tems prescrit par le Jugement, le Juge ordonnera que la partie civile consignera au Greffe une somme convenable pour faire venir les témoins, eu égard au nombre des témoins, & à la distance des lieux de leur demeure.

S'il n'y a pas lieu de retenir l'accusé pendant l'instruction du procès, le Jugement qui suit pourra être donné.

Jugement portant que l'accusé sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter.

Nous ordonnons que B... sera relaxé & mis hors des prisons à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il sera par Justice ordonné.

Autre Jugement..

Nous ordonnons que B... aura provision de sa personne dans la Ville & Fauxbourgs de ... lui faisons défenses d'en désemparer, à peine d'être déclaré dument atteint & convaincu des cas à lui imposés, & à la charge de se représenter à toutes assignations qui lui seront données, & d'élire domicile à cet effet.

SECTION II.

Procédures pour contraindre la partie civile à mettre le procès en état de juger lorsque la confrontation est faite.

Si la partie civile ne met pas le procès en état de juger, après la confrontation faite, l'accusé peut donner la Requête qui suit.

Requête de l'accusé contre la partie civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B disant que depuis . . . jours il a subi la confrontation aux témoins de l'information contre lui faite, à la requête de A . . . lequel néglige de mettre le procès en état ; cependant le Suppliant est toujours détenu prisonnier.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise, faute par A . . . de mettre le procès en état d'être jugé, permettre au Suppliant de lever les grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, & d'avancer les frais qu'il conviendra, dont il lui sera dé:ivré exécutoire contre A . . . & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être mise ainsi.

Ordonnance.

VIENNENT les parties. Fait ce...

Il faut faire signifier cette Requête au Procureur de . . . à la partie civile, avec un acte pour venir plaider ; & après que la cause aura été plaidée, faire signifier les qualités, & les donner au Greffier pour expédier la Sentence, le tout en la forme exprimée au Stile Universel Civil.

Sentence portant que la partie civile mettra le procès en état de juger.

Extrait des Registres de

ENTRE B... demandeur en Requête du... d'une part, & A... défendeur d'autre, après que T... Procureur du demandeur, & Y... pour le défendeur; ensemble O... pour le Procureur du Roi, ont été ouïs. Nous ordonnons que dans . . . pour tout délai, à compter du jour de la signification de la présente Sentence à personne ou domicile de A... il sera tenu de mettre le procès en état de juger; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre que la présente Sentence, avons permis audit B... de lever les grosses d'interrogatoire, recolement & confrontation, à ses frais; dont il lui sera délivré exécutoire contre A....

L'accusé peut aussi demander à être relaxé, faute de mettre le procès en état, ou de le juger.

S E C T I O N - I I I.

Des Requêtes respectives des Parties.

SA Majesté a abrogé les appointemens à ouir droit, & de produire, donner des défenses par atténuation, causes &

moyens de nullité, réponses, fournir de moyens d'obreption, & d'en informer, & tous autres appointemens, & l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandemens & forclusions de produire & contredire. *Art. 12 du Titre XXIII.*

Les parties civiles peuvent néanmoins présenter leur Requête, & y attacher les piéces que bon leur semblera. *Art. 3 du Titre XXIII.*

La Requête de la partie civile se donne au lieu des Conclusions civiles abrogées par l'Ordonnance; la partie civile ne peut conclure à aucune peine afflictive, mais peut seulement demander des dommages & intérêts contre l'accusé.

Requête de la partie civile.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement A... disant que pour raison de l'assassinat commis en sa personne par B... vous avez informé du contenu en la plainte du Suppliant, & décrété prise de corps contre B... lequel ayant été interrogé, & les témoins recollés & confrontés, le Suppliant estime que les preuves du crime dont il s'agit sont suffisamment établies. *Il faut exprimer les*

moyens & les raisons que l'on a de demander les dommages & intérêts contre l'accusé.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise déclarer B... duement atteint & convaincu d'avoir assassiné le Suppliant, & autres cas mentionnés au procès, pour réparation desquels le condamner en... livres d'intérêts civils envers le Suppliant, & aux dépens du procès, sauf à Monsieur le Procureur du Roi à prendre telles autres conclusions qu'il avisera pour l'intérêt de Sa Majesté & du public; donner acte au Suppliant de ce que pour justifier les faits contenus en la présente Requête, il produit & emploie... pieces. La premiere est... *Il faut inventorier sommairement les pieces que l'on produit.*

Le Juge met au bas de cette Requête l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance.

ACTE de l'emploi, soient la présente Requête & pieces communiquées, & d'icelles donné copies pour en jugeant y être fait droit, & soit signifié sans retardation. Fait ce....

Il faut donner à l'accusé copie de cette Requête, & des pieces qui y seront jointes: autrement la Requête & les pieces seront rejetées. *Art. 3 du Titre XXIII.*

L'accusé pourra y répondre par Requête.

Requête contenant les défenses de l'accusé.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIE humblement B . . . prisonnier, disant qu'encore qu'il soit innocent du crime dont il est accusé par A . . . le procès lui a été extraordinairement fait & parfait par interrogatoire, recolement & confrontation de témoins, pendant lequel procès il a toujours été détenu . . . *L'accusé peut exprimer. 1. Les moyens qu'il a pour faire connoître son innocence. 2. Tirer les inductions de pieces qu'il joindra à sa Requête. 3. Répondre à celles que la partie civile a tirées par la sienne. 4. Contredire la personne des témoins qui ont été recusés lors de la confrontation pour le fait qui a été spécifié, l'accusé en peut répondre & expliquer les moyens pour affoiblir leur témoignage. 5. Contredire la déposition des témoins en faisant voir qu'ils se contredisent dans leurs dépositions, & qu'il n'y avoit ni possibilité ni convenance dans les faits sur lesquels ils ont déposé. 6. Amoindrir le crime par des circonstances qui seront expliquées, ce qui servira à diminuer la peine, &c.*

Ce considéré, MONSIEUR, il Vous plaise décharger le Suppliant de la calomnieuse accusation de A . . . le condamner envers le Suppliant en telle réparation d'honneur qu'il appartiendra avec dépens, dommages & intérêts; & en conséquence

ordonner qu'il sera relaxé & mis hors des prisons; à ce faire, le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé; que l'éroue de sa personne étant sur le Registre de la Geole, sera rayé & biffé, à côté duquel il sera fait mention de la Sentence qui interviendra, & pour la justification du contenu en la présente Requête, produit & employé *comme à la Requête de la partie civile.*

Il faut aussi signifier & donner copie à la partie civile de cette Requête, & des pieces qui y seront attachées. *Art. 3 du Titre XXIII.*

Le Jugement du procès ne pourra être retardé, faute par la partie civile & par l'accusé de faire signifier leurs Requêtes & pieces, ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux. *Art. 3 du Titre XXIII.*



CHAPITRE XII.

Des Conclusions définitives des Procureurs du Roi, ou de ceux des Justices Seigneuriales.

APRÈS que le recolement & la confrontation auront été parachevés, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs

prendront communication du procès ; pour y donner leurs conclusions définitives ; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. *Art. 3 du Titre XXIV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

Il faut joindre au procès les Requête & pieces des parties civiles, & cellès qui auront été données par les accusés.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées. *Art. 3 du Titre XXIV.*

Lorsque les conclusions sont à la décharge de l'accusé, le Procureur du Roi les commence ainsi.

Je n'empêche pour le Roi, &c.

Et si les conclusions sont à ce que l'accusé soit condamné, elles seront en ces termes.

Je requiers pour le Roi, &c.

Cette différence se voit par la forme des conclusions qui suivent.

Conclusions définitives à fin de décharge de l'accusation.

Vu les charges & confrontations faites à la requête de A... demandeur & accusateur, contre B... prisonnier, défendeur & accusé le... Decret de prise de corps décerné contre l'accusé sur les informations le... Interrogatoire de l'accusé du...

contenant les reconnoissances, confessions & dénégations, recolement des témoins en leurs dépositions, & confrontation d'iceux faite à l'accusé les... Requête de A... à ce que l'accusé fût déclaré duement atteint & convaincu, &c. Requête de l'accusé à ce qu'il fût déchargé, &c. *Il faut ainsi faire mention de toutes les pieces du procès.*

Je n'empêche pour le Roi que B.... soit déchargé & renvoyé absous de l'accusation, que A... soit condamné à... & en conséquence ordonné que l'accusé sera relaxé & mis hors des prisons, l'écroue de son emprisonnement rayé & biffé, à côté duquel sera fait mention de la Sentence qui interviendra.

Autres Conclusions.

Vu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi qu'il soit par vous fait droit aux parties, ainsi qu'il appartient par raison.

Conclusions à ce que l'accusé soit reçu en ses faits justificatifs.

Vu les charges & informations, &c.

Je n'empêche pour le Roi que l'accusé soit reçu à nommer témoins pour la

360 CHAP. XII. *Des Conclusions, &c.*
preuve des faits justificatifs, & de reproches par lui allégués au procès, pour iceux, si aucuns sont par lui nommés, être ouïs d'office à ma requête.

Conclusions à mort.

Vu les charges & informations, &c.

Je requiers pour le Roi l'accusé être déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi, qu'il soit condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place publique de... ordonné que son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, & sera ensuite porté aux fourches patibulaires. Que tous & chacuns ses biens soient déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, & que sur iceux il soit pris la somme de... livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté; l'accusé préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'on peut voir par les regles ci-dessus, & par les prononciations des Sentences qui sont au Chapitre quinzième, de quelle maniere toutes les autres conclusions pourront être formées,



CHAPITRE XIII.

De la Visite des Procès.

1. **I**L faut, avant la visite du Procès, examiner s'il n'y a point de nullité dans la procédure, & si toutes les regles prescrites par l'Ordonnance y ont été observées.

2. On juge les reproches avant que d'opiner : l'un des Conseillers tient les informations ; & lorsqu'il a lû le nom des témoins, un autre des Conseillers qui a en main le recolement, lit ce que le témoin a ajouté ou changé en sa déposition, & ensuite l'on prend la confrontation, & on lit les reproches de l'accusé contre le témoin. Après que les reproches ont été lus, le Président qui écrit les noms des témoins & le sommaire des reproches, avant que de faire lire la déposition, fait opiner ceux qui assistent au rapport l'un après l'autre, si les reproches sont valables ou non ; s'ils sont jugés pertinens, il n'est point nécessaire de voir la déposition du témoin, ni entrer en considération de ce qu'il peut avoir ajouté par son recolement ; que si les reproches sont jugés impertinens, on procede à la lecture de la déposition & recolement ; & de cette maniere l'on juge

tous les reproches avant que d'opiner pour voir combien il demeure de témoins non valablement reprochés, sur la déposition desquels on puisse asseoir jugement de décharge ou de condamnation de l'accusé.

3. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & les Secrétaires du Roi pourront demander en tout état de cause d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le Procès sera pendant, assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées: s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils n'y pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle, ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être jugés aux Grandes Chambres des Parlemens. *Art. 2 du Titre I. de l'Ord. du mois d'Août 1670.*

4. Le Greffier écrira toutes les opinions qui doivent être tenues secrètes.

5. Les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent parens ou alliés aux degrés de pere & fils, oncle & neveu, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts, *Edit du mois de Janvier 1681.*

6. Les Procureurs du Roi, & ceux des Justices Seigneuriales, ne peuvent assister

à la visite ou au Jugement des Procès, ni y donner des Conclusions de vive voix, dont Sa Majesté a abrogé l'usage. *Art. 2 du Titre XXIV.*

7. S'il est ordonné que les témoins seront recolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace. *Art. 8 du Titre XV.*

8. Dans les crimes esquels il écheoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recolement de la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable. *Art. 9 du Titre XV.*

9. Dans la visitation du Procès, il sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, quoi qu'ils n'aient été recolés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges. *Art. 10 du Titre XV.*

10. La déposition des témoins décédés avant le recolement sera rejetée, & ne sera point lue lors de la visite du Procès, si ce n'est qu'elle aille à la décharge, auquel cas leur déposition sera lue. *Art. 21 du Titre XVII.*

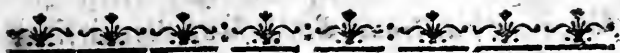
11. Sa Majesté fait défenses aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information; lesquelles Sa Majesté a déclaré nulles, & veut

qu'elles soient rejetées du Procès, & néanmoins que le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, soient condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Sa Majesté, & autre plus grande peine, s'il y écheoit. *Art. 21 du Titre XV.*

12. S'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le Procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dépens, dommages & intérêts de toutes les parties. *Art. 24 du Titre XV.*

13. Les Juges n'auront aucun égard aux reproches contre les témoins qui ont été recolés, ou qui sont décédés ou morts civilement pendant la contumace, ou qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, condamnation aux galères, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace, si ces reproches ne sont justifiés par pieces. *Art. 22, 23 du Titre XVIII.*





CHAPITRE XIV.

Des Faits justificatifs.

LES faits justificatifs les plus pertinens sont, 1. L'agression de la partie civile. 2. Un *alibi*, si la distance des lieux est telle, qu'au même tems l'accusé n'ait pu aller au lieu du délit, ni en revenir. 3. La réconciliation, &c.

1. Sa Majesté fait défenses à tous Juges, même aux Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès. *Art. 1. du Tit. XXVIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

2. L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations. *Art. 2. du Titre XXVIII.*

3. Les faits seront inférés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve. *Art. 3. du Titre XXVIII.*

4. Le Jugement qui reçoit l'accusé à faire preuve de ses faits justificatifs ou de reproches contre les témoins, sera en la forme qui suit.

Jugement par lequel l'accusé est reçu à faire preuve de ses faits justificatifs.

Extrait des Registres de . . .

Vu le Procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit à la requête de A . . . demandeur & plaignant, le Procureur du Roi joint, contre B . . . prisonnier ès prisons de . . . défendeur & accusé. La plainte du demandeur du . . . Information par Nous faite le . . . Decret de prise de corps décerné contre l'accusé le . . . Interrogatoire par lui subi, contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, du . . . Requement des témoins en leurs dépositions. Confrontations d'iceux à l'accusé des . . . Conclusions du Procureur du Roi; & tout considéré.

Nous avons reçu l'accusé à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès; sçavoir, par son interrogatoire du . . . que le jour de l'assassinat commis en la personne de B . . . en la Ville de . . . l'accusé étoit en celle de . . . éloignée de plus de . . . lieues: & par la confrontation qui lui a été faite le . . . des témoins ouïs en l'information, que D . . . troisième témoin est . . . *Exprimer ainsi les faits que le Juge aura choisis; & sera tenu l'accusé, après la prononciation faite de la présente Sentence, de nommer sur le*

champ des témoins, par lesquels il entend justifier lesdits faits, autrement il n'y sera pas reçu, lesquels témoins seront ouïs d'Office, à la requête du Procureur du Roi. Ce fait, sera l'enquête communiquée au Procureur du Roi & à la partie civile & jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, à l'effet de quoi l'accusé consignera telle somme qu'il conviendra pour fournir aux frais de la preuve desdits faits; tous dommages, intérêts & dépens réservés.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il ne sera pas reçu. *Art. 4 du Tit. XXVIII.*

*Procès-verbal de prononciation à l'accusé;
du jugement qui le reçoit à faire preuve
de ses faits justificatifs.*

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi,
Lieutenant Criminel en la Sénéchaus-
sée de... étant en la Chambre du Conseil
de ladite Sénéchaussée, y avons fait amener
B... accusé, prisonnier en nos prisons,
auquel a été prononcé le Jugement par
nous rendu le... par lequel il a été reçu à

faire preuve des faits justificatifs, & de reproches y mentionnés, par lui allégués au Procès extraordinaire contre lui instruit à la requête de A... & l'avons sommé & interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; sinon, & à faute de ce faire présentement, lui avons déclaré qu'il n'y sera pas reçu; lequel accusé après serment par lui fait de dire vérité, & après avoir oui le Jugement, & suivant l'interpellation que nous lui avons faite, a dit qu'il nomme C... Marchand, demeurant rue... I... Avocat, demeurant rue... S... &c. pour témoins, qui peuvent déposer de la vérité de ses faits justificatifs, & de reproches inférés audit Jugement. Lecture à lui faite du présent procès verbal, a persisté en la nomination desdits témoins, & a signé, ou déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis; & a été l'accusé remis ès mains du Geolier pour être remené en prison. Fait les jours & an que dessus.

Après que l'accusé aura une fois nommé les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres. *Art. 5 du Titre XXVIII.*

Pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne sera point relaxé. *Art. 5 du Titre XXVIII.*

L'accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge pour fournir aux frais de la preuve. des

faits justificatifs. *Art. 7. du Titre XXVIII.*

Quelqu'un a cru que le Jugement qui admettoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, devoit aussi fixer la somme que l'accusé est tenu de consigner pour en faire la preuve; mais selon l'esprit de l'Ordonnance cette consignation sera plus régulière, après que l'accusé aura nommé les témoins par le procès-verbal ci-dessus, qui servira au Juge pour connoître le nombre & la qualité des témoins, la proximité ou l'éloignement de leurs domiciles, & à régler la somme nécessaire pour faire les frais de l'enquête. Cette Ordonnance pourra être dressée ainsi.

Ordonnance portant que l'accusé consignera pour les frais de la preuve des faits justificatifs.

Extrait des Registres de . . .

Vu notre Jugement du . . . par lequel B... accusé a été reçu à faire preuve des faits justificatifs & de reproches par lui allégués au Procès extraordinaire contre lui fait à la requête de A... Procès verbal de prononciation dudit Jugement à l'accusé, par lequel procès verbal il a nommé les témoins par lesquels il entend faire la preuve de ses faits justificatifs, & tout considéré: Nous ordonnons que pour

fournir aux frais de la preuve desdits faits justificatifs, l'accusé sera tenu de consigner en notre Greffe la somme de . . . à ce faire contraint par toutes voies dues & raisonnables. Fait ce...

Si l'accusé ne peut pas consigner les frais, ils seront avancés par la partie civile, s'il y en a, sinon par le Roi, ou par les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard. *Art. 7 du Tit. XXVIII.*

Les témoins seront assignés à la requête des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge. *Art. 6 du Titre XXVIII.*

L'Enquête étant achevée, elle sera communiquée aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la partie civile, s'il y en a, & sera jointe au Procès. *Art. 8 du Titre XXVIII.*

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront les pièces qu'elles aviseront, sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pièces seront signifiées respectivement, & copies données, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun règlement, ni de faire une plus ample instruction. *Art. 9 du Titre XXVIII.*

La forme de ces Requêtes pourra être

prise de celles qui sont au Chapitre onzième ci-dessus.



CHAPITRE XV.

Des Interrogatoires à l'accusé sur la Sellette.

SI pardevant les premiers Juges les Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs; & ès Cours Supérieures les Sentences dont est appel, où les Conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellette. *Art. 21 du Titre XIV de l'Ord. du mois d'Août 1670.*

Aux termes de cet article, l'accusé sera amené en la Chambre du Conseil; & étant assis sur la sellette, le Lieutenant Criminel l'interrogera sur les faits résultans des charges & informations.

Ce dernier interrogatoire pourra être fait en cette forme.

Interrogatoire fait à l'accusé sur la Sellette.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... étant en la Chambre du Conseil,

où étoient aussi Messieurs . . . Conseillers, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait & instruit à la requête de A . . . le Procureur du Roi joint, contre B . . . accusé, prisonnier en nos prisons, avons mandé ledit B . . . qui a été amené par le Geolier d'icelles prisons, lequel accusé étant assis sur la sellette a fait serment de dire & répondre vérité sur les faits dont il seroit par Nous enquis, après quoi l'avons interrogé, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure, a dit....

Interrogé quel est le lieu de sa naissance, a dit....

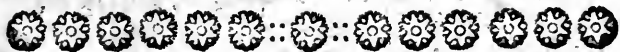
Et ainsi continuer l'interrogatoire, & ajouter.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis. Et a été B... remis entre les mains du Geolier pour être remené en sa prison. Fait les jour & an que dessus.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogés derriere le Barreau, debout & nue tête, en présence des Jugés, quelque Conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'accusé, encore que les Conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'accusé. *Art. 23 du Titre XIV, & Art. 5 du Titre XXVIII.*

Le Curateur créé au cadavre, ou à la mémoire du défunt, sera pareillement debout, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire. *Art. 3 du Titre XXII.*

Dans les Cours Supérieures les accusés seront interrogés sur la sellette ou derrière le Barreau lors du Jugement du procès. *Art. 15 du Titre XXVI.*



CHAPITRE XVI.

Des Jugemens & Procès verbaux de question & torture.

LE genre de la torture est différent en diverses Provinces, & dépend de l'Ordonnance du Juge, selon la grandeur du crime, & la qualité ou disposition de l'accusé; à Paris on donne la question ordinaire & extraordinaire avec de l'eau; après que l'accusé a été étendu sur un banc, & attaché par les bras & jambes à des boucles ou anneaux de fer avec des cordes, & que son corps étant tiré ne porte plus que sur les cordes auxquelles les pieds & les mains sont attachés. On appelle question ordinaire passer un treteau sous les cordes qui attachent les pieds de l'accusé; ce qui fait une plus grande extension du corps; & en cet état lui faire boire quatre potées d'eau.

Et la question extraordinaire est de passer un treteau plus haut sous les mêmes cordes, & faire boire à l'accusé quatre autres potées d'eau.

Dans le tems de l'hiver l'on se sert d'une autre espece de torture, comme des brodequins, &c.

SECTION PREMIERE.

En quels cas les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera appliqué à la question.

Tous les Juges pourront ordonner que l'accusé sera appliqué à la question, en observant :

1. Que le crime dont on se plaint soit constant.
2. Qu'il y ait preuve considerable.
3. Que la preuve ne soit pas suffisante.
4. Que le crime mérite la peine de mort.

Art. 1 du Titre XIX de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

Sentence portant que l'accusé sera appliqué à la question.

Extrait des Registres de ...

Vu le procès criminel par Nous extraordinairement fait & instruit, à la requête de A... demandeur & accusateur, le Procureur du Roi joint, contre

B... défendeur & accusé, prisonnier es prisons de cette Cour. Information faite contre l'accusé & complices le... Decret de prise de corps par Nous décerné contre l'accusé le... Interrogatoire de l'accusé contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations, du... Recolement fait des témoins en leurs dépositions le... Confrontation des témoins à l'accusé, du... Conclusions du Procureur du Roi. Interrogatoire subi par l'accusé assis sur la sellette en la Chambre du Conseil. Oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré: Nous, avant que de procéder au Jugement définitif du procès, ordonnons que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès en présence du Rapporteur d'icelui, assisté de l'un des autres Juges, pour son interrogatoire fait & rapporté être ordonné ce que de raison. Fait ce...

L'on ne sépare point l'ordinaire de l'extraordinaire que par un *Retentum* secret, pour des considérations particulieres, comme si l'accusé étoit foible ou estropié, &c. Ce qui se fait en ces termes au bas du Jugement.

Retentum.

ARRÊTÉ que l'accusé sera seulement appliqué à la question ordinaire.

On ne fait point de *Retentum* en Cour

Supérieure dans ce cas, parce que les Cours Supérieures peuvent condamner à la question ordinaire quand il leur plaît.

Au Parlement de Paris, il ne s'expédie point d'Arrêt de condamnation à la question; l'arrêté s'écrit seulement sur le Registre du Conseil.

Les Juges pourront aussi arrêter que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier.

Art. 2 du Titre XIX.

Cet arrêté pourra être pareillement mis au bas du Jugement, ou bien par la même prononciation, ainsi.

Sentence portant que l'accusé sera appliqué à la question, & que les preuves subsisteront en leur entier.

Extrait des Registres de

Vu le procès criminel, &c.

Nous avons ordonné que l'accusé sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, en présence du Rapporteur d'icelui, qui sera assisté de l'un des autres Juges, les preuves subsistant en leur entier. Fait ce

La condamnation à la question se devoit toujours prononcer avec réserve des

preuves : car par cette réserve les Juges ont la liberté de condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

Si l'accusation est capitale, on ordonne souvent qu'il en sera plus amplement informé dans un tems, & cependant que l'accusé tiendra prison.

Lorsque la Sentence qui condamne l'accusé à la question est sans réserve des preuves, si l'accusé souffre la question sans rien avouer, il doit être renvoyé absous, avec dépens, dommages & intérêts.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur, assisté de l'un des autres Juges, se transportera sans divertir en la Chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé. *Article 6 du Titre XIX.*

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêts des Cours Supérieures. *Article 7 du Titre XIX.*

SECTION II.

De l'exécution du Jugement qui condamne à la question.

1. **A**VANT que l'accusé soit appliqué à la question, il sera interrogé, après avoir prêté serment de dire vérité, & signera son interrogatoire; sinon faire mention de son refus. *Art. 8 du Tit. XIX.*

2. La question sera donnée en présence des Commissaires qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations de l'accusé à chacun article de l'interrogatoire. *Art. 9 du Titre XIX.*

3. Les Commissaires peuvent faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié, & entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Art. 10 du Titre XIX.*

4. Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & de rechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. *Article 11 du Titre XIX.*

5. Si l'accusé d'un cas prévôtal est appliqué à la question, le procès verbal de

torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt. *Art. 26 du Titre II.*

Procès verbal de la question ordinaire & extraordinaire.

L'AN... le jour de... huit heures du matin, Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... & P... aussi Conseiller du Roi en la Sénéchaussée & Siege Présidial de... Nous étant transportés en la Chambre de la question, avons fait venir des prisons & amener en ladite Chambre B... accusé, lequel accusé s'étant assis sur la sellette, & après ferment par lui fait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

A dit, &c.

Il faut interroger l'accusé sur les faits résultans du procès, & non d'autres.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis.

Après quoi l'accusé s'étant mis à genoux tête nue, lui a été prononcée par notre Greffier la Sentence rendue sur le

procès criminel extraordinairement fait à la requête de A . . . contre l'accusé, par laquelle avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accusé seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès.

Ce fait l'accusé a été déshabillé & mis sur le siege de la question par le Questionnaire, & après avoir été attaché par les bras & jambes, en la maniere accoutumée, & ayant été étendu, & le premier tréteau passé sous les cordes attachées aux jambes de l'accusé, a dit . . . *Il faut écrire tout ce que l'accusé voudra dire.*

Le questionnaire a fait boire un pot d'eau à l'accusé qui a dit . . .

Au deuxième pot,

a dit . . .

Au troisième pot,

a dit . . .

Au quatrième pot,

a dit . . .

Après quoi le grand tréteau de l'extraordinaire ayant été passé sous les mêmes cordes, l'accusé a dit . . .

Au premier pot de l'extraordinaire,

a dit . . .

Au deuxième pot de l'extraordinaire,

a dit . . .

Au troisième pot de l'extraordinaire,

a dit . . .

Au quatrième pot de l'extraordinaire, a dit . . .

Et ensuite l'accusé a été détaché & mis devant le feu sur un matelas, où étant :

L'avons interrogé s'il n'est pas vrai que . . . a dit . . .

Interrogé si . . .

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté & a signé, ou a déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis; ce fait, l'accusé a été mis ès mains du Geolier desdites prisons pour le ramener en icelles. Fait les jour & an que dessus.

L'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question, pour un même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne.
Art. 12 du Titre XIX.

SECTION III.

Procédures, si une femme condamnée à la question paroît ou déclare être enceinte.

SI quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office, qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre 21 du premier Tome du Stile Uni-

verfel sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusques après son accouchement. *Art. 23 du Titre XXV.*

Procès verbal si la femme condamnée à la question paroît ou déclare être enceinte.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel à... & P... Conseiller du Roi au même Siege ; Nous étant transportés en la Chambre de la question, y avons fait amener par le Geolier des prisons C... femme de B... accusée, laquelle s'étant assise sur la selle, & après serment par elle fait de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il ensuit.

Interrogée de son nom, âge, qualité & demeure, a dit....

Il faut interroger l'accusée sur les faits du procès & non d'autres, ainsi qu'il est ci-dessus observé.

Lecture faite à l'accusée du présent interrogatoire, a dit que ses réponses sont véritables, y a persisté & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquisse.

Après quoi l'accusée s'étant mise à genoux, lui a été prononcé par notre Greffier la Sentence contre elle rendue sur le procès criminel extraordinairement fait à

la requête de A . . . par laquelle avant que de procéder au Jugement définitif du procès, il a été ordonné que l'accusée seroit appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogée sur les faits résultans du procès.

Et ayant fait mettre ladite C... ès mains du Questionnaire, elle nous a dit que pour la décharge de sa conscience, elle est obligée de nous déclarer qu'elle croit être enceinte, & nous a supplié de la faire visiter, avant que d'être appliquée à la question, & a signé, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce enquisse.

Sur quoi nous avons ordonné que ladite C . . . accusée sera visitée par P . . . Jurée Matrône, & par I . . . Médecin, & T . . . Chirurgien, pour leur rapport à nous fait être ordonné ce que de raison.

En exécution de laquelle Ordonnance avons mandé ladite P . . . Matrône, & lesdits I . . . Médecin, & T . . . Chirurgien, auxquels avons fait faire le serment de fidèlement & en leur conscience procéder à la visitation de ladite accusée présente, après quoi lesdits I . . . Médecin, T . . . Chirurgien, & P . . . Matrône sont entrés avec l'accusée dans une Chambre qui est à côté de celle où se donne la torture, de laquelle étant sortis après y avoir demeuré une heure ou environ, lesdits Médecin, Chirurgien & Matrône nous ont dit avoir

visité l'accusée, & qu'ils lui ont trouvé toutes les marques & signes de grossesse, & par la connoissance qu'ils ont, croient qu'elle est grosse & enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport par eux signé pour être joint à notre présent procès verbal, & duquel rapport la teneur ensuit. *Il faut transcrire le rapport en cet endroit.*

Sur quoi Nous, en conséquence dudit rapport, avons sursis l'exécution de ladite Sentence jusqu'après l'accouchement de C. . . . laquelle a été remenée en prison. Fait les jour & an que dessus.

S'il ne se trouve pas que la femme soit enceinte, le rapport des Experts pourra être ainsi.

Rapport d'Experts lorsque la femme n'est pas enceinte.

LESQUELS I. . . Médecin, T. . . Chirurgien, & P. . . Matrône, après avoir été environ une heure avec l'accusée en ladite Chambre, en sont sortis & nous ont dit qu'ils ont visité l'accusée, & ne lui ont trouvé aucunes marques, ni signes de grossesse, & ne croient pas qu'elle soit grosse ni enceinte d'enfant, dont ils nous ont délivré leur rapport, &c.

Sur quoi Nous avons ordonné qu'il sera passé outre à l'exécution de ladite Sentence,

tence, ce faisant & conformément à icelle que ladite C... sera présentement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire.

Et à l'instant ladite C... a été mise ès mains du Questionnaire, déshabillée, & assise sur le siege de la question, & attachée par les bras & jambes en la maniere accoutumée, & lui avons fait réitérer le serment de dire vérité : *Et le reste du procès verbal de question ci-dessus, qui doit être donnée en la même forme que celle que l'on donne aux hommes.*

SECTION IV.

De la présentation à la question.

SA Majesté fait défenses à tous Juges, à l'exception des Cours seulement, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué. *Art. 51 du Titre XIX.*

Aux Cours Supérieures il y a présentation à la question sans extension, & présentation avec l'extension, ce qui peut arriver. 1. Pour découvrir la vérité par la terreur de la peine, lorsque les indices ne sont pas suffisans pour appliquer l'accusé à la question. 2. Si l'accusé est impubere, ou d'un âge décrépît, malade, valétudinaire, à qui la question ne peut être donnée sans danger de la vie.

Il faut que le Greffier en prononçant le Jugement, lise le mot *exhibé* ou *présenté* tout bas, enforte que l'accusé ne puisse l'entendre, afin qu'il ne se tienne pas plus ferme à ne rien confesser; il faut même y apporter tout l'appareil qu'on a accoutumé de faire quand on applique à la question, & qu'il ne reste plus rien qu'à le tirer, & lorsque l'accusé est en cet état, on procède à son interrogatoire.

Procès verbal de présentation à la question.

L'AN... Nous R... & O... Conseillers du Roi en la Cour de... & Commissaires en cette partie, Nous étant transportés en la Chambre de la question, y avons fait amener B... accusé, prisonnier en la Conciergerie, auquel étant tête nue, & à genoux, a été prononcé l'Arrêt de la Cour rendu sur le procès criminel contre lui extraordinairement fait à la requête de A... le... par lequel il est ordonné que l'accusé sera présenté à la question ordinaire & extraordinaire, & interrogé sur les faits résultans du procès, lequel accusé s'étant assis sur la sellette, avons procédé à son interrogatoire, après serment par lui fait de dire vérité, ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité & demeure.

a dit...

Interrogé depuis quel tems il est arrivé de

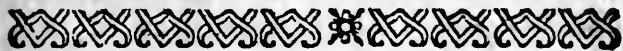
a dit . . .

Interrogé . . . *Il faut continuer l'interrogatoire , ainsi qu'il est observé aux précédens procès verbaux.*

Ce fait , l'accusé a été déshabillé par le Questionnaire , & mis sur le siege de la question , & attaché par les bras & jambes en la maniere accoutumée , & lui avons fait réitérer le serment de dire vérité.

Interrogé , &c. *comme aux précédens interrogatoires.*

Après quoi l'avons fait délier & remettre ès mains du Geolier desdites prisons. Fait les jour & an que dessus.



CHAPITRE XVII.

Des Sentences , Jugemens & Arrêts.

SA Majesté enjoint à tous les Juges , même aux Cours , de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres. *Art. 1 du Titre XXV de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

SECTION PREMIERE.

Regles pour le Jugement des procès criminels.

1. **I**L sera procédé à l'instruction & au Jugement des procès criminels non-obstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent, & récusé; & si les accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive. *Art. 2 du Tit. XXV.*

2. Les procès criminels pourront être instruits & jugés encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires & par pièces authentiques, ou reconnues par l'accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès. *Art. 5 du Tit. XXV.*

3. Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, des galeres ou bannissement à tems. *Art. 9 du Tit. XXV.*

4. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit rien innover à cet égard à l'usage observé par les Cours Supérieures. *Art. 9 du Titre XXV.*

5. Aux procès qui seront jugés à la

charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront trois Juges qui seront Officiers, si ce nombre se trouve dans le Siege, ou Gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interrogatoire. *Art. 10 du Titre XXV.*

6. Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siege, il sera pris des Gradués. *Art. 1 du Titre XXV.*

7. Il pourra être ordonné par le Jugement de mort, que l'accusé sera préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices. *Article 3 du Titre XIX.*

8. Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas, à la charge de l'appel. *Art. 14 du Titre I.*

9. Aucune Sentence Prevôtale préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute, à peine

de nullité, & le Greffier de les interpellier ; à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

Art. 24 du Titre II.

10. Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement Prevôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révéle aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices ; sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

Art. 4 du Titre XIX.

11. Il sera dressé deux minutes des Jugemens Prevôtiaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. *Art. 25 du Titre II.*

12. Sa Majesté fait défenses sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes. *Art. 25 du Titre II.*

13. Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y écheoit, ce qui aura aussi lieu à l'égard de

ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés; si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. *Art. 7 du Titre III.*

14. Dans le dispositif du Jugement définitif contre l'accusé qui sera sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, il ne sera fait mention que de l'accusé, & non de son Curateur. *Art. 6 du Tit. XVIII.*

15. Cette regle sera aussi observée à l'égard des Communautés, Corps & Compagnies, contre lesquelles seulement le Jugement sera rendu, & non contre leur Syndic, Député ou Curateur. *Art. 3 du Titre XXI.*

16. Les condamnations contre les Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime, ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers les Parties, & d'amende envers le Roi, privation de leurs privileges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime. *Art. 4 du Titre XXI.*

17. La condamnation sera rendue contre le cadavre, ou la mémoire du défunt seulement, & non contre le Curateur. *Art. 3 du Titre XXI.*

18. Les Jugemens, soit définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux,

si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. *Article 12 du Titre XXV.*

19. La condamnation à mort, aux galères à perpétuité, ou au bannissement perpétuel, emporte confiscation de biens. Il faut que le bannissement à perpétuité soit du Royaume pour emporter confiscation: il n'y a que les Cours Supérieures qui puissent prononcer cette peine, les Juges Royaux & ceux des Seigneurs ne peuvent bannir que hors leurs Jurisdictions.

20. Pour les peines de fouet, la flétrissure, le bannissement à tems, l'amende honorable, le blâme & autres peines afflictives ou infâmantes, l'accusé doit être seulement condamné à l'amende.

21. La flétrissure ne se donne point sans le fouet & le bannissement.

22. Lorsqu'il y a condamnation d'aumône, on ne condamne point en l'amende.

23. La condamnation aux galères à perpétuité ou à tems, n'emporte point condamnation d'amende, parce que l'accusé paye de son corps.

24. Si l'amende honorable est jointe à la peine de mort, elle doit être faite par l'accusé devant l'Eglise; un accusé condamné à mort ne doit plus paroître devant les Juges.

25. Tous Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés de tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. Sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendait rien innover à l'usage des Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & par le Président. *Art. 14 du Tit. XXV.*

SECTION II.

Ordre de peines.

1. LA mort naturelle.
2. LA question avec la réserve des preuves en leur entier.
3. Les galeres perpétuelles.
4. Le bannissement perpétuel.
5. La question sans réserve des preuves.
6. Les galeres à tems.
7. Le fouet.
8. L'amende honorable.
9. Le bannissement à tems.

On doit toujours insérer dans le dispositif des Sentences les cas dont les accusés sont convaincus, pour faire connoître aux Juges Supérieurs quels ont été les motifs du Jugement. *Art. 13 du Titre XXV.*

Condamnation à avoir le poing coupé, & être brûlé vif.

Extrait des Registres de

Vu le procès criminel, &c. *Comme le vû du Jugement de la question ordinaire & extraordinaire ci-dessus page 379.* Nous avons ledit B . . . déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, *faire mention du crime dont l'accusé est convaincu*, pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . où il sera mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice dans un tombereau servant à enlever les immondices de la Ville, ayant écriteaux devant & derriere, avec ce mot, *Sacrilege*; & là étant nue tête & à genoux, déclarer que méchamment il a . . . dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, aura le poing coupé sur un poteau qui sera planté au-devant de ladite Eglise; après quoi sera mené par ledit Exécuteur dans le même tombereau en la place publique de . . . pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, brûlé vif, son corps réduit

en cendres , & icelles jettée; au vent; déclarons tous les biens situés en Pays de confiscation acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra , sur iceux , ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de . . . pour être employée à la fondation & entretien perpétuel d'une lampe ardente qui sera mise au-devant de l'Autel où ledit sacrilege a été commis : le condamnons en . . . livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, & aux dépens du procès; & sera la présente Sentence gravée sur une table d'airain qui sera attachée au prochain pilier du même Autel.

La Langue coupée, & être pendu & brûlé.

NOUS avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir proféré des blasphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . où il sera conduit par l'Exécuteur de la haute Justice, dans un tombeau servant à enlever les immondices de la Ville; dira que méchamment il a

proféré des blasphêmes contre Dieu, la Sainte Vierge & les Saints, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ce fait, aura la langue coupée par ledit Exécuteur au-devant d'icelle Eglise, & ensuite mené dans le même tombereau en la place de . . . où il sera pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la même place, son corps mort jetté au feu, avec son procès, & réduits en cendres qui seront jettées au vent; déclarons les biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de . . . livres d'amende, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, & le condamnons aux dépens du procès.

Rompu vif.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de vols, meurtres & assassins par lui commis aux passants sur les grands chemins avec armes; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de . . . & mis ensuite sur une roue la face tournée

vers le Ciel, pour y finir ses jours; ce fait son corps mort porté par l'Exécuteur de la haute Justice sur le chemin de ses biens acquis & confisqués, &c.

Lorsqu'il a été arrêté que l'accusé ne fera pas rompu vif, ou qu'il n'en sentira que quelques coups, les Juges mettent un *Retentum* au bas de l'Arrêt ou Jugement dernier en ces termes.

Retentum.

A ÉTÉ arrêté que ledit B . . . ne sentira aucun coup vif, ains sera secrettement étranglé.

Autre.

A R R E S T É qu'après que B aura senti trois coups vif, il sera secrettement étranglé.

Autre.

A R R E S T É qu'après que B aura senti tous les coups vif, il sera secrettement étranglé à l'entrée de la nuit.

Art. 17 du Titre IX.

Pendu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Nous avons ledit B déclaré & le déclarons duement atteint & convaincu de pour réparation de quoi le

condamnonns à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée en la place de . . . ledit B . . . préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, déclarons tous & chacuns ses biens acquis & confisqués, &c. & le condamnons aux dépens du procès.

Amende honorable, & pendu pour pieces falsifiées.

Nous avons ledit B... déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir faussement & malicieusement fabriqué l'acte du . . . dont est question, lequel nous avons déclaré faux ; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de . . . où il sera mené par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant écriteaux devant & derriere avec ce mot (*Fausfaire*) & là étant nue tête & à genoux, déclarer que faussement & malicieusement il a fabriqué ladite piece, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice. Ordonnons que ladite piece sera lacérée par ledit Exécuteur, en présence de l'accusé; lequel nous condamnons en outre

d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée en la place de.... déclarons tous & chacuns les biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux ou autres non sujets à confiscation préalablement pris.... livres d'amende envers le Roi... livres de réparation civile envers A... & aux dépens.

Pendu pour fausse Monnoye.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué des espèces de fausse Monnoye mentionnées au procès, pour réparation de quoi le condamnons d'être pendu, &c.

Contre les Adulteres.

Nous avons lesdits B... & M... déclarés duement atteints & convaincus d'avoir commis entr'eux le crime d'adultere; pour réparation de quoi les condamnons; sçavoir ledit B... à... &c. & à l'égard de ladite M... d'être mise & recluse dans le Monastere des Filles Religieuses de... pour y demeurer... années en habit séculier, pendant lesquelles A... son mari la pourra voir, même la reprendre si bon lui semble, sinon ledit tems passé sera rasée & voilée pour y demeurer le

reste de ses jours, & y vivre en habit régulier comme les autres Religieuses, en payant par A... ausdites Religieuses, pour sadite femme livres de pension par chacun an, de quartier en quartier, & par avance; laquelle pension sera prise sur les biens de A . . . & dès-à-présent avons déclaré M . . . déchue & privée de sa dot & conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage; ensemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par succession, donation, qu'autrement, lesquels demeureront aux enfans de A & d'elle; condamnons M . . . solidairement avec B en la somme de . . . réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers A . . . en . . . livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Contre un Cadavre, s'il est extant.

Nous avons ledit défunt B . . . déclaré duement atteint & convaincu de s'être homicidé soi-même, s'étant donné un coup de pistolet dans la tête dont il est mort; pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire à perpétuité, & sera le cadavre dudit défunt attaché par l'Exécuteur de la haute Justice au derriere d'une charrette, & traîné sur une claie la tête en bas, & la face contre terre, par les rues

de cette Ville, jusqu'à la place de . . . où il sera pendu par les pieds à une potence qui, pour cet effet, sera plantée audit lieu, & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jetté à la voirie ; déclarons tous & chacun ses biens situés en pays de confiscation acquis & confisqués, &c.

Contre la mémoire seulement, si le cadavre n'est pas extant.

Nous avons ledit défunt B . . . déclaré duement atteint & convaincu de s'être défait & homicidé soi-même, s'étant pendu & étranglé ; pour réparation de quoi condamnons sa mémoire à perpétuité, déclarons les biens dont il jouissoit au jour de sa mort, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Si par l'information il y a preuve que le défunt n'ait pu se défaire soi-même, & qu'il soit innocent, la regle est de prononcer ainsi.

Décharge de la mémoire du défunt.

Nous, attendu la preuve résultante des informations que le défunt B . . . n'a pû se défaire soi-même, & qu'il étoit innocent, avons déchargé sa mémoire de l'accusation, & en conséquence ordonnons que le cadavre dudit défunt sera inhumé en la maniere accoutumée.

Si le défunt étoit en démence, la prononciation sera ainsi.

Jugement portant qu'il sera informé des vie & mœurs du défunt.

Nous, avant que faire droit, ordonnons qu'il sera informé des vie, mœurs & comportemens dudit défunt pardevant . . . pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

S'il n'y a point de démence, & qu'il n'y ait point assez de preuves pour condamner l'accusé, & qu'il y ait des preuves qui laissent les Juges en suspens, pour pouvoir absoudre ou condamner l'accusé, la règle est de donner le Jugement qui suit.

Jugement portant qu'il sera plus amplement informé.

Nous, avant faire droit, ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au Procès dans . . . mois; pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur du Roi, & vue, être ordonné ce que de raison.

Et si la preuve de la démence vient, ou que par le plus amplement informé il ne survienne point de nouvelle preuve, la règle est de décharger la mémoire.

La tête tranchée.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu du crime de rapt mentionné au Procès; pour réparation de quoi le condamnons d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de déclarons tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués, &c.

Les condamnations à la question avec la réserve des preuves en leur entier, & sans réserve, sont ci-dessus Chapitre XVI. Section I.

Condamnation aux Galeres à perpétuité.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de pour réparation de quoi le condamnons à servir comme forçat dans les Galeres du Roi à perpétuité, en livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A... & aux dépens du Procès. Le surplus de ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, &c.

*Condamnation à faire amende honorable ;
avoir la langue percée & aux Galeres.*

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir blasphémé le Saint Nom de Dieu; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant, & là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a . . . dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, aura la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la haute Justice, en la place de... & ensuite sera mené & conduit à la chaîne, pour y être attaché & servir comme forçat dans les galeres du Roi à perpétuité . . .

Bannissement à perpétuité.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu des cas mentionnés au Procès, pour réparation desquels l'avons banni à perpétuité de la Ville & Prevôté de . . . à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance, le condamnons en . . . livres de réparation civile, dommages & intéc-

rêts envers ledit A... en... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du Procès.

Condamnation aux Galeres à tems.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu d'avoir... pour réparation de quoi le condamnons à être mené & conduit aux Galeres du Roi pour y servir comme forçat l'espace de... ans. Le condamnons en outre en... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit A... & aux dépens du Procès.

Condamnation au fouet, flétri & banni.

Nous condamnons ledit B... d'être battu & fustigé nud, de verges, par l'Exécuteur de la haute Justice, dans les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville de... & à l'un d'iceux sera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur-de-lys sur l'épaule dextre; ce fait, l'avons banni de la Ville & Prevôté, &c.

Condamnation au fouet.

Nous condamnons ledit B... à être battu & fustigé nud, de verges, sur les épaules par l'Exécuteur de la haute Justice, aux Carrefours & lieux accoutumés

406 CHAP. XVII. *Des Sentences, &c.*
de cette Ville... Ce fait l'avons banni, &c.

*Contre une femme de mauvaise réputation,
qui a été plusieurs fois reprise de Justice.*

Nous avons ladite C.. déclarée duement atteinte & convaincue de ... pour réparation de quoi la condamnons d'être battue & fustigée nue, de verges, par l'Exécuteur de la haute Justice, ayant écriteau devant elle, où seront ces mots : *Maquerelle publique*, & un chapeau de paille sur la tête avec la corde au col, au-devant de cet Auditoire, & par les Carrefours accoutumés; & à l'un d'iceux sera flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleur-de-lys, sur les deux épaules. Ce fait l'avons bannie à perpétuité de la Ville de... & ordonné qu'elle sera mise hors d'icelle par l'Exécuteur de la haute Justice; enjoint à elle de garder son ban sur les peines portées par la Déclaration du Roi, & condamnée en ... livres d'amende envers Sa Majesté, & aux dépens du procès.

Condamnation à faire amende-honorable.

Nous avons ledit B... déclaré duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une

torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant; & là, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé il a . . . dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice; le condamnons en outre en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A . . . en . . . livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

Bannissement à tems.

Nous avons ledit B . . . déclaré dument atteint & convaincu de . . . pour réparation de quoi l'avons banni pour . . . ans de la Ville de . . . à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'Ordonnance; le condamnons en . . . livres de réparation civile, dommages & intérêts envers A . . . en . . . livres d'amende, & aux dépens du procès.

Condamnation au Carcan.

Nous avons ledit B . . . déclaré dument atteint & convaincu de . . . pour réparation de quoi le condamnons à être appliqué au Carcan de la place publique de cette Ville, le jour de marché qui se tiendra en icelle, y demeurer attaché par

le col l'espace de . . . heures ; lui faisons défenses de récidiver sur peine de punition corporelle ; le condamnons en outre en . . . livres d'amende envers le Roi . . . livres de dommages & intérêts envers le Demandeur , & aux dépens du procès.

Réparation honorable.

Nous avons ledit B . . . déclaré dument atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès ; pour réparation de quoi sera mandé en la Chambre , le Conseil y étant ; & là nue tête , & à genoux en présence dudit A . . . & de dix personnes telles qu'il voudra choisir , être blâmé. Ordonné qu'il demandera pardon audit A . . . des injures atroces qu'il a proférées contre sa réputation , le priera de les vouloir oublier , & le reconnoitra pour homme d'honneur , & non taché des injures contenues aux informations , dont il lui donnera acte au Greffe à ses dépens ; lui faisons défenses de récidiver ni d'user de pareilles voies , à peine de punition exemplaire ; condamnons ledit B . . . en . . . livres de dommages & intérêts , & au dépens du procès.

Condamnation à être blâmé.

Nous ordonnons que ledit B . . . sera mandé en la Chambre , le Conseil y étant , pour être blâmé d'avoir commis

les excès mentionnés au procès; lui faisons défenses de récidiver sous telles peines que de raison; le condamnons en . . . livres d'amende, en . . . livres de réparation civile envers ledit A . . . & aux dépens du procès.

Condamnation à être admonesté.

Nous avons déclaré ledit B . . . duement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès, pour réparation de quoi sera mandé en la Chambre, & admonesté; lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, sur telles peines qu'il appartiendra; le condamnons en . . . livres de dommages & intérêts envers A . . . & en . . . livres d'aumône applicable aux pauvres de l'Hôpital de . . . & aux dépens du procès.

Lorsqu'il y a aumône, on ne condamne point en l'amende par le même jugement.

Condamnation à donner acte au Greffe.

Nous faisons défenses audit B . . . de plus à l'avenir injurier, ni médire audit A . . . à peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y écheoit; le condamnons à donner acte au Greffe à ses dépens audit A . . . qu'il ne sçait que bien & honneur en la personne, & qu'il n'est entaché des injures portées par les informations, & aux dépens.

Pour la célébration d'un Mariage.

Nous ordonnons que ledit B... sera mené & conduit sous bonne & sûre garde en l'Eglise Paroissiale de S... pour y être le mariage d'entre lui & ladite C... célébré en la maniere accoutumée, sinon réintégré eldites prisons, pour lui être son procès fait & parfait, selon la rigueur de l'Ordonnance.

Condamnation d'élever un enfant.

Nous condamnons ledit B... de prendre l'enfant duquel ladite M... est accouchée, & icelui faire nourrir, entretenir, & élever en la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, & en la crainte de Dieu, jusques à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie, & lui faire apprendre métier, dont il sera tenu apporter certificat au Procureur du Roi de trois en trois mois; le condamnons aussi d'aumôner... livres au pain des prisonniers de la Conciergerie de... aux dommages & intérêts de ladite M... & aux dépens du procès.

Lorsqu'il n'y a pas de preuve suffisante pour condamner l'accusé, & que le crime n'est pas capital, le Jugement sera ainsi,

Sentence portant qu'il sera plus amplement informé, & cependant l'accusé relaxé.

Nous ordonnons qu'il sera plus ample-
ment informé des cas mentionnés au
procès, contre B... dans... mois. Et ce-
pendant qu'il sera relaxé à la caution jura-
toire de se représenter à toutes assigna-
tions, quand il sera par Justice ordonné,
à peine de conviction, élisant à cet e... et
domicile.

Si le crime est capital, la Sentence sera
ainsi.

*Sentence portant qu'il sera plus amplement
informé, & que l'accusé tiendra prison.*

Nous ordonnons qu'il sera plus ample-
ment informé des cas mentionnés au
procès contre l'accusé dans... pendant le-
quel tems l'accusé tiendra prison...

Renvoi de l'accusation.

Nous avons renvoyé ledit B... absous
de l'accusation à lui imposée; & en
conséquence ordonnons qu'il sera relaxé,
& mis hors des prisons, à ce faire le Geo-
lier contraint par corps, ce faisant il en
demeurera bien & valablement déchargé;
sera l'écroûe d'emprisonnement de la per-
sonne de B... rayé & biffé; & mention
faite de la présente Sentence, en marge

412 CHAP. XVIII. *Des appellations.*
d'icelui. Condamnons A... aux dommages
& intérêts dudit B... & aux dépens du
procès.



CHAPITRE XVIII.

Des Appellations.

LES appellations des Sentences prépa-
ratoires, interlocutoires & définitives,
de quelque qualité qu'elles soient, seront
portées directement aux Cours Supérieu-
res, chacun à son égard, dans les accusa-
tions pour crimes, qui méritent peine
afflictive; & pour les autres crimes aux
Cours, ou aux Baillis & Sénéchaux, au
choix & option des accusés. *Art. 1 du Tit.*
XXVI. de l'Ordonnance du mois d'Août
1670.

SECTION PREMIERE.

De l'instruction des Procès d'appel.

LE Curateur pourra interjetter appel
de la Sentence rendue contre le ca-
davre, ou la mémoire du défunt; il pourra
même y être obligé par quelqu'un des pa-
rens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer
les frais. *Art. 4 du Titre XXII.*

2, Les Cours Supérieures pourront élire

un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont est appel. *Art. 5 d' Titre XXII.*

3. Les appellations de permission d'informer, des decrets & de toutes autres instructions seront portées à l'Audience des Cours & Juges. *Art. 2 du Tit. XXVI.*

4. Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'instruction & le jugement. *Art. 3 du Tit. XXVI.*

5. Si la Sentence dont est appel n'ordonne pas la peine afflictive, bannissement ou amende-honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par les Procureurs du Roi, ou par ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe des Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement des Cours dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende. *Art. 11 du Titre XXVI.*

6. Les délais & procédures prescrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observées pour les présentations. *Art. 11 du Titre XXVI.*

7. La forme des présentations est au Titre quatrième du premier Tome du Stile Universel sur l'Ordon du mois d'Avril 1667.

8. Si les procès de la qualité mentionnée en l'article onze du Titre 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670 ci-dessus exprimé, sont introduits dans les Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils. *Article 12 du Titre XXVI.*

9. Les regles pour offrir l'appointement de conclusion, obtenir les défauts & congés, faute de conclure, & les faire juger, fournir de griefs & réponses, sont au Titre onze du premier Tome du Stile Universel civil sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

10. Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être révoqués par les Cours Supérieures, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matiere est légère, & ne mérite pas une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer à la charge de les juger sur le champ à l'Audience; & faire mention dans l'Arret des charges & informations, le tout a peine de nullité. *Art. 5 du Titre XXVI.*

11. Si l'affaire est portée à l'Audience, les informations & procès criminels seront mis es mains des Avocats Généraux. *Art. 10 du Titre XXVI.*

12. La forme de juger sur le champ à l'Audience les procès criminels évoqués, est au Titre onze du premier Tome du Stile Universel.

SECTION II.

Pour obtenir les Arrêts de défenses ou surseances.

1. **L**ES COURS ne peuvent donner aucuns Arrêts de défenses, d'exécuter les decrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vu les informations, lorsque les decrets auront été décernés par les Juges Ecclésiastiques & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs. 1. Pour faussetés. 2. Pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges. 3. S'il y a d'autres coaccusés, contre lesquels il ait été décrété prise de corps. *Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1680.*

2. Tous Juges Royaux & des Seigneurs doivent exprimer dans les ajournemens personnels, le titre de l'accusation, pour laquelle ils decreteront, à peine contre les Juges ordinaire & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges.

3. Les accusés qui demanderont des défenses, doivent attacher à leur Requête la copie du decret qui leur aura été signifiée.

4. Quoique les decrets d'ajournement personnel soient pour d'autres cas que ceux

ci dessus exceptés ; les Cours peuvent refuser les Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice.

Requête afin d'obtenir défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUPPLIE humblement B... disant que pour raison du vol & divertissement des effets de la succession de L... ayant été informé par le Prévôt de... à la requête de A... ledit Prévôt a décerné ajournement personnel contre le Suppliant, qui lui a été signifié le... & comme cette accusation est calomnieuse, & que... *Il faut exposer les moyens que l'on a d'empêcher l'exécution du decret d'ajournement personnel.* Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de la permission d'informer, information & decret d'ajournement personnel contre lui décerné ; le tenir pour bien relevé : ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier jour ; & cependant que commandement sera fait au Greffier de la Prévôté de... d'apporter les charges & informations au Greffe de la Cour : & à lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine d'y être contraint par corps, & de cent livres d'amende : pour

lesdites informations vues, faire défenses de mettre ledit decret à exécution ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui se met sur cette Requête, est ainsi.

Ordonnance.

Soit fait commandement au Greffier de la Prevôté de ... & au refus il y sera contraint par corps. Fait le ...

Lorsque les informations auront été mises au Greffe de la Cour, il les faut communiquer au Procureur Général, qui donnera ses conclusions au bas de la Requête : après quoi il faut mettre le tout entre les mains de l'un des Conseillers pour en faire son rapport ; & sur cette Requête la Cour donne les défenses, si la matiere y est disposée.

Arrêt de défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Prevôt de... le... à la requête de A... demandeur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B... accusé, Requête dudit B... à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la permission d'informer ; Information, decret d'ajourne-

ment personnel contre lui décerné , & de tout ce qui a été contre lui fait par ledit Prevôt de . . . le tenir pour bien relevé , ordonner que sur l'appel les parties auront audience au premier jour, avec défenses de passer outre à l'exécution dudit decret ; Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître . . . Conseiller en la Cour ; & tout considéré. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé ; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon lui semblera , les parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenses d'exécuter ledit decret d'ajournement personnel , & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour , jusqu'à ce qu'autrement par la Cour , parties ouies , il en ait été ordonné. Fait en Parlement le . . .

Si le decret d'ajournement personnel avoit été converti en prise de corps, l'Arrêt de défenses sera ainsi.

Arrêt de défenses d'exécuter un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Prevôt de . . . *Insérer le vu de l'information & requête comme ci-dessus.* La Cour

a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur les appellations sur lesquelles il fera intimer qui bon lui semblera, les parties auront Audience au premier jour; cependant fait défenses de passer outre, & de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, ni de mettre ladite Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps à exécution, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

Si l'accusé avoit été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, il pourra obtenir liberté de sa personne par un Arrêt sur Requête, lequel s'expédie comme celui qui suit.

Arrêt portant que l'accusé qui a été emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, sera relaxé.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demandeur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B... défendeur & accusé. Requête dudit B... à ce qu'il fût reçu appellant de la per-

mission d'informer ; information & decret d'ajournement personnel , converti en prise de corps par Sentence du... le tenir pour bien relevé : ordonner que sur les appellations les parties auront audience au premier jour ; & cependant faire défenses de passer outre , & de mettre ladite Sentence à exécution , & en conséquence que le Suppliant sera relaxé & mis hors des prisons où il est détenu en vertu dudit decret , à ce faire , le Géolier contraint par corps , ce faisant déchargé. Ladite Requête signée T... Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître .. Conseiller , & tout considéré : la Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant , le tient pour bien relevé : ordonne que sur l'appel , sur lequel il fera intimer qui bon lui sembler , les parties auront audience au premier jour : & cependant fait défenses de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour ; & sera le Suppliant relaxé & mis hors des prisons , pourvu qu'il ne soit détenu pour autre cause qu'en vertu de ladite Sentence de conversion d'ajournement personnel en prise de corps ; à ce faire , le Géolier contraint par corps , ce faisant déchargé , à la charge par le Suppliant de se représenter à toutes assignations , aux pieds de la Cour , élisant domicile. Fait...

Si le Juge dont est appel n'a pas dû dé-

cerner prise de corps sur l'information ;
l'Arrêt sera ainsi.

*Arrêt qui remet l'appellant en état
d'ajournement personnel.*

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour . . . *Insérer le vu des in-
formations & les conclusions de la Re-
quête , &c.*

La Cour a reçu & reçoit le Suppliant
appellant, le tient pour bien relevé ; lui
permet de faire intimer qui bon lui sem-
blera sur ledit appel, sur lequel les parties
auront audience au premier jour ; & cepen-
dant fait défenses de mettre ledit decret
de prise de corps à exécution, ni d'atten-
ter à la personne & biens du Suppliant, à
peine de . . . d'amende, à la charge par
lui de se représenter à toutes assignations
qui lui seront données en état d'ajourne-
ment personnel pardevant ledit Lieutenant
Criminel de . . . pour l'instruction du pro-
cès qui sera par lui continuée jusques à
Sentence définitive inclusivement, sauf
l'exécution s'il en est appelé, & sauf audit
Lieutenant Criminel à decreter de nou-
veau s'il survient plus grande charge. Fait
en parlement. . .

Les Cours Supérieures ne pourront
donner aucunes défenses ou surseances de
continuer l'instruction des procès crimi-

des, sans voir les charges & informations, & sans conclusions des Procureurs Généraux, dont il sera fait mention dans les Arrêts ; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel ; Sa Majesté a déclaré nulles toutes celles qui pourroient être données, & veut que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander mainlevée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & les Procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées. *Art. 4 du Titre XXVI. Déclaration en forme d'Edit du mois de Décembre 1630.*

Il faut faire porter au Greffe de la Cour les informations, & les communiquer avec la Requête au Procureur Général pour avoir ses conclusions. La Requête sera dressée en la forme de celle ci-dessus page 416, sur laquelle se donne l'Arrêt de défenses.

Arrêt de défenses de continuer l'instruction d'un procès.

Extrait des registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information, &c. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que sur l'appel sur lequel il fera intimer

qui bon lui semblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenses de continuer l'instruction du procès, ni de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & à tous Huiffiers, Sergens & Archers, d'attenter à la personne & biens du Suppliant, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouïes, en ait été ordonné, à la charge de se représenter par le Suppliant à l'Audience, & toutefois & quantes que par la Cour sera ordonné, faisant ses soumissions & élisant domicile. Fait en Parlement le...

Si les défenses ou surseances n'ont pas été bien obtenues, l'on peut donner Requête à la Cour pour les faire lever, sur laquelle l'Arrêt pourroit être en la forme qui suit.

Arrêt qui leve les défenses.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour l'information faite par le Lieutenant Criminel de... à la requête de A... demandeur & complaignant, le Substitut du Procureur Général joint, contre B... accusé. Requête de A... contenant que pour raison de... il a fait informer & obtenu decret de prise de corps contre B... lequel sans faire appeler le Suppliant, a obtenu Arrêt de défenses; requeroit être reçu opposant à icelui, &

faisant droit sur son opposition, qu'il plût à la Cour lever lesdites défenses, & ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction du procès. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré : la Cour a reçu & reçoit le Suppliant opposant, ordonne que sur ladite opposition les parties aüront audience au premier jour : & cependant sans préjudice d'icelle & des appellations, a levé & ôté les défenses portées par ledit Arrêt ; & sera ledit B... tenu de se représenter en personne pardevant le Lieutenant Criminel de... pour subir l'interrogatoire sur les informations contre lui faites ; & à cette fin sera tenu de comparoir à la première assignation qui lui sera donnée, autrement sera contre lui procédé par ledit Lieutenant Criminel, ainsi que de raison. Fait...

L'usage est de se pourvoir sur l'opposition à l'Audience : l'on met, *viennent* sur la Requête : il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider en la forme exprimée au premier Tome du Stile Universel.

SECTION III.

Pour faire transférer les Prisonniers.

I. **S**I la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement

à perpétuité , ou d'amende-honorable , soit qu'il y est en appel ou non , l'accusé & son procès seront envoyés ensemble , & sûrement aux Cours où l'appel ressortit ; Sa Majesté fait défenses aux Greffiers de les envoyer séparément à peine d'interdiction , & de cinq cens livres d'amende.
Art. 6 du Titre XXVI.

2. Les frais pour la translation du prisonnier & le port des informations & procédures , seront faites par la partie civile , s'il y en a , sinon par le Receveur du Domaine , ou du Seigneur qui en devra connoître. *Art. 6 du Titre I. de l'Ordonn. du mois d'Août 1670.*

3. S'il y a plusieurs accusés d'un même crime , ils seront envoyés aux Cours où l'appel ressortit , encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé. *Article 7. du Titre XXVI.*

4. Ce qui sera aussi observé si l'un des accusés a été condamné & l'autre absous. *Art. 8 du Titre XXVI.*

5. Si la partie civile ne faisoit pas transférer l'accusé , il peut se pourvoir en la Cour , & demander qu'il y soit amené à la diligence du Procureur du Roi ; & à cette fin présenter Requête qui doit être communiquée au Procureur Général , & sur laquelle il se donne.

Arrêt portant que la partie civile sera tenue de faire transférer l'accusé.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour la Requête présentée par B... prisonnier, ès prisons de... contenant que par Sentence du Lieutenant Criminel de... il a été condamné à... de laquelle il s'est porté appellant, par acte signifié à A... partie civile, le... Néanmoins A... n'a point fait transférer le Suppliant en la Conciergerie de la Cour, requeroit qu'il lui plût ordonner que A... fût tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, sinon que les prisons lui seront ouvertes, à ce faire le Geolier contraint par corps; à la charge de se rendre dans... mois en la Conciergerie du Palais. Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que dans... jours après la signification du présent Arrêt faite audit A... à la personne ou domicile, il sera tenu de faire amener le Suppliant en la Conciergerie du Palais, avec son procès, pour être procédé sur son appel de la Sentence contre lui rendue, autrement ledit tems passé sera mené à la diligence du Substitut du Procureur Général en la Sénéchaussée, & la conduite don-

mée au rabais, dont il sera délivré exécutoire contre A... Enjoint audit Substitut de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, d'en certifier la Cour au mois. Fait...

Il faut signifier cet Arrêt à la partie civile; & si elle n'y satisfait après le délai qui est donné pour le faire transférer, il pourra remettre entre les mains du Procureur du Roi, l'Arrêt avec la signification faite à la partie civile pour faire procéder au bail au rabais de la conduite de l'accusé.

Ce bail se fait pardevant le même Juge dont est appel, à la diligence du Procureur du Roi, ou celui du Seigneur; pour y parvenir, il faut le faire sçavoir par des affiches que l'on appose à la porte de l'Auditoire, & dans la place publique.

Affiches contenant qu'il sera procédé au bail au rabais de la conduite du prisonnier.

DE P A R L E R O I,

Et Monsieur le Lieutenant Criminel.

ON fait sçavoir à tous, qu'à la requête de Monsieur le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de... il sera demain onze heures du matin en la Chambre, & pardevant Monsieur le Lieutenant Criminel, procédé au bail au rabais de la conduite de

B... prisonnier ès prisons de cette Ville, pour être mené sous bonne & sûre garde avec son procès en la Conciergerie du Palais à Paris, auquel lieu toutes personnes seront reçues à rabaisser le prix de ladite conduite.

Le bail au rabris se fait en la forme suivante.

Bail au rabais de la conduite du prisonnier.

L'AN... pardevant Nous M... Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de... en la Chambre Criminelle, issue de l'Audience, est comparu le Procureur du Roi qui a dit qu'il a fait apposer affiches, tant à la porte de cet Auditoire que dans la place publique de cette Ville, contenant qu'il sera cejourd'hui, heure présente, procédé au bail au rabais de la conduite de B... prisonnier ès prisons de ladite Ville, pour être mené sous bonne & sûre garde avec son procès, en la Conciergerie du Palais à Paris, requerant acte de sa comparution, dire & réquisition.

Sur quoi nous avons donné acte au Procureur du Roi de sa réquisition; & ordonné qu'il sera présentement procédé audit bail au rabais, à l'effet de quoi ladite affiche sera lue & publiée.

En exécution de laquelle Ordonnance,

avons fait lire & publier à haute voix la-dite affiche; après quoi D... Messager de cette Ville en celle de Paris, a mis la conduite dudit B.... en la Conciergerie du Palais à Paris, & port de son procès, à trois cens livres, par F... à deux cens cinquante livres, par G... à deux cens trente livres: & par ledit D... à deux cens livres: Et d'autant que personne ne s'est présenté pour rabaisser le prix, avons adjudgé à D... la conduite de B... pour la somme de deux cens livres, à la charge de le mener avec son procès sous bonne & sûre garde en la Conciergerie du Palais à Paris; & à cet effet B... & son procès seront mis ès mains de D.. duquel B... il se chargera sur le registre de la Geole, & du procès sur le registre des dépôts du Greffe Criminel; quoi faisant le Greffier & le Géolier des prisons de cette Ville, en demeureront bien & valablement déchargés chacun à leur égard. Fait les jour & an que dessus.

Celui à qui la conduite du prisonnier est confiée doit être le Messager du lieu, ou une personne fidelle & solvable.

L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé aux Cour avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier. *Art. 22 du Tit. XIV.*

Les exécutoires seront délivrés par les

Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers ou porté le procès. *Article 14 du Titre XXVI.*

SECTION IV.

Procédures lorsque l'accusé a été transféré.

1. **L**ES procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestation, depuis leurs appellations ne pourront leur être opposées, comme fins de non-recevoir *Art. 3 du Titre XXV.*

2. En cause d'appel le procès sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux. *Art. 3 du Titre XXIII.*

3. Pourront néanmoins les parties présenter leurs Requêtes, & y attacher les pièces que bon leur semblera, dont sera donné copie à l'accusé, autrement la Requête & pièces seront rejetées, & pourra l'accusé y répondre par Requête qui sera aussi signifiée & copie donnée, comme aussi des pièces qui y seront attachées, sans néanmoins que faute d'en donner par l'accusé ou par la partie, le jugement du procès puisse être retardé : la forme de ces sortes de Requêtes est au chapitre XI ci-dessus. *Art. 3 du Titre XXIII.*

4. Les informations & procès criminels seront distribués par les Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour sur leur

rapport y prendra des conclusions, s'il y échéoit, ou mis ès mains des Avocats Généraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe avant qu'ils leur ayent été distribués. *Art. 10 du Titre II.*

5. Les accusés seront interrogés sur la sellette ou derrière le Barreau, lors du jugement du procès. *Art. 15 du Tit. XXVI.*

6. Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être exécutés, si il n'est autrement ordonné par les Cours, pour des considérations particulières. *Art. 16 du Titre XXVI.*

Arrêt qui confirme une Sentence.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour le procès criminel extraordinairement fait & instruit par le Prévôt de . . . ou son Lieutenant Criminel, à la requête de A . . . demandeur & accusateur, le Substitut du Procureur Général du Roi joint, contre B . . . accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la Sentence contre lui donnée par ledit Lieutenant Criminel le . . . par laquelle ledit

B... a été condamné à ... Il faut transcrire le dispositif de la Sentence dont est appel. Et oui & interrogé en la Cour, ledit B... sur la cause d'appel, & cas à lui imposés. Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Maître... Conseiller, & tout considéré : La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé par ledit B... & l'amendera ; l'a condamné ès dépens de la cause d'appel, & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ledit B... prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel. Fait

Ces termes de bien jugé, mal & sans grief appellé, ne se mettent que dans les Arrêts qui confirment les Sentences de mort, & à l'égard de toutes les autres peines, on dit l'appellation au néant.

Et le mot amendera, signifie que l'appellant est condamné en soixante-quinze livres d'amende, qui se prononce seulement lorsque la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé ; mais si la Cour dit, l'appellation au néant, cette manière de prononcer n'engendre que l'amende ordinaire de douze livres, ainsi qu'il est expliqué dans le premier tome du Stile Universel, sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Titre cinquième.

Lorsqu'il y a quelque considération pour ne pas renvoyer l'exécution sur les lieux,

lieux, la Cour prononce en ces termes :

ET pour aucune cause & considération, ordonne que l'exécution du présent Arrêt sera faite en la place de Grève de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le....

Autre prononciation.

LA Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira effet, condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Lorsque la Sentence est infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, a absous l'appellant de l'accusation à lui imposée; ordonne qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé: & sera l'écroue d'emprisonnement de sa personne rayé & biffé, en marge duquel sera fait mention du présent Arrêt; condamne l'intimé aux dépens, dommages & intérêts de l'appellant, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel.

Si la Sentence n'est pas infirmée en tous les chefs.

LA Cour a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle il a été ordonné que . . . émendant quant à ce pour les cas résultans du procès, condamne ledit B . . . à . . . la Sentence au résidu sortissant effet.

Lorsque la Cour évoque & juge le principal.

LA Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; évoque à elle le principal différend d'entre les parties, & y faisant droit ordonne...



CHAPITRE XIX.

De l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts.

LES Jugemens en matiere Criminelle qui gisent en exécution, seront exécutés pour ce qui regarde la peine en tous lieux, & le même jour qu'ils auront été prononcés, sans permission ni *pareatis*.
Art. 15, 21 du Titre XXV. de l'Ordon. du mois d'Août 1670.

SECTION PREMIERE.

Pour l'élargissement des Prisonniers.

1. **T**OUS Greffiers, même des Cours Supérieures, & ceux des Seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les Arrêts, Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus: & s'il n'y a point d'appel, par les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons & l'écrire sur le registre de la Géole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat ès mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations où les élargissemens puissent être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. *Article 29 du Titre XIII.*

2. Les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers, Cabaretiers ou autres, ne

436 CHAP. XIX. *De l'exécution, &c.*
pourront empêcher l'élargissement des
prisonniers, pour frais, nourriture, gîte,
geolage, ou aucune autre dépense. *Art.*
30 du Titre XIII.

SECTION II.

*De la taxe des dépens, & liquidation des
dommages & intérêts.*

I. **C**E qui a été ordonné pour les dé-
pens en matiere Civile, sera exé-
cuté en matiere Criminelle. *Art. 20 du
Titre XXV.*

2. Les dépens adjugés par le Jugement
Prevôtal, seront taxés par le Prevôt en
présence du Rapporteur qui n'en pourra
prétendre aucuns droits ; & s'il en est in-
terjetté appel, le Siege qui aura rendu le
Jugement en connoîtra en dernier ressort.
Art. 27 du Titre II.

3. La procédure pour la taxe des dé-
pens, & sur les appellations qui en sont
interjettées, est au Titre trente-un du pre-
mier tome du Stile Universel, sur l'Or-
donnance du mois d'Avril 1667.

4. Et celle pour la taxe & liquidation
des dommages & intérêts, est au Titre
trente-deux du même premier tome,

SECTION III.

De l'exécution des condamnations pécuniaires.

1. **L**ES Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel en donnant caution, si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excèdent la somme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur. *Art. 6, 7, 8 du Titre XXV.*

2. Dans les Jurisdicions Royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excèdent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers le Roi.

3. Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siege Présidial, Siege de Duchés & Pairies & autres ressortissans nuement aux Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers le Roi.

4. Les Receveurs des amendes se chargeront des sommes qui seront adjudgées au Roi par forme de consignation, sans frais ni droits : & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts des Cours Supérieures.

5. L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

6. Sa Majesté fait défenses aux Cours Supérieures, de donner aucunes défenses, ou surseances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus, déclare nulles celles qui pourroient être données; veut, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surseances, & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou fait quelque'autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

S E C T I O N I V.

De l'exécutoire pour les frais des Procès.

1. **L**ES Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie Civile, s'il y en a pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens, sans pouvoir y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers. *Art. 16 du Titre XXV.*

2. S'il n'y a point de partie Civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre

les Receveurs du Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fonds destiné par le Roi à cet effet; & si le Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au paiement même au-dessus du fonds destiné pour les frais de Justice; & dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers, seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision, & nonobstant l'appel contre les Receveurs ou Engagistes des Domaines de Sa Majesté & contre les Seigneurs, sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a. *Art 17 du Titre XXV.*

3. Sa Majesté enjoint aux premiers Juges d'observer le contenu ès articles seize & dix-sept ci-dessus exprimés, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention, ils seront condamnés par les Juges Supérieurs, sans pouvoir être remise ni modérée, & veut que les mêmes exécutoires soient aussi par eux délivrés. *Art. 18 du Titre XXV.*

SECTION V.

De l'exécution de la condamnation à l'amende-honorable.

SI les condamnés à l'amende-honorable refusent d'obéir à Justice, les Juges seront tenus de leur en faire trois différen-

440 CHAP. XIX. *De l'exécution, &c.*
tes injonctions, après lesquelles ils pour-
ront les condamner à plus grande peine.
Ars. 22 du Titre XXV.

*Procès-verbal d'injonctions au condamné à
l'amende-honorable.*

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi,
Lieutenant Criminel en la Sénéchauf-
fée de.... tenant l'Audience où étoient
Maîtres... Conseillers audit Siege, a été
amené B... nud en chemise, la corde au
col, tenant en ses mains une torche de
cire ardente, conduit par l'Exécuteur de
la haute Justice, auquel B... notre Gref-
fier a prononcé la Sentence de Nous ren-
due contre lui le... par laquelle il est con-
damné de faire amende-honorable en
cette Audience, nue tête & à genoux, &
déclarer à haute & intelligible voix, que
méchamment & comme mal avisé il a...
dont il se repent, & en demande pardon
à Dieu, au Roi & à Justice; à laquelle Sen-
tence ledit B... ayant refusé d'obéir, lui
avons enjoint de se mettre à genoux, &
de satisfaire à ladite Sentence; ce que ledit
B... ayant refusé de faire, lui avons de-
rechef enjoint de se mettre à genoux, &
de faire l'amende-honorable, aux termes
exprimés en ladite Sentence, ce que ledit
B... a encore refusé; & pour la troisié-
me & dernière fois lui avons enjoint de

se mettre à genoux, & de satisfaire à la-dite Sentence, & suivant icelle de faire l'amende-honorable y mentionnée; ce que ledit B... a refusé de faire: en conséquence de quoi avons ordonné que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi, pour ce fait & ses conclusions vues être ordonné ce que de raison; & a été ledit B... mis ès mains du Geolier pour être remené en prison. Fait les jour & an que dessus.

Il faut communiquer ce procès-verbal au Procureur du Roi, pour donner ses Conclusions. Après quoi les Juges peuvent condamner l'accusé à plus grande peine.

SECTION VI.

De l'exécution des condamnations au bannissement.

Tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale, ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute de garder leur ban seulement, seront condamnés aux Galeres. *Déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Av. 1687.*

1. A l'égard des femmes & filles qui auront été bannies aussi par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial en dernier ressort, & qui seront reprises faute de gar-

der leur ban, elles seront condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains.

3. Les Juges n'ont point la liberté de modérer ces peines, mais bien de les arbitrer à temps ou à perpétuité, ainsi qu'ils le trouveront à propos.

4. Quant à ceux & celles qui auront été bannis par Arrêts des Cours Supérieures, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Sa Majesté laisse aux Cours, & autres Juges Royaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à l'âge & condition des personnes.

5. Si le condamné au bannissement ne garde pas son ban, l'on peut se pourvoir en la Cour qui a donné l'Arrêt, ou au Présidial qui a rendu le Jugement dernier.

Requête à ce qu'il soit permis d'informer de la contravention, & de faire arrêter le condamné au bannissement.

A Nosseigneurs de

SUPPLIE humblement A . . . disant qu'à cause du crime de . . . commis par B. . . le procès lui a été extraordinairement fait par le Lieutenant Criminel de . . . qui a

condamné B... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de... en cinq cent livres d'amende, & mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens du procès, par Sentence du... laquelle a été confirmée par Arrêt de la Cour du... sur l'appel interjetté par B... qui au lieu de garder son ban est revenu en la Ville de...

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise, faite par B... de garder son ban, permettre au Suppliant de faire informer de la contravention audit Arrêt; & cependant de le faire arrêter & constituer prisonnier: Pour ce fait, prendre par Monsieur le Procureur Général telles Conclusions qu'il avisera: Et vous ferez bien.

Celui des Conseillers auquel cette Requête aura été donnée, en fait son rapport en la Chambre, sur laquelle se donne l'Arrêt qui suit.

Arrêt portant permission d'informer de la contravention à l'Arrêt de bannissement, & d'arrêter la partie condamnée.

Extrait des Registres de...

Vu par la Cour la requête présentée par A... à ce qu'il plût à la Cour permettre au Suppliant de faire informer de la contravention faite par B... à l'Arrêt

de la Cour... confirmatif de la Sentence du Lieutenant Criminel de... qui condamne B... au bannissement pour cinq ans de la Sénéchaussée de... & de faire arrêter & constituer prisonnier B... faute de garder son ban: Vû aussi les Sentence & Arrêt susdatés; oui le rapport de M... Conseiller, & tout considéré.

La Cour a permis & permet au Suppliant de faire informer de la contravention aud. Arrêt pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux de la demeure des témoins; pour l'information faite, rapportée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra: cependant permet au Suppliant de faire arrêter B... & icelui constituer prisonnier, trouvé dans les lieux d'où il a été banni: Enjoint au Prévôt des Maréchaux de... ses Lieutenans, Exempts & Archers & tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait... .

Si le condamné au bannissement est repris dans les lieux d'où il a été banni, les procédures nécessaires pour instruire son procès sur la contravention au Jugement ou à l'Arrêt de condamnation sont,

1. Le procès-verbal de capture de l'accusé, faisant mention du lieu où il a été, des noms & demeures du Sergent, & de ceux qui ont aidé à prendre l'accusé.

2. Les Conclusions du Procureur Général, ou du Procureur du Roi, à ce que les Huiffiers & Sergens soient répétés sur leur procès-verbal de capture, & cependant que l'accusé soit arrêté & recomman-
dé dans la prison.

3. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces Conclusions ; & si la preuve de la contravention n'étoit pas suffisamment établie par le procès-verbal, la Cour ajoute qu'il sera plus amplement informé dans un temps.

4. La répétition des témoins par forme d'information.

5. L'interrogatoire de l'accusé.

6. Les Conclusions du Procureur Général ou du Procureur du Roi, à ce que les témoins soient recolés en leurs dépositions & confrontés à l'accusé.

7. L'Arrêt ou Jugement conforme à ces Conclusions.

8. Le recollement des témoins & la confrontation à l'accusé.

9. Les Conclusions définitives du Procureur Général ou du Procureur du Roi.

10. L'interrogatoire de l'accusé sur la fellette.

11. L'Arrêt ou le Jugement dernier.

Toutes ces procédures se trouveront dans ce Stile.

SECTION VII.

De l'exécution des condamnations à mort.

1. **S** I quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des Experts, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. *Art. 23 du Titre XXV.*

2. Cette procédure est au Titre vingt-unième du premier Tome du Stile Universel; sur l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si la femme se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement. *Art. 23 du Titre XXV.*

4. Toutes les déclarations faites par les condamnés, après la prononciation du Jugement, soit dans la prison, ou au lieu du supplice, se nomment testamens de mort, qui pourront être rédigées en la forme qui suit.

Testament de mort.

L'AN... Nous M... Conseiller du Roi;
Lieutenant Criminel en la Sénéchauf-

lée de . . . étant en la place de . . . pour faire exécuter notre Sentence du . . . portant condamnation à mort, contre B . . . l'Exécuteur de la haute Justice nous a fait avertir que B . . . souhaitoit nous faire quelques déclarations pour la décharge de sa conscience, & requéroit qu'il nous plût de les recevoir; suivant lequel avis, avons ordonné de faire descendre B . . . de l'échelle où il étoit monté, & étant descendu après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit & déclaré que . . . *Il faut écrire ce que le condamné voudra dire.* Lecture à lui faite du présent procès-verbal, a dit que sa déclaration contient vérité, y a persisté & a signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis; & a été B . . . remis ès mains de l'Exécuteur de la haute Justice. Fait les jour & an que dessus.

Le Sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice. *Article 24 du Titre XXV.*

Procès-verbal de l'exécution d'un Jugement portant condamnation à mort.

L'AN . . . le Jugement ci-dessus a été prononcé par moi Greffier en la Sénéchaussée de . . . souffigné, en l'Auditoire de ladite Sénéchaussée à B . . . où il a été

amené. Et après que le Sacrement de Confession a été administré à B... par S... Prêtre, icelui B... a été mis entre les mains de Z... Exécuteur de la haute Justice, qui l'a conduit le même jour quatre heures de relevée en la place de... & a exécuté ledit Jugement selon la forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.



CHAPITRE XX.

Des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation.

1. **L**ES Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation, ne pourront être scellées qu'en la Grande Chancellerie. *Article 5. du Titre XVI de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.*

2. L'Arrêt ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contrescel des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation, à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider; Sa Majesté fait défenses aux Juges d'y avoir égard. *Art. 6. du Titre XVI.*

3. Si les Lettres sont obtenues par les

Gentilshommes, elles ne pourront être adressées qu'aux Cours Supérieures, chacun suivant sa Jurisdiction, & la qualité de la matiere, & ils seront tenus d'y exprimer nominément leur qualité, à peine de nullité. *Art. 11, 12 du Titre XVI.*

SECTION PREMIERE.

De la forme des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & réhabilitation.

LES Lettres qui suivent feront connoître la maniere d'exposer le fait lorsqu'on voudra en obtenir de pareilles.

Lettres de rappel de Ban ou de Galeres.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. D... Nous a exposé qu'il y a plus de trois années que B... ayant été assassiné; M... son fils en accusa l'exposant, & en fit informer par notre Prévôt de... lequel décerna un decret de prise de corps contre lui, quoique les témoins qui déposerent, justifiaient mieux la passion & la haine de M... que le prétendu crime dont il l'accusoit; & par Sentence du... l'exposant fut condamné aux Gale-

res perpétuelles, où il a été mené depuis deux ans, & où il est à l'extrémité de la vie par la fatigue de la chaîne, qu'il n'a plus la force de soutenir, & par le chagrin de voir son innocence injustement opprimée, & sa famille, qui ne subsistoit que par ses soins, réduite aux miseres de la plus insupportable pauvreté, faute du secours qu'il pourroit encore lui donner, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ladite Sentence du ... ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons l'Exposant rappelé & déchargé, rappelons & déchargeons par ces présentes, des Galeres, ou du Bannissement, à quoi il est condamné par ladite Sentence pour le temps qui en reste à expirer, & remis l'Exposant en sa bonne renommée, & en ses biens non d'ailleurs confisqués; imposons sur ce silence à notre Procureur Général, ses Substituts présens & à venir, & tous autres, à la charge de satisfaire aux autres condamnations portées par ladite Sentence, si fait n'a été. Si donnons en mandement, &c.

Si la partie condamnée n'étoit pas dans les Galeres, l'on ne met point dans

les Lettres rappellé, mais déchargé & déchargeons, &c.

Lettres de commutation de peine.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. L... Nous a exposé que dès l'âge de quatorze ans il fut mené à la guerre où il a exposé sa vie pendant plus de vingt années, principalement au Siege de... en qualité de Capitaine au Régiment de... à la bataille de... commandant la Compagnie de... & en d'autres occasions où il a donné des preuves considérables de sa valeur & de son zele pour notre service, qu'il eût continué toute sa vie avec le même courage, s'il n'eût pas eu le malheur d'avoir été condamné à servir de Forçat sur nos Galeres pendant 3 ans, par Sentence du Prévôt de...laquelle condamnation il ne peut exécuter, ayant eu la main gauche percée d'un coup de mousquet au Siege de... dont il est demeuré estropié & incapable de servir sur les Galeres, Nous suppliant très-humblement de commuer cette peine. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & auto-

rité Royale, avons ledit L . . . déchargé & déchargeons par ces présentes, de la peine des Galeres, à laquelle il a été condamné par ladite Sentence, & icelle commuée, & commuons en celle de . . . ou de nous servir à ses dépens en notre armée de . . . dans le Régiment de . . . pendant . . . années; & rapportant par lui certification tant du Général de l'armée, du Capitaine de la Compagnie où il aura servi, de l'Intendant de Justice, que du Secrétaire de nos Commandemens, ayant le département de la Guerre, l'avons dès-à-présent remis en sa bonne renommée, &c.

Lettres de réhabilitation.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir; salut. N . . . Nous a exposé que B . . . l'ayant prié de garder un sac rempli de papier, il ne voulut pas lui refuser une chose qui lui paroissoit être de si petite conséquence; & un mois après l'Exposant apprit que B . . . étoit accusé d'avoir fait de faux titres de Noblesse, ce qui l'obligea de porter au Greffe du Bailliage de . . . le sac que B . . . lui avoit donné en dépôt, dans lequel il se trouva plusieurs pieces servans à conviction contre B . . . ce qui faisoit voir la sincé-

rité de l'Exposant. Néanmoins sur l'interrogatoire de B... il fut décrété ajournement personnel contre l'Exposant, qui a été interrogé, & a subi la confrontation, par où son innocence & sa bonne foi sont également justifiées. Cependant par la Sentence qui condamne B.... à mort, pour réparation du crime de faux, dont il fut convaincu, l'Exposant a été blâmé & condamné en.... livres d'amende qu'il a payée. Ce qui seroit une note d'infamie, sans nos Lettres de réhabilitation, qu'il Nous supplie très-humblement de lui octroyer, pour lui conserver l'honneur qui lui est infiniment plus précieux que sa vie. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Sentence du... ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons l'Exposant en sa bonne renommée, ainsi qu'il étoit avant ladite Sentence, sans que pour raison d'icelle il lui puisse être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, laquelle nous avons ôtée, éteinte & effacée, ôtons, éteignons & effaçons par ces présentes. Vou-lons & Nous plaît, que nonobstant ladite Sentence il puisse tenir & posséder

454 CHAP. XX. *Des Lettres, &c.*
offices, & sur ce imposons silence à notre
Procureur Général, ses Substituts, pré-
sens & à venir, &c.

SECTION II.

*Ce qu'il faut faire pour l'entérinement de
Ban ou de Galeres, commutation de
peine ou de réhabilitation.*

CES sortes de Lettres seront entérinées
sur une simple requête, qui sera dres-
sée en la forme qui suit.

Requête à fin d'entérinement des Lettres:

A Nosseigneurs de

SUPPLIE humblement B qu'il vous
plaise entériner les Lettres de . . . par
lui obtenues en la Chancellerie de Fran-
ce, le . . . pour jouir par le Suppliant de
l'effet & contenu d'icelles, selon leur
forme & teneur: & vous ferez bien.

Il faut communiquer la Requête & les
Lettres au Procureur Général, ou au
Procureur du Roi au Siege où l'adresse
des Lettres est faite, pour donner ses
Conclusions en la forme ci-dessus chap.
12, après quoi l'Arrêt qui intervient est
ainsi;

Sa Majesté enjoint aux Juges Royaux, même aux Cours Supérieures d'entériner les Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine & de réhabilitation qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux informations, sauf à représenter à Sa Majesté par les Cours, ce qu'elles jugeront à propos. *Art. 7 du Titre XVI.*

Arrêt d'entérinement des Lettres.

Extrait des Registres de

VEU par la Cour les Lettres de obtenues en la Chancellerie par B. . . . le signées Louis, & plus bas . . . & scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, par lesquelles Sa Majesté; *Il faut exprimer en substance le contenu des Lettres.* Requête de B. . . . à ce qu'il plût à la Cour entériner lesdites Lettres. Conclusions du Procureur Général du Roi; Oïi le rapport de M. . . . Conseiller, & tout considéré; la Cour a entériné & entérine lesdites Lettres de . . . pour jouir par B. . . de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur.

Si l'Impétrant avoit été mis à la chaîne;

456 CHAP. XX. *Des Lettres, &c.*
il faudroit ajouter dans l'Arrêt ou dans le
Jugement.

Et à cette fin ledit B . . . sera détaché,
& tiré de la chaîne, où il est, & sera
mis en liberté.

F I N.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

A B O L I T I O N. Lettres d'abolition, pages 189.
192 & 193. Où l'adresse en doit être faite,
190. Où doivent être scellées ces lettres, &
pour quels crimes elles ne seront point expé-
diées, 191. Leur forme, 192. Ce qu'il faut
observer pour les présenter & publier, 193.
& suivantes.

Accusateurs mal fondés, à quoi doivent être
condamnés, 390.

Accusé. Voyez *Decrets*. Ce qu'il faut faire, si
l'Accusé empêche, par voies de fait, l'exécu-
tion du decret, 147, 148. Voyez *Capture*. Ne
comparant dans la quinzaine, il sera assigné
par un cri public, & de quelle maniere, 156.
Délais accordés aux accusés absens, 155.
Voyez *Conclusions*, 158. S'étant évadé ou
après avoir été relaxé, ne se présentant pas,
comment procéder, 167. Celui qui a obtenu
lettres pour ester à droit, à quoi obligé,
177. Instruction des procès criminels contre
l'accusé présent, 249 & suiv. Voyez *Exoi-
nes*. *Sentences*. Celui qui veut purger le de-
cret de prise de corps, peut aller volontaire-
ment en prison, 226. Ce qu'il doit faire en
cas d'ajournement personnel, 227. Ce que
peut faire un accusé d'un cas Prévôtal, 232. Ce
qu'il doit faire pour faire juger la compé-
tence du Prévôt des Maréchaux, 234 & suiv.

T A B L E

Voyez *Interrogatoire*. S'il veut changer quelque chose à ce qu'il a dit, comment procéder, 254. Ceux qui doivent être jugés présumptivement, dans quel temps doivent être interrogés, & ce qu'il y faut observer, 255, 256. Accusés contre lesquels il y a eu originairement decret de prise de corps, quand doivent être relaxés, 347 & *suiv.* Voyez *Ecritures. Confrontation. Représentation. Procédures*. Faits justificatifs de l'accusé, comment la preuve en peut-elle être reçue, 365. Que peut il faire, la Partie civile différant de produire les témoins pour être recolés & confrontés, 348. Ne peut être relaxé pendant l'instruction de la preuve de ses faits justificatifs. 368. Quand tenu d'en consigner les frais. *Ibid.* Si l'accusé qui a souffert la question, sans rien avouer, peut-être condamné à mort? 377. Accusés refusant de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, 388. Condamné à la mort peut être appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices, 309. Renvoyé absous, 411. Voy. *Ajournement*. Accusés d'un même crime, seront envoyés aux Cours où l'appel ressortit, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé. *Quid*, si l'un des accusés a été condamné, & l'autre renvoyé absous, 425.

Acte, voyez *Plaignant. Médecin*. Condamnation à donner Acte au Greffe pour réparation d'injures, 409.

Addition. Quand & comment on peut faire informer par addition, 110. Voyez *Requête. Ordonnance*.

Ajournement. Voyez *Decret*. Ce qu'il faut observer quand le Decret d'ajournement person-

DES MATIERES.

nel comprend decret de prise de corps contre d'autres accusés, 142. Conversion d'ajournement personnel en prise de corps, 143. Voyez *Défenses*. Arrêt portant que l'accusé emprisonné en vertu d'un decret d'ajournement personnel converti en prise de corps, sera relaxé, 419. Arrêt qui remet l'appellant en état d'ajournement personnel, 421.

Admonesté. Condamnation à être admonesté, 409.

Adultere. Condamnation contre les adulteres, 399.

Afficher. En quels cas & comment au lieu de faire la perquisition de l'accusé, il faut afficher copie du decret à la porte de l'Auditoire, 146 & *suiv.* Voyez *Assignment*.

Alimens, voyez *Requête*. *Prisonniers*.

Amende, voyez *Receveur*. Quelles peines emporte seulement la condamnation à l'amende, 392. Receveurs des amendes à quoi tenus pour celles qui sont adjugées au Roi, 437. Amende payée par provision, quand porte note d'infamie, 438.

Amende-honorable par contumace, comment exécutée, 167. Où se doit faire quand elle est jointe à la peine de mort, 392. Condamnation à l'amende-honorable, & pendu pour pieces falsifiées, 398. Condamnation à faire amende honorable, avoir la langue percée & aux galeres, 404. Condamnation à l'amende-honorable seulement, 406.

Amendera. Que veut dire ce mot employé dans les Arrêts sur les procès criminels, 432.

Appel, voyez *Juge*. Quels Juges ne peuvent juger à la charge de l'appel, 389. Dans quel temps le Procès-verbal sera envoyé aux Greffes des Cours par les Greffiers des pre-

T A B L E

- miers Juges, si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende-honorable, 413.
- Appellations*, même comme de Juge incompetent & refusé, inutiles en fait d'instruction d'affaires criminelles, 138, 413. Où doivent être portées les appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, 412. Regles pour l'instruction des procès d'appel, *ibid.* Où seront portées les appellations de permission d'informer, decrets & autres instructions, si elles en peuvent retarder l'exécution, 413.
- Armes*. Qui est le Juge de la Police pour le port d'armes, 72.
- Arrêt*, qui entérine les lettres pour ester à droit, 181. Voyez *Mémoire*. Arrêt sur la présentation & lecture des lettres, 198. Arrêt d'entérinement des lettres de rémission, 205. Autre portant condamnation à aumôner, & faire prier Dieu pour le défunt; 206. Autre qui condamne l'impétrant à servir à l'armée pendant un temps, 207. Autre, lorsque la Partie civile est en cause, & qu'on lui adjuge des dépens, dommages & intérêts, *ibid.* Voyez *Renvoi*. Arrêt, lorsque l'impétrant n'est pas prisonnier, 211. Arrêt de jonction de la Requête à fin de renvoi de l'instance; autre qui déboute le demandeur en renvoi, 212.
- Assassinat*. Quels Juges peuvent connoître en dernier ressort des Assassins prémédités, 72. Voyez *Abolition*.
- Assemblées illicites*, à quels Juges en appartient la connoissance, *ibid.*
- Assignation*. Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer; formule de cette assi-

DES MATIERES.

gnation , 94. Assignés pour être ouïs en témoignage , tenus de comparoir, & comment ils y peuvent être contraints, 95. Voyez *Officiel*. Assignation à l'opposant à la publication d'un Monitoire , 123. Voyez *Decret*. Assignation en conséquence d'un tel Decret, 140. Voyez *Défaut. Sentence*. Assignation à quinzaine à l'accusé contumax & absent, comment donnée, 153, 154. quand affichée seulement à la porte de l'Auditoire , 155. Voyez *Accusé*, à l'accusé par proclamation, 170. Assignations & autres procédures contre l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil, &c. faute de se représenter, 169. Assignation pour voir procéder à l'entérinement des lettres de rémission, 203.

B

BAIL au rabais de la conduite de l'accusé, 428 & *suiv.*

Baillis, crimes dont ils ne peuvent connoître, 71. En quels cas les Baillis ne peuvent prévenir les Juges subalternes, & non Royaux de leur ressort; 99.

Ban, voyez *Rappel*.

Bannissement. Comment seront exécutées les condamnations au bannissement perpétuel par contumace, 174, 175. Condamnation au bannissement perpétuel, 404 & *suiv.* au bannissement à temps, 407. De l'exécution des condamnations au bannissement, 441. & *suiv.*

Blâmer. Condamnation à être blâmé, 408.

Blessé, voyez *Procès-verbal*.

Brûler, voyez *Poing*. Condamnation à être pendu & brûlé, 395.

T A B L E

C

- C** ADAVRE. Comment l'ouverture & visite du cadavre de l'accusé décédé de ses blessures, peut être requise & ordonnée, 218 & *suiv.* Pour quels crimes on peut faire le procès à un cadavre, & comment y procéder, 274. Condamnation contre un cadavre, 400.
- Capture.** Procès-verbal de capture de l'accusé, 227. Observations sur la capture des accusés, 228 & *suiv.*
- Carcan.** Condamnation à cette peine, 407.
- Cas Royaux**, 71.
- Chartre**, Défenses aux Prévôts des Maréchaux de faire Chartre privée, 230.
- Commissaire** qui a fait une information, ce qu'il doit faire, 109.
- Commissions** pour informer, lorsque les témoins sont éloignés du lieu où se fait le procès, 105. De qui se peuvent servir ceux qui exécuteront les Commissions émanées du Roi, pour écrire l'information, & ce qu'ils y doivent observer, 101. Commission rogatoire adressante au plus prochain Juge Royal, du domicile des témoins, 106. Arrêt portant commission au Juge inférieur pour informer; diverses sortes de commissions, 107. Voy. *Juge.*
- Communauté**, voyez *Interrogatoires. Ordonnances.* Signification à une Communauté d'habitans, 270. Voyez *Sentence.*
- Commutation.** Lettres de commutation de peine, 451.
- Comparaison.** Pièces de comparaison, par qui peuvent être fournies, 282. Vérification lorsque l'accusé convient des pièces de comparaison, *ibid.* & *suiv.* Procédures lorsque les pièces de comparaison sont contestées, 283 & *suiv.* Ce qui doit être ordonné & ob-

DES MATIERES.

fervé, soit que les pieces de comparaison soient admises ou rejetées, 284.

Comparution. Acte de comparution personnelle, 227.

Compétence des Juges, 69. Regles pour le jugement de la compétence des Prévôts des Maréchaux, 236 & *suiv.* Où doit être jugée la compétence, *Idem.* Voyez *Accusé*. Ce que doit exprimer le jugement de la Compétence, 237. Par combien de Juges il doit être rendu, & comment signé; Jugement par lequel le Prévôt des Maréchaux est déclaré incompetent, *Idem.* Compétent, *Idem.* Comment il doit être prononcé & signifié à l'accusé; de ce qui regarde l'exécution du jugement de la Compétence, 240. Voyez *Lieutenans Criminels*. Exécution du jugement de la Compétence, 245.

Complice, voyez *Accusé*. Comment procéder à l'égard des complices révélés en la question par le condamné à la mort par le jugement Prévôtal, 390.

Conclusions. Modeles de Conclusions des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, à mettre au bas des procès-verbaux de l'état des personnes blessées, 90. Conclusions du Procureur du Roi après les assignations données à l'accusé, pour le recollement des témoins, 158. Pareilles conclusions contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire, 168. Voy. *Contumace*. Conclusions définitives du même Magistrat sur la contumace d'un accusé, 163. Conclusions ensuite du défaut contre l'accusé, faute de se représenter, 171. Comment doivent être données les Conclusions définitives des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, 173, 174.

T A B L E

Formules & especes différentes de ces sortes de Conclusions, 357 & *suiv.*

Condamnations de mort : comment doivent être exécutées, 166, de Galeres, amende-honorable, &c. 167.

Confession. Le Sacrement de Confession accordé aux condamnés à mort, 447.

Confiscation. Regles sur la confiscation des biens des condamnés par contumace, 176. Quelles condamnations emportent confiscation des biens, 392.

Confrontation des témoins ; jugement portant que les témoins seront récolés & confrontés, 327. & *suiv.* Regles pour bien faire les confrontations, 329. Comment doivent être écrites les confrontations, 330. Modele de confrontation, 331. Confrontation littérale, quand au lieu, & comment est faite, 334 & *suiv.* Confrontation aux accusés sur leurs interrogatoires, 337. Confrontation des accusés les uns aux autres, 338. Des Experts qui ont déposé sur une inscription de faux, 339. Confrontation aux muets & sourds, & à ceux qui refusent de répondre, 341 & *suiv.* aux Syndics & Députés ou Curateurs des Communautés, Villes, Bourgs, &c. 344. aux Curateurs nommés aux cadavres, ou à la mémoire des défunts, 345. Voyez *Etranger*. Supplément aux confrontations, 346.

Congé, voyez *Faux*, demande en profit de congé, 315. Arrêt sur congé, faute de fournir les moyens de faux, 317.

Consignation requise avant que de demander à s'inscrire en faux, 295. Voyez *Accusé*, où doit être faite celle des sommes qui seront adjudées au Roi, 437.

Contumace de témoins laïcs, comment poursui-

DES MATIÈRES.

- vie, 95. Jugement de la contumace; Conclusions définitives du Procureur du Roi sur la contumace, 163. Jugement définitif de condamnation à mort par contumace, 164. Autres condamnations par contumace, 166. Regles pour l'exécution des jugemens de contumace, 167. Voyez *Accusé*. Contumace contre l'accusé qui s'est évadé depuis son interrogatoire, 167 & *suiv.* Voyez *Assignation*. Comment s'instruit la contumace, faute de présence, lors du Jugement du procès, qui a été instruit avec lui, 172. Voyez *Procédures*. Sentence portant surséance au jugement de la contumace, l'accusé se trouvant indisposé, 217.
- Cours Supérieures* peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont est appel, 412 & *suiv.*
- Crimes*, à qui en appartient la connoissance, 69. Quels crimes ne peuvent être poursuivis qu'en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, 70 Voyez *Baillis. Sénéchaux. Prévôts. Prévôts des Maréchaux. Lieutenans Criminels. Procureurs du Roi*.
- Crimes exceptés*, voy. *Abolition, Juge, Procès*.
- Cri*. Voyez *Accusé*. Où & comment doit être fait le cri public, 156. Voyez *Procès verbal*.
- Curateur*. Nomination d'un Curateur au muet & sourd, & de ce qui le regarde, 259 & *suiv.* Voyez *Sentence*. Acte d'acceptation & de serment du Curateur à une Communauté, 272. Voyez *Interrogatoire*; ces Curateurs & autres, comment interrogés lors du dernier interrogatoire, 372, 373. Obligé en quelque façon d'interjeter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt, 412.

T A B L E

Curés & Vicaires refusant de publier Monitoires, comment y peuvent être contraints, 120

D

DECRET sur quelles conclusions doivent être rendus les Decrets, 129. Combien de sortes de Decrets, 130. Decret d'assigné pour être oui, *Idem*. Decret d'ajournement personnel, 131 & *suiv.* Quel est son effet; Decret de prise de corps contre qui il peut être décerné; sa force, 132, 133, 134. Plusieurs & divers chefs sur lesquels peut être décerné Decret de prise de corps, 133. *Voy. Procès-verbal.* Decret d'ajournement personnel sur un Procès-verbal, 136. De l'exécution des Decrets contre les accusés absens, 138. Devoirs de ceux qui sont obligés de s'employer à cette exécution, 139. Si un Decret de prise de corps ou d'ajournement personnel peut être décerné en instruisant les procès ordinaires, 326. Exécution des Decrets ne peut être empêchée ni retardée par les appellations, 415.

Défaut. Modele de défaut contre les témoins, 95 & *suiv.* autre contre les témoins, 97. contre les Réguliers, faute de déposer, 98. Défaut contre l'accusé absent, faute de comparoir, 140. Autres défauts & contumaces, 153. & *suiv.* Défaut contre l'accusé, faute de se représenter, 164. Des Défauts à faute de mettre au Greffe la pièce inscrite de faux, 300. Demande en profit de défaut, 302.

Défenses. Regles pour obtenir les Arrêts de défenses, 415 & *suiv.* Requête à fin d'obtenir défenses d'exécuter un Decret d'ajournement personnel, 416 & *suiv.* Arrêt de défenses d'exécuter ce Decret, 417. Autre

DES MATIERES.

Arrêt de défenses lorsque ce decret est converti en prise de corps , 418 & *suiv.* Arrêt de défenses de continuer l'instruction d'un Procès , 422. Arrêt qui leve les défenses , 423.

Délais accordés à l'accusé décrété d'ajournement personnel , 131. Délai de vingt-quatre heures à l'accusé pour répondre , 266.

Dénonciateurs malfondés , comment seront punis , 390.

Dénonciation. Comment doivent être faites les Dénonciations qui se feront aux Procureurs du Roi , & aux Procureurs des Seigneurs , 83. Dénonciations sur le registre du Procureur du Roi , *Ibid.*

Dépens. Même procédure en matiere criminelle , qu'en matiere civile à l'égard des dépens , 436.

Dépositions. Ordonnance & autres procédures conceruant les dépositions des témoins , 94. & *suiv.* Dépositions déclarées nulles par défaut de formalités , peuvent être réitérées , 111.

Duel. Procédures pour le crime de duel , 73. Lettres d'abolition pour les duels ne se donnent point , 191.

Déserteurs d'armée , à quels Juges en appartient la punition , 72.

Désistement de plainte , 80.

E

E CCLÉSIASTIQUES , voyez *Ordonnances* , *Témoins.*

Ecriture , voyez *Reconnoissance. Procès verbal.*

Vérification d'Écritures privées par Experts , celles qui sont faites contre les accusés , 280 & *suiv.*

Ecrone de l'accusé qui se rend volontairement

T A B L E

- prisonnier, 226. Ecroue en conséquence de capture, 228. A qui les Ecroues peuvent être délivrés, & comment ils doivent être écrits, 230.
- Effigie.* Quelles condamnations sont exécutées par Effigie, 166. Voyez *Procès-verbal*.
- Élargissement* d'un accusé à sa caution juratoire, 423. Arrêt d'élargissement, cas auxquels l'élargissement des prisonniers ne peut être empêché ni différé, 435 & *suiv.*
- Émotions populaires*, quels Juges en peuvent connoître, 71, 72, 73.
- Emprisonnement.* En quel cas on peut faire emprisonner les assignés pour déposer, 97.
- Enfant.* Si les dépositions des enfans au-dessous de l'âge de puberté, sont recevables en Justice, 100. Condamnation d'élever un enfant, 410.
- Entérinement.* Regles pour l'instruction & jugement de l'instance pour l'entérinement des Lettres d'abolition, rémission & pardon, 200. Assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement de ces lettres, 202 & *suiv.* Requête & Ordonnance à fin d'assigner la partie civile pour voir procéder à l'entérinement des lettres, 203. Voyez *Arrêt*.
- Etranger.* Confrontation aux Etrangers qui n'entendent pas la Langue Françoisé, comment se fait, 345.
- Evoquer.* Si les Cours Supérieures peuvent évoquer les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, 414.
- Exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts*, 434 & *suiv.*
- Exécutoire*, voyez *Voyage* contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des

DES MATIÈRES.

jugemens, ou contre les Receveurs du Domaine ou autres, s'il n'y a point de partie civile, 438.

Exoine des accusés, ce que c'est, & comment ils doivent la proposer & justifier, 213. Sommation à la partie civile de comparoir à l'audience pour voir dire que l'Exoine sera reçue, 214. Ce qui doit être ordonné lorsque les causes en paroissent légitimes; Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'Exoine, 215. Quel droit sera fait sur l'incident de l'Exoine, suivant ce qui résultera des informations, 216. Saisie & annotation de biens tient pendant le délai de l'Exoine, 218.

Experts en fait de vérification de pieces de comparaison, 283 & *suiv.* Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports, 285. Comment ils les doivent donner & être répétés; en fait d'écritures, ils doivent être récolés & confrontés séparément, 286. Ordonnance pour faire assigner les Experts pour faire le serment de procéder à la vérification des pieces inscrites de faux, 322. Voyez *Confrontation*.

F

FAITS justificatifs, en quels tems la preuve en peut être ordonnée, & ce qu'il y faut observer, 365. Voyez *Jugement*.

Faux. En combien de manieres se commet le crime de faux, 293. Ce que c'est que faux principal, & faux incident, *Ibid.* Procédures sur le crime de faux, comment se font, & ce qu'il y faut observer, 294. Jugement portant permission d'informer d'un faux principal, *Ibid.* Voyez *Inscription de faux*. Déclaration du défendeur qu'il ne veut point se servir de

T A B L E

la piece inscrite de faux, 299. Voyez *Défaut*.
 Arrêt, faute de mettre au Greffe une piece
 inscrite de faux, 308. Procédures lorsque le
 défendeur veut se servir de la piece inscrite de
 faux, 304. Arrêt pour faire apporter au Greffe
 une minute inscrite de faux, 307. Ordon-
 nance à fin d'assigner la partie civile pour
 voir dresser Procès-verbal d'une piece ins-
 crite de faux, 312. Voyez *Procès verbal*.
 Congé faure de fournir les moyens de faux,
 314. Procédures lorsque le demandeur donne
 ses moyens de faux, 318. Moyens de faux,
Ibid. Jonction des moyens de faux au procès,
 320. Moyens de faux déclarés admissibles,
 321.

Femme. Condamnation d'une femme de mau-
 vaise vie qui a été plusieurs fois reprise de
 Justice, 406. Si la femme condamnée à mort,
 paroît ou se déclare enceinte, 446.

Flétrissure. Comment seront exécutées les con-
 damnations à flétrissure par contumace, 167.
 Condamnation à être flétri, 405.

Force publique, à qui appartient la connoissance
 de ce crime, 71.

Fouet. Condamnation au fouet, 405 & *suiv.*

G

GALERES. Comment sont exécutées les
 condamnations aux galeres par contuma-
 ce, 167. Jugement définitif de condamna-
 tion aux galeres par contumace, 166 & *suiv.*
 Condamnation aux galeres à perpétuité, 403.
 aux galeres à tems, 405.

Géoliers, quel est leur devoir, 230, 231. Géol-
 iers ne peuvent retenir les prisonniers pour
 gîte & géolage, 435.

Greffiers. Devoirs des Greffiers pour la commu-
 nication des procédures criminelles, 110 &

DES MATIERES.

suiv. Défenses aux Greffiers des prisons de délivrer des écroues à ceux qui ne seront point actuellement prisonniers; quels droits ils peuvent prendre, 231. Autres devoirs des Greffiers des géoles touchant les prisonniers, 232. tenus d'enregistrer sans droits les deux minutes des Jugemens Prévôtaux, 390.

Guerre. Quels Juges connoissent en dernier ressort, des oppressions, excès ou autres crimes commis par des gens de guerre, & des levées de gens de guerre sans commission du Roi, 72.

H

HABIT. Decret de prise de corps sous la désignation de l'habit, 134.

Hérésie, quels Juges peuvent connoître de ce crime, 71.

I

INFORMATION. Reglement de Juges en fait d'information, 93. Regles pour bien faire l'information, 100. Modele d'information, 102. & *suiv.* Voyez *Commissaire. Preuve.*

Inscription de faux, quels Juges en peuvent connoître, 295. Requête à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse, 297. Ordonnance portant que l'inscription en faux sera faite au Greffe, 298. Somnation & autres procédures touchant les inscriptions en faux, *Ibid.* & *suiv.* Acte d'inscription de faux, 305.

Instance en conséquence des lettres pour purger la mémoire d'un défunt, 186 & *suiv.*

Interpellations que l'accusé peut faire faire au témoin lors de la confrontation, 333.

Interprètes d'Etrangers, comment interrogés lors du dernier interrogatoire, 372.

T A B L E

Interrogatoire. Regles pour faire les interrogatoires, 249 & *suiv.* Forme d'interrogatoire, 252, Maniere d'exprimer les explications ou changemens que l'accusé veut faire à son interrogatoire, 254. Interrogatoire aux accusés qui doivent être jugés en dernier ressort, 255. Aux accusés qui n'entendent pas la langue Française, 257. Interrogatoire aux muets & sourds, 259. qui veulent écrire leurs réponses, 213. aux muets volontaires, 262. à celui qui refuse de répondre, 263. aux Communautés des Villes, Bourgs, &c. 268. à une Communauté d'habitans en la personne d'un Syndic, Député ou Curateur, 272. Interrogatoire au Curateur du cadavre, ou au Curateur à la mémoire du défunt, 274. Interrogatoire à ceux qui doivent être jugés Prévôtalement, 275. Regles sur quelques incidens qui peuvent survenir après l'interrogatoire, 276. Interrogatoires à qui doivent être communiqués, 277. Interrogatoires à l'accusé sur la sellette, 371 & *suiv.*

Inventaire. Prévôts arrêtant un accusé, tenus de faire inventaire de l'argent, hardes & autres choses, dont ils se trouvent saisis, 229.

Juge. De quels crimes les Juges ordinaires des lieux ne peuvent connoître, 70. Juges Royaux n'ont aucune prévention entr'eux, 99. En quels cas les Juges Supérieurs peuvent connoître des crimes à l'exclusion des Juges ordinaires Royaux, 70. De qui les Juges se serviront pour écrire les informations, 101. Si le Juge commis peut subdéléguer, 108. Ses fonctions pour faire l'information par addition, 110. Défenses aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles portées par les Ordonnances, 157. Se pour-

DES MATIÈRES.

Voir pardevant les mêmes Juges qui auront rendu la condamnation par contumace, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 184. Ce que les Juges doivent observer quand il s'agit d'entérinement des lettres d'abolition, rémission ou pardon, 200. Injonction aux Juges de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres, 387. Nombre de Juges nécessaires aux Jugemens des procès criminels, tant à la charge de l'appel, qu'en dernier ressort, 389.

Jugement, voyez *Monitoire. Contumace. Galères.*
 Exécution des Jugemens de contumace, 174. *Et suiv.* Voyez *Exoine.* Jugement portant que les informations seront apportées au Greffe du Présidial, 233. Voyez *Compétence.* Jugement portant que les témoins seront récolés & confrontés, 327. Jugement portant délai à la partie civile, de faire récoler & confronter les témoins, 349 *Et suiv.* Jugement par lequel l'accusé est reçu à faire preuve de ses faits justificatifs, 366. Jugemens des procès criminels, ce qu'il y faut observer, 388 *Et suiv.* Si dans le dispositif on peut faire mention des Curateurs des muets & sourds, & des Curateurs des cadavres, *Et c.* 391. Jugemens définitifs ou d'instruction, en quel cas passeront à l'avis le plus doux, *Ibid.* Par qui doivent être signés les Jugemens, soit à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, 393. De ce qui regarde leur exécution, 434 *Et suiv.*

L

L AICS : comment peuvent être contraints à venir déposer, 96.

Langue. Condamnation à avoir la *Langue*

T A B L E

coupée, & être pendu & brûlé, 395.

Lettres pour ester à droit après les cinq années de la contumace, 177 & *suiv.* Dans quels temps elles doivent être présentées par l'accusé, & comment, 178 & *suiv.* Procédures pour leur entérinement, 180. *Lettres* qui reçoivent à purger la mémoire d'un défunt, 183. Voyez *Abolition. Entérinement*, 189. Ce que doivent faire les Juges, quand elles ne sont pas conformes aux charges; en quel cas les *Lettres* ne sont pas admissibles; Instruction particulière, lorsque les *Lettres* ont été obtenues par des Gentils-hommes, 191 & *suiv.* Voyez *Renvoi. Rappel. Commutation. Réhabilitation.*

Lieutenans Criminel de Robe-Courte, de quels crimes peuvent connoître en dernier ressort, & en quels cas, 71. Compétence des *Lieutenans Criminels*, 240. Quel est leur devoir, 244, 245.

M

MAJESTÉ. A qui appartient la connoissance du crime de leze-Majesté en tous ses chefs, 71.

Maladie des accusés qui ne peuvent comparoître en Justice, comment doit être justifiée, 213. Quel droit sera fait sur la vérité d'icelle, 215. Voyez *Sentence.*

Maréchaussée. Voyez *Prévôt.*

Mariage. Condamnation à célébrer un Mariage, 410.

Médecin, voyez *Ordonnance.* 90. Acte de prestation de serment des Médecins & Chirurgiens nommés d'office, 91. Voyez *Rapport des Médecins*, &c.

Mémoire. Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 183. Voyez *Instance.*

DES MATIERES.

Arrêt qui purge la mémoire d'un défunt condamné par contumace, 188. Pour quels crimes & comment on fait le procès à la mémoire d'un défunt, 274.

Minute. Requête & Arrêt pour faire apporter au Greffe la minute d'une piece inscrite de faux, 305. Minute des Jugemens Prévôtaux, par qui elles doivent être signées, & où elles doivent demeurer, 390.

Monitoire, ce que c'est, 111. Ce qu'il faut faire pour obtenir les Monitoires, 112. Voyez *Requêtes. Ordonnances.* Que doivent contenir les Monitoires, 113. Jugement portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire, 114. Procédures contre les Officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires, *Ibid.* Som-mation d'accorder Monitoire, 115. Quelle est la forme des Monitoires, 118. Modele de Monitoire, 119. Voyez *Curés. Requête. Ordonnance. Oppositions.* Ce qu'il faut faire lorsque les Monitoires sont publiés, 125.

Monnoye. Quels Juges connoissent du crime de fausse Monnoye, 71, 73.

Mort, voyez *Contumace.* Mort civile des condamnés par contumace, après quel temps & de quel jour elle a lieu, 175. Conclusions à mort, 360. Condamnations à mort de plusieurs & différentes manieres, 394 & *suiv.* De l'exécution des condamnations à mort, 446.

Muet, voyez *Interrogatoires.* Comment procéder à celui des muets volontaires, 263 & *suiv.* Muet ou sourd jugé en son propre nom, sans qu'il soit fait mention de son curateur, 391. Voyez *Curateur.*

T A B L E.

N

NOTAIRE. Procédures pour contraindre un Notaire d'apporter au Greffe une minute inscrite de faux, 308 & *suiv.*

Nourriture, par qui doit être fournie aux prisonniers pour crime, 231.

O

OFFICIAL, voyez *Monitoire*. Requête pour avoir permission de faire saisir le temporel de l'Official, & ce qu'il y faut attacher, 115, 116. Ordonnance portant cette permission, *Ibid.* Saisie & Arrêt du temporel de l'Official, 117. Assignation à l'Official sur la saisie de son temporel, *Ibid.* Ce que les Juges peuvent ordonner en cas que les Officiaux persistent en leur refus, 118. Droits attribués aux Officiaux & à leurs Greffiers pour leurs Monitoires, 120.

Officialité. Défenses aux Juges des Officialités d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale, 137.

Officier. Quels Juges peuvent connoître de la correction des Officiers Royaux, & des malversations par eux commises en leurs Charges, 70.

Oppositions à la publication des Monitoires, ce qu'il faut observer, 123. Jugemens intervenus sur ces oppositions, comment exécutés, 125.

Ordonnances. Ordonnance portant permission d'informer & d'obtenir Monitoire, 77. Ordonnance portant nomination des Médecins & Chirurgiens pour visiter un blessé, 91. Ordonnances contre les Ecclésiastiques séculiers & réguliers faute de venir déposer, 98. Ordonnance portant permission d'informer par-devant le plus prochain Juge Royal, 105.

DES MATIERES.

Ordonnance portant permission d'informer par addition, 110. Ordonnance portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire, 113. Ordonnance portant nomination d'office d'un Prêtre pour publier le Monitoire, 122. Ordonnance par laquelle les frais du voyage pour apporter les révélations sont taxés, 127. Ordonnance pour faire répéter les témoins ouïs en révélation, 129. Ordonnance portant permission à l'Huissier porteur d'un decret, de se faire assister d'un nombre de Records, 149. Ordonnance pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions, 160. Ordonnance portant que le cadavre sera visité par un Médecin & un Chirurgien, 219. Ordonnance portant un délai de 24 heures à l'accusé pour répondre, 266. Ordonnance portant que les Communautés nommeront un Syndic ou Député pour subir interrogatoire, 269 & *suiv.* Ordonnance portant que l'accusé consignera pour les frais de la preuve des faits justificatifs, 369. Ordonnances sur la vérification d'écritures privées, & pieces inscrites de faux, 298, 306, 312, 322.

P

PARDON. Lettres de Pardon ; pour quels crimes elles s'accordent ; modele de Lettres de Pardon, 196, 197.

Parties. A quoi seront condamnés ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'en seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses, 390. Voyez *Entérinement*. Plaignans quand réputés parties civiles. Voyez *Plaignant*.

Peine. Ordre des peines infligées aux accusés convaincus, 393.

T A B L E

- Pendre.* Condamnation à être pendu , préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire . 397. Pendu pour pieces falsifiées , 398. Pendu pour fausse monnoye , 399.
- Permission* de faire saisir le temporel de l'Officiel , 116.
- Perquisition* de l'accusé , où elle doit être faite , 144. Procès-verbal de perquisition , 145. Autres procédures après la perquisition de l'accusé , 146.
- Plaignant* , ayant rendu sa plainte devant un Juge , ne peut demander son renvoi devant un autre , 75. En quels cas les Plaignans sont réputés parties civiles , 79. Acte par lequel le Plaignant se rend partie civile , *Ibid.* Si le Plaignant se peut désister de cet acte , & dans quel temps , *Ibid.* Formule de ce désistement ; en cas de désistement de quoi sera tenu , 80.
- Plaintes.* Par qui elles ne peuvent être reçues , 74. Commissaires du Châtelet de Paris maintenus dans leurs fonctions sur la réception des plaintes , & ce qu'ils doivent observer à cet égard , *Ibid.* Comment les plaintes doivent être écrites & dressées , 75. Maniere de faire les plaintes , *Ibid.* Requête contenant une plainte , *Ibid.* De quel jour en ce cas elle aura date , 76. Voyez *Ordonnances.* Plainte & demande pour être mis en la sauvegarde du Roi , de Justice & de l'accusé , 81. Quels decrets peuvent être décernés sur la seule notoriété , sur la plainte des Procureurs du Roi , 133.
- Poing.* Condamnation à avoir le poing coupé & être brûlé vif , 394.
- Présentation* à la question , 385.

DES MATIÈRES.

Présidiaux. Cas Royaux dont ils peuvent connoître privativement aux autres Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs, 71. Combien de Juges doivent résider durant les vacations dans les Villes où il y a des Présidiaux établis, 248.

Prévôts. Royaux, de quels crimes ne peuvent connoître, 70. De quels crimes connoissent en dernier ressort les Prévôts des Maréchaux, 72. Prévôts des Maréchaux ne peuvent recevoir aucunes plaintes hors leur ressort, que pour rébellion à l'exécution de leurs decrets, 86. En quels cas les Prévôts des Maréchaux peuvent informer hors de leur ressort, 99. Sous quelles peines les Prévôts des Maréchaux sont tenus de mettre à exécution les decrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en sont requis, 138. Devoirs & pouvoirs des Prévôts des Maréchaux dans la capture des criminels, 228. De leur compétence. Voyez *Compétence*. Dans quel temps après la capture les Prévôts des Maréchaux doivent interroger les accusés, & comment, 255. Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger en aucun cas à la charge de l'appel, 389.

Preuve. Comment procéder s'il survient de nouvelles preuves après l'information, 110.

Prise de corps. Voyez *Decret*.

Prisonniers. Comment ils peuvent être écroués, 227. Quelles copies il faut laisser aux prisonniers lors de leur capture, 229. Autres observations nécessaires à leur égard, 230 & *suiv.* Voyez *Nourriture*. Procédures pour faire transférer les prisonniers, 424 & *suiv.* Arrêt portant que la partie civile sera tenue de faire transférer l'accusé, 425 & *suiv.*

Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un

T A B L E

défunt ; celles que la veuve, enfans ou parens d'un défunt peuvent faire pour purger sa mémoire dans les cinq ans, du jour de la Sentence de contumace, 183. Procédures pour contraindre la partie civile à mettre le procès en état de juger, 348. Lorsque la confrontation est faite, 351.

Procès. A la requête de qui les procès criminels doivent être poursuivis, s'il n'y a point de partie civile, 84. De la réception en procès ordinaire, 324. Si les parties ayant été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire peut être reprise, 326. Comment il faut procéder au jugement des procès, 388 & *suiv.* Voyez *Jugemens.*

Procès-verbal de plainte, 78. *Procès-verbaux* des Juges, & comment ils doivent être dressés ; celui de l'état d'une personne blessée, 86 & *suiv.* Dans quel temps & avec quelles circonstances les *Procès-verbaux* doivent être mis au Greffe ; à qui doivent être communiqués, 90. *Procès-verbaux* des Présidens & Conseillers des Cours Souveraines, de quoi peuvent être décrétés, 134. De quoi le sont ceux des Juges Royaux, des Sergens ou Huissiers & des Verdiens, Gardes & Sergens des Eaux & Forêts, 135. Comm^t s'intitule la répétition des Sergens, Huissiers & Records sur les *Procès-verbaux*, 137. Voyez *Perquisition.* *Procès-verbal* de l'affiche du decret à la porte de l'Auditoire, 146. *Procès-verbal* d'apposition de scellé en la maison d'un accusé, 151. *Procès-verbal* d'assignation par un cri public à la huitaine, 156. *Procès-verbal* d'exécution par effigie, 166. *Procès verbal* d'attestation de la vérité d'un rapport de Médecin, 214. *Procès-verbal* de reconnoissance d'écritures

T A B L E

d'écritures privées, 279. Procès-verbal sur le refus de reconnoître les pieces, 280. Procès-verbal de vérification, lorsque l'accusé convient des pieces de comparaison, 282. Procès-verbal lorsque les Experts procèdent à la vérification des pieces déniées, 284. Continuation du Procès-verbal, lorsque l'accusé conteste ou refuse de convenir des pieces de comparaison, 289. Procès-verbal contenant l'état d'une piece inscrite de faux, 312. Procès-verbal de représentation aux accusés, des armes, habits, ou autres choses servant à conviction, 346. Procès-verbal de prononciation à l'accusé du jugement qui le reçoit à la preuve de ses faits justificatifs, 367. Voyez *Question*. Procès-verbal d'injonction au condamné à l'amende honorable, 440. Procès-verbal d'exécution d'un jugement portant condamnation à mort, 447.

Procureurs du Roi, & les Procureurs des Seigneurs tenus de poursuivre les prévenus de crimes capitaux, 80. Voyez *Dénonciation*. De quels crimes ils doivent faire la poursuite en leur nom, 84. Voyez *Requête*. En quel cas les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs doivent avoir communication des révélations des témoins, 128. Si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs peuvent assister à la visite ou au jugement des procès, 362.

Provision. Sentences de provision, comment s'obtiennent, 220 & *suiv.* Regles touchant leur exécution; Provision ne peut être adjugée à l'une & l'autre des parties par un meme Juge, 221. En quels cas les Juges peuvent donner une seconde Provision, 223. Si l'exécution des Sentences de provision peut être surseise & défendue par les Cours

DES MATIERES:

Supérieures, 224. Deniers adjudés par provision ne peuvent être saisis pour quelque cause que ce soit, 225.

Q

QUESTIONS. Jugemens & Procès-verbaux de question & torture; genres de question différens en diverses Provinces, 373. Ce qui doit être observé pour ordonner la question, 374. Voyez *Sentence. Retentum*. Comment doivent être dressés, signés & exécutés les jugemens de condamnation à la question, 375. Regles pour l'exécution du jugement qui condamne à la question, 378. Procès-verbal de question ordinaire & extraordinaire, 379. *Et suiv.* Procédures avant que de donner la question à une femme qui paroît, ou se déclare enceinte, 381. *Et suiv.* Procès-verbal de présentation à la question, 386.

R

RAPPEL. Des lettres de rappel de ban ou de galeres, 448 *Et suiv.*

Rapports de Médecins & Chirurgiens qui visiteront le blessé, & ce qui y est requis, 90. De Médecins & Chirurgiens nommés d'office; où doit être mis, 92. De Médecins en matière d'excoines ou excuses d'accusés, comment doit être attesté, 214. De Chirurgiens, & comment il se doit délivrer, 214 *Et suiv.* D'Experts sur la vérification d'écritures déniées ou inscrites de faux, 284 *Et suiv.* D'Experts, lorsque la femme n'est pas enceinte, 384.

Rapt. Quels Juges connoissent du crime de rapt & enlèvement des personnes par force & violence, 71.

Rébellion. Qui peut connoître du crime de

T A B L E

rébellion aux Mandemens du Roi, ou des Officiers de Sa Majesté, 71.

Receveur des amendes comment peut faire contraindre ceux qui ont été condamnés à l'amende faute de déposer, 98. Voyez *Amende*.

Recollement. Regles prescrites pour faire le recollement des témoins, 160. Modele de recollement, 161. En quel cas le recollement ne peut valoir confrontation, 162. Recollement des témoins en leurs dépositions; quand & comment ordonné, 328. S'il peut être réitéré, *Idem*.

Recommandations. Ce qu'il faut observer & exprimer dans la recommandation des prisonniers, 230.

Reconnoissances d'écritures & signatures privées, comment se fait, 278 & *suiv.*

Refusation contre les Prévôts des Maréchaux, & contre l'Assesseur, 234.

Réhabilitation. Lettres de réhabilitation, 448. & *suiv.*

Relevée. En quels cas les procès criminels ne peuvent être jugés de relevée, 388.

Rémission. Lettres de rémission, 189. Pour quels crimes elles sont expédiées, 194. Modele de ces Lettres, 195.

Renvoi. Requête à fin de renvoi de l'instruction de l'instance de lettres d'abolition, &c. sur les lieux où le crime a été commis, 209. Arrêts de renvoi, 210 & *suiv.* Renvoi de l'accusation, 411.

Répétition, Voyez *Requête*. Ordonnance des Sergens, Records & Assistans sur leurs procès verbaux, comment s'intitule, 137. Répétition par forme d'information, *Ibid.*

Représentation aux accusés des choses servant à conviction, comment peut être faite, 346.

DES MATIÈRES.

- Reproches.** Ce qu'il faut observer dans la lecture & jugement des reproches de l'accusé contre les témoins, 361. A quels reproches les Juges ne doivent avoir aucun égard, *Ibid.*
- Requête.** Formule de Requête contenant la plainte, 75. Requête contenant plainte & demande, à ce que le plaignant soit mis en la sauvegarde du Roi, de Justice & de l'accusé, 81. Requête à fin d'obtenir permission d'informer, 85. Requête pour avoir permission d'informer devant le plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure des témoins, 105. Requête pour avoir permission de faire informer par addition, 110. Requête à fin d'avoir permission d'obtenir & faire publier **Monitoire**, 112. Voyez *Official*. Requête pour faire connoître un autre Prêtre que le Curé pour publier le **Monitoire**, 121. Requête à fin de faire taxer les frais du voyage pour apporter les révélations, 126. Requête pour faire répéter les témoins ouïs en révélation, 128. Requête à ce qu'il soit permis à l'Huissier, porteur d'un decret, de se faire assister de tel nombre d'Officiers qui sera nécessaire, 148. Requête à fin d'assigner la partie civile pour procéder à l'entérinement des lettres de rémission, &c. 202. Voyez *Renvoi*. Requête à fin de faire visiter le corps de l'accusé, 218. Requête pour obtenir provision d'alimens, 222. Requête à ce que les informations faites par le Prévôt des Maréchaux, soient apportées au Greffe du Présidial, 233. Requêtes touchant les inscriptions de faux, 292 & *suiv.* Voyez *Faux. Inscription*. Requêtes qui peuvent être données par les parties civiles, & par les accusés, 347 & *suiv.* Requête de l'accusé contre la partie civile;

- Requêtes respectives des parties, 352 & suiv. Requête contenant les défenses de l'accusé, 356.
- Requisition au Curé de publier Monitoire, 121. De l'accusé au Juge, & l'interpellation du Juge au témoin, 334.
- Résidence. Observation concernant la résidence des Juges Présidiaux, 248.
- Retentum au bas de l'Arrêt qui condamne à être rompu vif, 397.
- Révélation. Où & comment les révélations sur Monitoires doivent être envoyées par les Curés ou Vicaires, 125. Procédures requises lors qu'il échet de taxer les frais du voyage pour apporter les révélations, 126. A qui ces révélations doivent seulement être communiquées, 128.
- Rompre. Condamnation à être rompu vif, 396.

S

- SACRILEGE. Qui peut connoître du crime de sacrilege avec effraction, 71, 72.
- Saisie & arrêt, 98. Regles pour faire les saisies après la perquisition de l'accusé, 149.
- Sauve-garde. Ordonnance portant que le plaignant demeurera en la sauve-garde de l'accusé, 82.
- Scellé, comment peut être apposé en la maison de l'accusé, 151.
- Séditions, à quels Juges en appartient la connoissance, 71, 73.
- Seillette, l'accusé interrogé sur la seillette, 371.
- Sénéchaux, crimes dont ils peuvent connoître 71. En quels cas les Sénéchaux ne peuvent prévenir les Juges subalternes & non Royaux de leur ressort, 93.
- Sentence, par laquelle l'opposant à la publica-

DES MATIERES.

tion d'un Monitoire, est débouté de son opposition, 124. Par laquelle le decret d'assigné pour être ouï, est converti en ajournement personnel, 142. De conversion d'ajournement personnel en prise de corps, 143. Portant sur séance au jugement de la contumace, 217. Portant que le Lieutenant Criminel se transportera en la maison où l'accusé est malade, *Ibid.* Voyez *Provisions*. Sentence portant nomination d'un Curateur à une Communauté d'habitans, 271. Portant que le Procureur du Roi & la partie civile rapporteront d'autres pieces de comparaison, 291. portant jonction des moyens de faux au procès, 320. Par laquelle les moyens de faux sont déclarés admissibles, 321. Portant que la partie civile mettra le procès en état de juger, 353. Portant que l'accusé sera appliqué à la question, 374. Portant que l'accusé sera appliqué à la question, & que les preuves subsisteront en leur entier, 376. Regles touchant les Sentences, Jugemens & Arrêts, 388. Sentence Prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, par combien d'Officiers ou Gradués doit être rendue, 389. Arrêt confirmatif d'une Sentence, 431. Arrêts lorsque la Sentence est infirmée, 433 & *suiv.* Exécution des Sentences sur différentes condamnations, 434 & *suiv.* Sentences des premiers Juges qui ne contiennent que des condamnations pécuniaires, jusqu'à quelles sommes exécutées par provision, & nonobstant l'appel, 437.

Service Divin. Quels Juges peuvent connoître du trouble qui y est fait, 71.

Sigatures. Voyez *Ecritures*.

Subdélégation pour informer, 108.

T A B L E

Supérieurs Réguliers, sous quelle peine sont tenus de faire comparoître leurs Religieux pour venir déposer, 78.

Surséance. Regles pour obtenir les Arrêts de défenses ou surséances, 415.

T

TAXE des frais d'un voyage pour apporter des révélations, comment peut être requise & ordonnée, 126. Taxe des dépens, & liquidation des dommages & intérêts adjugés, 436.

Témoin. Par qui les témoins doivent être administrés; procédures contre les témoins; Ordonnance pour assigner les témoins pour déposer; Assignations aux témoins, 94. Voyez *Défauts. Laïcs*. Comment le seront les témoins Ecclésiastiques séculiers & réguliers, 98 & *suiv.* Dépositions des témoins, ce qu'on y doit observer, 100 & *suiv.* Taxes des des frais & salaires des témoins, par qui & comment doit être faite, 101. Il faut faire assigner les témoins pour être répétés, 159. Voyez *Confrontation*. Témoins qui retractent leur dépositions, ou qui les changent dans leurs circonstances essentielles, comment punis, 329.

Testamens de mort, 446.

Tête. Condamnation à avoir la tête tranchée, 403.

Torture. Voyez *Question*.

Transactions sur crimes, si elles en peuvent empêcher la poursuite par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, 80.

Trouble. Qui sont les Juges du trouble public fait au Service Divin, 71.

VAGABONDS & gens sans aveu, quels Juges connoissent en dernier ressort des crimes par eux commis, 72.

Vérification d'écritures déniées ou inscrites de faux, comment y procéder, 280 & suiv.

Vicaires. Voyez Curés.

Vice-Bailis & Vice Sénéchaux, de quels crimes peuvent connoître en dernier ressort, & en quel cas, 72. Ne peuvent juger en aucun cas, à la charge de l'appel, 389.

Violence publique, à quels Juges en appartient la connoissance, 72.

Visite. Ce qu'il faut faire avant la visite des procès, 361. Voyez Cadavre. Comment on procede à la visite des procès, 361 & suiv.

Vol. Qui sont les Juges en dernier ressort, des vols faits sur les grands chemins, & avec effractions, 72.

Voyage. Procédures concernans la taxe des frais du voyage pour apporter les révélations sur un Monitoire, 126. Exécutoire des frais du voyage, 127.

Fin de la Table des Matieres.

JAI lu par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier le *Stile Civile & Criminel*, & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression.

ROUSSELET,

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra ;
SALUT. Notre amé **ANDRÉ-FRANÇOIS KNAPEN**, Imprimeur-Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public *le Stile Civil & Criminel* par **GAURET**, avec des corrections. S'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine

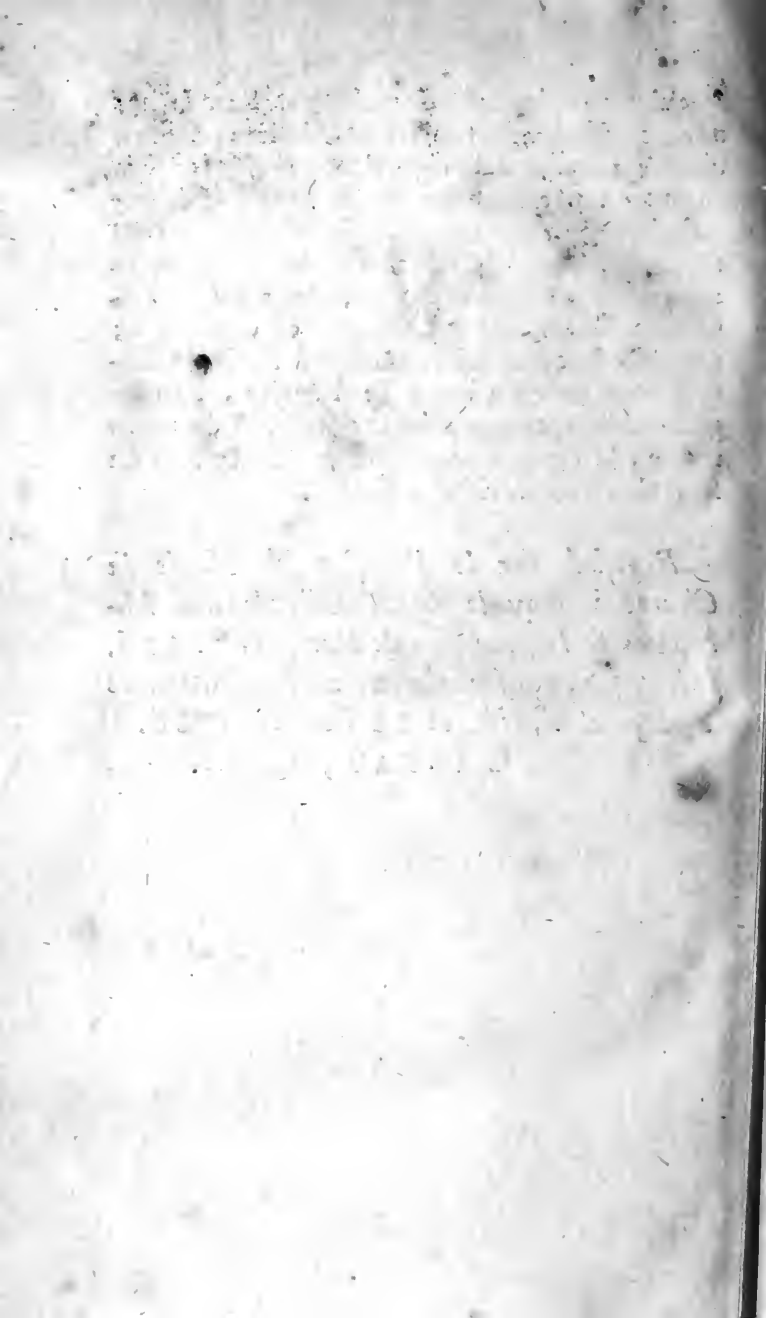
de confiscation des Exemplaires contrefaits ; de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers* à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposéant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre dit sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposéant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée,

& qu'aux copies collationnées par l'un de nos
amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit
ajoutée comme à l'original. Commandons au
premier notre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous
actes requis & nécessaires, sans demander autre
permission, & nonobstant clameur de Haro,
Charte Normande & Lettres à ce contraires;
car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le dix-
septième jour du mois de Février, l'an de
grace mil sept cent soixante-huit, & de notre
regne, le cinquante-troisième. Par le Roi en
son Conseil. LE BEGUE.

*Registré sur le Registre XVII. de la
Chambre Royale & Syndicale des Li-
braires & Imprimeurs de Paris, N^o. 326,
fol. 370, conformément au Règlement de
1723. A Paris, ce 22 Février 1768.*

GANEAU, Syndic.









ites Otto

